NATIONS UNIES

Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Distr.
GENERAL

A/CONF.119/15 (Partie III)
8 juillet 1983

Original: FRANCAIS

DEUXIÈME CONFÉRENCE MONDIALE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE
Genève, 1-12 août 1983

DOCUMENTS ETABLIS AVANT LA CONFERENCE ET DISTRIBUES AUX PARTICIPANTS POUR INFORMATION

Compilation des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies se rapportant à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid

Résolutions de l'Assemblée générale (1979 - 1982)

GE.83-12523

33/183. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain[45]

B

MOBILISATION INTERNATIONALE CONTRE L'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Rappelant ses nombreuses résolutions relatives à la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant, en particulier, sa résolution 3411 C (XXX) du 28 novembre 1975, par laquelle elle a proclamé que

[45] Voir également sect. I, note 5, et sect. X B.3, décision 33/446.

l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale avaient une responsabilité particulière envers le peuple opprimé d'Afrique du Sud et ses mouvements de libération nationale,

Rappelant en outre sa résolution 32/105 B du 14 décembre 1977, par laquelle elle a proclamé l'année qui commence le 21 mars 1978 Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important et crucial à jouer dans la promotion de l'action internationale pour l'élimination de l'*apartheid*,

Réaffirmant l'engagement sans réserve qu'elle a pris en vue de l'élimination de l'*apartheid* et de la suppression de la menace que fait peser le régime d'*apartheid* sur la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant que l'*apartheid* est un crime contre la conscience et la dignité de l'humanité,

Consciente que la lutte légitime du peuple opprimé d'Afrique du Sud a suscité un consensus international contre l'*apartheid* et un soutien croissant de la lutte pour la liberté et la dignité humaine en Afrique du Sud,

Considérant que la célébration de l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid* doit permettre d'accélérer l'action internationale concertée pour l'élimination de l'*apartheid* et la libération du peuple sud-africain,

Prenant acte des recommandations du Comité spécial contre l'*apartheid* en faveur d'une mobilisation internationale contre l'*apartheid*[47],

1. *Demande* à tous les gouvernements et à toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de s'associer à la mobilisation internationale contre l'*apartheid*;

2. *Autorise* le Comité spécial contre l'*apartheid* à promouvoir, avec l'assistance du Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat et en coopération avec les mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, la mobilisation internationale contre l'*apartheid* et à faciliter la coordination de l'action entreprise;

3. *Fait appel* aux mouvements anti-*apartheid*, comités de solidarité, syndicats, églises et organisations de jeunes, ainsi qu'à toutes les autres organisations non gouvernementales, pour qu'ils participent à la mobilisation internationale contre l'*apartheid* par une action appropriée.

93e séance plénière
24 janvier 1979

C

HOMMAGE À LA MÉMOIRE DES DIRIGEANTS ET DES ÉMINENTES PERSONNALITÉS QUI ONT APPORTÉ UNE CONTRIBUTION IMPORTANTE À LA LUTTE DES PEUPLES OPPRIMÉS

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[48],

Consciente de la contribution importante apportée aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations Unies par les dirigeants des peuples opprimés dans leur lutte contre l'*apartheid*, la discrimination raciale et le colonialisme et pour la paix et la coopération internationale,

Considérant que la communauté internationale devrait rendre dûment hommage à ces dirigeants, ainsi qu'aux autres personnalités éminentes qui ont apporté une contribution importante à la lutte des peuples opprimés, et faire largement connaître leur œuvre au public pour l'édification de l'opinion mondiale, en particulier des jeunes,

1. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de prendre des mesures, en consultation avec le Comité spécial contre l'*apartheid* et tous les autres organes compétents, en vue d'honorer la mémoire des personnes susmentionnées et de faire connaître leur vie et leur œuvre;

2. *Fait appel* aux gouvernements et aux organisations pour qu'ils coopèrent avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en vue de la réalisation efficace des buts de la présente résolution.

93e séance plénière
24 janvier 1979

D

RELATIONS ENTRE ISRAËL ET L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant ses condamnations répétées de l'intensification des relations et de la collaboration croissante d'Israël avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, militaire, économique et autres, en particulier sa résolution 32/105 D du 14 décembre 1977,

Prenant acte du rapport spécial du Comité spécial contre l'*apartheid* concernant les faits nouveaux intervenus récemment dans les relations entre Israël et l'Afrique du Sud[49],

Prenant acte du rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui s'est tenue à Genève du 14 au 25 août 1978[50],

Gravement préoccupée par le fait qu'Israël persiste à intensifier sa collaboration et à renforcer ses relations avec le régime raciste d'Afrique du Sud, au mépris des résolutions de l'Assemblée générale et de l'opinion publique mondiale,

Réaffirmant que la collaboration d'Israël a encouragé le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud à poursuivre sa politique criminelle d'*apartheid* et constitue un acte hostile vis-à-vis du peuple opprimé d'Afrique du Sud et du continent africain tout entier,

1. *Condamne de nouveau énergiquement* la poursuite et l'intensification de la collaboration d'Israël avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

2. *Exige* qu'Israël renonce à toute forme de collaboration avec l'Afrique du Sud et y mette fin et se conforme scrupuleusement aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

---

[47] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 22* (A/33/22 et Corr.1), par. 235 à 245.

[48] *Ibid., Supplément n° 22* (A/33/22 et Corr.1).

[49] *Ibid., Supplément n° 22A* (A/33/22/Add.1 et 2), document A/33/22/Add.2.

[50] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2.

3. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* de suivre constamment l'évolution de la question et de faire rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité selon qu'il conviendra.

93e séance plénière
24 janvier 1979

E

EMBARGO SUR LE PÉTROLE À L'ENCONTRE DE L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/105 G du 14 décembre 1977,

Ayant examiné le rapport spécial du Comité spécial contre l'*apartheid* concernant les sanctions en matière de pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud[51],

Prenant note de la résolution CM/Res.634 (XXXI) adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente et unième session ordinaire, tenue à Khartoum du 7 au 18 juillet 1978[52],

Réaffirmant l'importance, parmi les mesures visant à éliminer l'*apartheid*, d'un embargo sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et sur les investissements dans l'industrie pétrolière en Afrique du Sud,

1. *Félicite* tous les gouvernements qui ont imposé un embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud;

2. *Prie* le Conseil de sécurité d'envisager d'urgence un embargo obligatoire sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

3. *Prie* tous les Etats de promulguer des lois pour interdire :

a) La vente ou la livraison de pétrole et de produits pétroliers à toute personne ou à tout organisme en Afrique du Sud, ou à une personne ou à un organisme quelconque dans le but d'approvisionner ultérieurement l'Afrique du Sud;

b) Toutes activités entreprises par leurs ressortissants ou dans leurs territoires qui favorisent ou visent à favoriser la vente ou la livraison de pétrole ou de produits pétroliers à l'Afrique du Sud;

c) L'expédition, dans des navires ou des aéronefs portant leur immatriculation ou affrétés par leurs ressortissants, de pétrole ou de produits pétroliers à l'Afrique du Sud;

d) La fourniture de tous services, notamment de conseils techniques, de pièces de rechange et de capitaux, aux compagnies pétrolières d'Afrique du Sud;

e) L'utilisation des services et installations de leurs ports ou aéroports par des navires ou des aéronefs transportant du pétrole ou des produits pétroliers en Afrique du Sud;

f) Tous investissements dans l'industrie pétrolière de l'Afrique du Sud ou toute assistance technique ou autre dans ce domaine;

4. *Encourage* les syndicats, les églises, les mouvements anti-*apartheid* et autres organisations à intensifier leurs campagnes pour un embargo efficace sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud;

5. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* :

a) De diffuser tous les renseignements disponibles sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et sur la collaboration qu'apportent à cet égard les gouvernements et les sociétés transnationales au régime raciste d'Afrique du Sud;

b) De prendre toutes les mesures appropriées, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, pour renforcer et intensifier l'appui mondial à un embargo efficace sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud;

c) De prendre toutes autres mesures appropriées pour faire appliquer la présente résolution;

6. *Prie* tous les gouvernements et organisations de coopérer avec le Comité spécial à l'application de la présente résolution.

93e séance plénière
24 janvier 1979

F

PRISONNIERS POLITIQUES EN AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures concernant les prisonniers politiques en Afrique du Sud,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[53],

Notant avec une grave préoccupation la répression persistante et croissante en Afrique du Sud, y compris les massacres aveugles de manifestants pacifiques, les détentions arbitraires, la torture et l'assassinat de détenus politiques, ainsi que l'ouverture de nombreux procès en vertu de lois arbitraires prévoyant des peines de mort,

Reconnaissant la grande contribution que les adversaires de l'*apartheid* en Afrique du Sud apportent aux objectifs de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant note de la résolution 417 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 1977,

1. *Exige* que le régime raciste d'Afrique du Sud mette un terme à la violence et à la répression exercées à l'encontre de la population noire et de tous les autres adversaires de l'*apartheid*, libère toutes les personnes emprisonnées ou frappées d'interdiction au titre de lois arbitraires pour leur opposition à l'*apartheid* et lève les interdictions frappant les organisations et les organes d'information opposés à l'*apartheid;*

2. *Exprime sa solidarité* avec le mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud et avec tous ceux qui luttent pour l'élimination de l'*apartheid* et de la discrimination raciale;

3. *Avertit* le régime raciste d'Afrique du Sud des graves conséquences qu'entraînerait l'exécution de combattants de la liberté;

---

[51] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 22A* (A/33/22/Add.1 et 2), document A/33/22/Add.1.

[52] Voir A/33/235 et Corr.1, annexe I.

[53] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 22* (A/33/22 et Corr.1).

4. *Déclare* que les combattants de la liberté faits prisonniers durant la lutte de libération doivent recevoir le statut de prisonniers de guerre conformément aux Conventions de Genève pertinentes;

5. *Prie instamment* le Secrétaire général et les Etats Membres de prendre les mesures appropriées pour sauver la vie de M. Solomon Mahlangu et d'autres combattants de la liberté faits prisonniers;

6. *Exige* que le régime raciste d'Afrique du Sud mette fins aux procès des "18 de Bethal" et des "11 de Soweto" et à tous les autres procès ouverts au titre de lois répressives et qu'il libère les personnes inculpées ainsi que les témoins détenus à l'occasion de ces procès;

7. *Prie* tous les gouvernements et organismes des Nations Unies de donner toute la publicité voulue aux conditions de vie des prisonniers politiques en Afrique du Sud;

8. *Prie instamment* tous les gouvernements, les associations d'aide judiciaire et autres organisations de contribuer généreusement à assurer une aide juridique à toutes les personnes persécutées en application de lois répressives et discriminatoires en Afrique du Sud;

9. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* de prendre toutes les mesures appropriées pour promouvoir la campagne mondiale en faveur de la libération des prisonniers politiques sud-africains, en coopération avec les gouvernements et les organismes intéressés.

93e séance plénière
24 janvier 1979

G

Collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977, par laquelle le Conseil a décidé notamment que tous les Etats devaient s'abstenir de toute coopération avec l'Afrique du Sud concernant la fabrication et l'élaboration d'armes nucléaires,

Rappelant ses résolutions concernant la dénucléarisation du continent africain,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[54],

Notant avec une grande préoccupation que le régime raciste d'Afrique du Sud a renforcé sa capacité nucléaire,

Considérant que l'acquisition par le régime raciste d'Afrique du Sud de la capacité de production d'armes nucléaires constituerait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales,

1. *Prie* le Conseil de sécurité d'envisager de prendre des mesures efficaces afin d'empêcher l'Afrique du Sud de mettre au point des armes nucléaires;

2. *Demande* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait, en particulier à l'Allemagne, République fédérale d', aux Etats-Unis d'Amérique, à la France et à Israël, de cesser immédiatement toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et de prendre des mesures pour empêcher les sociétés, institutions et autres organismes et les particuliers relevant de leur juridiction de collaborer avec l'Afrique du Sud dans ce domaine;

3. *Prie* toutes les organisations internationales intéressées de prendre des mesures pour agir en conformité des objectifs de la présente résolution.

93e séance plénière
24 janvier 1979

H

Collaboration économique avec l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/105 G du 14 décembre 1977,

Réaffirmant que toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud constitue un acte d'hostilité contre le peuple opprimé d'Afrique du Sud et est l'expression d'un mépris souverain à l'égard de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale,

Considérant que cette collaboration renforce le régime raciste, l'encourage à poursuivre ses politiques répressives et agressives et aggrave sérieusement la situation en Afrique du Sud, faisant ainsi peser une menace sur la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant sa ferme conviction que des sanctions économiques obligatoires, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, sont essentielles pour faciliter l'élimination rapide de l'*apartheid*,

Prenant acte du rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[55],

Préoccupée par le fait que les principaux partenaires commerciaux occidentaux et autres de l'Afrique du Sud continuent à collaborer avec le régime raciste et que leur collaboration constitue le principal obstacle à la liquidation du régime raciste et à l'élimination du système inhumain et criminel de l'*apartheid*,

Reconnaissant que la plus haute priorité doit être accordée à des mesures internationales visant à assurer l'application intégrale des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la cessation de toute collaboration avec l'Afrique du Sud,

1. *Demande* à tous les gouvernements intéressés :

a) De rompre tout lien avec le régime d'*apartheid*;

b) De prendre des mesures pour empêcher les sociétés transnationales, les banques et tous autres établissements de collaborer avec le régime d'*apartheid*;

c) De prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux crédits octroyés à l'Afrique du Sud par le Fonds monétaire international et autres organismes;

d) D'interdire la vente de krugerrands;

e) De ne plus fournir de services et d'installations aux compagnies aériennes ou aux navires desservant l'Afrique du Sud;

2. *Prie* le Conseil de sécurité d'envisager d'urgence des sanctions économiques obligatoires contre le régime raciste d'Afrique du Sud et de prendre des mesures, en

[54] *Ibid.*

[55] *Ibid.*

vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, pour faire cesser totalement :

a) Les livraisons de pétrole, de produits pétroliers et autres matières stratégiques à l'Afrique du Sud;

b) Les prêts à l'Afrique du Sud et les investissements dans ce pays;

c) Les garanties et autres incitations à investir en Afrique du Sud;

d) Les tarifs préférentiels et autres mesures de faveur pour les importations en provenance d'Afrique du Sud;

e) Tout commerce avec l'Afrique du Sud;

3. *Encourage* les mouvements anti-*apartheid*, les comités de solidarité, les syndicats, les églises, les associations d'étudiants et autres organisations qui participent à des campagnes contre la collaboration avec l'Afrique du Sud;

4. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* :

a) De continuer à diffuser tous les renseignements disponibles sur la collaboration que des sociétés transnationales apportent au régime raciste d'Afrique du Sud dans le maintien de sa politique d'*apartheid*, afin que des mesures appropriées puissent être prises pour mettre un terme à cette collaboration;

b) De faire largement connaître le pillage des ressources naturelles de l'Afrique du Sud, auquel se livrent les sociétés transnationales en collusion avec le régime d'*apartheid*, et d'étudier des mesures pour la protection de ces ressources;

c) De prendre toutes autres mesures appropriées pour faire appliquer la présente résolution.

93e séance plénière
24 janvier 1979

I

DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR L'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Fermement convaincue de la nécessité d'intensifier considérablement les efforts déployés pour mobiliser l'opinion publique mondiale pour l'élimination définitive de l'*apartheid* en Afrique du Sud,

Notant les activités de propagande insidieuse menées par le régime raciste d'Afrique du Sud et par ceux qui le soutiennent et la nécessité impérieuse d'y répondre efficacement,

Rappelant sa résolution 32/105 H du 14 décembre 1977,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[56],

Notant les efforts tendant à favoriser la diffusion d'informations contre l'*apartheid*, en particulier à l'aide des moyens audio-visuels,

Notant avec satisfaction que le Secrétaire général a mis en train, en coopération avec des Etats Membres dont les émetteurs peuvent être entendus en Afrique australe, un programme régulier d'émissions radiophoniques dirigées vers l'Afrique du Sud,

Exprimant sa gratitude à tous les gouvernements qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la diffusion d'informations contre l'*apartheid*,

Reconnaissant la contribution importante des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne la diffusion d'informations contre l'*apartheid*,

1. *Prie* tous les gouvernements et toutes les organisations de coopérer avec le Comité spécial contre l'*apartheid* et le Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat en vue d'assurer la diffusion la plus large possible d'informations sur l'*apartheid*;

2. *Fait appel* à tous les gouvernements et à toutes les organisations pour qu'ils versent des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale pour la diffusion d'informations contre l'*apartheid;*

3. *Prie* le Comité spécial et le Centre contre l'*apartheid* de recourir au Fonds d'affectation spéciale, notamment pour l'établissement de la documentation audio-visuelle, et de fournir une assistance aux organisations compétentes en vue de diffuser des documents d'information sur l'*apartheid;*

4. *Exprime sa gratitude* aux Etats Membres dont les organismes de radiodiffusion coopèrent avec le Secrétaire général en ce qui concerne les émissions radiophoniques dirigées vers l'Afrique du Sud;

5. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier et de développer la production de programmes radiophoniques, destinés à l'Afrique australe;

6. *Prie à nouveau instamment* les Etats Membres disposant d'émetteurs radiophoniques pouvant atteindre l'Afrique du Sud et les territoires avoisinants d'offrir leurs installations pour la transmission de ces programmes;

7. *Prie* le Centre contre l'*apartheid*, agissant en coopération avec le Département de l'information du Secrétariat :

a) De fournir toute l'assistance nécessaire pour ces émissions, en particulier aux stations de radio africaines émettant vers l'Afrique du Sud;

b) De développer l'établissement et la diffusion de documents d'information en plusieurs langues et d'accorder une attention particulière à l'établissement d'une documentation audio-visuelle;

c) D'acquérir et de distribuer un film sur l'action internationale contre l'*apartheid*;

d) D'organiser la production et la distribution, en plusieurs langues, de certains films sur l'*apartheid* produits par d'autres organisations;

8. *Prie* le Secrétaire général et les Etats Membres d'émettre des timbres spéciaux sur le thème de l'*apartheid;*

9. *Félicite*, notamment, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'intensifier leurs activités de diffusion d'informations sur l'*apartheid* à l'occasion de l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid;*

10. *Prie* tous les bureaux et organismes des Nations Unies de coopérer avec le Centre contre l'*apartheid* pour

[56] *Ibid.*

établir et diffuser à l'échelle régionale la documentation des Nations Unies sur l'*apartheid*.

93e séance plénière
24 janvier 1979

J

PROGRAMME DE TRAVAIL DU COMITÉ SPÉCIAL CONTRE L'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[57],

Félicitant le Comité spécial de ses activités dans l'exercice de son mandat,

Considérant la nécessité de poursuivre et de développer les activités du Comité spécial compte tenu des recommandations qu'il a formulées dans son rapport,

Réaffirmant qu'elle est résolue, comme elle l'a manifesté dans sa résolution 32/105 B du 14 décembre 1977, par laquelle l'année qui commence le 21 mars 1978 a été proclamée Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*, à prendre toutes les mesures appropriées pour favoriser l'observation de l'Année dans le monde entier, en totale solidarité avec le peuple opprimé d'Afrique du Sud et ses mouvements de libération nationale,

Considérant que, en raison de l'importance et de l'urgence croissantes d'une action internationale efficace contre l'*apartheid*, il est nécessaire que tous les gouvernements et toutes les organisations non gouvernementales déploient des efforts accrus et concertés,

Notant avec satisfaction le travail accompli par le Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat pour aider le Comité spécial à s'acquitter de son mandat,

1. *Approuve* les recommandations formulées par le Comité spécial contre l'*apartheid* dans les parties G à I de la section II de son rapport[57];

2. *Autorise* le Comité spécial à :

a) Envoyer des missions dans les Etats Membres et aux sièges des institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales, selon les besoins, pour favoriser l'action internationale contre l'*apartheid* et la célébration de l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*;

b) Accroître sa coopération avec le mouvement des pays non alignés, l'Organisation de l'unité africaine et d'autres organisations appropriées;

c) Participer à des conférences consacrées à l'action contre l'*apartheid;*

d) Inviter des représentants des mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et d'autres organisations s'opposant activement à l'*apartheid*, ainsi que des experts, en vue de consultations sur divers aspects de l'*apartheid* et sur l'action internationale contre l'*apartheid;*

e) Faire participer à ses missions des représentants des mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine;

f) Promouvoir l'assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à ses mouvements de libération nationale;

g) Envoyer des représentants aux réunions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organismes qui s'occupent de l'*apartheid* et de l'assistance aux Sud-Africains;

3. *Prie* le Comité spécial, agissant en coopération avec le Secrétaire général, d'engager des consultations auprès des Etats Membres en vue de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, des propositions relatives à l'élargissement de sa composition, conformément au principe de la répartition géographique équitable;

4. *Autorise* le Comité spécial à associer à ses activités des Etats Membres ne faisant pas partie du Comité, de manière à promouvoir selon qu'il conviendra l'action internationale contre l'*apartheid;*

5. *Prie* le Secrétaire général de renforcer le Centre contre l'*apartheid* compte tenu des recommandations du Comité spécial;

6. *Décide* de reclasser au rang de sous-secrétaire général le poste de responsable du Centre contre l'*apartheid;*

7. *Décide* que l'allocation spéciale imputée sur le budget de l'Organisation des Nations Unies en application du paragraphe 8 de la résolution 32/105 B de l'Assemblée générale pourra être utilisée jusqu'à la fin de 1979 pour des projets spéciaux visant à marquer l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid* et pour les mesures complémentaires;

8. *Prie* tous les gouvernements, toutes les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et d'autres organisations de coopérer avec le Secrétaire général et le Comité spécial en vue de l'application de la présente résolution.

93e séance plénière
24 janvier 1979

K

ASSISTANCE AU PEUPLE OPPRIMÉ D'AFRIQUE DU SUD ET À SON MOUVEMENT DE LIBÉRATION NATIONALE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/105 J du 14 décembre 1977,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[58],

Reconnaissant la nécessité d'une assistance internationale accrue au peuple opprimé d'Afrique du Sud, étant donné l'intensification de la répression qui s'exerce à l'encontre de tous les adversaires de l'*apartheid*,

Reconnaissant en outre qu'il importe de fournir toute l'assistance nécessaire au mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud à ce stade décisif de sa lutte pour l'élimination de l'*apartheid* et pour l'instauration d'une société non raciale,

Considérant la nécessité de développer la coordination et les consultations entre les organismes internationaux qui s'occupent de l'assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale,

[57] *Ibid.*

[58] *Ibid.*

Considérant que la communauté internationale a le devoir d'aider les Etats africains qui sont l'objet de menaces et d'actes d'agression du fait de leur soutien à la lutte légitime du peuple sud-africain conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine,

1. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils fournissent, sur le plan humanitaire et dans le domaine de l'enseignement, une assistance accrue au peuple opprimé d'Afrique du Sud, ainsi que toute l'assistance requise par le mouvement de libération nationale sud-africain dans sa lutte légitime pour assurer l'exercice du droit à l'autodétermination par le peuple sud-africain dans son ensemble;

2. *Fait appel* au Programme des Nations Unies pour le développement et à toutes les institutions spécialisées ainsi qu'aux autres organismes des Nations Unies pour qu'ils fournissent une assistance accrue au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale et qu'ils présentent un rapport annuel au Secrétaire général;

3. *Prie* le Conseil économique et social d'examiner tous les ans, en consultation avec le Comité spécial contre l'*apartheid*, l'assistance fournie par les institutions et les organismes des Nations Unies;

4. *Prie* toutes les institutions et tous les organismes des Nations Unies de consulter le Comité spécial en ce qui concerne leurs programmes d'assistance de façon à garantir la plus grande coordination possible;

5. *Autorise* le Comité spécial à prendre toutes les mesures appropriées pour encourager l'octroi d'une assistance accrue au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale, ainsi qu'une meilleure coordination des programmes d'assistance des organismes des Nations Unies;

6. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils fournissent aux Etats africains concernés :

a) Toute l'assistance nécessaire, sur leur demande, pour protéger leur indépendance et leur intégrité territoriale contre les actes d'agression et de subversion perpétrés par le régime d'*apartheid;*

b) Une assistance à titre de compensation pour les sacrifices économiques qu'ils consentent en appuyant le mouvement de libération nationale sud-africain et en donnant asile aux réfugiés sud-africains.

93e séance plénière
24 janvier 1979

L

Situation en Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial contre l'*apartheid*[59],

Ayant à l'esprit la responsabilité spéciale que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale ont contractée envers le peuple opprimé d'Afrique du Sud et son mouvement de libération nationale ainsi qu'à l'égard de ceux qui sont emprisonnés, frappés d'interdiction ou exilés en raison de leur lutte contre l'*apartheid*,

Se félicitant de la lutte héroïque menée par le peuple opprimé d'Afrique du Sud pour ses droits inaliénables,

Consciente que la lutte pour la liberté en Afrique du Sud a atteint une phase décisive et qu'elle revêt une importance internationale,

Notant que le régime raciste d'Afrique du Sud intensifie sa politique d'*apartheid*, de répression, de "bantoustanisation" et d'agression, au mépris flagrant des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et qu'il aggrave ainsi considérablement la menace qui pèse sur la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant que l'*apartheid* constitue un crime contre l'humanité,

1. *Condamne vigoureusement* le régime raciste minoritaire et illégitime d'Afrique du Sud pour sa politique et ses actions criminelles;

2. *Proclame à nouveau* son plein appui au mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud, en tant que représentant authentique du peuple sud-africain, dans sa lutte légitime;

3. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que mènent le peuple opprimé d'Afrique du Sud et son mouvement de libération nationale — par tous les moyens possibles et appropriés, y compris la lutte armée — pour prendre le pouvoir et le donner au peuple et lui permettre l'exercice plein et entier de ses droits politiques, pour mettre fin au régime d'*apartheid* et assurer l'exercice du droit à l'autodétermination par le peuple d'Afrique du Sud dans son ensemble;

4. *Déclare* que la communauté internationale doit fournir toute l'assistance nécessaire au mouvement de libération nationale dans sa lutte légitime;

5. *Rejette* toutes réformes ou réajustements de l'*apartheid* et réaffirme l'engagement de l'Organisation des Nations Unies à éliminer totalement l'*apartheid;*

6. *Condamne à nouveau* la création de bantoustans et fait appel à tous les gouvernements pour qu'ils appliquent intégralement les dispositions de la résolution 32/105 N de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1977;

7. *Condamne* le régime raciste d'Afrique du Sud pour avoir chassé par la force les Noirs de leurs foyers en vue d'imposer l'*apartheid;*

8. *Déclare en outre* que toute collaboration avec le régime raciste et les institutions de l'*apartheid* constitue un acte d'hostilité à l'égard des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies;

9. *Félicite* tous les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont pris des mesures pour lutter contre l'*apartheid* et appuyer le mouvement de libération nationale sud-africain conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies;

10. *Invite* tous les Etats et toutes les organisations à prendre toutes les mesures appropriées pour persuader les gouvernements, les sociétés transnationales et les autres institutions qui continuent de collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies;

[59] *Ibid., Supplément n° 22* (A/33/22 et Corr.1) et *Supplément n° 22A* (A/33/22/Add.1 et 2).

11. *Adresse un appel* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils adhèrent à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*[60];

12. *Prie instamment* les gouvernements et les organisations d'accorder une attention particulière, pendant l'Année internationale de l'enfant, au sort des enfants opprimés par la politique inhumaine d'*apartheid*.

93e séance plénière
24 janvier 1979

M

COLLABORATION MILITAIRE AVEC L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/105 F du 14 décembre 1977, ainsi que la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977,

Considérant que la pleine application de l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud constitue une première mesure essentielle dans le cadre de l'action internationale contre l'*apartheid*,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[61],

Notant avec un profond regret que certains gouvernements occidentaux et autres ainsi que certaines sociétés transnationales continuent de coopérer avec le régime raciste sud-africain dans le domaine militaire, notamment en donnant une interprétation restrictive à l'embargo sur les armes,

Considérant comme essentiel que la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité soit renforcée et pleinement appliquée,

1. *Prie* le Conseil de sécurité de déclarer que toute collaboration militaire ou nucléaire avec l'Afrique du Sud constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales et de prendre d'urgence des mesures obligatoires, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en vue de mettre fin à toute collaboration militaire et nucléaire avec le régime d'*apartheid* et à toute fourniture de matériaux ou de techniques, à destination ou en provenance de l'Afrique du Sud, pouvant être utilisés à des fins militaires ou au développement d'un potentiel nucléaire;

2. *Prie en outre* le Conseil de sécurité de prendre des mesures obligatoires pour faire en sorte que tous les Etats :

a) Retirent toutes les licences accordées à l'Afrique du Sud pour la fabrication d'armes et de matériel;

b) Interdisent aux sociétés relevant de leur juridiction de participer à la fabrication en Afrique du Sud d'armes ou de matériel connexe destinés aux forces militaires et aux forces de police, ainsi qu'au transfert de techniques et de capitaux à cette fin;

c) Cessent tout échange d'attachés militaires avec le régime d'*apartheid;*

d) Interdisent la fourniture d'aéronefs ainsi que de moteurs, de pièces détachées et d'ordinateurs d'aéronefs à l'Afrique du Sud;

e) Prennent des mesures efficaces d'ordre législatif et autre en vue d'empêcher le recrutement, la formation et le transit de mercenaires à la solde du régime d'*apartheid* et de punir lesdits mercenaires;

3. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid :*

a) De continuer d'œuvrer pour faire connaître au public tous les faits nouveaux concernant la collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

b) D'accorder son entière coopération au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) du 9 décembre 1977 concernant la question de l'Afrique du Sud;

c) De consulter des experts, de tenir des auditions et d'encourager des conférences et des campagnes afin de mettre totalement fin à toute collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud.

93e séance plénière
24 janvier 1979

N

Apartheid DANS LES SPORTS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 31/6 F du 9 novembre 1976 et 32/105 M du 14 décembre 1977,

Réaffirmant l'importance de mesures effectives pour faire cesser entièrement tous les échanges sportifs avec l'Afrique du Sud,

Reconnaissant la nécessité d'achever rapidement l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports[62],

1. *Prie* le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports de poursuivre ses travaux en vue d'achever un projet de convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session;

2. *Fait appel* à tous les Etats, à toutes les organisations sportives internationales et nationales et à tous les sportifs pour qu'ils appliquent strictement la Déclaration internationale contre l'*apartheid* dans les sports[63];

3. *Autorise* le Comité spécial à consulter les représentants des organisations intéressées et les experts de la question de l'*apartheid* dans les sports;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de mener à bien sa tâche.

93e séance plénière
24 janvier 1979

---

[60] Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

[61] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 22* (A/33/22 et Corr.1).

[62] *Ibid., Supplément n° 36* (A/33/36).

[63] Résolution 32/105 M, annexe.

O

INVESTISSEMENTS EN AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 31/6 K du 9 novembre 1976 et 32/105 O du 16 décembre 1977,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[64],

Persuadée que le fait de mettre un terme à de nouveaux investissements étrangers en Afrique du Sud et à de nouveaux prêts financiers à celle-ci marquerait un progrès important dans l'action internationale pour l'élimination de l'*apartheid*, étant donné que ces investissements et ces prêts encouragent et favorisent la politique d'*apartheid* de ce pays,

Notant, dans ce contexte, qu'un certain nombre de sociétés transnationales, d'institutions financières et d'autres intérêts ont continué à faire de nouveaux investissements en Afrique du Sud et à accorder de nouveaux prêts financiers à ce pays,

Se félicitant de la décision des gouvernements qui ont pris des mesures visant à mettre un terme à de nouveaux investissements en Afrique du Sud et à de nouveaux prêts financiers à celle-ci à partir de leur pays,

Notant avec regret que le Conseil de sécurité n'a pas pris de mesures visant à mettre un terme à de nouveaux investissements étrangers en Afrique du Sud, ainsi qu'il est demandé dans les résolutions 31/6 K et 32/105 O de l'Assemblée générale,

Prie instamment le Conseil de sécurité d'examiner la question à une date rapprochée en vue de prendre des mesures efficaces pour mettre un terme à de nouveaux investissements étrangers en Afrique du Sud et à de nouveaux prêts financiers à ce pays.

93e séance plénière
24 janvier 1979

[64] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 22* (A/33/22 et Corr.1).

34/24. Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa détermination de parvenir à l'éradication totale du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*,

Rappelant une fois de plus que, dans sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973 et dans le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui y était joint en annexe, elle a demandé à tous les peuples, gouvernements et institutions de poursuivre leurs efforts pour éliminer le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*,

Rappelant ses résolutions 31/77 du 13 décembre 1976, 32/10 du 7 novembre 1977 et 33/98 du 16 décembre 1978,

Tenant compte de ses résolutions 33/99 et 33/100 du 16 décembre 1978,

Consciente de la grave menace que constitue pour la paix et la sécurité internationales le fait que les régimes racistes d'Afrique du Sud et de Rhodésie du Sud continuent de faire fi des résolutions adoptées par la communauté internationale et de la volonté que celle-ci a manifesté de mettre fin aux politiques exécrables d'*apartheid* et de discrimination raciale et au maintien de l'occupation illégale de la Namibie ainsi qu'au refus de respecter le droit des peuples à l'autodétermination,

Reconnaissant en particulier la gravité de la situation des femmes et des enfants assujettis à l'*apartheid* et à la discrimination raciale,

Rappelant l'importance de la réalisation des objectifs de la Décennie,

Exprimant sa satisfaction devant les résultats de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui s'est tenue à Genève du 14 au 25 août 1978,

Convaincue que la Conférence, qui s'est tenue au milieu de la Décennie et qui a constitué un événement marquant pour celle-ci, a contribué d'une manière valable et constructive à la mise en œuvre des objectifs de la Décennie par l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action[2],

1. *Proclame* que l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination fondée sur la race et la réalisation des objectifs du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et du Programme d'action adopté par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale constituent un sujet de haute priorité pour la communauté internationale et, par conséquent, pour l'Organisation des Nations Unies;

2. *Condamne vivement* les politiques d'*apartheid*, de racisme et de discrimination raciale appliquées en Afrique australe et ailleurs, y compris le déni du droit des peuples à l'autodétermination;

3. *Réaffirme une fois de plus* son ferme soutien à la lutte de libération nationale contre le racisme, la discri-

[2] *Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 14-25 août 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2), chap. II.

mination raciale, l'*apartheid*, le colonialisme et la domination étrangère et pour l'autodétermination par tous les moyens, y compris la lutte armée;

4. *Invite* tous les Etats Membres, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à renforcer et à élargir le champ de leurs activités pour appuyer les objectifs du Programme pour la Décennie;

5. *Demande à nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives et autres à l'égard de leurs ressortissants et des sociétés qui sont placées sous leur juridiction et qui possèdent et exploitent des entreprises en Afrique australe, afin de mettre un terme immédiatement à ces entreprises;

6. *Lance un appel* à tous les Etats pour qu'ils continuent à coopérer avec le Secrétaire général en lui soumettant leurs rapports, comme il est prévu à l'alinéa *e* du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie;

7. *Félicite* les mouvements de libération nationale, les mouvements de lutte contre l'*apartheid* et antiracistes et les autres organisations non gouvernementales de leur coopération aux efforts internationaux en vue d'atteindre les objectifs de la Décennie;

8. *Fait appel* à tous les moyens d'information de masse et aux institutions éducationnelles et culturelles pour qu'ils coopèrent pleinement à l'application du Programme pour la Décennie;

9. *Fait siennes* les conclusions et recommandations du Séminaire international sur les enfants opprimés par l'*apartheid*, tenu à Paris du 18 au 20 juin 1979[3];

10. *Prie* le Conseil économique et social de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, son rapport sur l'évaluation des activités entreprises dans le cadre de la Décennie conformément au paragraphe 18 du Programme pour la Décennie, compte tenu des résultats de la Conférence exposés dans la Déclaration et le Programme d'action adoptés par elle;

11. *Adopte* le programme d'activités quadriennal conçu pour accélérer les progrès dans la mise en œuvre du Programme pour la Décennie, qui figure en annexe à la présente résolution;

12. *Exprime sa satisfaction* au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, au Comité spécial contre l'*apartheid*, au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et à la Commission des droits de l'homme, à travers son Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe et sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, pour leur contribution à la réalisation du Programme pour la Décennie;

13. *Invite* en particulier le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à veiller à l'application des dispositions des articles 4 et 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[4] dans le but de prévenir toute incitation au racisme et à la discrimination raciale et de favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques;

14. *Décide* d'examiner à sa trente-cinquième session, à titre hautement prioritaire, la question intitulée "Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale".

69e séance plénière
15 novembre 1979

ANNEXE

Programme d'activités à entreprendre au cours de la seconde moitié de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

1. Au cours de la seconde moitié de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, des efforts doivent être intensifiés par tous les Etats, les organes de l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, en vue de la réalisation la plus rapide des objectifs de la Décennie, visant à l'élimination complète et définitive de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale.

2. Une attention particulière doit être accordée aux mesures concrètes destinées à assurer l'application des principales dispositions du Programme pour la Décennie, de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur le racisme, la discrimination raciale, l'*apartheid*, la décolonisation et l'autodétermination, ainsi que la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'*apartheid*[5], adoptée par la Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid*, tenue à Lagos du 22 au 26 août 1977, la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie[6], adoptée lors de la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977, ainsi que le Programme d'action contre l'*apartheid* recommandé par le Séminaire international sur l'élimination de l'*apartheid* et le soutien de la lutte pour la libération de l'Afrique du Sud, qui s'est tenu à La Havane du 24 au 28 mai 1976, programme adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 31/6 J du 9 novembre 1976.

3. Tous les efforts doivent être faits en vue d'isoler complètement les régimes racistes et en vue de faire appliquer strictement par tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies les sanctions contre ces régimes, étant donné que toute collaboration avec eux dans les domaines politique, économique, militaire et autres constitue un obstacle à la libération de l'Afrique australe. Les gouvernements ont l'obligation de créer les conditions nécessaires pour que les sociétés transnationales cessent d'accorder une assistance et un soutien quelconques aux régimes racistes de Pretoria et de Salisbury, ou d'exploiter les populations de l'Afrique australe et les ressources naturelles de leurs pays.

4. Le Conseil de sécurité est prié d'envisager d'urgence la possibilité d'imposer des sanctions complètes et obligatoires, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, contre le régime d'*apartheid* de l'Afrique du Sud et les régimes racistes d'Afrique australe, en particulier :

a) La cessation de toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

b) L'interdiction de toute assistance ou collaboration technique pour la fabrication d'armes et de fournitures militaires en Afrique du Sud;

c) L'interdiction de tous les prêts à l'Afrique du Sud et de tous les investissements dans ce pays et la cessation de toute promotion du commerce avec l'Afrique du Sud;

---

[3] A/34/512, annexe.

[4] Résolution 2106 A (XX), annexe.

[5] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2 et rectificatif, sect. X.

[6] A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977.*

d) L'embargo sur les livraisons à l'Afrique du Sud de pétrole, produits pétroliers et autres produits de base d'importance stratégique.

5. Les efforts entrepris par les organismes des Nations Unies devront être intensifiés pour maintenir continuellement en alerte l'opinion publique contre les fléaux du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid* par des publications du Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat, par la diffusion de brochures diverses, par l'émission par l'Union postale universelle, à partir de 1980, d'un timbre pour marquer la Décennie, etc.

6. Les efforts du Département de l'information du Secrétariat devront être intensifiés pour assurer la publicité et la diffusion de l'information en vue de mobiliser le soutien du public pour les buts et les objectifs de la Décennie. Un rapport annuel sur les activités du Département de l'information devra être inclus dans le rapport du Secrétaire général établi conformément à l'alinéa *f* du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie.

7. Tous les Etats, les organismes internationaux et organisations non gouvernementales doivent intensifier les campagnes organisées pour obtenir la libération de tous les détenus politiques emprisonnés par les régimes racistes en raison du combat courageux qu'ils mènent contre l'*apartheid*, le racisme et la discrimination raciale et pour la défense des droits de leurs peuples à l'autodétermination et à l'indépendance.

8. Les organismes pertinents des Nations Unies doivent continuer leurs enquêtes sur les politiques et pratiques dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine, fondées sur diverses formes de discrimination raciale contre les peuples de ces territoires.

9. La Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, prévue pour 1980, devra contribuer à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* en recommandant l'adoption d'autres mesures visant à une participation active des femmes à la lutte contre ces fléaux.

10. Le Secrétaire général devrait assurer la plus large diffusion possible à l'étude sur les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale[7], établie conformément à la résolution 2057 (LXII) du Conseil économique et social, en date du 12 mai 1977, et à la brochure[8] relative à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, préparées par le Comité à titre de contribution à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

11. Des séminaires régionaux devront être organisés annuellement, au niveau des commissions régionales, sur des thèmes déterminés.

12. L'Organisation des Nations Unies devra adopter d'autres mesures visant à améliorer la situation et assurer les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants, y compris l'élaboration d'une convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants.

13. Des activités devraient être entreprises pour encourager la contribution effective de la jeunesse à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*.

14. Une semaine de solidarité avec les peuples en lutte contre le racisme et la discrimination raciale, commençant le 21 mars, devra être organisée chaque année dans tous les Etats.

15. Tous les Etats devront adopter, à titre hautement prioritaire, des mesures pour déclarer punissable par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale et pour interdire les organisations fondées sur la haine et les préjugés raciaux, y compris les organisations néo-nazies et fascistes ainsi que les clubs et les institutions privées qui s'appuient sur des critères raciaux ou qui répandent des idées de discrimination raciale et d'*apartheid*.

16. Tous les Etats devraient éliminer, par des mesures législatives et administratives, toutes les pratiques discriminatoires exercées contre les membres des communautés d'immigrants. Ils devraient veiller à ce que les immigrants et leurs familles reçoivent un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui dont bénéficient leurs ressortissants dans des domaines tels que l'enseignement, l'emploi, l'accès à la propriété, des services de santé et de logement et les déplacements à l'intérieur et hors du pays.

17. Les principales activités à entreprendre en vue de la réalisation de ces objectifs sont énumérées ci-dessous. Ceci implique que :

a) L'Organisation des Nations Unies doit fournir des ressources financières et humaines adéquates conformément aux priorités établies par l'Assemblée générale en vue de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*;

b) Les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées doivent, dans le cadre de leur compétence, apporter leur contribution essentielle en vue de la réalisation de ces buts. Outre le rapport du Secrétaire général demandé à l'alinéa *f* du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie, un certain nombre d'activités doivent être menées au cours de cette seconde moitié de la Décennie en particulier.

18. Compte tenu de l'alinéa *b* du paragraphe 13 du Programme pour la Décennie, un séminaire doit être organisé, en 1981, par la Commission des droits de l'homme, en coopération avec le Comité spécial contre l'*apartheid*, en vue d'une étude sur l'élaboration de moyens effectifs pour empêcher les sociétés transnationales et d'autres intérêts établis de collaborer avec les régimes racistes d'Afrique australe. La Commission des sociétés transnationales et la Commission des droits de l'homme doivent effectuer une étude, en coopération avec le Comité spécial contre l'*apartheid*, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en vue d'énumérer des mesures spécifiques dont l'application par tous les Etats, les organisations intergouvernementales, les institutions privées et les organisations non gouvernementales permettra de mettre fin à toute collaboration avec les régimes racistes pour empêcher la fourniture de capitaux, de prêts, de crédits, de devises et toute autre forme d'aide commerciale, financière et technique aux économies de l'Afrique du Sud, de la Rhodésie du Sud et de la Namibie par les banques privées, les gouvernements et les organismes internationaux tels que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Société financière internationale, le Fonds monétaire international et les institutions analogues.

19. Conformément à la résolution 3377 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975, la Commission des droits de l'homme, en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, doit entreprendre une étude sur les moyens de faire assurer l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur l'*apartheid*, le racisme et la discrimination raciale et présenter ses conclusions, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session.

20. Une étude devra être entreprise en 1980 par le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe sur les moyens à mettre en œuvre pour appliquer les instruments internationaux, tels que la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*, y compris la création de la juridiction internationale envisagée par la Convention.

21. L'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche devra organiser en 1980 un colloque international sur l'interdiction de l'*apartheid*, du racisme et de la discrimination raciale et la réalisation de l'autodétermination dans le droit international, une attention particulière étant accordée aux principes de non-discrimination et d'autodétermination en tant que règle impérative du droit international.

22. Une étude devra être établie par le Secrétaire général, en 1981, sur les liens entre la lutte contre le racisme et la lutte pour l'autodétermination en Afrique australe.

23. Une étude devra être établie en 1981 par la Commission de la condition de la femme sur la situation des femmes et des enfants qui vivent sous les régimes minoritaires racistes d'Afrique australe, en particulier sous le régime d'*apartheid*, et des femmes et des enfants vivant dans les territoires arabes occupés et dans les autres territoires occupés.

24. Une étude devra être entreprise en 1981 par le Secrétaire général, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la santé, sur les liens entre la discrimination raciale et les inégalités dans les domaines de l'éducation, de la nutrition, de la santé, du logement et du développement culturel.

25. Une table ronde devra avoir lieu sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, au cours de la seconde moitié de 1980, à laquelle participeront les rédacteurs en chef de

---

[7] A/CONF.92/8.

[8] "Vers un monde sans racisme" (OPI/613).

journaux à large diffusion intéressés à informer l'opinion publique sur les méfaits du racisme et de la discrimination raciale, de diverses régions géographiques, sur la base d'une répartition équitable, pour étudier le rôle des moyens de communication dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*. Un rapport sur les travaux de la table ronde devra être présenté au Conseil économique et social lors de sa première session ordinaire de 1981.

26. Comme événement important de la seconde moitié de la Décennie, une deuxième conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale doit être tenue, de préférence à la fin de la Décennie, en vue de passer en revue et d'évaluer les activités entreprises au cours de la Décennie et de dresser le bilan des nouvelles mesures qui seraient nécessaires. Conformément au mandat qui lui a été confié et qui a été défini au paragraphe 18 du Programme pour la Décennie, le Conseil économique et social jouera, comme il l'a déjà fait pour la première Conférence, le rôle de Comité préparatoire de cette conférence.

27. Le Conseil économique et social devra envisager, à sa première session ordinaire de 1980, de se pencher sur les préparatifs de la Conférence.

34/26. Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, 3135 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3225 (XXIX) du 6 novembre 1974, 3381 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/79 du 13 décembre 1976, 32/11 du 7 novembre 1977 et 33/101 du 16 décembre 1978,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[10] relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[11];

2. *Exprime sa satisfaction* de l'augmentation du nombre des Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré;

3. *Réaffirme une fois de plus* sa conviction que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cette Convention sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

4. *Prie* les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer;

5. *Lance un appel* aux Etats parties à la Convention pour qu'ils étudient la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à présenter à l'Assemblée générale des rapports annuels sur l'état de la Convention, conformément à la résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée, en date du 21 décembre 1965.

69e séance plénière
15 novembre 1979

[10] A/34/441.
[11] Résolution 2106 A (XX), annexe.

34/27. Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*, et ses résolutions 3380 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/80 du 13 décembre 1976, 32/12 du 7 novembre 1977 et 33/103 du 16 décembre 1978,

Rappelant également les résolutions 13 (XXXIII)[12], 7 (XXXIV)[13] et 10 (XXXV)[14] de la Commission des droits de l'homme, en date des 11 mars 1977, 22 février 1978 et 5 mars 1979,

Se félicitant de la partie de la Déclaration politique et des résolutions concernant la situation en Afrique australe adoptées par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979[15],

Convaincue que la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale[16] constituent une contribution importante et constructive à la lutte contre l'*apartheid*, le racisme et toutes les formes de discrimination raciale,

Notant que la célébration de l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid* a contribué à la réalisation des objectifs énoncés dans la Convention,

Réaffirmant sa ferme conviction que l'*apartheid* est une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies, est une violation flagrante des droits de l'homme et constitue un crime contre l'humanité qui perturbe gravement et menace la paix et la sécurité internationales,

Notant que le régime raciste d'Afrique du Sud intensifie sa politique d'*apartheid*, de répression, de "bantoustanisation" et d'agression au mépris flagrant des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, continue à occuper illégalement la Namibie et maintient dans le territoire namibien sa politique odieuse d'*apartheid* et de discrimination raciale,

Profondément préoccupée par le fait que certains gouvernements et certaines sociétés transnationales continuent à collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, militaire et autres, encourageant ainsi ce régime à persister dans sa répression brutale des peuples d'Afrique du Sud,

Soulignant que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cette Convention sur une base universelle ainsi que l'application sans retard de ses dispositions sont nécessaires à son efficacité et seraient une contribution

[12] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 6* (E/5927), chap. XXI, sect. A.
[13] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4* (E/1978/34), chap. XXVI, sect. A.
[14] *Ibid., 1979, Supplément n° 6* (E/1979/36), chap. XXIV, sect. A.
[15] Voir A/34/542, annexe I, par. 42 à 50, et annexe VI.
[16] *Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 14-25 août 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2), chap. II.

utile à la réalisation des objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Prenant en considération la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977, qui marque une étape utile vers la réalisation des fins de la Convention,

Fermement convaincue que la lutte légitime des peuples opprimés d'Afrique australe contre l'*apartheid*, le colonialisme et la discrimination raciale et pour l'exercice effectif de leurs droits inaliénables et légitimes, y compris leur droit à l'autodétermination, requiert plus que jamais tout l'appui nécessaire de la communauté internationale et, en particulier, d'autres mesures du Conseil de sécurité,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[17] relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*;

2. *Exprime sa satisfaction* de l'augmentation du nombre des Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré;

3. *Félicite* les Etats parties à la Convention qui ont présenté leurs rapports conformément à l'article VII de cet instrument et demande instamment aux autres Etats de le faire le plus tôt possible, en tenant pleinement compte des directives[18] élaborées par le Groupe de travail chargé d'examiner l'application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*, créé conformément à l'article IX de la Convention;

4. *Lance une fois de plus un appel* à tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention pour qu'ils la ratifient ou y adhèrent sans retard;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre, par les voies appropriées, des mesures concernant la diffusion d'informations sur la Convention, dans le but d'encourager de nouvelles ratifications ou adhésions;

6. *Demande* aux Etats parties d'appliquer intégralement l'article IV de la Convention, en adoptant des mesures législatives, judiciaires et administratives pour poursuivre, traduire en jugement et punir, conformément à leur juridiction, les personnes responsables ou accusées des actes définis à l'article II de la Convention;

7. *Demande* à tous les Etats parties à la Convention et aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies d'examiner les conclusions et les recommandations formulées par le Groupe de travail dans son rapport[19] et de présenter leurs opinions et observations au Secrétaire général;

8. *Se félicite* des efforts de la Commission des droits de l'homme pour assumer les fonctions énoncées à l'article X de la Convention et invite la Commission à poursuivre ses efforts, en particulier pour ce qui est de l'élaboration périodique d'une liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi que des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats contre qui une procédure légale a été engagée;

9. *Demande* aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de continuer à fournir à la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des renseignements ayant trait à l'élaboration périodique de la liste susmentionnée, ainsi que des renseignements relatifs aux obstacles qui empêchent l'élimination et la répression effectives du crime d'*apartheid*;

10. *Prie* la Commission des droits de l'homme de tenir compte, lors de l'élaboration de la liste susmentionnée, de la résolution 33/23 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1978, ainsi que de tous les documents sur le sujet établis par la Commission et ses organes subsidiaires;

11. *Prie* le Secrétaire général de distribuer la liste susmentionnée à tous les Etats parties à la Convention et à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies;

12. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans le prochain rapport annuel qu'il présentera en vertu de la résolution 3380 (XXX) de l'Assemblée générale une section spéciale consacrée à l'application de la Convention, où il sera tenu compte des opinions et des observations que les Etats parties à la Convention auront formulées conformément au paragraphe 7 ci-dessus.

69e séance plénière
15 novembre 1979

34/28. Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/102 du 16 décembre 1978, relative au rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et 34/26 du 15 novembre 1979, relative à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que ses résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973 et 34/24 du 15 novembre 1979, relatives à la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses dix-neuvième et vingtième sessions[20], présenté conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[21], et les décisions qu'il contient,

Ayant présente à l'esprit l'obligation qui incombe aux Etats parties de respecter scrupuleusement toutes les dispositions de la Convention,

Insistant sur la nécessité pour les Etats Membres d'intensifier, aux niveaux national et international, leur lutte contre les actes ou pratiques de discrimination raciale, ainsi que contre les vestiges ou manifestations d'idéologies racistes où qu'ils existent,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses dix-neuvième et vingtième sessions;

2. *Se félicite* de l'intérêt montré par le Comité pour continuer à participer aux activités visant à appliquer le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

[17] A/34/442.
[18] E/CN.4/1286, annexe.
[19] E/CN.4/1328, sect. VI.

[20] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 18* (A/34/18).
[21] Résolution 2106 A (XX), annexe.

3. *Se félicite également* de la coopération continue entre le Comité et les institutions spécialisées compétentes ainsi que les autres organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans le but d'appliquer le plus fidèlement possible l'article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

4. *Félicite* le Comité de continuer à concentrer son attention sur la juste cause des peuples qui luttent contre le colonialisme, l'oppression et l'occupation, où qu'ils s'exercent, en particulier en Afrique australe, ainsi qu'il a mandat de le faire;

5. *Invite une fois de plus* les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies à fournir au Comité des renseignements suffisants relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous les autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, pour lui permettre de s'acquitter pleinement de ses responsabilités en vertu de l'article 15 de la Convention;

6. *Exprime sa grave préoccupation* devant le fait que certains Etats parties à la Convention sont empêchés, pour des raisons indépendantes de leur volonté, de s'acquitter dans certaines parties de leurs territoires respectifs des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et appuie à cet égard l'opinion exprimée par le Comité en ce qui concerne la persistance de ce problème en République arabe syrienne[22], réitère son approbation de la décision 1 (XV) du Comité, en date du 1er avril 1977[23], et réaffirme sa résolution 32/13 du 7 novembre 1977 ainsi que ses résolutions 2784 (XXVI) du 6 décembre 1971 et 3266 (XXIX) du 10 décembre 1974, en ce qui concerne la situation sur les hauteurs du Golan;

7. *Invite* les Etats parties à fournir au Comité tous les renseignements demandés concernant l'application qu'ils font des principes et des dispositions de la Convention, notamment des renseignements relatifs à la composition démographique de leur population et aux relations qu'ils entretiennent avec les régimes racistes d'Afrique australe, afin de permettre au Comité de s'acquitter pleinement de ses responsabilités;

8. *Demande* aux Etats parties d'observer scrupuleusement les dispositions de la Convention et des autres instruments et accords internationaux auxquels ils sont parties concernant l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de prendre des mesures efficaces pour assurer pleinement l'égalité, la promotion et la protection des droits de toute personne, de tout groupe de personnes ou de toute minorité nationale ou ethnique, de même que la protection complète des droits des travailleurs migrants, en empêchant toutes pratiques de discrimination raciale;

9. *Invite instamment* tous les Etats qui ne sont pas parties à la Convention à la ratifier ou à y adhérer et, en attendant leur ratification ou leur adhésion, à s'inspirer des dispositions fondamentales de la Convention dans leur politique intérieure et extérieure;

10. *Prend dûment note* de la décision 1 (XX) du Comité, en date du 13 août 1979[24], relative à ses futures réunions, et prie à cet égard le Secrétaire général d'étudier la possibilité de fournir l'assistance nécessaire à leur tenue dans des pays en développement et de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session.

69e séance plénière
15 novembre 1979

[22] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 18* (A/34/18), par. 138.

[23] *Ibid., trente-deuxième session, Supplément n° 18* (A/32/18), chap. VIII, sect. A.

[24] *Ibid., trente-quatrième session, Supplément n° 18* (A/34/18), chap. VIII, sect. B.

34/44. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2649 (XXV) du 30 novembre 1970, 2955 (XXVII) du 12 décembre 1972, 3070 (XXVIII) du 30 novembre 1973, 3246 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3382 (XXX) du 10 novembre 1975 et 33/24 du 29 novembre 1978, ainsi que les résolutions 418 (1977) et 437 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 4 novembre 1977 et 10 octobre 1978,

Rappelant également ses résolutions 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2548 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2708 (XXV) du 14 décembre 1970, 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, relatives à l'emploi et au recrutement de mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[26], du communiqué final et des résolutions adoptées par la dixième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Fès du 8 au 12 mai 1979[27], ainsi que la Déclaration finale de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979[28],

Rappelant les résolutions sur le Zimbabwe, sur la Namibie et sur la question de Palestine adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-troisième session ordinaire, tenue à Monrovia du 6 au 20 juillet 1979[29],

Prenant note de la Déclaration politique adoptée par la première Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et de la Ligue des Etats arabes, tenue au Caire du 7 au 9 mars 1977[30],

Considérant que les activités d'Israël, en particulier le déni au peuple palestinien du droit à l'autodétermination et à l'indépendance, constituent une menace grave et croissante pour la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant sa foi dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que l'importance de son application,

Réaffirmant l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en tant que conditions impératives pour la pleine jouissance de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant que la "bantoustanisation" est incompatible avec une indépendance véritable, l'unité et la souveraineté nationales et a pour effet de perpétuer le pouvoir de la minorité blanche et le système raciste d'*apartheid* en Afrique du Sud,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de se conformer aux principes de la Charte et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale et étrangère,

Se félicitant de l'indépendance de la Dominique et de Sainte-Lucie,

Réaffirmant l'unité nationale et l'intégrité territoriale des Comores,

Indignée par les violations persistantes des droits de l'homme commises à l'encontre des peuples encore assujettis à la domination coloniale et étrangère et à l'emprise étrangère, par la persistance de l'occupation illégale de la Namibie et les tentatives de démembrement de son territoire par l'Afrique du Sud, par le maintien des régimes racistes minoritaires au Zimbabwe et en Afrique du Sud et par le déni au peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables,

1. *Demande* à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale et étrangère;

2. *Réaffirme* la légitimité de la lutte des peuples pour l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la libération de la domination coloniale et étrangère et de l'occupation étrangère par tous les moyens en leur pouvoir, y compris la lutte armée;

3. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de la Namibie et du Zimbabwe, du peuple palestinien et de tous les peuples sous domination coloniale et étrangère à l'autodétermination, à l'indépendance nationale, à l'intégrité territoriale et à l'unité et à la souveraineté nationales sans ingérence étrangère;

4. *Condamne vigoureusement* tous les accords partiels et les traités séparés qui constituent une violation flagrante des droits du peuple palestinien, des principes de la Charte des Nations Unies et des résolutions sur la question de Palestine adoptées dans diverses instances internationales et qui empêchent le peuple palestinien de réaliser son aspiration à rentrer dans sa patrie, à réaliser son autodétermination et à exercer sa pleine souveraineté sur ses territoires;

5. *Prend note avec satisfaction* de la décision relative à la question du Sahara occidental adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa seizième session ordinaire, tenue à Monrovia du 17 au 20 juillet 1979[31], et invite tous les Etats Membres à ne ménager aucun effort en vue de la bonne application de cette décision;

6. *Prend note* des contacts entre les Gouvernements comorien et français dans le cadre de la recherche d'une solution équitable à l'intégration de l'île comorienne de Mayotte aux Comores, conformément aux résolutions de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies sur cette question;

7. *Condamne* la politique de "bantoustanisation" et réitère son appui au peuple opprimé d'Afrique du Sud dans sa lutte juste et légitime contre le régime raciste et minoritaire de Pretoria;

---

[26] A/34/367 et Add.1 et 2.
[27] A/34/389 et Corr 1, annexes I et II.
[28] A/34/542, annexe.
[29] A/34/552, annexe I, résolutions CM/Res.719 (XXXIII), CM/Res.720 (XXXIII) et CM/Res.725 (XXXIII).
[30] A/32/61, annexe I.
[31] A/34/552, annexe II, décision AHG/Dec.114 (XVI).

8. *Condamne* les violations des sanctions édictées par le Conseil de sécurité contre le régime illégal et rebelle de Rhodésie du Sud;

9. *Déclare à nouveau* que la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains est un acte criminel et que les mercenaires eux-mêmes sont des criminels et demande aux gouvernements de tous les pays d'adopter des lois déclarant délits punissables le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires, et de faire rapport à ce sujet au Secrétaire général;

10. *Condamne* la politique de ceux des membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et des autres pays dont les relations politiques, économiques, militaires, nucléaires, stratégiques, culturelles et sportives avec les régimes racistes d'Afrique australe et d'ailleurs encouragent ces régimes à continuer d'étouffer les aspirations des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

11. *Exige à nouveau* l'application immédiate de l'embargo obligatoire sur les armes, imposé par la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, à l'encontre de l'Afrique du Sud, par tous les pays, en particulier ceux qui entretiennent une coopération militaire et nucléaire avec le régime raciste de Pretoria et continuent de lui fournir du matériel connexe;

12. *Condamne vigoureusement* tous les gouvernements qui ne reconnaissent pas le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples encore assujettis à la domination coloniale et étrangère et à l'emprise étrangère, notamment les peuples d'Afrique et le peuple palestinien;

13. *Condamne énergiquement* les massacres sans cesse croissants de personnes innocentes et sans défense, y compris des femmes et des enfants, par les régimes racistes minoritaires d'Afrique australe dans leur tentative désespérée de contrecarrer les exigences légitimes des peuples;

14. *Condamne en outre* les activités expansionnistes d'Israël au Moyen-Orient ainsi que le bombardement continuel des populations civiles arabes, en particulier palestiniennes, et la destruction de leurs villages et campements, ce qui constitue un sérieux obstacle à la réalisation de l'autodétermination et de l'indépendance du peuple palestinien;

15. *Prie instamment* tous les Etats, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales de donner leur appui au peuple palestinien par l'intermédiaire de son représentant, l'Organisation de libération de la Palestine, dans la lutte qu'il mène pour recouvrer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Charte des Nations Unies;

16. *Exige* la libération immédiate et inconditionnelle de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, le respect total de leurs droits individuels fondamentaux ainsi que le respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[32], aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants;

17. *Exprime de nouveau sa satisfaction* de l'aide matérielle et autre que les peuples assujettis à des régimes coloniaux et étrangers continuent de recevoir de gouvernements, d'organismes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales et demande que cette aide soit augmentée au maximum;

18. *Demande en outre* que toutes les formes d'aide, apportée par tous les Etats, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales aux victimes du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*, par l'intermédiaire de leurs mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, soient augmentées au maximum;

19. *Prend note* de la décision 1979/39 du Conseil économique et social, en date du 10 mai 1979, par laquelle le Conseil a décidé que seraient imprimées et diffusées le plus largement possible, y compris en arabe, les études relatives au développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes de l'Organisation des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales[33], et à l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes[34];

20. *Prie* le Secrétaire général d'accorder le maximum de publicité à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et d'assurer la plus large information possible sur la lutte que mènent les peuples opprimés en vue de réaliser leur autodétermination et leur indépendance nationale;

21. *Décide* d'examiner cette question à nouveau lors de sa trente-cinquième session, sur la base des rapports que les gouvernements, les organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont été priés de soumettre au sujet du renforcement de l'aide à fournir aux territoires et aux peuples coloniaux assujettis à la domination et à l'emprise étrangères.

76e séance plénière
23 novembre 1979

[32] Résolution 217 A (III).

[33] E/CN.4/Sub.2/404 (vol. I à III).

[34] E/CN.4/Sub.2/405/Rev.1; l'étude a paru sous le titre *Le droit à l'autodétermination* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.5).

34/92. Question de Namibie[35]

A

PROGRAMME DE TRAVAIL DU CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Namibie,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie[36] et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[37],

Rappelant sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Réaffirmant que le Territoire et le peuple de la Namibie relèvent directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et que le peuple namibien doit avoir la possibilité d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance dans le cadre d'une Namibie unie,

Convaincue de la nécessité urgente d'intensifier les consultations avec la South West Africa People's Organization concernant la formulation et l'exécution du programme de travail du Conseil, ainsi que toute question intéressant le peuple namibien,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie dans l'exercice des responsabilités qui lui ont été confiées en vertu de la résolution 2248 (S-V) et des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale relatives à la Namibie,

1. *Approuve* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, y compris les recommandations qu'il contient, et décide de prévoir les crédits nécessaires à l'application de ces recommandations;

2. *Décide* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dans l'exercice de ses responsabilités en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance et en tant qu'organe directeur de l'Organisation des Nations Unies, devra :

a) Dénoncer toutes manœuvres constitutionnelles ou politiques frauduleuses par lesquelles l'Afrique du Sud pourrait tenter de perpétuer son système d'oppression coloniale et d'exploitation de la population et des ressources de la Namibie;

b) S'efforcer d'assurer que ne soit reconnue aucune administration ou entité installée à Windhoek qui ne soit pas issue d'élections libres en Namibie, organisées dans l'ensemble du Territoire sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, conformément à toutes les dispositions de la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 30 janvier 1976, et de ses résolutions ultérieures;

c) Protéger l'intégrité territoriale de la Namibie, en tant qu'Etat indivisible, comprenant notamment toute la région de Walvis Bay;

d) S'opposer aux politiques de l'Afrique du Sud dirigées contre le peuple namibien et contre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité administrante légale de la Namibie, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

e) Continuer à mobiliser un appui politique international en vue d'insister pour que l'administration illégale sud-africaine se retire de la Namibie, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;

f) Tenir une série de séances plénières en Afrique en 1980 au plus haut niveau possible, selon qu'il le jugera nécessaire, pour continuer à s'acquitter de façon appropriée de son mandat, et prier le Secrétaire général de prendre en charge le coût de ces réunions en Afrique et de fournir le personnel et les services nécessaires;

[35] Voir également sect. I, note 6, et sect. X.B.6, décision 34/421.

[36] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 24* (A/34/24 et Corr.1).

[37] *Ibid., Supplément n° 23* (A/34/23/Rev.1), chap. I à III, V et IX.

g) Faire connaître aux personnalités influentes, aux responsables de l'information, aux organismes politiques, aux établissements universitaires et aux autres organisations non gouvernementales intéressées des Etats Membres les objectifs et les fonctions du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et la lutte menée par le peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, consulter ces personnalités et organismes et solliciter leur coopération en les invitant à certaines occasions à participer aux délibérations du Conseil, de façon à mobiliser le plus efficacement possible l'opinion publique en faveur de la cause du peuple namibien;

h) Représenter la Namibie auprès de tous les organes, organismes et conférences intergouvernementaux et non gouvernementaux, selon qu'il conviendra, afin de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient protégés;

i) Prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que soient pleinement appliquées et respectées les dispositions du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie[38], et toutes autres mesures qui pourront être nécessaires pour contribuer à protéger les ressources naturelles de la Namibie;

j) Formuler des politiques d'assistance aux Namibiens et coordonner l'aide à la Namibie fournie par les institutions spécialisées et autres organes et organismes des Nations Unies;

k) Assurer la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et, à ce titre, en assurer l'administration et la gestion;

l) Coordonner, planifier et diriger le Programme d'édification de la nation namibienne en consultation avec la South West Africa People's Organization;

m) Fournir des directives générales et formuler les principes et les politiques à l'intention de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka;

n) Continuer de tenir des consultations avec la South West Africa People's Organization, selon les besoins, à propos de la formulation et de l'exécution de son programme de travail, ainsi que de toute question intéressant le peuple namibien;

o) Continuer de confier les tâches de direction et d'administration qu'il juge nécessaires au Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, lequel, dans l'accomplissement de ses fonctions, fera rapport au Conseil;

3. *Décide* d'augmenter les crédits inscrits au budget du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de financer le Bureau de la South West Africa People's Organization à New York, afin de s'assurer que le peuple namibien est convenablement représenté à l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire de la South West Africa People's Organization;

4. *Décide* de continuer à prendre en charge les dépenses des représentants de la South West Africa People's Organization chaque fois que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en fait la demande;

5. *Déclare* que l'Organisation des Nations Unies s'est engagée à réaliser l'autodétermination et l'indépendance nationale véritables de la Namibie et que tous ses programmes en faveur du peuple namibien seront exécutés conformément aux résolutions de l'Assemblée générale visant à appuyer la lutte menée par le peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul mouvement de libération authentique, en vue de parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance nationale véritables de la Namibie;

6. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de réexaminer les besoins des groupes qui assurent le service du Conseil, afin que ceux-ci puissent s'acquitter pleinement de toutes les tâches et fonctions supplémentaires que leur impose la nouvelle situation concernant la Namibie.

100e séance plénière
12 décembre 1979

B

INTENSIFICATION ET COORDINATION DE L'ACTION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN FAVEUR DE LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Namibie,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie[39] et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[40],

Rappelant ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967, ainsi que ses résolutions ultérieures relatives à la Namibie,

Rappelant également la Déclaration sur la Namibie et le Programme d'action pour l'autodétermination et l'indépendance nationale de la Namibie figurant dans la résolution S-9/2 de l'Assemblée générale, en date du 3 mai 1978,

Affirmant que les ressources naturelles de la Namibie sont le patrimoine du peuple namibien et que l'épuisement de ces ressources par des intérêts économiques étrangers sous la protection de l'administration illégale répressive de l'Afrique du Sud constitue une violation des principes de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Déplorant vivement la politique des Etats qui, malgré les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971[41], continuent d'avoir avec l'Afrique du Sud, lorsqu'elle prétend agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, des relations diplomatiques, économiques, consulaires et autres, de même qu'une collaboration militaire ou stratégique, qui ont toutes pour effet de soutenir ou d'encourager l'Afrique du Sud dans son attitude de défi à l'égard de l'Organisation des Nations Unies,

[38] *Ibid., vingt-neuvième session, Supplément n° 24A* (A/9624/Add.1), par. 84 Le décret est paru sous forme définitive dans la *Gazette de Namibie n° 1*.

[39] *Ibid., trente-quatrième session, Supplément n° 24* (A/34/24 et Corr.1).

[40] *Ibid., Supplément n° 23* (A/34/23/Rev.1), chap. I à III, V et IX.

[41] *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 16.

Condamnant vigoureusement le soutien que l'administration illégale sud-africaine continue de recevoir des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui collaborent avec elle pour exploiter les ressources naturelles et humaines du Territoire international de la Namibie et pour affermir encore davantage sa domination illégale et raciste sur ce territoire,

Consciente de la nécessité permanente de mobiliser l'opinion publique mondiale contre la participation des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — à l'exploitation des ressources humaines et naturelles de la Namibie, ce qui contribue à perpétuer l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud,

1. *Demande* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de se conformer aux dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, ainsi qu'à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971;

2. *Prie instamment* les Etats qui ne l'ont pas encore fait de rompre les relations économiques avec l'Afrique du Sud qui intéressent la Namibie et de prendre des mesures pour obliger le Gouvernement sud-africain à se retirer immédiatement de Namibie, conformément aux résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, ainsi qu'aux résolutions ultérieures de l'Assemblée et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie;

3. *Déclare* que les ressources naturelles de la Namibie sont le patrimoine du peuple namibien et que l'exploitation de ces ressources par des intérêts économiques étrangers, sous la protection de l'administration coloniale raciste répressive, en violation de la Charte des Nations Unies, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie[42], est illégale et contribue au maintien du régime illégal d'occupation;

4. *Condamne énergiquement* les activités de toutes les sociétés étrangères qui opèrent en Namibie sous l'administration illégale de l'Afrique du Sud et qui exploitent les ressources humaines et naturelles du Territoire, et exige que cette exploitation cesse immédiatement;

5. *Fait appel* aux gouvernements pour qu'ils découragent les investisseurs privés de leur pays de participer aux activités des sociétés qui opèrent en Namibie et qui profitent au régime sud-africain en mettant à sa disposition des ressources supplémentaires pour financer les dépenses militaires qu'entraîne sa politique répressive en Namibie;

6. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de prendre contact avec les sociétés qui fournissent des armes et des munitions à l'Afrique du Sud et de les engager instamment à mettre un terme à ces activités;

7. *Prie à nouveau* tous les Etats Membres de prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que soient pleinement appliquées et respectées les dispositions du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie et toutes autres mesures qui pourront être nécessaires pour contribuer à protéger les ressources naturelles de la Namibie;

8. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de poursuivre ses efforts pour appliquer le décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie;

9. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à examiner la question de l'exploitation et du commerce de l'uranium namibien par des intérêts économiques étrangers et de faire connaître ses conclusions à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

10. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de signaler aux gouvernements des Etats desquels relèvent les sociétés, publiques ou privées, exerçant des activités en Namibie le caractère illicite de ces activités et la position du Conseil à cet égard;

11. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de contacter les organes d'administration et de gestion des sociétés étrangères exerçant des activités en Namibie pour les avertir du fondement illicite de leurs activités en Namibie et de la position du Conseil à cet égard.

100e séance plénière
12 décembre 1979

C

ACTION DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES EN CE QUI CONCERNE LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie[43] et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[44],

Rappelant sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie qu'elle a chargé d'administrer le Territoire jusqu'à son indépendance,

Tenant compte de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et du Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie[45], adoptés par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977,

Rappelant la Déclaration sur la Namibie et le Programme d'action pour l'autodétermination et l'indépendance nationale de la Namibie figurant dans la résolution S-9/2 de l'Assemblée générale, en date du 3 mai 1978,

Tenant compte de la déclaration du représentant de la South West Africa People's Organization[46] et consciente de la nécessité urgente et pressante qu'il y a pour les Namibiens vivant hors de Namibie à recevoir une assistance concrète des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies,

[42] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 24A* (A/9624/Add.1), par. 84. Le décret est paru sous forme définitive dans la *Gazette de Namibie n° 1*.

[43] *Ibid., trente-quatrième session, Supplément n° 24* (A/34/24 et Corr.1).

[44] *Ibid., Supplément n° 23* (A/34/23/Rev.1), chap. I à III, V et IX.

[45] A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe V. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977*.

[46] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Séances plénières*, 91e séance, par. 38 à 73.

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes mesures efficaces, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale et rapide des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie, en particulier en ce qui concerne la fourniture, à titre prioritaire, d'un appui moral et matériel au peuple namibien et à son seul mouvement de libération authentique, la South West Africa People's Organization,

1. *Prie* toutes les institutions spécialisées et les autres organismes et conférences des Nations Unies d'octroyer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière pour lui permettre, en tant qu'Autorité administrante de la Namibie, de participer à ce titre aux travaux de ces institutions, organismes et conférences;

2. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de renoncer à mettre une contribution en recouvrement auprès de la Namibie pendant la période où la Namibie sera représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

3. *Prie* tous les organes, organismes et conférences intergouvernementaux et non gouvernementaux de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient protégés et d'inviter le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à leurs travaux à titre de membre à part entière, en tant qu'Autorité administrante de la Namibie, chaque fois que ces droits et intérêts sont en cause;

4. *Décide*, conformément à la section I de sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, par laquelle elle a créé la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en tant qu'organe de l'Assemblée générale, d'octroyer le statut de membre à part entière de la Conférence à la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie;

5. *Décide*, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 8 de sa résolution 3067 (XXVIII) du 16 novembre 1973, par lequel elle a convoqué la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, d'octroyer le statut de membre à part entière de la Conférence à la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie.

100e séance plénière
12 décembre 1979

D

PROGRAMME D'ÉDIFICATION DE LA NATION NAMIBIENNE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie sur le Programme d'édification de la nation namibienne[47],

Rappelant sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a décidé que l'Organisation des Nations Unies assumerait directement la responsabilité de la Namibie, ainsi que sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie qu'elle a chargé d'administrer le Territoire jusqu'à son indépendance,

Rappelant également la Déclaration sur la Namibie et le Programme d'action pour l'autodétermination et l'indépendance nationale de la Namibie figurant dans la résolution S-9/2 de l'Assemblée générale, en date du 3 mai 1978,

Rappelant en outre sa résolution 31/153 du 20 décembre 1976, par laquelle elle a décidé d'entreprendre un programme complet d'assistance dans le cadre des organismes des Nations Unies, qui portera à la fois sur la période actuelle de lutte pour l'indépendance et sur les premières années d'indépendance de la Namibie,

Consciente de l'étape décisive franchie par les Namibiens dans leur lutte pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance, sous la direction de la South West Africa People's Organization,

Reconnaissant que, en assumant directement la responsabilité de la Namibie, l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres ont aussi assumé la responsabilité d'aider le peuple namibien moralement et matériellement,

Rappelant sa résolution 2679 (XXV) du 9 décembre 1970, par laquelle elle a décidé de créer le Fonds des Nations Unies pour la Namibie, ainsi que ses résolutions ultérieures relatives au Fonds,

Se félicitant des mesures prises par diverses institutions spécialisées, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en vue d'apporter une assistance à la Namibie dans le cadre du Programme d'édification de la nation namibienne,

Notant avec satisfaction la contribution du Programme des Nations Unies pour le développement à l'exécution de projets en relation avec le Programme d'édification de la nation namibienne,

Réaffirmant sa détermination de s'acquitter de ses obligations à l'égard du peuple et du Territoire de la Namibie,

1. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en sa qualité d'Autorité administrante légale du Territoire jusqu'à son indépendance, de continuer, en consultation avec la South West Africa People's Organization, à diriger et à coordonner la planification et l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne en vue de regrouper en un programme général d'assistance du système des Nations Unies toutes les mesures d'assistance aux Namibiens prises par les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies;

2. *Se félicite* des progrès accomplis dans la mise en application des éléments préalables à l'indépendance figurant dans le Programme d'édification de la nation namibienne et prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'élaborer et d'examiner en temps utile des politiques et des plans provisoires pour la phase transitoire et la phase qui suivra l'accession à l'indépendance prévues dans le Programme;

3. *Exprime sa satisfaction* aux institutions spécialisées et aux autres organes et organismes des Nations Unies qui ont participé au Programme d'édification de la nation namibienne et leur demande de continuer à participer à ce programme :

[47] *Ibid., trente-quatrième session, Supplément n° 24* (A/34/24 et Corr.1), vol. I, chap. VI, sect. B; et *ibid., Supplément n° 24A* (A/34/24/Add.1).

a) En exécutant les projets approuvés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

b) En élaborant de nouvelles propositions de projets sur la demande du Conseil;

c) En affectant des fonds prélevés sur leurs propres ressources financières à l'exécution des projets approuvés par le Conseil;

4. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies, lorsqu'ils préparent et mettent à exécution de nouvelles mesures d'assistance à la Namibie, de le faire, autant que possible, dans le cadre du Programme d'édification de la nation namibienne;

5. *Exprime sa satisfaction* au Programme des Nations Unies pour le développement de sa participation au financement et à l'administration du Programme d'édification de la nation namibienne et lui demande de continuer de prélever, à la demande du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, des crédits sur le chiffre indicatif de planification pour la Namibie en vue de financer l'exécution des projets prévus dans le cadre du Programme d'édification;

6. *Exprime sa satisfaction* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de sa contribution substantielle au Programme d'édification de la nation namibienne, notamment de l'accent mis sur l'identité culturelle du peuple namibien ainsi que sur la préparation et l'exécution d'un programme d'éducation à l'intention du peuple namibien, en coopération étroite avec la South West Africa People's Organization;

7. *Exprime sa satisfaction* à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de sa contribution substantielle au Programme d'édification de la nation namibienne, notamment de l'accent mis sur le développement des connaissances agricoles des Namibiens, en coopération étroite et suivie avec la South West Africa People's Organization;

8. *Exprime sa satisfaction* à tous les gouvernements, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et particuliers qui ont apporté des contributions volontaires au Programme d'édification de la nation namibienne et leur adresse un appel pour qu'ils versent de nouvelles contributions financières au Programme, par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

9. *Prie* le Secrétaire général et le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie de lancer un appel aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils versent de nouvelles contributions financières au Programme d'édification de la nation namibienne, par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

10. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie les ressources nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en sa qualité d'organe de coordination pour l'application du Programme d'édification de la nation namibienne.

100e séance plénière
12 décembre 1979

E

Fonds des Nations Unies pour la Namibie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie sur le Fonds des Nations Unies pour la Namibie[48],

Rappelant sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a décidé que l'Organisation des Nations Unies mettrait fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et assumerait directement la responsabilité du Territoire jusqu'à son indépendance, et sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Rappelant également sa résolution 3112 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

Réaffirmant sa détermination de continuer à s'acquitter de cette responsabilité à l'égard du Territoire, conformément à la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale et aux résolutions ultérieures de l'Assemblée et du Conseil de sécurité,

Consciente du fait que, en assumant directement la responsabilité de la Namibie, l'Organisation des Nations Unies a accepté l'obligation solennelle d'aider par tous les moyens possibles le peuple namibien dans sa lutte pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

Convaincue de la nécessité d'accorder toute l'assistance matérielle possible aux Namibiens, ainsi qu'aux personnes à leur charge, victimes de la politique répressive et discriminatoire de l'Afrique du Sud,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie sur le Fonds des Nations Unies pour la Namibie et approuve les conclusions et recommandations qui y figurent;

2. *Exprime sa satisfaction* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, aux organisations gouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers qui ont apporté des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

3. *Décide* que l'utilisation des ressources du Fonds des Nations Unies pour la Namibie devrait être également examinée dans le cadre de l'application du Programme d'édification de la nation namibienne;

4. *Décide* d'affecter, à titre temporaire, au Fonds des Nations Unies pour la Namibie une somme de 500 000 dollars des Etats-Unis prélevée sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice 1980;

5. *Prie* le Secrétaire général et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'intensifier leurs appels aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils apportent des contributions volontaires généreuses au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

6. *Invite* les gouvernements à adresser une fois de plus un appel à leurs organisations et institutions nationales

[48] *Ibid.*, chap. VI. Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 24A* (A/34/24/Add.1).

pour qu'elles apportent des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

7. *Exprime sa satisfaction* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies pour leur assistance aux Namibiens et les prie d'accorder la priorité, en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à l'allocation de fonds pour l'assistance matérielle au peuple namibien;

8. *Exprime sa satisfaction* des efforts déployés par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en vue de venir en aide aux réfugiés namibiens;

9. *Décide* que les Namibiens continueront à pouvoir prétendre à l'assistance fournie par l'intermédiaire du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

10. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, sur l'application de la présente résolution.

100e séance plénière
12 décembre 1979

F

Diffusion d'informations sur la Namibie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie[49] et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[50],

Rappelant ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967, ainsi que les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie,

Rappelant également la Déclaration sur la Namibie et le Programme d'action pour l'autodétermination et l'indépendance nationale de la Namibie figurant dans la résolution S-9/2 de l'Assemblée générale, en date du 3 mai 1978,

Soulignant la nécessité urgente de mobiliser continuellement l'opinion publique mondiale en vue d'aider efficacement le peuple namibien à parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance dans une Namibie unie et, en particulier, d'intensifier la diffusion générale et continue d'informations sur la lutte pour la libération qui est menée actuellement par le peuple namibien sous la direction de son mouvement de libération, la South West Africa People's Organization,

Réaffirmant l'importance de la publicité comme moyen de faciliter l'exécution du mandat que l'Assemblée générale a confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie et consciente qu'il est urgent que le Département de l'information du Secrétariat intensifie ses efforts pour faire connaître à l'opinion publique mondiale tous les aspects de la question de Namibie,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le Département de l'information du Secrétariat de continuer, en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à ne ménager aucun effort pour assurer la publicité voulue et pour diffuser des informations en vue de mobiliser l'opinion publique en faveur de l'indépendance de la Namibie;

2. *Prie* toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'intensifier la diffusion d'informations sur la Namibie en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

3. *Prie* le Secrétaire général d'aider le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à diffuser les informations relatives aux activités entreprises par le Conseil;

4. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'étudier les moyens les plus efficaces à mettre en œuvre pour la publication d'un annuaire des Nations Unies sur la Namibie, qui serait une source d'informations sur la question de Namibie faisant autorité;

5. *Prie* l'Union internationale des télécommunications d'attribuer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, un nombre suffisant de fréquences pour la diffusion d'émissions radiophoniques en Namibie même;

6. *Autorise* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en attendant l'établissement de son propre service de radiodiffusion, à affecter aux gouvernements des pays africains voisins, afin qu'ils les utilisent pour les émissions diffusées en Namibie, les fréquences attribuées au Conseil par l'Union internationale des télécommunications;

7. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, agissant en consultation avec l'Union internationale des télécommunications, d'enquêter sur le brouillage par l'Afrique du Sud des émissions radiophoniques diffusées en Namibie, afin d'intenter des poursuites contre l'Afrique du Sud devant le Comité international d'enregistrement des fréquences;

8. *Décide* d'affecter une somme de 100 000 dollars des Etats-Unis aux activités du Conseil des Nations Unies pour la Namibie relatives à l'Année internationale de solidarité avec le peuple namibien, qui va jusqu'au 3 mai 1980.

100e séance plénière
12 décembre 1979

G

Situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie[51] et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[52],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant, en particulier, ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, ainsi que l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin

[49] *Ibid., Supplément n° 24* (A/34/24 et Corr.1).
[50] *Ibid., Supplément n° 23* (A/34/23/Rev.1), chap. I à III, V et IX.
[51] *Ibid., Supplément n° 24* (A/34/24 et Corr.1).
[52] *Ibid., Supplement n° 23* (A/34/23/Rev.1), chap. I à III, V et IX.

1971[53], conformément à la demande que lui avait adressée le Conseil dans sa résolution 284 (1970) du 29 juillet 1970,

Prenant en considération la résolution sur la Namibie, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-troisième session ordinaire, qui s'est tenue à Monrovia du 6 au 20 juillet 1979[54], en particulier sa décision tendant à ce que, au cas où le Conseil de sécurité n'adopterait pas de mesures efficaces de coercition contre le régime sud-africain et n'imposerait pas de sanctions globales et obligatoires au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine se réunisse en session extraordinaire pour élaborer une nouvelle stratégie pour la libération de la Namibie,

Prenant en considération la décision sur la Namibie, adoptée par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à La Havane, du 3 au 9 septembre 1979[55],

Réaffirmant que le Territoire et le peuple de la Namibie relèvent directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et que le peuple namibien doit avoir la possibilité d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance dans le cadre d'une Namibie unie,

Soulignant la grave responsabilité qui incombe à la communauté internationale de prendre toutes les mesures possibles pour appuyer le peuple namibien dans la lutte qu'il mène pour sa libération sous la direction de son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization,

Indignée par l'emprisonnement et la détention arbitraires de dirigeants politiques et de partisans de la South West Africa People's Organization, par l'assassinat de patriotes namibiens et par d'autres actes de brutalité, y compris des sévices, des tortures et des meurtres gratuits, perpétrés contre des Namibiens innocents, et par les mesures arbitraires et inhumaines de châtiment collectif ainsi que par les mesures visant à intimider le peuple namibien et à détruire sa volonté de réaliser ses aspirations légitimes à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans le cadre d'une Namibie unie,

Condamnant énergiquement l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud, sa répression brutale du peuple namibien et son exploitation impitoyable du peuple et des ressources de la Namibie, ainsi que ses efforts pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie,

Condamnant énergiquement l'Afrique du Sud pour son refus de se conformer aux résolutions 385 (1976), 431 (1978), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 30 janvier 1976, 27 juillet 1978, 29 septembre 1978 et 13 novembre 1978, et pour sa décision de promouvoir des arrangements factices sous prétexte d'organiser un véritable processus électoral et de créer en Namibie un régime fantoche néo-colonialiste afin de maintenir sa politique de domination et d'exploitation du peuple et des ressources naturelles du Territoire,

Demandant à nouveau à la communauté internationale, notamment à tous les Etats Membres, de s'abstenir de reconnaître tout régime que l'administration illégale sud-africaine pourrait imposer au peuple namibien au mépris des dispositions des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, ou de coopérer avec lui,

Notant avec satisfaction l'opposition persistante du peuple namibien à la présence illégale de l'Afrique du Sud dans le Territoire et à sa politique raciste d'oppression et, en particulier, les progrès de la lutte, sous toutes ses formes, que ce peuple mène pour la libération nationale sous la direction de la South West Africa People's Organization,

Réaffirmant énergiquement son appui au mouvement de libération nationale de la Namibie, la South West Africa People's Organization, seul représentant authentique du peuple namibien, dans la lutte qu'il mène pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

Réaffirmant qu'elle appuie pleinement la lutte armée du peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization,

Condamnant énergiquement, comme un acte d'expansion coloniale, la décision de l'Afrique du Sud d'annexer Walvis Bay, sapant ainsi l'unité et l'intégrité territoriale de la Namibie,

Déplorant vivement la politique des Etats qui, malgré les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971, continuent d'avoir avec l'Afrique du Sud, lorsqu'elle prétend agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, des relations diplomatiques, économiques, consulaires ou autres, de même qu'une collaboration militaire ou stratégique, qui ont toutes pour effet de soutenir ou d'encourager l'Afrique du Sud dans son attitude de défi à l'égard de l'Organisation des Nations Unies,

Condamnant énergiquement le régime raciste d'Afrique du Sud pour ses efforts visant à se doter d'une capacité nucléaire à des fins militaires et agressives,

Gravement préoccupée par la militarisation accrue de la Namibie et la poursuite des actes d'agression contre des pays africains indépendants voisins, y compris les actes d'agression les plus récents contre l'Angola et la Zambie, qui se sont traduits par des pertes en vies humaines et des destructions d'infrastructures économiques,

Réaffirmant que les ressources naturelles de la Namibie sont le patrimoine du peuple namibien et que l'exploitation de ces ressources par des intérêts économiques étrangers, sous la protection de l'administration coloniale répressive raciste, en violation de la Charte des Nations Unies, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie[56], est illégale et contribue au maintien du régime illégal d'occupation,

Appuyant fermement les efforts déployés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées en vertu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

---

[53] *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 16.

[54] A/34/552, annexe I, résolution CM/Res.720 (XXXIII).

[55] Voir A/34/542, annexe, sect. I, par. 61 à 73.

[56] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 24A* (A/9624/Add.1), par. 84. Le décret est paru sous forme définitive dans la *Gazette de Namibie n° 1*.

1. *Approuve* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

2. *Réaffirme* que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à la réalisation d'une autodétermination véritable et de l'indépendance nationale dans le Territoire et, à cette fin, réaffirme le mandat confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance;

3. *Réaffirme* que le mouvement de libération nationale de la Namibie, la South West Africa People's Organization, est le seul représentant authentique du peuple namibien;

4. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans le cadre d'une Namibie unie comprenant Walvis Bay, conformément à la Charte des Nations Unies et tel qu'il a été reconnu dans les résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) et dans les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale relatives à la Namibie, ainsi que la légitimité de la lutte qu'il mène par tous les moyens dont il dispose, y compris la lutte armée, contre l'occupation illégale de son Territoire par l'Afrique du Sud;

5. *Prie* tous les Etats Membres de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, Autorité administrante légale du Territoire jusqu'à son indépendance, à l'accomplissement du mandat qui lui a été confié aux termes de la résolution 2248 (S-V) et des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale;

6. *Déclare* que l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue un acte d'agression contre le peuple namibien et son mouvement de libération nationale, ainsi que contre l'Organisation des Nations Unies, qui est directement responsable du Territoire jusqu'à son indépendance;

7. *Condamne énergiquement* le régime sud-africain pour son refus persistant de respecter les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la Namibie;

8. *Condamne également énergiquement* les manœuvres de l'Afrique du Sud visant à imposer à la Namibie un prétendu règlement interne, destiné à donner un simulacre de pouvoir à un régime fantoche et un semblant de légitimité à l'occupation raciste, à la place de la South West Africa People's Organization, qui lutte pour la libération nationale et sociale véritable d'une Namibie formant une entité politique unie;

9. *Réaffirme solennellement* qu'un règlement juste et durable de la question de Namibie n'est possible qu'avec la participation directe et entière de la South West Africa People's Organization, seul représentant authentique du peuple namibien, et que les parties au conflit en Namibie sont, d'une part, l'Afrique du Sud, qui occupe illégalement le Territoire et commet une agression contre son peuple, et, d'autre part, le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, appuyé par l'Organisation des Nations Unies qui est directement responsable du Territoire jusqu'à son indépendance;

10. *Demande* à la communauté internationale, notamment à tous les Etats Membres, de continuer à s'abstenir de reconnaître tout régime que l'administration illégale sud-africaine pourrait imposer au peuple namibien au mépris des dispositions de la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil, ou de coopérer avec lui;

11. *Réaffirme* que Walvis Bay fait partie intégrante de la Namibie conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution S-9/2 de l'Assemblée générale, en date du 3 mai 1978, et la résolution 432 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 27 juillet 1978, et que toute décision prise par l'Afrique du Sud en vue d'annexer Walvis Bay est illégale, nulle et non avenue;

12. *Appuie* la lutte armée que mène le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie;

13. *Fait appel* à tous les Etats Membres pour qu'ils apportent tout l'appui et toute l'assistance nécessaires à la South West Africa People's Organization dans la lutte qu'elle mène pour parvenir à l'indépendance nationale dans une Namibie unie;

14. *Condamne énergiquement* l'administration illégale sud-africaine pour sa répression massive du peuple namibien et de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, en vue de l'instauration, entre autres choses, d'un climat d'intimidation et de terreur, pour imposer au peuple namibien un arrangement politique tendant à saper l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie, ainsi qu'à perpétuer le pillage systématique des ressources nationales du Territoire;

15. *Exige* que l'Afrique du Sud libère immédiatement tous les prisonniers politiques namibiens, y compris tous ceux qui sont emprisonnés ou détenus pour "infraction" aux prétendues lois sur la sécurité intérieure, loi martiale ou toute autre mesure arbitraire, que ces Namibiens aient été inculpés ou jugés ou soient détenus sans inculpation en Namibie ou en Afrique du Sud;

16. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud qui ne cesse de renforcer sa puissance militaire en Namibie, recrute et entraîne des Namibiens pour constituer des armées tribales et a recours à d'autres personnes en vue d'exécuter sa politique d'attaques militaires contre les Etats voisins, ses menaces et ses actes d'agression contre des pays africains indépendants et le déplacement massif par la force de Namibiens expulsés de leurs foyers pour des raisons militaires et politiques;

17. *Demande* à tous les Etats de prendre des mesures législatives efficaces pour empêcher le recrutement, l'entraînement et le passage de mercenaires appelés à servir en Namibie;

18. *Déclare* que le défi constant de l'Afrique du Sud à l'Organisation des Nations Unies, son occupation illégale du Territoire de la Namibie, la guerre de répression qu'elle mène contre le peuple namibien, les actes d'agression qu'elle ne cesse de lancer de ses bases de Namibie contre des pays africains indépendants, sa politique actuelle d'expansion colonialiste, sa politique d'*apartheid* et sa mise au point d'armes nucléaires constituent une menace grave contre la paix et la sécurité internationales;

19. *Condamne* ceux des Etats occidentaux qui ont aidé l'Afrique du Sud à se doter d'une capacité nucléaire et demande instamment une fois de plus à tous les Etats Membres, agissant individuellement ou collectivement, de faire

échec aux tentatives de l'Afrique du Sud pour mettre au point des armes nucléaires;

20. *Condamne énergiquement* les activités de toutes les sociétés étrangères qui opèrent en Namibie sous l'administration illégale de l'Afrique du Sud et qui exploitent illégalement les ressources humaines et naturelles du Territoire et exige que les sociétés transnationales se conforment à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en s'abstenant immédiatement de tous nouveaux investissements en Namibie, en se retirant du Territoire et, d'une manière générale, en mettant fin à leur coopération avec l'administration illégale sud-africaine;

21. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud, qui fait obstacle à l'application des résolutions 385 (1976), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité, ainsi que ses manœuvres, menées en contravention de ces résolutions, visant à renforcer ses intérêts coloniaux et néo-coloniaux aux dépens des aspirations légitimes du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale véritables dans une Namibie unie;

22. *Exige* que l'Afrique du Sud se conforme d'urgence, pleinement et inconditionnellement aux résolutions du Conseil de sécurité, en particulier à la résolution 385 (1976) et aux résolutions ultérieures du Conseil relatives à la Namibie;

23. *Demande* au Conseil de sécurité d'agir de façon décisive contre toutes manœuvres dilatoires et sombres machinations du régime illégal d'occupation destinées à faire échec aux aspirations légitimes du peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, à l'autodétermination et à la libération nationale, ainsi qu'à réduire à néant les résultats de sa juste lutte;

24. *Demande solennellement une fois de plus* au Conseil de sécurité de se réunir d'urgence pour imposer des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud, comme il est prévu au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, afin d'assurer que l'Afrique du Sud se conforme immédiatement aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie.

100e séance plénière
12 décembre 1979

34/93. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain[57]

A

Situation en Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[58],

Rappelant et réaffirmant le Programme d'action concernant l'*apartheid* qu'elle a adopté dans sa résolution 31/6 J du 9 novembre 1976,

Prenant acte des conclusions du Séminaire des Nations Unies sur la collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, qui s'est tenu à Londres les 24 et 25 février 1979[59], et du Séminaire international sur le rôle des sociétés transnationales en Afrique du Sud, qui s'est tenu à Londres du 2 au 4 novembre 1979[60],

Gravement préoccupée par la situation qui règne en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe, du fait de la politique et des actions du régime d'*apartheid*, en particulier de ses efforts pour perpétuer et renforcer la domination raciste sur le pays, de sa politique de bantoustanisation, de sa répression brutale des adversaires de l'*apartheid* et de ses actes renouvelés d'agression contre les Etats voisins,

Réaffirmant que l'*apartheid* est un crime contre l'humanité,

Réaffirmant en outre que la politique et les actions du régime d'*apartheid* constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Consciente que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale ont la responsabilité d'assurer l'élimination de l'*apartheid* et la libération du peuple sud-africain,

Rappelant, en particulier, sa résolution 3411 C (XXX) du 28 novembre 1975, par laquelle elle a proclamé que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale avaient une responsabilité particulière envers le peuple opprimé d'Afrique du Sud et ses mouvements de libération nationale,

Réaffirmant que toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud constitue un acte d'hostilité envers le peuple opprimé d'Afrique du Sud et dénote un mépris flagrant de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale,

Considérant qu'une telle collaboration renforce le régime raciste, l'encourage à persister dans sa politique de répression et d'agression et aggrave sérieusement la situation en Afrique du Sud, constituant ainsi une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Réitérant sa ferme conviction que des sanctions économiques obligatoires au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies sont essentielles pour faciliter l'élimination rapide de l'*apartheid*,

Préoccupée par le fait que les principaux partenaires commerciaux occidentaux et autres de l'Afrique du Sud continuent de collaborer avec le régime raciste et que cette collaboration constitue le principal obstacle à la liquidation de ce régime et à l'élimination du système inhumain et criminel d'*apartheid*,

Alarmée par la collaboration continue de certains Etats occidentaux et d'Israël avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire,

Reconnaissant qu'il faut accorder la priorité la plus élevée à une action internationale visant à garantir la pleine application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies touchant l'élimination de l'*apartheid* et la libération du peuple sud-africain,

Convaincue qu'il incombe à la communauté internationale de fournir toute l'assistance nécessaire au mouvement de libération nationale et à sa lutte légitime,

[57] Voir également sect. I, note 7; sect. X.B.1, décision 34/404; et sect. X.B.3, décision 34/423.

[58] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 22* (A/34/22).

[59] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément de janvier, février et mars 1979*, document S/13157.

[60] Voir A/34/655, annexe.

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies a lancé, le 21 mars 1979, une action de mobilisation internationale contre l'*apartheid*, en insistant particulièrement sur la cessation de toute collaboration avec le régime d'*apartheid* et sur l'appui total au mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud,

1. *Condamne vigoureusement* le régime raciste minoritaire et illégitime d'Afrique du Sud pour sa politique et ses actions criminelles;

2. *Proclame à nouveau* son plein appui au mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud, en tant que représentant authentique du peuple de ce pays, dans sa lutte légitime pour la liberté;

3. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que mènent le peuple opprimé d'Afrique du Sud et son mouvement de libération nationale — par tous les moyens possibles et appropriés, y compris la lutte armée — pour prendre le pouvoir et le donner au peuple, mettre fin au régime d'*apartheid* et garantir à l'ensemble du peuple sud-africain l'exercice du droit à l'autodétermination;

4. *Félicite* tous les Etats qui ont fourni une assistance au mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud et les prie instamment d'accroître cette assistance;

5. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils fournissent toute l'assistance nécessaire au mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud au cours de cette étape cruciale de sa lutte;

6. *Condamne* le plan du régime d'*apartheid* tendant à créer une "constellation d'Etats" en Afrique australe, qui a pour but d'établir son hégémonie dans la région et de perpétuer la domination et l'exploitation racistes;

7. *Réaffirme* l'engagement qu'a pris l'Organisation des Nations Unies d'éliminer totalement l'*apartheid* et de détruire le régime raciste, en rejetant les prétendues réformes apportées par le régime d'*apartheid*;

8. *Déclare* que toute collaboration avec le régime raciste et les institutions d'*apartheid* équivaut à un acte d'hostilité au regard des buts et principes des Nations Unies et constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales;

9. *Condamne* la poursuite de la collaboration politique, militaire, nucléaire, économique et autre de certains Etats avec le régime raciste d'Afrique du Sud, au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies — en particulier le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats-Unis d'Amérique, la République fédérale d'Allemagne, la France, le Japon, la Belgique, Israël et l'Italie — ainsi que les sociétés transnationales et les autres institutions qui aident ce régime;

10. *Invite* tous les Etats et toutes les organisations à prendre toutes les mesures appropriées pour persuader les gouvernements, les sociétés transnationales et les autres institutions qui continuent de collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies;

11. *Adresse un appel* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils adhèrent à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*[61];

12. *Demande* à tous les gouvernements intéressés :

a) De rompre toutes relations diplomatiques, militaires, nucléaires, économiques et autres avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

b) De prendre des mesures pour empêcher les sociétés transnationales, les banques et tous autres établissements relevant de leur juridiction de collaborer avec le régime d'*apartheid*;

c) De prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux crédits octroyés à l'Afrique du Sud par le Fonds monétaire international et par d'autres organismes;

d) D'interdire la vente de krugerrands;

e) De ne plus fournir de services et d'installations aux compagnies aériennes ou aux navires desservant l'Afrique du Sud;

f) De mettre fin à toute activité gouvernementale visant à promouvoir le commerce avec l'Afrique du Sud ou des investissements dans ce pays ou à faciliter ce commerce ou ces investissements;

g) D'appuyer l'adoption de sanctions internationales efficaces contre le régime raciste d'Afrique du Sud;

13. *Prie* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de cesser d'accorder des exemptions de visas d'entrée aux ressortissants sud-africains;

14. *Prie* le Conseil de sécurité d'envisager d'urgence des sanctions économiques obligatoires contre le régime raciste d'Afrique du Sud et de prendre des mesures, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, pour faire cesser totalement :

a) Toute collaboration militaire ou nucléaire avec l'Afrique du Sud;

b) Les livraisons de pétrole, de produits pétroliers et autres matières stratégiques à l'Afrique du Sud;

c) Les prêts à l'Afrique du Sud et les investissements dans ce pays;

d) Les garanties et autres incitations à investir en Afrique du Sud;

e) Les tarifs préférentiels et autres mesures de faveur pour les importations en provenance d'Afrique du Sud;

f) Tout commerce avec l'Afrique du Sud;

15. *Prie* le Secrétaire général, ainsi que toutes les institutions et tous les organismes des Nations Unies :

a) De refuser de fournir toutes facilités aux banques, aux institutions financières et aux entreprises qui continuent à investir en Afrique du Sud ou à accorder des prêts au régime sud-africain, ainsi que d'investir des fonds dans ces organismes;

b) De s'abstenir d'acheter, directement ou indirectement, des produits sud-africains;

c) D'interdire tout voyage officiel sur les lignes de la South Africa Airways ou des compagnies maritimes sud-africaines;

16. *Prie* les Etats membres d'institutions et organisations internationales, en particulier les membres des Communautés européennes, de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et du Fonds monétaire international, de prendre les mesures nécessaires pour refuser au régime raciste d'Afrique du Sud toute assistance et toutes facilités commerciales ou autres;

---

[61] Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

17. *Fait appel* aux jeunes d'Afrique du Sud pour qu'ils s'abstiennent de s'engager dans les forces armées sud-africaines, dont le rôle est de défendre le système inhumain d'*apartheid*, de réprimer la lutte légitime du peuple opprimé ainsi que de menacer les Etats voisins et de commettre des actes d'agression à leur encontre;

18. *Invite* tous les gouvernements et toutes les organisations à aider, conformément à la résolution 33/165 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1978, les personnes contraintes de quitter l'Afrique du Sud parce qu'elles refusent, par objection de conscience, de contribuer à l'application de l'*apartheid* en servant dans des forces militaires ou policières;

19. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, sur l'application de la présente résolution.

100e séance plénière
12 décembre 1979

B

Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud[62], auquel est joint en annexe le rapport du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud,

Réaffirmant qu'il est important que la communauté internationale fournisse une assistance humanitaire aux personnes persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud,

Gravement préoccupée par la poursuite et l'intensification de la répression à l'encontre de tous les adversaires de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique du Sud et par le fait que de nombreux procès aient été intentés en vertu de la législation arbitraire en matière de sécurité ainsi que par la poursuite de la répression en Namibie et en Rhodésie du Sud,

Reconnaissant qu'il est nécessaire d'accroître les contributions au Fonds d'affectation spéciale et aux organismes bénévoles compétents pour leur permettre de faire face aux besoins fortement accrus,

1. *Félicite* le Secrétaire général et le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud des efforts qu'ils déploient pour accroître l'assistance humanitaire fournie aux personnes qui sont persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud ainsi que pour aider les familles de ces personnes et les réfugiés venus d'Afrique du Sud;

2. *Exprime sa satisfaction* aux gouvernements, aux organismes et aux particuliers qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale et aux organismes bénévoles qui fournissent une assistance humanitaire aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale;

3. *Lance un appel* pour que des contributions généreuses et accrues soient versées au Fonds d'affectation spéciale et aux organismes bénévoles compétents.

100e séance plénière
12 décembre 1979

C

Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Gravement préoccupée par la situation en Afrique du Sud,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[63],

Rappelant ses résolutions affirmant sa conviction que l'adoption, au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, de sanctions économiques et autres contre l'Afrique du Sud qui soient universellement appliquées est indispensable pour remédier à la grave situation qui existe dans ce pays et pour éviter un conflit international plus étendu,

Notant avec regret que le Conseil de sécurité n'a pas encore pris de telles mesures en vertu du Chapitre VII de la Charte,

Considérant que les gouvernements et les organisations doivent prendre d'urgence des mesures pour imposer et appliquer pleinement de telles sanctions,

Notant que le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, à sa trente-troisième session ordinaire, tenue à Monrovia du 6 au 20 juillet 1979[64], et la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979[65], ont souscrit à la proposition du Comité spécial tendant à organiser une conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud,

1. *Décide* d'organiser en 1980, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, une Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud;

2. *Autorise* le Comité spécial contre l'*apartheid* à prendre toutes les mesures nécessaires pour organiser la Conférence et les réunions préparatoires, conformément aux recommandations formulées dans les paragraphes 277 à 280 de son rapport[63];

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial toute l'aide voulue pour organiser la Conférence et de nommer un Secrétaire général de la Conférence;

4. *Invite* tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, toutes les institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales et toutes les organisations non gouvernementales concernés à coopérer avec le Comité spécial en vue de l'application de la présente résolution.

100e séance plénière
12 décembre 1979

---

[62] A/34/661 et Corr.1.

[63] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 22* (A/34/22).

[64] Voir A/34/552, annexe I, résolution CM/Res.734 (XXXIII).

[65] Voir A/34/542, annexe, sect. I, par. 47.

D

EMBARGO SUR LES ARMES À L'ENCONTRE DE L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la collaboration militaire avec l'Afrique du Sud, ainsi que les résolutions 418 (1977) et 421 (1977) du Conseil de sécurité, en date des 4 novembre et 9 décembre 1977,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[66],

Considérant que la pleine application et le renforcement de l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud constituent une première mesure essentielle dans le cadre de l'action internationale contre l'*apartheid*,

Notant avec une inquiétude et un regret profonds que certains gouvernements occidentaux et autres, ainsi que certaines sociétés transnationales, continuent de coopérer avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine militaire, notamment en donnant une interprétation restrictive à l'embargo sur les armes,

1. *Prie à nouveau* le Conseil de sécurité de déclarer que toute collaboration militaire ou nucléaire avec l'Afrique du Sud constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales et de prendre d'urgence des mesures obligatoires, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en vue de mettre fin à toute collaboration militaire et nucléaire avec le régime d'*apartheid* et à toute fourniture de matériaux ou de technologie, à destination ou en provenance de l'Afrique du Sud, pouvant être utilisés à des fins militaires ou à la mise au point d'une capacité de production d'armes nucléaires;

2. *Prie à nouveau* le Conseil de sécurité de prendre des mesures obligatoires pour faire en sorte que tous les Etats :

a) Retirent toutes les licences accordées à l'Afrique du Sud pour la fabrication d'armes et de matériel;

b) Interdisent aux sociétés relevant de leur juridiction de participer à la fabrication en Afrique du Sud d'armes ou de matériel connexe destinés aux forces militaires et aux forces de police, ainsi qu'au transfert de techniques et de capitaux à cette fin;

c) Cessent tout échange d'attachés militaires, d'attachés des forces aériennes ou navales et d'attachés pour les questions scientifiques avec le régime d'*apartheid*;

d) Interdisent la fourniture d'aéronefs ainsi que de moteurs et de pièces détachées d'aéronefs, de matériel électronique et de matériel de télécommunication ainsi que d'ordinateurs à l'Afrique du Sud;

e) Prennent des mesures efficaces d'ordre législatif et autre en vue d'empêcher le recrutement, la formation et le passage de mercenaires à la solde du régime d'*apartheid* et de punir lesdits mercenaires;

3. *Prie* tous les Etats d'aider le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud et le Comité spécial contre l'*apartheid* à surveiller l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud et à veiller à ce qu'il soit strictement appliqué et renforcé;

4. *Invite et habilite* le Comité spécial contre l'*apartheid* :

a) A entreprendre des missions auprès de gouvernements de pays qui livrent des armes à l'Afrique du Sud afin de mener des consultations sur les moyens de renforcer l'embargo sur les armes;

b) A continuer d'œuvrer pour faire connaître au public tous les faits nouveaux concernant la collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

c) A accorder son entière coopération au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud et à organiser des auditions et des séminaires communs avec ce comité selon les besoins;

d) A consulter des experts, tenir des auditions et encourager des conférences et des campagnes afin de mettre entièrement fin à toute collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud.

100e séance plénière
12 décembre 1979

E

COLLABORATION NUCLÉAIRE AVEC L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions concernant la dénucléarisation du continent africain et la collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud,

Prenant note de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977, par laquelle le Conseil a décidé notamment que tous les Etats devaient s'abstenir de toute coopération avec l'Afrique du Sud concernant la fabrication et la mise au point d'armes nucléaires,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[67] et le rapport du Séminaire des Nations Unies sur la collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, qui s'est tenu à Londres les 24 et 25 février 1979[68],

Prenant note des conclusions du Séminaire des Nations Unies sur la collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et du Séminaire international sur le rôle des sociétés transnationales en Afrique du Sud, qui s'est tenu à Londres du 2 au 4 novembre 1979[69],

Gravement préoccupée par l'explosion d'un engin nucléaire signalée dans une région de l'océan Indien et de l'Atlantique sud, comprenant la partie australe de l'Afrique, en septembre 1979,

Notant avec inquiétude la fourniture au régime raciste d'Afrique du Sud de matériaux, de technologie, de matériel et d'autres formes d'assistance dans le domaine nucléaire par l'Allemagne, République fédérale d', les Etats-Unis d'Amérique, la France, Israël et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Considérant toute explosion d'un engin nucléaire par le régime raciste d'Afrique du Sud et l'acquisition par ce ré-

[66] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 22* (A/34/22).

[67] *Ibid.*

[68] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément de janvier, février et mars 1979*, document S/13157.

[69] Voir A/34/655, annexe.

gime d'une capacité de production d'armes nucléaires comme une menace grave et sans précédent non seulement pour le continent africain, mais pour la paix et la sécurité internationales dans leur ensemble,

1. *Prie* le Conseil de sécurité d'envisager d'urgence de prendre des mesures obligatoires afin d'empêcher le régime raciste d'Afrique du Sud de faire exploser, de mettre au point ou d'acquérir des armes nucléaires et d'avertir ledit régime que son acquisition ou essai d'armes nucléaires donnerait lieu à une action coercitive en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

2. *Demande* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait, en particulier l'Allemagne, République fédérale d', les Etats-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

a) De cesser immédiatement toute collaboration dans le domaine nucléaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud et de mettre fin à toute fourniture de matériaux et de matériel nucléaires ou de pièces détachées desdits matériaux ou matériel, au transfert de technologie nucléaire, à la formation et à l'échange de spécialistes nucléaires et à toute assistance financière, technique et autre pour le programme nucléaire de l'Afrique du Sud, y compris pour ses installations d'enrichissement de l'uranium;

b) De s'abstenir d'acheter à l'Afrique du Sud de l'uranium ou de l'uranium enrichi;

c) De prendre des mesures pour empêcher les sociétés, les institutions et autres organismes et les particuliers relevant de leur juridiction de se livrer à une telle collaboration ou à de tels achats;

d) De transmettre au Secrétaire général tous les renseignements dont ils disposent au sujet des efforts déployés par le régime raciste d'Afrique du Sud pour acquérir une capacité de production d'armes nucléaires;

3. *Prie* tous les Etats et toutes les organisations internationales de coopérer pleinement à l'application de la présente résolution et d'agir en conformité avec ses objectifs;

4. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* de prendre toutes mesures appropriées pour promouvoir l'application de la présente résolution.

100e séance plénière
12 décembre 1979

F

Embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 32/105 G du 14 décembre 1977 et 33/183 E du 24 janvier 1979, relatives à un embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud,

Notant avec satisfaction la décision du Gouvernement iranien de cesser de fournir du pétrole à l'Afrique du Sud et les mesures prises en particulier par le Gouvernement nigérian en vue d'une application efficace de l'embargo sur le pétrole,

Considérant qu'un embargo sur les livraisons de pétrole, de produits pétroliers et d'autres matériaux stratégiques est un complément essentiel de l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud,

1. *Félicite* tous les gouvernements qui ont imposé un embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud et ont pris des mesures efficaces pour appliquer l'embargo;

2. *Réaffirme* sa conviction qu'un embargo sur les livraisons de pétrole, de produits pétroliers et d'autres matériaux stratégiques est une mesure importante dans l'action internationale en vue de l'élimination totale de l'*apartheid*;

3. *Prie* le Conseil de sécurité d'envisager d'urgence un embargo obligatoire sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

4. *Prie* tous les Etats :

a) De promulguer des lois interdisant :

i) La vente ou la livraison de pétrole ou de produits pétroliers à toute personne ou à tout organisme en Afrique du Sud ou à toute autre personne ou à tout autre organisme en vue de livraisons ultérieures à l'Afrique du Sud;

ii) Toutes activités menées par leurs ressortissants ou sur leur territoire qui favorisent ou visent à favoriser la vente ou la livraison de pétrole ou de produits pétroliers à l'Afrique du Sud;

iii) L'expédition, par des navires ou des aéronefs immatriculés chez eux ou affrétés par leurs ressortissants, de pétrole ou de produits pétroliers à l'Afrique du Sud;

iv) La fourniture de tous services, notamment de conseils techniques, de pièces de rechange et de capitaux, aux compagnies pétrolières d'Afrique du Sud;

v) L'utilisation des services et installations de leurs ports ou aéroports par des navires ou des aéronefs transportant du pétrole ou des produits pétroliers vers l'Afrique du Sud;

vi) Tous investissements dans l'industrie pétrolière de l'Afrique du Sud ou toute assistance technique ou autre dans ce domaine;

b) D'inclure dans tous les contrats de vente de pétrole et de produits pétroliers des dispositions interdisant la revente directe ou indirecte à l'Afrique du Sud;

c) D'adopter des mesures législatives efficaces et d'autres mesures appropriées pour empêcher les compagnies pétrolières et les compagnies maritimes, ainsi que les banques et autres institutions financières, d'aider le régime sud-africain de quelque manière que ce soit à tourner l'embargo sur le pétrole, y compris de saisir les navires qui violent l'embargo et leurs cargaisons;

5. *Prie* le Secrétaire général de nommer un petit groupe d'experts qui serait chargé d'établir un rapport contenant des propositions sur les moyens de faire appliquer efficacement un embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud et de présenter ledit rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

6. *Invite et habilite* le Comité spécial contre l'*apartheid* :

a) A entreprendre des études et à prendre toutes autres mesures appropriées en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, pour renforcer et intensifier l'appui donné

sur le plan mondial à un embargo efficace sur les armes et le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud;

b) A entreprendre des missions auprès des pays exportateurs de pétrole, auprès de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole et d'autres organismes appropriés ainsi qu'auprès des pays où se trouve le siège de compagnies transnationales pétrolières en vue de consultations sur l'application d'un embargo efficace sur le pétrole;

7. *Prie* tous les gouvernements et toutes les organisations de coopérer avec le Comité spécial à l'application de la présente résolution.

100e séance plénière
12 décembre 1979

G

BANTOUSTANS

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 31/6 A du 26 octobre 1976 et 32/105 N du 14 décembre 1977,

Condamnant le régime raciste d'Afrique du Sud pour la poursuite de sa politique de bantoustanisation et pour la proclamation de la prétendue "indépendance" du Venda le 13 septembre 1979,

Considérant que la politique de bantoustanisation et la création d'armées tribales pour fomenter un conflit fratricide aggravent la situation dans la région,

Prenant acte de la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 21 septembre 1979[70],

1. *Dénonce à nouveau* la création de bantoustans comme étant une mesure destinée à consolider la politique inhumaine d'*apartheid*, à détruire l'intégrité territoriale du pays, à perpétuer la domination de la minorité blanche et à priver la population africaine d'Afrique du Sud de ses droits inaliénables;

2. *Dénonce* la proclamation de prétendue "indépendance" du Transkei, du Bophuthatswana et du Venda, ainsi que celle de tous autres bantoustans qui pourraient être créés par le régime raciste d'Afrique du Sud, et la déclare nulle et non avenue;

3. *Réaffirme* les droits inaliénables de la population africaine d'Afrique du Sud dans le pays tout entier;

4. *Proclame* son ferme appui à tout Etat qui pourrait faire l'objet de menaces et de pressions de la part du régime raciste dans la poursuite de sa politique de bantoustans;

5. *Demande à nouveau* à tous les gouvernements de continuer à refuser de reconnaître sous quelque forme que ce soit les bantoustans prétendument "indépendants", de s'abstenir d'avoir des rapports quels qu'ils soient avec eux et de ne pas accepter les documents de voyage délivrés par eux;

6. *Prie à nouveau* tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour interdire à toutes les personnes physiques, sociétés et autres institutions relevant de leur juridiction d'avoir des rapports quels qu'ils soient avec les bantoustans prétendument "indépendants".

100e séance plénière
12 décembre 1979

[70] *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année*, 2168e séance, par. 1

I

ASSISTANCE AU PEUPLE OPPRIMÉ D'AFRIQUE DU SUD ET À SON MOUVEMENT DE LIBÉRATION NATIONALE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/183 K du 24 janvier 1979,

Réaffirmant la légitimité de la lutte que mène le peuple opprimé d'Afrique du Sud pour la liberté et l'égalité,

Reconnaissant la nécessité de fournir, sur le plan humanitaire et économique, dans le domaine de l'enseignement et sous d'autres formes, une assistance accrue au peuple opprimé d'Afrique du Sud et aux réfugiés venus d'Afrique du Sud,

Reconnaissant en outre qu'il importe de fournir toute l'assistance requise au mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud à ce stade décisif de sa lutte pour l'élimination de l'*apartheid* et pour l'instauration d'une société non raciale,

Considérant que la communauté internationale a le devoir d'aider les Etats africains qui sont l'objet de menaces et d'actes d'agression du fait de leur soutien à la lutte légitime du peuple sud-africain conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine,

1. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils fournissent, sur le plan humanitaire et économique, dans le domaine de l'enseignement et sous d'autres formes, une assistance accrue au peuple opprimé d'Afrique du Sud, ainsi que toute l'assistance requise par le mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud dans sa lutte légitime pour assurer l'exercice du droit à l'autodétermination par le peuple sud-africain dans son ensemble;

2. *Appelle l'attention*, en particulier, sur la nécessité de fournir une aide pour les projets d'enseignement et d'auto-assistance des mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et de répondre aux besoins particuliers et urgents des femmes et des enfants réfugiés;

3. *Invite et habilite* le Comité spécial contre l'*apartheid* à prendre toutes les mesures appropriées, avec l'aide du Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat, pour promouvoir l'octroi d'une assistance accrue au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale;

4. *Décide* de concrétiser sa résolution 31/6 I du 9 novembre 1976, dans laquelle elle a déclaré que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale avaient une responsabilité spéciale envers le peuple sud-africain et ses mouvements de libération, en autorisant l'inscription au budget de l'Organisation des Nations Unies de crédits suffisants pour contribuer au financement des bureaux à New York des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine — l'African National Congress of South Africa et le Pan

Africanist Congress of Azania — afin d'assurer que le peuple sud-africain soit dûment représenté par ses mouvements de libération nationale.

100e séance plénière
12 décembre 1979

J

DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR L'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions sur la diffusion d'informations sur l'*apartheid*, en particulier la résolution 33/183 I du 24 janvier 1979,

Notant avec satisfaction les progrès accomplis par l'Organisation des Nations Unies et diverses institutions spécialisées en ce qui concerne la diffusion d'informations sur l'*apartheid*,

Considérant l'importance que revêt l'information pour appuyer la mobilisation internationale contre l'*apartheid*, eu égard à la propagande perfide du régime raciste d'Afrique du Sud avec l'aide des sociétés transnationales et des groupes racistes d'autres pays,

Félicitant le Comité spécial contre l'*apartheid* des efforts qu'il déploie, avec l'aide du Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat et en coopération avec les gouvernements et organisations, pour accroître la diffusion d'informations sur l'*apartheid*,

Faisant siennes les recommandations pertinentes formulées dans le rapport du Comité spécial[72],

1. *Prie* tous les gouvernements et toutes les organisations de coopérer avec le Comité spécial contre l'*apartheid* et le Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat en vue d'assurer la production et la diffusion la plus large possible d'informations sur l'*apartheid*;

2. *Fait appel* à tous les gouvernements et à toutes les organisations pour qu'ils versent des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale pour la diffusion d'informations contre l'*apartheid*;

3. *Prie* le Comité spécial et le Centre contre l'*apartheid* de recourir au Fonds d'affectation spéciale notamment pour :

a) Produire et diffuser le plus largement possible des publications et de la documentation audio-visuelle dans toutes les langues;

b) Aider les organisations compétentes à produire et à diffuser ces documents en coopération avec l'Organisation des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information du Secrétariat donne la priorité la plus élevée à la diffusion d'informations sur l'*apartheid* et que tous les bureaux des Nations Unies maintiennent les rapports les plus étroits avec les organisations participant à la lutte contre l'*apartheid*;

5. *Prie* le Secrétaire général d'émettre des timbres-poste de l'Organisation des Nations Unies contre l'*apartheid* et d'encourager les Etats Membres à en émettre;

6. *Prie également* le Secrétaire général de poursuivre sur une base régulière, en consultation avec le Comité spécial, la production de programmes radiophoniques destinés à l'Afrique du Sud et de fournir aux stations de radiodiffusion des Etats Membres des programmes concernant la situation en Afrique du Sud;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de fournir des fonds pour aider les mouvements de libération à entreprendre des études et des recherches en vue de leur donner la possibilité de contrecarrer efficacement la déformation des faits par le régime raciste et sa propagande;

8. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils mettent à la disposition des mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine des installations pour la transmission de programmes destinés à l'Afrique du Sud;

9. *Prie* le Comité spécial de fournir toute l'aide appropriée aux mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine pour la diffusion d'informations;

10. *Invite* tous les gouvernements, les moyens d'information et les organisations à lutter contre la propagande du régime d'*apartheid* et à coopérer avec le Comité spécial pour démasquer les activités des groupes qui appuient cette propagande;

11. *Félicite* les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation mondiale de la santé, de leur coopération avec l'Organisation des Nations Unies aux fins de la diffusion d'informations sur l'*apartheid*;

12. *Invite* tous les gouvernements et toutes les organisations à faire largement connaître les déclarations des mouvements de libération sud-africains conformément au paragraphe 296 du rapport du Comité spécial.

100e séance plénière
12 décembre 1979

K

FEMMES ET ENFANTS VIVANT SOUS LE RÉGIME D'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[73] et des conclusions et recommandations du Séminaire international sur les enfants opprimés par l'*apartheid*, tenu à Paris du 18 au 20 juin 1979[74],

Rappelant sa résolution 34/4 du 18 octobre 1979,

Préoccupée par l'oppression inhumaine de millions de femmes et d'enfants vivant sous le régime d'*apartheid* qui se traduit par le meurtre, la détention et la torture d'écoliers protestant contre la discrimination, la séparation forcée des femmes et de leurs maris et la famine généralisée dans les réserves,

Préoccupée en outre par les besoins particuliers des femmes et des enfants forcés de fuir l'Afrique du Sud et de mener la vie de réfugiés,

[72] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 22* (A/34/22), par. 294 à 298.

[73] *Ibid., Supplément n° 22* (A/34/22).

[74] A/34/512, annexe.

Reconnaissant la nécessité urgente d'apporter une aide humanitaire et autre aux femmes et aux enfants opprimés par l'*apartheid*,

Notant avec admiration la résistance héroïque que les femmes et les enfants d'Afrique du Sud opposent à l'*apartheid* et à la discrimination raciale,

1. *Félicite* le Comité spécial contre l'*apartheid* de porter une attention spéciale aux épreuves des femmes et des enfants vivant sous le régime d'*apartheid*;

2. *Prie* les gouvernements et les organisations de prendre toutes les mesures appropriées en application des conclusions et recommandations du Séminaire international sur les enfants opprimés par l'*apartheid*;

3. *Lance un appel* à tous les gouvernements et à toutes les organisations pour qu'ils versent des contributions généreuses pour l'assistance aux besoins particuliers des femmes et des enfants opprimés par l'*apartheid*, y compris à ceux des réfugiés;

4. *Prie* le Comité spécial et tous les autres organes et organismes des Nations Unies de donner une large publicité à l'oppression des femmes et des enfants vivant sous le régime d'*apartheid* et à la résistance héroïque qu'ils opposent à ce système inhumain, afin de mobiliser l'opinion mondiale en vue d'une action contre l'*apartheid*;

5. *Prie* le Comité spécial de continuer à encourager les gouvernements et les organisations non gouvernementales à promouvoir la solidarité avec les femmes et les enfants vivant sous le régime d'*apartheid* au moyen de conférences, de séminaires et d'autres activités.

100e séance plénière
12 décembre 1979

L

RÔLE DES ORGANES D'INFORMATION DANS L'ACTION INTERNATIONALE CONTRE L'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Reconnaissant le rôle crucial joué par les organes d'information pour faire connaître à l'opinion mondiale les effets néfastes de l'*apartheid* et la lutte légitime du peuple opprimé d'Afrique du Sud pour la liberté, l'autodétermination et l'égalité raciale,

Notant que l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid* a été célébrée avec succès sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et qu'il convient d'intensifier encore de toute urgence la mobilisation internationale contre l'*apartheid* en Afrique du Sud,

Prenant en considération les dispositions de la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'*apartheid* et l'incitation à la guerre[75], adoptée le 28 novembre 1978 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Consciente de la nécessité de lutter contre la propagande du régime d'*apartheid*, y compris le recours à des projets secrets et illégaux visant à tromper l'opinion mondiale et à perturber l'action internationale contre l'*apartheid*,

Consciente du fait que l'emploi abusif des organes d'information et leur utilisation au profit du régime raciste d'Afrique du Sud portent atteinte aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et font obstacle à l'élimination de l'*apartheid* en Afrique du Sud,

Condamnant les nombreuses lois et dispositions réglementaires restrictives auxquelles est soumise la presse sud-africaine, ainsi que la persécution constante dont font l'objet les journalistes qui s'opposent à l'*apartheid*,

1. *Prie instamment* tous les Etats et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de prendre toutes les mesures nécessaires pour utiliser efficacement tous les organes d'information en vue de mobiliser l'opinion publique mondiale dans le but d'éliminer le système criminel de domination et d'exploitation raciales appliqué par le régime blanc minoritaire d'Afrique du Sud;

2. *Prie instamment* tous les Etats de favoriser par tous les moyens possibles l'utilisation de tous les organes d'information pour une large diffusion d'informations sur des questions telles que les suivantes :

a) Activités exécutées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue d'éliminer le système d'*apartheid* en Afrique du Sud et d'appuyer la lutte légitime que mène le peuple opprimé d'Afrique du Sud pour sa libération;

b) Terrorisme et répression auxquels recourt le régime raciste de Pretoria contre le mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud et contre tous ceux qui luttent pour l'élimination de la discrimination raciale et du système d'*apartheid*;

c) Actes d'agression commis par le régime raciste d'Afrique du Sud contre la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats africains voisins;

d) Manœuvres du régime raciste d'Afrique du Sud visant à renforcer le système d'*apartheid*, en particulier la création de prétendus "bantoustans";

e) Coopération avec le régime raciste d'Afrique du Sud en tant que principal obstacle à l'élimination de la discrimination raciale et du système d'*apartheid* en Afrique du Sud;

f) Lutte juste et légitime du peuple opprimé d'Afrique du Sud et de son mouvement de libération nationale;

3. *Prie instamment* tous les Etats et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de prendre des mesures efficaces pour empêcher le régime raciste d'Afrique du Sud et ses partisans d'utiliser les organes d'information au profit de ce régime, ainsi que pour contrecarrer activement les activités de propagande du régime raciste d'Afrique du Sud et de ses partisans;

4. *Lance un appel* à tous les organes d'information pour qu'ils coopèrent avec l'Organisation des Nations Unies à la diffusion d'informations objectives et véridiques sur la situation en Afrique du Sud afin de favoriser l'élimination de l'*apartheid* et l'instauration d'une société non raciale;

5. *Lance en outre un appel* à tous les journalistes et autres personnes concernées pour qu'ils manifestent leur solidarité avec leurs collègues persécutés par le régime ra-

[75] Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingtième session*, vol. 1 : *Résolutions*, p. 105 à 108.

ciste d'Afrique du Sud en raison de leur opposition à l'*apartheid* et dénoncent les restrictions imposées à la liberté de la presse;

6. *Prie* le Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat de donner une large publicité aux informations sur les sujets suivants :

a) Détention, emprisonnement et mesures d'interdiction dont font l'objet des écrivains et des journalistes en Afrique du Sud;

b) Restrictions imposées à la presse et censure des publications en Afrique du Sud;

c) Propagande en faveur de l'*apartheid*;

d) Solidarité internationale avec les journalistes d'Afrique du Sud;

7. *Prie* les institutions spécialisées de prendre des mesures appropriées pour appliquer la présente résolution;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, sur l'application de la présente résolution par les Etats.

100e séance plénière
12 décembre 1979

M

RÔLE DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES DANS L'ACTION INTERNATIONALE CONTRE L'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Consciente du rôle important que joue l'opinion publique mondiale dans l'action internationale pour l'élimination de l'*apartheid*,

Louant les activités menées par les mouvements de lutte contre l'*apartheid* et de solidarité et par d'autres organisations non gouvernementales à l'appui des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et en coopération avec le Comité spécial contre l'*apartheid* et le Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat,

Considérant que la mobilisation internationale contre l'*apartheid* exige une action concertée de la part des mouvements de lutte contre l'*apartheid* et de solidarité, des syndicats, des organismes religieux, des organisations d'étudiants et de jeunes et d'autres organisations non gouvernementales en vue d'isoler le régime d'*apartheid*, d'aider le mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud et d'informer l'opinion publique mondiale,

1. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid*, le Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies concernés, ainsi que les institutions spécialisées, de poursuivre et d'intensifier leur coopération avec toutes les organisations non gouvernementales s'opposant activement à l'*apartheid*;

2. *Invite* tous les gouvernements à prendre les mesures appropriées pour encourager et aider lesdites organisations non gouvernementales;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité spécial, de veiller à ce que tous les bureaux des Nations Unies entretiennent les contacts les plus étroits avec lesdites organisations non gouvernementales.

100e séance plénière
12 décembre 1979

N

Apartheid DANS LES SPORTS

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions sur l'*apartheid* dans les sports, en particulier la Déclaration internationale contre l'*apartheid* dans les sports[76],

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[77] et le rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports[78],

Réaffirmant qu'il importe de faire cesser complètement tous les échanges sportifs avec l'Afrique du Sud,

Rejetant toutes les manœuvres du régime raciste d'Afrique du Sud et des organismes sportifs sud-africains pour tromper l'opinion mondiale,

1. *Prie* le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports de continuer ses travaux en vue d'achever l'élaboration d'un projet de convention en 1980;

2. *Autorise* le Comité spécial à consulter des représentants d'organisations concernées et des experts sur l'*apartheid* dans les sports;

3. *Félicite* les gouvernements, les organismes sportifs et les sportifs, ainsi que d'autres organisations, qui ont pris des mesures, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, pour mettre fin à tous les échanges sportifs avec l'Afrique du Sud;

4. *Invite* le Comité spécial contre l'*apartheid* à poursuivre ses activités visant à promouvoir l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et à encourager l'adoption de mesures appropriées contre ceux qui favorisent les échanges sportifs avec l'Afrique du Sud ou participent à de tels échanges.

100e séance plénière
12 décembre 1979

O

DÉCLARATION SUR L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que l'*apartheid* est un crime contre la conscience et la dignité de l'humanité,

Convaincue que l'Organisation des Nations Unies doit prendre la tête d'une action internationale concertée pour l'élimination de l'*apartheid*,

Notant avec inquiétude l'intransigeance dont continue à faire preuve le régime sud-africain, qui a fait fi et n'a pas tenu compte des nombreuses résolutions adoptées par des organes de l'Organisation des Nations Unies en vue d'une solution juste, pacifique et durable de la situation, y compris de résolutions adoptées à l'unanimité par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité,

Notant que, par ses lois arbitraires et ses actes de répression, le régime sud-africain a privé le peuple opprimé de

[76] Résolution 32/105 M, annexe.

[77] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 22* (A/34/22).

[78] *Ibid., Supplément n° 36* (A/34/36).

moyens d'action pacifiques et légaux pour obtenir la reconnaissance de ses droits inaliénables,

Condamnant l'accroissement de la puissance militaire de l'Afrique du Sud et la série d'actes d'agression commis par le régime sud-africain contre des Etats voisins,

Gravement préoccupée par les plans du régime sud-africain visant à diviser et à déposséder le peuple africain par la bantoustanisation en vue de perpétuer l'*apartheid* et de priver le peuple africain de sa citoyenneté,

Dénonçant comme étant invalides tous les plans de démembrement de l'Afrique du Sud par la bantoustanisation,

Reconnaissant la contribution importante apportée aux buts et principes de la Charte des Nations Unies par la lutte pour la liberté et l'égalité menée en Afrique du Sud,

Rappelant que la grande majorité du peuple sud-africain a été privée du droit de participer à la détermination du destin national,

Réaffirmant que tous les habitants de l'Afrique du Sud, quelles que soient leur race, leur couleur ou leur croyance, doivent avoir la possibilité d'exercer leur droit à l'autodétermination,

Convaincue que l'instauration d'une société non raciale en Afrique du Sud, fondée sur la Déclaration universelle des droits de l'homme[79], contribuerait de façon appréciable à la paix, à la sécurité et à la coopération internationales,

Adopte la Déclaration ci-après :

Déclaration sur l'Afrique du Sud

1. Tous les Etats reconnaissent la légitimité de la lutte du peuple sud-africain pour l'élimination de l'*apartheid* et l'instauration d'une société non raciale garantissant la jouissance de droits égaux à tous les habitants de l'Afrique du Sud, quelles que soient leur race, leur couleur ou leur croyance.

2. Tous les Etats reconnaissent le droit du peuple opprimé d'Afrique du Sud de choisir ses moyens de lutte.

3. Tous les Etats s'engagent solennellement à s'abstenir d'intervenir militairement, ouvertement ou secrètement, pour appuyer ou défendre le régime de Pretoria dans ses efforts visant à réprimer les aspirations et la lutte légitimes du peuple africain d'Afrique du Sud dans l'exercice de son droit à l'autodétermination, consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[80], ou dans ses menaces ou actes d'agression contre les Etats africains qui sont partisans de la mise en place d'un gouvernement démocratique en Afrique du Sud fondé sur la volonté du peuple tout entier, sans distinction de race, de couleur ou de croyance, condition indispensable d'une paix et d'une sécurité durables en Afrique australe.

4. Tous les Etats prennent des mesures énergiques en vue d'empêcher le recrutement, le financement, l'entraînement ou le passage de mercenaires chargés de soutenir le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud ou les bantoustans que celui-ci a créés en Afrique du Sud.

5. Tous les Etats prennent des mesures appropriées pour décourager et contrecarrer la propagande en faveur de l'*apartheid*.

6. Tous les Etats respectent le désir des Etats africains concernant la dénucléarisation du continent africain et s'abstiennent de toute coopération avec le régime sud-africain dans ses tentatives en vue de devenir une puissance nucléaire.

7. Tous les Etats manifestent leur solidarité internationale avec le peuple opprimé d'Afrique du Sud et avec les Etats africains indépendants faisant l'objet de menaces ou d'actes d'agression et de subversion de la part du régime sud-africain.

100e séance plénière
12 décembre 1979

P

Relations entre Israël et l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant sa résolution 33/183 D du 24 janvier 1979,

Ayant examiné le rapport spécial du Comité spécial contre l'*apartheid*[81],

Gravement préoccupée par la collaboration continue d'Israël avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, militaire, nucléaire, économique et autres, en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant le rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenue à Genève du 14 au 25 août 1978[82],

Prenant acte du rapport du Séminaire des Nations Unies sur la collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, qui s'est tenu à Londres les 24 et 25 février 1979[83],

Considérant que cette collaboration constitue un obstacle sérieux à l'action internationale en vue de l'élimination de l'*apartheid* ainsi qu'un encouragement au régime sud-africain à persister dans sa politique criminelle d'*apartheid* et un acte hostile à l'encontre du peuple opprimé d'Afrique du Sud et de tout le continent africain,

1. *Condamne énergiquement à nouveau* la collaboration continue et croissante d'Israël avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

2. *Exige* qu'Israël renonce et mette fin à toutes les formes de collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

3. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* de garder la question constamment à l'étude et de faire rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité selon qu'il conviendra.

100e séance plénière
12 décembre 1979

[79] Résolution 217 A (III).
[80] Résolution 2625 (XXV), annexe.
[81] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 22A* (A/34/22/Add.1).
[82] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2.
[83] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément de janvier, février et mars 1979*, document S/13157.

Q

Investissements en Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/183 O du 24 janvier 1979,

Prenant acte du rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[84],

Persuadée que le fait de mettre un terme à tous nouveaux investissements étrangers en Afrique du Sud et à tous nouveaux prêts financiers à celle-ci marquerait un progrès important dans l'action internationale pour l'élimination de l'*apartheid*, étant donné que ces investissements et ces prêts encouragent et favorisent la politique d'*apartheid* de ce pays,

Se félicitant des actions des gouvernements qui ont pris des mesures législatives et autres à cette fin,

Notant avec regret que le Conseil de sécurité n'a pas encore pris de mesures à cette fin, ainsi qu'il est demandé dans les résolutions 31/6 K, 32/105 O et 33/183 O de l'Assemblée générale, en date des 9 novembre 1976, 16 décembre 1977 et 24 janvier 1979,

Prie de nouveau instamment le Conseil de sécurité d'examiner la question à une date rapprochée en vue de prendre des mesures efficaces pour mettre un terme à de nouveaux investissements étrangers en Afrique du Sud et à de nouveaux prêts financiers à ce pays.

100e séance plénière
12 décembre 1979

R

Programme de travail du Comité spécial contre l'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[85],

Félicitant le Comité spécial de ses activités dans l'exercice de son mandat et en vue d'intensifier la mobilisation internationale contre l'*apartheid*,

Notant avec satisfaction le travail accompli par le Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat pour aider le Comité spécial,

Considérant la nécessité urgente d'une action internationale plus efficace en vue de soutenir le mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud,

1. *Fait siennes* les recommandations du Comité spécial contre l'*apartheid* concernant son programme de travail qui figurent aux paragraphes 303 à 305 de son rapport[85];

2. *Prie* le Comité spécial de poursuivre et d'intensifier ses activités, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et notamment :

a) D'étudier tous les aspects de la politique d'*apartheid* en Afrique du Sud et ses répercussions internationales;

b) D'encourager la plus large diffusion possible des informations sur les effets néfastes de l'*apartheid* et la lutte légitime du peuple opprimé d'Afrique du Sud;

c) D'encourager l'application intégrale des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies par tous les gouvernements et toutes les organisations;

d) De promouvoir une action et des campagnes publiques pour soutenir le mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

e) De promouvoir une action concertée de la part des gouvernements et des organisations intergouvernementales pour la mobilisation internationale contre l'*apartheid*;

3. *Prie* tous les organes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que toutes les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies de coopérer avec le Comité spécial pour assurer une meilleure coordination des efforts et éviter tout chevauchement indu;

4. *Autorise* le Comité spécial à :

a) Envoyer des missions dans les Etats Membres et aux sièges des institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales, selon les besoins, pour favoriser l'action internationale contre l'*apartheid*;

b) Intensifier la coopération avec le mouvement des pays non alignés, l'Organisation de l'unité africaine et d'autres organisations appropriées;

c) Participer à des conférences portant sur l'action contre l'*apartheid*;

d) Organiser des colloques et autres manifestations dans les pays d'origine des sociétés transnationales, ou participer à l'organisation de tels colloques et manifestations, en vue de faire connaître au public les activités de ces sociétés en Afrique du Sud;

e) Inviter des représentants des mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et ceux d'autres organisations s'opposant activement à l'*apartheid*, ainsi que des experts, en vue de consultations sur divers aspects de l'*apartheid* et sur l'action internationale contre l'*apartheid*;

f) Faire participer aux missions du Comité spécial des représentants des mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine;

g) Envoyer des représentants aux réunions des organes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, selon les besoins;

h) Faire exécuter des études d'experts sur tous les aspects de l'*apartheid* et ses répercussions internationales;

i) Tenir des sessions en dehors du Siège selon les besoins;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance et toutes les ressources nécessaires pour permettre au Comité spécial de s'acquitter de ses responsabilités et, en particulier, de renforcer de toute urgence le Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat, conformément aux recommandations du Comité;

6. *Prie* le Président de l'Assemblée générale, agissant en consultation avec les groupes régionaux, d'élargir la composition du Comité spécial sur la base d'une répartition géographique équitable[86];

[84] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 22* (A/34/22).
[85] *Ibid.*

[86] La composition du Comité spécial sera annoncée ultérieurement

7. *Invite et habilite* le Comité spécial à coparrainer et à encourager l'organisation de conférences et de séminaires contre l'*apartheid* en coopération avec des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

8. *Autorise* le Comité spécial à tenir un certain nombre de sessions ordinaires chaque année, ainsi que des réunions supplémentaires selon les besoins;

9. *Décide* d'ouvrir, au profit du Comité spécial, un crédit spécial annuel d'un montant de 150 000 dollars, imputé sur le budget de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1980-1981, pour des projets spéciaux qui seront arrêtés par le Comité et viseront à promouvoir la mobilisation internationale contre l'*apartheid*, en particulier :

a) En coparrainant et en aidant les conférences et séminaires nationaux et internationaux contre l'*apartheid*;

b) En encourageant la célébration la plus généralisée possible de journées internationales contre l'*apartheid*;

c) En exécutant des études d'experts sur l'*apartheid*;

10. *Autorise* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité spécial, à demander et à recevoir des contributions volontaires pour les projets spéciaux mentionnés au paragraphe 9 ci-dessus.

106e séance plénière
17 décembre 1979

34/94. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[87],

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures concernant l'application de la Déclaration, en particulier sa résolution 33/44 du 13 décembre 1978, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Condamnant la répression colonialiste et raciste de millions d'Africains à laquelle continue de se livrer le Gouvernement sud-africain, en particulier en Namibie, dans le cadre de son occupation illégale persistante du Territoire international, et son attitude intransigeante à l'égard de tous les efforts déployés pour apporter une solution acceptable sur le plan international à la situation qui règne dans ce territoire,

Profondément consciente de la nécessité urgente de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer sur-le-champ les derniers vestiges du colonialisme, en particulier en ce qui concerne la Namibie et le Zimbabwe où les tentatives désespérées visant à perpétuer le régime illégal de la minorité raciste ont causé des souffrances inouïes aux populations et des effusions de sang sans précédent,

Réprouvant énergiquement la politique des Etats qui, faisant fi des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, ont continué à aider le Gouvernement sud-africain et le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud à exercer leur domination sur les peuples des territoires intéressés,

Consciente que le succès de la lutte de libération nationale et la situation internationale qui en a résulté ont donné à la communauté internationale une occasion unique de contribuer d'une façon décisive à l'élimination totale du colonialisme en Afrique, sous toutes ses formes et manifestations,

Gardant présente à l'esprit la conférence organisée à Lancaster House, à Londres, par la Puissance administrante afin de parvenir à un règlement négocié du problème de la Rhodésie du Sud,

Accueillant chaleureusement l'accession à l'indépendance de Sainte-Lucie le 22 février 1979, Kiribati le 12 juillet 1979 et Saint-Vincent-et-Grenadines le 27 octobre 1979,

Notant avec satisfaction la tâche accomplie par le Comité spécial en vue d'assurer l'application effective et intégrale de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Notant également avec satisfaction la coopération et la participation active des puissances administrantes intéressées aux travaux pertinents du Comité spécial, ainsi que le fait que les gouvernements intéressés demeurent disposés à recevoir des missions de visite de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires qu'ils administrent,

Réitérant sa conviction que l'élimination totale de la discrimination raciale, de l'*apartheid* et des violations des droits fondamentaux de l'homme dans les territoires coloniaux sera obtenue au plus vite en appliquant fidèlement et complètement la Déclaration, en particulier en Namibie et au Zimbabwe, et en mettant complètement fin, le plus rapidement possible, à la présence des régimes minoritaires racistes,

1. *Réaffirme* ses résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV), ainsi que toutes ses autres résolutions relatives à la décolonisation, et demande aux puissances administrantes, conformément à ces résolutions, de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux peuples dépendants des territoires intéressés d'exercer pleinement et sans plus de retard leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. *Affirme de nouveau* que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations — y compris le racisme, l'*apartheid*, l'exploitation par des intérêts étrangers et autres des ressources économiques et humaines et les guerres coloniales menées pour réprimer les mouvements de libération nationale des territoires coloniaux d'Afrique — est incompatible avec la

[87] *Document officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 23* (A/34/23/Rev.1).

Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et constitue une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales;

3. *Réaffirme* qu'elle est résolue à prendre toutes les mesures nécessaires pour que le colonialisme soit éliminé complètement et rapidement et pour que tous les Etats observent fidèlement et strictement les dispositions pertinentes de la Charte, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les principes directeurs de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

4. *Affirme à nouveau* qu'elle reconnaît la légitimité de la lutte que mènent les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance par tous les moyens nécessaires dont ils disposent;

5. *Approuve* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 1979, y compris le programme de travail envisagé pour 1980[88];

6. *Demande* à tous les Etats, en particulier aux puissances administrantes, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de donner effet aux recommandations formulées dans le rapport du Comité spécial en vue de l'application rapide de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Condamne* la poursuite des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration à l'égard des territoires coloniaux, particulièrement en Afrique australe;

8. *Condamne énergiquement* toute collaboration, en particulier dans les domaines nucléaire et militaire, avec le Gouvernement sud-africain et demande aux Etats intéressés de mettre fin sur-le-champ à cette collaboration;

9. *Prie* tous les Etats, agissant directement et dans le cadre des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, de s'abstenir de fournir une assistance quelconque au Gouvernement sud-africain et au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, tant que n'aura pas été rendu aux peuples de la Namibie et du Zimbabwe leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, et de s'abstenir de prendre toute mesure pouvant être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de la domination de ces territoires par ces régimes;

10. *Demande* aux puissances coloniales de retirer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires des territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles;

11. *Prie instamment* tous les Etats, agissant directement et dans le cadre des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, d'apporter toute leur aide morale et matérielle aux peuples opprimés de la Namibie et du Zimbabwe et, en ce qui concerne les autres territoires, prie les puissances administrantes, agissant en consultation avec les gouvernements des territoires qu'elles administrent, de prendre des mesures pour obtenir et pour utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, aux fins du renforcement de l'économie de ces territoires;

12. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier :

a) De formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

b) De faire des suggestions concrètes pouvant aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre en vertu de la Charte en ce qui concerne les faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales;

c) De continuer à examiner la façon dont les Etats Membres respectent les dispositions de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation, en particulier celles qui concernent la Namibie et le Zimbabwe;

d) De continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires, notamment en y envoyant des missions de visite, selon qu'il conviendra, et de recommander à l'Assemblée générale les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance,

e) De prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir l'appui des gouvernements du monde entier, ainsi que celui des organisations nationales et internationales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation, en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration et d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne les peuples opprimés de la Namibie et du Zimbabwe;

13. *Demande* aux puissances administrantes de continuer à coopérer avec le Comité spécial dans l'exercice de son mandat et, en particulier, de permettre à des missions de visite d'avoir accès aux territoires pour obtenir des renseignements de première main et pour s'assurer des vœux et des aspirations de leurs habitants;

14. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens et les services nécessaires pour l'application de la présente résolution ainsi que des diverses résolutions et décisions relatives à la décolonisation adoptées par l'Assemblée générale et le Comité spécial.

102e séance plénière
13 décembre 1979

[88] *Ibid.*, chap. I, par. 154 à 166.

34/172. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

L'Assemblée générale,

Affirmant la nécessité de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant à cet égard les termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme[117], ceux de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[118] et ceux des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[119],

Ayant à l'esprit les instruments internationaux élaborés par l'Organisation internationale du Travail, notamment la Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), de 1975[120], et la Recommandation concernant les travailleurs migrants, de 1975[121], adoptées par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Tenant compte des dispositions relatives à la question des travailleurs migrants de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale[122],

Rappelant que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat et que, dans ce contexte, les familles des travailleurs migrants ont droit à la même protection que les travailleurs migrants eux-mêmes,

Reconnaissant de ce fait la nécessité d'accorder toute l'attention voulue aux familles, en particulier aux enfants des travailleurs migrants, dans tous les domaines, notamment ceux du logement, de la santé et de l'éducation,

Réaffirmant que la relation entre travailleur et employeur est en soi source de droits et d'obligations et que, de ce fait, une violation ou même une limitation de ces droits des travailleurs migrants peut équivaloir à une violation des principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Continuant à exprimer sa profonde préoccupation sur le fait que, en dépit de l'effort général déployé par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les organisations intergouvernementales régionales et les divers organismes des Nations Unies, les travailleurs migrants continuent de ne pas exercer leurs droits dans le domaine du travail tels qu'ils sont définis par les instruments internationaux pertinents,

Affirmant qu'une coopération étroite entre la Commission des droits de l'homme, la Commission du développement social, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé contribuera à la recherche de solutions visant à l'amélioration de la situation des travailleurs migrants et de leurs familles,

Ayant à l'esprit la résolution 1979/13 du Conseil économique et social, en date du 9 mai 1979,

Rappelant sa résolution 33/163 du 20 décembre 1978,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général du 18 octobre 1979 et de son additif[123];

2. *Se félicite* du nombre important de réponses formulées par les Etats Membres et les organisations internationales intéressées, favorables à l'élaboration d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles;

3. *Décide* de créer à sa trente-cinquième session un groupe de travail ouvert à tous les Etats Membres qui sera chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles;

4. *Prie* le Secrétaire général, en application des dispositions de la résolution 1979/13 du Conseil économique et social, de donner au groupe de travail tout l'appui nécessaire en vue de faciliter l'élaboration de la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles;

5. *Invite* les organisations internationales intéressées à participer aux travaux du groupe de travail et à coopérer en vue de l'élaboration d'une telle convention.

106e séance plénière
17 décembre 1979

---

[113] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4* (E/1978/34), chap. XXVI, sect. A.

[114] A/34/359 et Add.1.

[115] A/34/359/Add.1, annexe I.

[116] *Ibid.*, annexe II.

[117] Résolution 217 A (III).

[118] Résolution 2106 A (XX), annexe.

[119] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[120] Bureau international du Travail, *Bulletin officiel*, vol. LVIII, 1975, série A, n° 1, Convention n° 143.

[121] *Ibid.*, n° 1, Recommandation n° 151.

[122] *Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 14-25 avril 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2), chap. II.

[123] A/34/535 et Add.1.

34/192. Question de la Rhodésie du Sud[95]

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe),

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[96],

Ayant entendu les déclarations du représentant de la Puissance administrante[97],

Ayant entendu également les déclarations des représentants du Front patriotique[98], qui ont participé à l'examen de la question en qualité d'observateurs,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions relatives à la question de la Rhodésie du Sud adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Comité spécial,

Réaffirmant la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies d'appuyer la lutte que mène le peuple de la Rhodésie du Sud pour exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance,

Ayant présent à l'esprit le fait que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante, a la responsabilité primordiale de décoloniser la Rhodésie du Sud (Zimbabwe), conformément à la résolution 1514 (XV), et de mettre fin à la situation critique qui, comme le Conseil de sécurité l'a affirmé maintes fois, constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Notant que le Gouvernement du Royaume-Uni a repris sa responsabilité en tant que Puissance administrante et se doit de décoloniser la Rhodésie du Sud sur la base d'élections libres et démocratiques qui permettront à la Rhodésie du Sud d'accéder à une indépendance véritable, acceptée par la communauté internationale,

Ayant présente à l'esprit la résolution sur le Zimbabwe, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-troisième session ordinaire, qui s'est tenue à Monrovia du 6 au 20 juillet 1979[99], en particulier le fait que la Conférence a affirmé que le Front patriotique était le seul représentant légitime et authentique du peuple du Zimbabwe,

Ayant également présentes à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration politique adoptée par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979[100],

Préoccupée par les menaces que fait peser l'Afrique du Sud sur l'indépendance, l'unité et la paix au Zimbabwe,

Préoccupée également par la menace que représentent les mercenaires pour l'instauration d'une indépendance véritable au Zimbabwe,

Ayant présent à l'esprit le fait que les négociations de Lancaster House, à Londres, étaient l'aboutissement direct de la lutte armée menée par le peuple du Zimbabwe, sous la direction du Front patriotique, son seul représentant légitime,

Félicitant le peuple du Zimbabwe de sa ferme détermination à accéder à la liberté et à l'indépendance, sous la direction du Front patriotique,

Déplorant les décisions prises par certains Etats de lever les sanctions unilatéralement, en violation des mesures imposées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et la légitimité de la lutte qu'il mène pour obtenir par tous les moyens dont il dispose la jouissance de ce droit, comme le prévoit la Charte des Nations Unies et conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Réaffirme* le principe selon lequel il ne saurait y avoir d'indépendance avant l'instauration d'un gouvernement par la majorité au Zimbabwe et prend acte, à cet égard, des accords conclus à Lancaster House en vue d'ouvrir la voie à l'indépendance véritable à la suite d'élections libres et loyales;

3. *Félicite* le Front patriotique de sa contribution décisive aux négociations et déclare solennellement qu'un règlement juste et durable au Zimbabwe n'est possible qu'avec l'entière participation de celui-ci à chaque phase de la mise en œuvre des accords conclus à Lancaster House;

4. *Demande* que ces accords soient intégralement et scrupuleusement appliqués;

5. *Condamne vigoureusement* le régime raciste d'Afrique du Sud pour son intervention en Rhodésie du Sud, notamment pour la présence dans le territoire de ses forces armées et de sécurité;

6. *Condamne également vigoureusement* la présence de mercenaires en Rhodésie du Sud;

7. *Demande* à la Puissance administrante de faire en sorte que les forces sud-africaines ainsi que tous les mercenaires se retirent immédiatement et complètement de Rhodésie du Sud;

8. *Demande* à la Puissance administrante de veiller également à ce que l'Afrique du Sud ne mette pas à exécution ses menaces d'entraver l'application des accords conclus à Lancaster House;

[95] Voir également sect. X.B.6, décision 34/424.

[96] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 23* (A/34/23/Rev 1), chap. V à VIII.

[97] *Ibid., trente-quatrième session, Quatrième Commission*, 29e séance, par. 5 à 17, et 36e séance, par. 29 à 33; et *ibid., Quatrième Commission, Fascicule de session*, rectificatif. Pour le texte complet de la déclaration faite à la 29e séance, voir A/C.4/34/L.27.

[98] *Ibid.*, 26e séance, par. 9 à 23, et 31e séance, par. 11 à 19; et *ibid., Quatrième Commission, Fascicule de session*, rectificatif. Pour les textes complets, voir A/C.4/34/L.26 et 28.

[99] A/34/552, annexe I, résolution CM/Res.719 (XXXIII).

[100] Voir A/34/542, annexe, sect. I, par. 51 à 60.

9. *Déclare* que la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 29 mai 1968, imposant des sanctions obligatoires à l'encontre de la Rhodésie du Sud, ne peut être révoquée que par une décision du Conseil et que toute action unilatérale à cet égard contreviendrait à l'obligation assumée par les Etats Membres en vertu de l'Article 25 de la Charte;

10. *Demande* au Conseil de sécurité de suivre attentivement la situation jusqu'à l'accession du peuple du Zimbabwe à l'indépendance véritable et à l'instauration du gouvernement par la majorité;

11. *Prie* tous les Etats d'accorder d'urgence une importante aide matérielle aux Gouvernements de l'Angola, du Botswana, du Mozambique et de la Zambie afin de leur permettre de reconstruire l'infrastructure socio-économique de ces pays, qui a souffert des actes répétés d'agression du régime minoritaire raciste illégal de Rhodésie du Sud et de la mise en œuvre des sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité;

12. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de maintenir à l'étude la situation dans le territoire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session.

108e séance plénière
18 décembre 1979

35/28. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe",

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question[40],

Prenant en considération les parties du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie relatives à cette question[41],

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question,

Tenant compte des dispositions pertinentes de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et du Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie[42], adoptés par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977, ainsi que de la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'*apartheid*[43], adoptée par la Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid*,

Rappelant la Déclaration sur la Namibie et le Programme d'action en faveur de l'autodétermination et de l'indépendance nationale de la Namibie, contenus dans la résolution S-9/2 de l'Assemblée générale, en date du 3 mai 1978,

Ayant à l'esprit les résolutions, décisions et déclarations pertinentes adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-septième session ordinaire, tenue à Freetown du 1er au 4 juillet 1980, notamment la Déclaration sur les investissements étrangers en Afrique du Sud, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-cinquième session ordinaire, tenue à Freetown du 18 au 28 juin 1980[44],

Ayant également à l'esprit la Déclaration finale de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979[45],

Réaffirmant l'obligation solennelle qu'ont les puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

Réaffirmant que toutes les activités économiques ou autres qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et qui font obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe et dans les autres territoires coloniaux violent les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples de ces territoires et sont, par conséquent, incompatibles avec les buts et principes de la Charte,

Réaffirmant que les ressources naturelles de tous les territoires sous domination coloniale et raciste sont le patrimoine des peuples de ces territoires et que l'exploitation et l'épuisement desdites ressources par des intérêts économiques étrangers, en particulier de l'Afrique australe, en association avec le régime illégal de la minorité raciste d'Afrique du Sud, constituent une violation directe des droits des peuples et des principes énoncés dans la Charte, ainsi que de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

---

[40] *Ibid., trente-cinquième session, Supplément n° 23* (A/35/23/Rev.1), chap. V.

[41] *Ibid., Supplément n° 24* (A/35/24), vol. I, deuxième partie, chap. V, et vol. III.

[42] A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe V. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977.*

[43] *Rapport de la Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid, *Lagos, 22-26 août 1977* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2 et rectificatif), sect. X.

[44] Voir A/35/463, annexe I, déclaration CM/St.15 (XXXV).

[45] Voir A/34/542, annexe.

Notant avec une vive inquiétude que les puissances coloniales et certains Etats, par leurs activités dans les territoires coloniaux, continuent à faire fi des décisions prises par l'Organisation des Nations Unies à ce sujet et n'ont pas appliqué, en particulier, les dispositions pertinentes des résolutions 2621 (XXV) et 34/41 de l'Assemblée générale, en date des 12 octobre 1970 et 21 novembre 1979, par lesquelles l'Assemblée a demandé à tous les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent dans les territoires coloniaux, particulièrement en Afrique, des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants desdits territoires,

Condamnant l'intensification des activités des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui continuent d'exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires coloniaux ainsi que d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables au détriment des intérêts des habitants, en particulier en Afrique australe, empêchant ainsi les peuples desdits territoires de réaliser leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance,

Condamnant vigoureusement le soutien que le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud continue de recevoir des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui collaborent avec lui pour exploiter les ressources naturelles et humaines du territoire international de la Namibie et pour affermir encore davantage leur domination illégale et raciste sur ce territoire,

Prenant en considération le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie concernant les auditions sur l'uranium namibien, tenues à New York du 7 au 11 juillet 1980[46],

Condamnant vigoureusement l'investissement de capitaux étrangers dans la production illégale d'uranium et la collaboration dans le domaine nucléaire entre le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud et certains pays occidentaux et autres Etats qui, en procurant à ce régime matériel et technologie nucléaires, lui permettent d'accroître sa capacité nucléaire et sa puissance militaire, favorisant ainsi le maintien de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et l'accession de cette dernière au rang de puissance nucléaire,

Profondément préoccupée par le fait que des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — continuent à priver les populations autochtones d'autres territoires coloniaux, notamment dans les régions des Caraïbes et de l'océan Pacifique, de leurs droits sur les richesses de leurs pays et que l'on continue à déposséder les habitants de ces territoires de leurs terres, du fait que les puissances administrantes ne prennent pas de mesures efficaces pour éviter cette dépossession,

Consciente de la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique mondiale contre le rôle joué par les intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — dans l'exploitation des ressources naturelles et humaines, qui fait obstacle à l'indépendance des territoires coloniaux et à l'élimination du racisme, en particulier en Afrique australe,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination, à l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit de disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

2. *Réaffirme* les dispositions pertinentes de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et du Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie, adoptés par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, ainsi que celles de la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'*apartheid*, adoptée par la Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid*;

3. *Approuve* la Déclaration sur les investissements étrangers en Afrique du Sud, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-cinquième session ordinaire;

4. *Déclare à nouveau* que toute puissance administrante ou occupante qui prive les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits légitimes sur leurs ressources naturelles ou fait passer des intérêts économiques et financiers étrangers avant les droits et intérêts de ces peuples viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

5. *Réaffirme* que, en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser, en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables et en utilisant ces bénéfices pour enrichir les colons étrangers et affermir la domination coloniale sur les territoires, les intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui exercent actuellement leurs activités dans les territoires coloniaux, en particulier en Afrique australe, constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique et à la jouissance des ressources naturelles de ces territoires par les autochtones;

6. *Condamne* toutes les activités des intérêts étrangers — économiques et autres — qui exercent leurs activités en Namibie et en Afrique du Sud et déclare que leur collaboration avec le régime de la minorité raciste est préjudiciable aux intérêts des peuples opprimés et entrave l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

7. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à surveiller attentivement la situation dans les autres territoires non autonomes pour veiller à ce que toutes les activités économiques menées dans ces territoires soient destinées à renforcer et à diversifier leur économie, dans l'intérêt des peuples autochtones et pour leur permettre d'accéder rapidement à l'indépendance, et à ce que ces peuples

[46] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 24* (A/35/24), vol. III.

ne soient pas exploités à des fins politiques, militaires ou autres au détriment de leurs intérêts;

8. *Condamne énergiquement* les pays occidentaux et autres Etats, ainsi que les sociétés transnationales, qui continuent d'apporter leurs investissements et de fournir armes, pétrole et technologie nucléaire au régime raciste d'Afrique du Sud, ce qui a pour effet d'étayer ce régime et d'aggraver la menace à la paix mondiale;

9. *Condamne énergiquement* la collusion de l'Allemagne, République fédérale d', des Etats-Unis d'Amérique, de la France et d'Israël avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et demande à tous les autres gouvernements de continuer à s'abstenir de fournir au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud, directement ou indirectement, des installations qui puissent lui permettre de produire de l'uranium, du plutonium et d'autres matières, réacteurs ou matériel militaire nucléaires;

10. *Demande* à tous les Etats, en particulier au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, aux Etats-Unis, à la République fédérale d'Allemagne, à la France, au Japon, à la Belgique, à Israël et à l'Italie, de prendre d'urgence des mesures efficaces en vue de mettre fin à toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans les domaines politique, diplomatique, économique, commercial, militaire et nucléaire et de s'abstenir d'autres relations avec le régime raciste d'Afrique du Sud en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine;

11. *Demande à nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent dans les territoires coloniaux, en particulier en Afrique, des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants desdits territoires;

12. *Prie* tous les Etats de s'abstenir de tous investissements ou prêts en faveur du régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud et de s'abstenir de tous accords ou de toutes mesures tendant à promouvoir des relations commerciales ou d'autres relations économiques avec lui;

13. *Demande* aux pays producteurs et exportateurs de pétrole qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces contre les compagnies pétrolières qui fournissent du pétrole brut et des produits pétroliers au régime raciste d'Afrique du Sud;

14. *Prie* tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour arrêter l'apport de fonds et d'autres formes d'assistance, y compris la fourniture de matériel et d'équipement militaires, aux régimes qui les utilisent pour opprimer les peuples des territoires coloniaux et réprimer leurs mouvements de libération nationale;

15. *Déclare à nouveau* que l'exploitation et le pillage des ressources naturelles de la Namibie par des intérêts économiques sud-africains et d'autres intérêts économiques étrangers, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie[47], sont des actes illégaux qui concourent au maintien du régime illégal d'occupation;

16. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour l'exploitation et le pillage des ressources naturelles de la Namibie auxquels elle continue de se livrer, au mépris des intérêts légitimes du peuple namibien;

17. *Demande à nouveau* à tous les Etats de mettre fin à toutes relations économiques, financières ou commerciales avec l'Afrique du Sud en ce qui concerne la Namibie et de s'abstenir de nouer avec l'Afrique du Sud, agissant au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, des relations économiques, financières ou autres qui puissent l'encourager à continuer d'occuper illégalement ce territoire;

18. *Invite* tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international contenue dans la résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1er mai 1974, et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats contenue dans la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1974, à veiller notamment à ce que la souveraineté permanente des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

19. *Demande* aux puissances administrantes d'abolir tout régime de salaires discriminatoire et injuste en vigueur dans les territoires placés sous leur administration et d'appliquer dans chaque territoire un régime uniforme de salaires à tous les habitants sans discrimination;

20. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'entreprendre, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, une campagne intensive et de grande envergure en vue d'informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs au pillage des ressources naturelles dans les territoires coloniaux et à l'exploitation de leurs populations autochtones par des monopoles étrangers, ainsi que de l'appui que ceux-ci accordent aux régimes colonialistes et racistes;

21. *Fait appel* à toutes les organisations non gouvernementales pour qu'elles poursuivent leur campagne visant à mobiliser l'opinion publique internationale en faveur de l'application de sanctions économiques et autres à l'encontre du régime de Pretoria;

22. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de cette

[47] *Ibid., vingt-neuvième session, Supplément n° 24 A* (A/9624/Add.1), par. 84. Le décret est paru sous forme définitive dans la *Gazette de Namibie n° 1*.

question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session.

57e séance plénière
11 novembre 1980

35/29. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies",

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration contenu dans sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, ainsi que toutes les autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité à ce sujet, notamment la résolution 34/42 de l'Assemblée, en date du 21 novembre 1979,

Ayant à l'esprit la célébration en 1980 du vingtième anniversaire de la Déclaration, qui a joué et continuera à jouer un rôle d'importance capitale pour l'exercice par les pays et les peuples coloniaux de leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance,

Ayant examiné les rapports présentés sur la question par le Secrétaire général[48], le Conseil économique et social[49] et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[50], ainsi que le rapport pertinent du Conseil des Nations Unies pour la Namibie[51],

Tenant compte des dispositions pertinentes de la Déclaration finale de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979[52],

Accueillant avec la plus vive satisfaction l'accession à l'indépendance des peuples du Zimbabwe et de Vanuatu et consciente de la nécessité impérieuse d'aider les gouvernements de ces deux pays dans leurs efforts respectifs visant à assurer leur relèvement national et leur développement économique,

Sachant que la lutte du peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance est dans sa phase ultime et la plus cruciale et qu'il appartient en conséquence à la communauté internationale tout entière d'intensifier son action concertée pour aider le peuple namibien et son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization, à atteindre cet objectif,

Profondément consciente de ce que le peuple namibien et son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, ainsi que les peuples d'autres territoires coloniaux, ont un besoin critique d'assistance concrète de la part des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dans la lutte qu'ils mènent pour se libérer du régime colonial et dans les efforts qu'ils déploient pour obtenir et consolider leur indépendance nationale,

Consciente de la nécessité urgente d'accélérer le processus d'élimination finale du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et réaffirmant à cet égard qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la résolution 1514 (XV), contenant la Déclaration, et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles qui concernent la fourniture, à titre prioritaire, d'un appui moral et matériel aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale,

Profondément préoccupée de constater que, si des progrès ont été faits en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux réfugiés de Namibie, les mesures prises jusqu'à présent par les organismes intéressés pour fournir une assistance au peuple du territoire par l'intermédiaire de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, restent encore insuffisantes pour répondre aux besoins urgents du peuple namibien,

Exprimant le ferme espoir que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, d'une part, et l'Organisation de l'unité africaine et les mouvements de libération nationale, d'autre part, aideront à surmonter les difficultés de procédure et autres qui ont empêché ou retardé l'application de certains programmes d'assistance,

Rappelant sa résolution 34/92 C du 12 décembre 1979, dans laquelle elle a prié toutes les institutions spécialisées et les autres organismes et conférences des Nations Unies d'octroyer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie,

Exprimant ses remerciements au secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine pour la coopération et l'assistance constantes qu'il fournit aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Exprimant également ses remerciements aux gouvernements des Etats de première ligne pour leur appui indéfectible au peuple namibien et à son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, dans leur lutte juste et légitime pour obtenir la liberté et l'indépendance, et consciente des besoins particuliers d'assistance de ces gouvernements dans ce contexte,

---

[48] A/35/178 et Add.1 à 4.

[49] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 3* (A/35/3/Rev.1), chap. XXX.

[50] *Ibid., Supplément n° 23* (A/35/23/Rev.1), chap. VI.

[51] *Ibid., Supplément n° 24* (A/35/24), vol. I, deuxième partie, chap. III et chap. IV, sect. B.

[52] Voir A/34/542, annexe.

Notant avec satisfaction que le Programme des Nations Unies pour le développement intensifie ses efforts pour fournir une assistance aux mouvements de libération nationale et félicitant cet organisme de l'initiative qu'il a prise en mettant des dispositifs en place en vue d'assurer des consultations et des contacts périodiques plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, d'une part, et l'Organisation de l'unité africaine et les mouvements de libération nationale, d'autre part, pour la formulation des programmes d'assistance,

Notant également l'appui accordé par les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne, conformément à la résolution 32/9 A de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1977,

Notant avec satisfaction les réunions de haut niveau tenues à Nairobi, du 5 au 7 juin 1980, entre des représentants du secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies et d'organismes des Nations Unies, conformément à la résolution 34/21 de l'Assemblée générale, en date du 9 novembre 1979, relative à la question de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

Consciente de la nécessité de maintenir constamment à l'étude les activités entreprises par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question[50];

2. *Réaffirme* que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour obtenir la liberté et l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

3. *Exprime ses remerciements* à certaines institutions spécialisées et à certains autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer, à des degrés divers, avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine à l'application de la résolution 1514 (XV), contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et demande instamment à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'accélérer l'application intégrale et rapide des dispositions pertinentes de ces résolutions;

4. *Se déclare préoccupée* par le fait que l'assistance fournie jusqu'à présent par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies aux peuples coloniaux, en particulier au peuple namibien et à son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, est loin d'être à la mesure des besoins réels des peuples intéressés;

5. *Regrette* que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international n'aient pas encore pris les mesures nécessaires en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, déplore particulièrement le fait que ces institutions continuent de coopérer avec le régime de la minorité raciste et colonialiste d'Afrique du Sud et prie instamment les chefs de secrétariat de ces institutions d'appeler particulièrement l'attention de leurs organes directeurs sur la présente résolution afin que soient formulés des programmes précis en faveur des peuples des territoires coloniaux, en particulier celui de la Namibie;

6. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prêter ou de continuer à prêter d'urgence tout l'appui moral et matériel possible aux peuples coloniaux qui luttent pour se libérer du régime colonial;

7. *Prie à nouveau* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de continuer à prêter tout leur appui moral et matériel aux Etats ayant accédé depuis peu à l'indépendance ou sur le point d'y accéder;

8. *Recommande* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'établir ou de développer des contacts avec les peuples coloniaux, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, de revoir leurs procédures concernant la formulation et la mise au point de programmes et de projets d'assistance et d'assouplir ces procédures afin d'être en mesure de fournir sans retard l'assistance nécessaire en vue d'aider les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale dans leur lutte pour exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

9. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour des réunions ordinaires de leurs organes directeurs une question distincte relative aux progrès qu'ont réalisés ces institutions et organismes en ce qui concerne l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

10. *Prie à nouveau instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prendre, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique ou autre au Gouvernement sud-africain, de mettre fin à toutes les formes d'appui qu'ils pourraient fournir à ce gouvernement, jusqu'à ce qu'il rende au peuple namibien son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, et de s'abstenir de prendre toute mesure pouvant être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de la domination de ce ter-

ritoire par ce régime ou comme un appui à cette domination;

11. *Se félicite* de l'accession à l'indépendance des peuples du Zimbabwe et de Vanuatu et invite tous les gouvernements, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à fournir l'assistance la plus large possible aux gouvernements de ces deux pays dans leurs efforts respectifs visant à assurer leur relèvement national et leur développement économique;

12. *Prend note avec satisfaction* des dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies pour permettre aux représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine de participer pleinement en qualité d'observateurs aux délibérations consacrées à des questions concernant leurs pays respectifs, et demande aux institutions et aux autres organismes qui ne l'ont pas encore fait de suivre cet exemple et de prendre sans retard les dispositions nécessaires;

13. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'octroyer sans tarder au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière;

14. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de fournir une assistance matérielle substantielle aux gouvernements des Etats de première ligne pour appuyer la lutte que le peuple namibien et son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization, mènent pour obtenir la liberté et l'indépendance;

15. *Recommande* à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts, au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, d'accorder la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre d'urgence, aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

16. *Prie instamment* les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, compte tenu des recommandations figurant au paragraphe 8 ci-dessus, de formuler, avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine, et de soumettre à leurs organes directeurs et délibérants, en tant que question prioritaire, des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis d'assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

17. *Prie* le Secrétaire général de continuer à aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à mettre au point des mesures appropriées pour l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'assistance de ces institutions et de ces autres organismes, un rapport décrivant les mesures prises depuis la publication de son précédent rapport en application des résolutions pertinentes, y compris la présente;

18. *Prie* le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

19. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session.

57e séance plénière
11 novembre 1980

35/32. Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3382 (XXX) et 3383 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/33 du 30 novembre 1976 et 33/23 du 29 novembre 1978,

Rappelant également ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, ainsi que sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Ayant à l'esprit sa résolution 3171 (XXVIII) du 17 décembre 1973, relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles tant des pays en développement que des territoires soumis à la domination coloniale et étrangère ou assujettis au régime d'*apartheid*,

Rappelant ses résolutions sur la collaboration militaire avec l'Afrique du Sud, ainsi que les résolutions 418 (1977) et 421 (1977) du Conseil de sécurité, en date des 4 novembre et 9 décembre 1977,

Tenant compte des résolutions 7 (XXXIII)[2], 6 (XXXIV)[3], 9 (XXXV)[4] et 11 (XXXVI)[5] de la Commission des droits de l'homme, en date des 4 mars 1977, 22 février 1978, 5 mars 1979 et 26 février 1980,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration finale de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979[6],

Tenant compte, en particulier, des décisions pertinentes adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-septième session ordinaire, tenue à Freetown du 1er au 4 juillet 1980, notamment la Déclaration sur les investissements étrangers en Afrique du Sud, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-cinquième session ordinaire, tenue à Freetown du 18 au 28 juin 1980[7],

Prenant note de la résolution 2 (XXXIII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 2 septembre 1980[8],

Prenant note également du rapport révisé établi par le Rapporteur spécial chargé d'étudier les conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe[9],

Réaffirmant que toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud constitue un acte hostile à l'égard des peuples opprimés d'Afrique australe et un défi méprisant à l'adresse de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale,

Considérant qu'une telle collaboration renforce le régime raciste, l'encourage à persévérer dans sa politique répressive et agressive et aggrave sérieusement la situation en Afrique australe, constituant ainsi une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Profondément préoccupée par le fait que les principaux partenaires commerciaux occidentaux et autres de l'Afrique du Sud continuent de collaborer avec le régime raciste et que leur collaboration constitue le principal obstacle à la liquidation du régime raciste et à l'élimination du système inhumain et criminel de l'*apartheid*,

Alarmée par la collaboration persistante de certains Etats occidentaux et d'Israël avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire,

Profondément alarmée par les informations selon lesquelles l'Afrique du Sud a fait exploser un dispositif explosif nucléaire avec la coopération d'Israël,

Regrettant que le Conseil de sécurité n'ait pas été en mesure de prendre des décisions de caractère obligatoire pour empêcher toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire,

Reconnaissant que la priorité la plus élevée doit revenir à une action internationale destinée à assurer l'application intégrale des résolutions de l'Organisation des Nations Unies en faveur de l'abolition de l'*apartheid* et de la libération des peuples d'Afrique australe,

Consciente de la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique mondiale contre l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste d'Afrique du Sud,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples opprimés d'Afrique australe à l'autodétermination et à l'indépendance et leur droit inaliénable de jouir des ressources naturelles de leurs territoires;

2. *Réaffirme à nouveau* le droit de ces mêmes peuples de disposer de ces ressources pour leur mieux-être et d'obtenir une juste réparation pour l'exploitation, l'épuisement, la perte ou la dépréciation de ces ressources naturelles, y compris des réparations pour l'exploitation et l'usage abusif de leurs ressources humaines;

3. *Condamne vigoureusement* la collaboration de certains membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, d'Israël et d'autres Etats ainsi que celle des sociétés multinationales et autres organisations qui maintiennent ou continuent d'accroître leur collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines politique, économique, militaire et nucléaire, encourageant ainsi ce régime à persévérer dans sa politique inhumaine et criminelle d'oppression brutale des peuples d'Afrique australe et de déni de leurs droits de l'homme;

---

[2] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 6* (E/5927), chap. XXI, sect. A.

[3] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4* (E/1978/34), chap. XXVI, sect. A.

[4] *Ibid., 1979, Supplément n° 6* (E/1979/36), chap. XXIV, sect. A.

[5] *Ibid., 1980, Supplément n° 3* (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

[6] Voir A/34/542, annexe.

[7] Voir A/35/463, annexe I, déclaration CM/St.15 (XXXV).

[8] Voir E/CN.4/1413 et Corr.1, chap. XVII, sect. A.

[9] E/CN.4/Sub.2/425 et Corr.1 à 3 et Add.1 à 7.

4. *Réaffirme encore une fois* que les Etats et organisations qui accordent une assistance au régime raciste d'Afrique du Sud se font complices des pratiques inhumaines de discrimination raciale, de colonialisme et d'*apartheid* perpétrés par ce régime;

5. *Prie* le Conseil de sécurité d'envisager d'urgence des sanctions complètes et obligatoires, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, contre le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier :

a) L'interdiction de toute assistance ou collaboration technique pour la fabrication d'armes et de fournitures militaires en Afrique du Sud;

b) La cessation de toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

c) L'interdiction de tous prêts à l'Afrique du Sud et de tous investissements dans ce pays, ainsi que la cessation de tout commerce avec l'Afrique du Sud;

d) Un embargo sur les livraisons de pétrole, de produits pétroliers et d'autres marchandises stratégiques à l'Afrique du Sud;

6. *Lance un appel* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils apportent tout leur concours aux mouvements de libération d'Afrique australe reconnus par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine;

7. *Exprime sa satisfaction* au Rapporteur spécial pour son rapport révisé;

8. *Demande* aux gouvernements des pays où les banques, les sociétés transnationales et autres organisations désignées et énumérées dans le rapport révisé ont leur siège de prendre des mesures efficaces pour mettre fin à leurs activités commerciales, manufacturières et d'investissement dans le territoire de l'Afrique du Sud, ainsi que dans le territoire de la Namibie illégalement occupé par le régime raciste de Pretoria;

9. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport révisé au Comité spécial contre l'*apartheid*, au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, aux autres organismes des Nations Unies intéressés et aux organisations internationales régionales;

10. *Demande* à tous les Etats, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organisations régionales, intergouvernementales et autres compétentes de donner une large publicité à ce rapport;

11. *Invite* la Commission des droits de l'homme à accorder, lors de sa trente-septième session, une priorité élevée à l'examen du rapport susmentionné;

12. *Décide* d'examiner cette question lors de sa trente-septième session à titre hautement prioritaire, à la lumière des recommandations que pourraient lui présenter la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social et le Comité spécial contre l'*apartheid*.

63e séance plénière
14 novembre 1980

35/33. Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa détermination de parvenir à l'éradication totale du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*,

Rappelant une fois de plus que, dans sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973 et dans le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui y est annexé, ainsi que dans d'autres résolutions pertinentes, elle a demandé à tous les peuples, gouvernements et institutions de poursuivre leurs efforts pour éliminer le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*,

Tenant compte de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale[10],

Rappelant que, dans le programme d'activités à entreprendre au cours de la seconde moitié de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, énoncé dans l'annexe à sa résolution 34/24 du 15 novembre 1979, elle a demandé à tous les Etats, organes de l'Organisation des Nations Unies et organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'intensifier leurs efforts en vue de la réalisation la plus rapide des objectifs de la Décennie, visant à l'élimination complète et définitive de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale,

Gravement préoccupée par la situation qui règne en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe du fait de la politique et des actions du régime d'*apartheid*, en particulier de ses efforts pour perpétuer et renforcer la domination raciste sur le pays, de sa politique de bantoustanisation, de sa répression brutale des adversaires de l'*apartheid* et de ses actes renouvelés d'agression contre les Etats voisins,

Réaffirmant que la politique et les actions du régime d'*apartheid* constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant que l'*apartheid* est un crime contre l'humanité,

Reconnaissant la gravité de la situation des femmes et des enfants assujettis à l'*apartheid* et à la discrimination raciale,

Réaffirmant que toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud constitue un acte d'hostilité envers le peuple opprimé d'Afrique du Sud et dénote un mépris flagrant de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale,

Notant avec satisfaction la conclusion heureuse de la lutte menée par le peuple du Zimbabwe pour la reconquête de sa souveraineté et de son indépendance nationale,

Rappelant l'importance de la réalisation des objectifs de la Décennie,

[10] *Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 14-25 août 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2), chap. II.

Convaincue qu'une deuxième conférence mondiale, qui serait convoquée pendant la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, apporterait une contribution valable et constructive à la réalisation de ces objectifs,

1. *Proclame* que l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination fondée sur la race et la réalisation des objectifs du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et du programme d'activités à entreprendre au cours de la seconde moitié de la Décennie, contenu dans l'annexe à sa résolution 34/24, constituent des sujets de haute priorité pour la communauté internationale et, par conséquent, pour l'Organisation des Nations Unies;

2. *Condamne vivement* les politiques d'*apartheid*, de racisme et de discrimination raciale appliquées en Afrique australe, dans tous les territoires arabes occupés et ailleurs, y compris le déni du droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

3. *Condamne énergiquement* les actes répétés d'agression perpétrés par l'Afrique du Sud contre les Etats voisins, particulièrement les récentes attaques contre la Zambie;

4. *Réaffirme une fois de plus* son ferme soutien à la lutte de libération nationale contre le racisme, la discrimination raciale, l'*apartheid*, le colonialisme et la domination étrangère et pour l'autodétermination, par tous les moyens, y compris la lutte armée;

5. *Se félicite* de la victoire retentissante du peuple du Zimbabwe et de la formation du gouvernement du Front patriotique, précondition à la construction de l'Etat souverain indépendant du Zimbabwe;

6. *Félicite* les mouvements de libération nationale, les mouvements de lutte contre l'*apartheid* et antiracistes et d'autres organisations non gouvernementales de leur coopération aux efforts internationaux en vue d'atteindre les objectifs de la Décennie;

7. *Invite* tous les Etats Membres, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à renforcer et à élargir le champ de leurs activités pour appuyer les objectifs du Programme pour la Décennie;

8. *Demande à nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives et autres à l'égard de leurs ressortissants et des sociétés placées sous leur juridiction qui possèdent des entreprises en Afrique australe, afin de mettre un terme immédiatement à ces entreprises;

9. *Demande* à tous les Etats d'adopter à titre hautement prioritaire des mesures pour déclarer punissable par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale et pour interdire les organisations fondées sur la haine et les préjugés raciaux, y compris les organisations néo-nazies et fascistes, ainsi que les clubs et les institutions privés qui s'appuient sur des critères raciaux ou qui répandent des idées de discrimination raciale et d'*apartheid*;

10. *Lance à nouveau un appel* à tous les Etats pour qu'ils continuent à coopérer avec le Secrétaire général en lui soumettant leurs rapports, comme il est prévu à l'alinéa *e* du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie;

11. *Fait appel une fois de plus* à tous les moyens d'information de masse et aux institutions éducationnelles et culturelles pour qu'ils coopèrent pleinement à l'application du Programme pour la Décennie;

12. *Félicite* le Comité spécial contre l'*apartheid* pour les efforts qu'il déploie dans l'accomplissement de sa tâche;

13. *Approuve* la Déclaration du Séminaire international relatif à un embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud[11], qui s'est tenu à Amsterdam du 14 au 16 mars 1980 sous l'égide du Comité spécial contre l'*apartheid*;

14. *Invite* les organismes des Nations Unies à intensifier leurs efforts en vue de tenir constamment l'opinion publique en alerte contre les fléaux que sont toutes les formes de racisme et de discrimination raciale et d'*apartheid*, par des publications du Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat et d'autres organes pertinents;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre lors de ses sessions futures, pour examen au titre du point intitulé "Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale", les diverses études qu'elle a demandées dans ses résolutions 33/99 du 16 décembre 1978 et 34/24 du 15 novembre 1979, lorsqu'elles seront achevées;

16. *Invite* tous les Etats, les organismes internationaux et organisations non gouvernementales à intensifier les campagnes organisées pour obtenir la libération de tous les détenus politiques emprisonnés par les régimes racistes en raison du combat courageux qu'ils mènent contre l'*apartheid*, le racisme et la discrimination raciale et pour la défense du droit de leurs peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

17. *Exprime sa satisfaction* au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, au Comité spécial contre l'*apartheid*, au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et à la Commission des droits de l'homme, à travers son groupe de travail spécial d'experts sur l'Afrique australe, pour leur contribution à la réalisation du Programme pour la Décennie;

18. *Décide* de tenir en 1983, comme événement important de la Décennie, une deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui, tout en passant en revue et en évaluant les activités entreprises au cours de la Décennie, devra avoir pour thème principal l'adoption de

[11] A/35/160-S/13869, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément d'avril, mai et juin 1980.*

moyens et de mesures concrètes visant à l'application complète et universelle des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*;

19. *Invite* le Conseil économique et social à commencer le travail préparatoire de la Conférence lors de sa première session ordinaire de 1981 et à soumettre ses suggestions sur le sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

20. *Décide* d'examiner à sa trente-sixième session, comme point hautement prioritaire, la question intitulée "Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale".

63e séance plénière
14 novembre 1980

35/34. Assistance supplémentaire aux organisations nationales pour l'élimination de la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions pertinentes de ses résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973 et 34/24 du 15 novembre 1979 concernant l'application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Consciente de la nécessité de mobiliser l'opinion publique au moyen des organes d'information, du système d'enseignement, des organisations non gouvernementales et d'autres institutions contre la discrimination raciale sous toutes ses formes,

Consciente qu'il importe que les gouvernements adoptent une législation appropriée et prennent toutes autres mesures nécessaires pour interdire la discrimination raciale et y mettre un terme,

Rappelant sa résolution 34/49 du 23 novembre 1979 sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Reconnaissant que les organisations non gouvernementales nationales qui s'occupent des relations raciales et communautaires peuvent jouer un rôle utile dans l'amélioration des relations raciales et communautaires,

Demande à tous les gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux organisations non gouvernementales nationales dûment constituées, telles que les organisations ou instituts qui s'occupent des relations raciales ou des relations communautaires, et tous autres organes, organisations ou instituts nationaux créés aux fins de l'élimination de la discrimination fondée sur la race et de l'amélioration des relations entre les races et les communautés, de fonctionner efficacement en faveur de l'établissement de relations harmonieuses entre les races et les communautés.

63e séance plénière
14 novembre 1980

35/35. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2649 (XXV) du 30 novembre 1970, 2955 (XXVII) du 12 décembre 1972, 3070 (XXVIII) du 30 novembre 1973, 3246 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3382 (XXX) du 10 novembre 1975, 33/24 du 29 novembre 1978 et 34/44 du 23 novembre 1979, ainsi que les résolutions 418 (1977) et 437 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 4 novembre 1977 et 10 octobre 1978,

Rappelant également ses résolutions 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2548 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2708 (XXV) du 14 décembre 1970, 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, relatives à l'emploi et au recrutement de mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains,

Rappelant en outre ses résolutions pertinentes sur la question de Palestine, en particulier ses résolutions 3236 (XXIX) et 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974 et 34/65 des 29 novembre et 12 décembre 1979,

Rappelant la résolution CM/Res.788 (XXXV) sur la Namibie adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-cinquième session ordinaire, tenue à Freetown du 18 au 28 juin 1980[12],

Prenant note de la Déclaration politique adoptée par la première Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et de la Ligue des Etats arabes, tenue au Caire du 7 au 9 mars 1977[13],

Considérant que les activités d'Israël, en particulier le déni au peuple palestinien du droit à l'autodétermination et à l'indépendance, constituent une menace grave et croissante pour la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant sa foi dans l'importance de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et considérant que la communauté internationale va célébrer cette année le vingtième anniversaire de la Déclaration,

Réaffirmant l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en tant que conditions impératives pour la pleine jouissance de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant que la bantoustanisation est incompatible avec une indépendance véritable, l'unité et la souveraineté nationales et a pour effet de perpétuer le

[12] Voir A/35/463, annexe I.
[13] A/32/61, annexe I.

pouvoir de la minorité blanche et le système raciste d'*apartheid* en Afrique du Sud,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de se conformer aux principes de la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale et étrangère,

Se félicitant de l'indépendance du Zimbabwe, de Saint-Vincent-et-Grenadines et de Vanuatu,

Réaffirmant l'unité nationale et l'intégrité territoriale des Comores,

Indignée par les violations persistantes des droits de l'homme commises à l'encontre des peuples encore assujettis à la domination coloniale et étrangère et à l'emprise étrangère, par la persistance de l'occupation illégale de la Namibie et les tentatives de démembrement de son territoire par l'Afrique du Sud, par le maintien du régime raciste minoritaire en Afrique australe et par le déni au peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables,

1. *Demande* à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale et étrangère;

2. *Réaffirme* la légitimité de la lutte des peuples pour l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la libération de la domination coloniale et étrangère et de l'occupation étrangère par tous les moyens en leur pouvoir, y compris la lutte armée;

3. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de la Namibie, du peuple palestinien et de tous les peuples sous domination étrangère et coloniale à l'autodétermination, à l'indépendance nationale, à l'intégrité territoriale, à l'unité et à la souveraineté nationales sans ingérence étrangère;

4. *Prend note avec satisfaction* de la décision AHG/Dec.118 (XVII) relative à la question du Sahara occidental adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-septième session ordinaire, qui s'est tenue à Freetown du 1er au 4 juillet 1980[14];

5. *Prend note* des contacts entre les Gouvernements comorien et français dans le cadre de la recherche d'une solution équitable à l'intégration de l'île comorienne de Mayotte aux Comores, conformément aux résolutions de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies sur cette question;

6. *Condamne* la politique de "bantoustanisation" et réitère son appui au peuple opprimé d'Afrique du Sud dans sa lutte juste et légitime contre le régime raciste et minoritaire de Pretoria;

7. *Déclare à nouveau* que la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains est un acte criminel et que les mercenaires eux-mêmes sont des criminels et demande aux gouvernements de tous les pays d'adopter des lois déclarant délits punissables le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires, et de faire rapport à ce sujet au Secrétaire général;

8. *Condamne* la politique de ceux des membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et des autres pays dont les relations politiques, économiques, militaires, nucléaires, stratégiques, culturelles et sportives avec les régimes racistes minoritaires d'Afrique australe et d'ailleurs encouragent ces régimes à continuer d'étouffer les aspirations des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

9. *Exige à nouveau* l'application immédiate de l'embargo obligatoire sur les armes, imposé par la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, à l'encontre de l'Afrique du Sud, par tous les pays, en particulier ceux qui entretiennent une coopération militaire et nucléaire avec le régime raciste de Pretoria et continuent de lui fournir du matériel connexe;

10. *Condamne vigoureusement* tous les gouvernements qui ne reconnaissent pas le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples encore assujettis à la domination coloniale et étrangère et à l'emprise étrangère, notamment les peuples d'Afrique et le peuple palestinien;

11. *Condamne énergiquement* les massacres sans cesse croissants de personnes innocentes et sans défense, y compris des femmes et des enfants, par le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud dans sa tentative désespérée de contrecarrer les exigences légitimes des peuples;

12. *Condamne en outre* les activités expansionnistes d'Israël au Moyen-Orient ainsi que le bombardement continuel des populations civiles arabes, en particulier palestiniennes, et la destruction de leurs villages et campements, ce qui constitue un sérieux obstacle à la réalisation de l'autodétermination et de l'indépendance du peuple palestinien;

13. *Prie instamment* tous les Etats, les organismes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales de donner leur appui au peuple palestinien par l'intermédiaire de son représentant, l'Organisation de libération de la Palestine, dans la lutte qu'il mène pour recouvrer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Charte des Nations Unies;

14. *Exige* la libération immédiate et inconditionnelle de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, le respect total de leurs droits individuels fondamentaux ainsi que le respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[15] aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants;

15. *Exige* la libération immédiate des enfants détenus dans les prisons de Namibie et d'Afrique du Sud;

16. *Exprime de nouveau sa satisfaction* de l'aide matérielle et autre que les peuples assujettis à des régimes coloniaux et étrangers continuent de recevoir de gouvernements, d'organismes des Nations Unies

[14] Voir A/35/463, annexe II.

[15] Résolution 217 A (III).

et d'organisations intergouvernementales et demande que cette aide soit augmentée au maximum;

17. *Demande en outre* que toutes les formes d'aide, apportée par tous les Etats, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales aux victimes du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*, par l'intermédiaire de leurs mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, soient augmentées au maximum;

18. *Prend note* de la décision 1979/39 du Conseil économique et social, en date du 10 mai 1979, par laquelle le Conseil a décidé que seraient imprimées et diffusées le plus largement possible, y compris en arabe, les deux études portant sur le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes de l'Organisation des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales[16] et sur l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes[17];

19. *Exige* que tous les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organismes compétents des Nations Unies fassent tout leur possible pour assurer l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et qu'ils intensifient leurs efforts pour soutenir le juste combat pour l'autodétermination et l'indépendance que mènent les peuples sous domination coloniale, étrangère et raciste;

20. *Prie* le Secrétaire général d'accorder le maximum de publicité à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et d'assurer la plus large information possible sur la lutte que mènent les peuples opprimés en vue de réaliser leur autodétermination et leur indépendance nationale;

21. *Décide* d'examiner cette question à nouveau lors de sa trente-sixième session, sur la base des rapports que les gouvernements, les organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont été priés de soumettre au sujet du renforcement de l'aide à fournir aux territoires et aux peuples coloniaux assujettis à la domination et à l'emprise étrangères.

63e séance plénière
14 novembre 1980

B

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[18] ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Se félicitant de l'exercice progressif du droit à l'autodétermination par les peuples précédemment assujettis à une domination coloniale ou étrangère et de leur accession au statut d'Etats souverains et à l'indépendance,

Profondément préoccupée par le fait que le droit à l'autodétermination d'un nombre croissant de peuples et de nations souveraines se trouve menacé ou étouffé à la suite d'actes d'intervention militaire étrangère ou d'occupation étrangère,

Préoccupée en outre par le fait qu'un nombre croissant de personnes ont été arrachées à leurs foyers et se trouvent dans la situation de réfugiés à la suite de ces actes,

Prenant note des résolutions pertinentes relatives à la violation du droit à l'autodétermination de certains peuples et d'autres droits de l'homme à la suite d'une intervention militaire ou d'une agression ou d'une occupation étrangères, adoptées par la Commission des droits de l'homme à sa trente-sixième session[19],

1. *Réaffirme* que la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sont une condition essentielle pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme et pour la préservation et le renforcement de ces droits dans diverses parties du monde;

2. *Déclare* sa ferme opposition aux actes d'intervention, d'agression et d'occupation militaires étrangères puisqu'ils entraînent la suppression du droit à l'autodétermination et des autres droits de l'homme de peuples de diverses parties du monde;

3. *Demande* à tous les Etats responsables de tels actes de cesser leur intervention et occupation militaires de pays et de territoires étrangers, et tout acte de répression, de discrimination, d'exploitation et de mauvais traitement contre les peuples visés, en particulier les hommes, les femmes et les enfants innocents, et notamment aux méthodes brutales et inhumaines qui seraient employées à cette fin;

4. *Déplore* les souffrances des centaines de milliers de réfugiés et de personnes déplacées qui ont été chassés de leurs foyers par les actes susmentionnés et réaffirme leur droit de retourner de plein gré chez eux;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à accorder une attention particulière à la violation du droit à l'autodétermination et des autres droits de l'homme à la suite d'une intervention, d'une agression ou d'une occupation militaires étrangères;

---

[16] E/CN.4/Sub.3/404 (vol. I à III).

[17] E/CN.4/Sub.2/405/Rev.1; l'étude a paru sous le titre *Le droit à l'autodétermination* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.5).

[18] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[19] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 3* (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, au titre du point intitulé "Importance, pour la garantie et l'observation effective des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux".

63e séance plénière
14 novembre 1980

35/40. Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/28 du 15 novembre 1979, relative au rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et 34/26 du 15 novembre 1979, relative à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que ses autres résolutions relatives à l'application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale[31],

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions[32], présenté conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[33],

Soulignant l'obligation qui incombe à tous les Etats parties à la Convention de prendre des mesures législatives, judiciaires et autres afin d'assurer l'application intégrale des dispositions de la Convention,

Convaincue que tous les Etats Membres devraient prendre des mesures efficaces, aux niveaux national et international, pour combattre les actes ou pratiques de discrimination raciale, y compris les vestiges et manifestations d'idéologies racistes où qu'ils existent,

Consciente de l'importance de la contribution que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale apporte à l'application du Programme pour la Décennie par ses activités dans le cadre de l'application de la Convention,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions;

2. *Se félicite* de ce que le Comité soit disposé à continuer de contribuer à l'application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, notamment en surveillant de plus près l'application des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en préparant des études pertinentes sur la Convention et en développant sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail et les autres organismes compétents des Nations Unies;

3. *Prie* le Conseil économique et social d'inviter le Comité à prendre activement part, dans le cadre de ses activités visant à appliquer la Convention, à la préparation et aux travaux de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, de la façon que le Comité jugera appropriée;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance nécessaire au Comité dans le cadre de ses activités liées à sa contribution à l'application du Programme pour la Décennie mentionnées dans les paragraphes 2 et 3 ci-dessus;

5. *Félicite* le Comité d'accorder une attention accrue à la question de l'élimination de la politique d'*apartheid* en Afrique du Sud et en Namibie, ainsi qu'à l'élimination des actes et pratiques de discrimination raciale dans les territoires sous tutelle et les territoires non autonomes et dans tous les autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960;

6. *Félicite également* le Comité d'accorder toute l'attention voulue à la protection des droits des minorités nationales ou ethniques et des populations autochtones ainsi que des droits des travailleurs migrants et demande à tous les Etats Membres de prendre des mesures efficaces pour assurer l'entière protection de ces groupes de personnes contre toute discrimina-

[31] Résolution 3057 (XXVIII), annexe.
[32] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément no 18* (A/35/18).
[33] Résolution 2106 A (XX), annexe.

tion fondée sur la race, la couleur, la descendance ou l'origine nationale ou ethnique;

7. *Demande* aux organismes intéressés des Nations Unies de faire en sorte que tous renseignements pertinents sur tous les territoires visés par la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale soient communiqués au Comité et invite instamment les Puissances administrantes à coopérer avec ces organismes en fournissant tous les renseignements nécessaires afin de permettre au Comité de s'acquitter pleinement des fonctions qui lui sont attribuées en vertu de l'article 15 de la Convention;

8. *Note avec satisfaction* l'adoption par le Comité des principes directeurs révisés concernant la forme et la teneur des rapports présentés par les Etats parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention[34] et invite les Etats parties à fournir au Comité, conformément à ces principes directeurs, des renseignements sur l'application des dispositions de la Convention, notamment des renseignements relatifs à la composition démographique de leur population et aux relations qu'ils entretiennent avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

9. *Invite instamment* tous les Etats parties à la Convention à coopérer pleinement avec le Comité et note avec regret qu'à une occasion cette collaboration a été refusée par un Etat partie;

10. *Exprime sa grave préoccupation* devant le fait que certains Etats parties à la Convention sont empêchés, pour des raisons indépendantes de leur volonté, de s'acquitter, dans certaines parties de leurs territoires respectifs, des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention;

11. *Invite instamment* tous les Etats qui ne sont pas parties à la Convention à la ratifier ou à y adhérer et, en attendant leur ratification ou leur adhésion, à s'inspirer des dispositions fondamentales de la Convention dans leur politique intérieure et extérieure;

12. *Invite instamment* les Etats Membres à assister aux sessions du Comité et à encourager leurs organes nationaux d'information à faire connaître plus largement le Comité ainsi que la Convention;

13. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures appropriées pour que le Comité, au titre de ses activités dans le cadre du Programme pour la Décennie, tienne une session dans un pays en développement, de préférence en Afrique, avant la fin de la Décennie et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session.

73e séance plénière
25 novembre 1980

[34] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 18* (A/35/18), annexe IV.

35/198. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

L'Assemblée générale,

Affirmant la nécessité de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant à cet égard les termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme[135], ceux de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[136] et ceux des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[137],

Convaincue de la contribution des travailleurs migrants à la croissance économique et au développement social et culturel des pays d'accueil,

Ayant à l'esprit les instruments internationaux élaborés en matière de protection des travailleurs migrants par les institutions spécialisées et notamment par l'Organisation internationale du Travail,

Gardant à l'esprit la Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), de 1975[138] et la Recommandation concernant les travailleurs migrants, de 1975[139], adoptées par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Consciente, cependant, de l'effort qu'il reste à réaliser en vue d'assurer la protection des droits et l'amélioration des conditions de vie de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

Préoccupée par le fait que le problème des travailleurs migrants s'aggrave dans certaines régions, pour des raisons politiques et économiques conjoncturelles et pour des raisons sociales et culturelles,

Reconnaissant la nécessité pour les gouvernements des pays d'accueil et ceux des pays d'envoi de coopérer en vue de trouver des solutions favorables à l'amélioration de la situation et au respect des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

Réaffirmant que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat et que, dans ce contexte, les familles des travailleurs migrants ont droit à la même protection que les travailleurs migrants eux-mêmes,

Rappelant sa résolution 34/172 du 17 décembre 1979, par laquelle elle a décidé de créer à sa trente-cinquième session un groupe de travail ouvert à tous les Etats Membres, chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

Notant avec satisfaction que le Groupe de travail pour l'élaboration d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles a pu commencer ses travaux au cours de la trente-cinquième session, dans le cadre du mandat qui lui a été assigné,

Notant, en particulier, l'importance pour le Groupe de travail de réaliser un progrès substantiel avant la trente-sixième session de l'Assemblée générale, en vue de faciliter l'accomplissement de sa tâche,

1. *Se félicite* de ce que le Groupe de travail ait entamé ses travaux au cours de la présente session en vue de l'élaboration d'un projet de convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles;

2. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Président du Groupe de travail[140] ainsi que des documents qui y sont annexés;

3. *Décide* que le Groupe de travail tiendra une réunion intersessions d'une durée de deux semaines, à New York, au mois de mai 1981, immédiatement après la première session ordinaire de 1981 du Conseil économique et social, afin de pouvoir poursuivre ses travaux en vue de s'acquitter au mieux de son mandat au cours de la trente-sixième session de l'Assemblée générale;

4. *Invite* le Secrétaire général à communiquer aux gouvernements le rapport du Président du Groupe de travail ainsi que les documents qui y sont annexés afin de permettre aux membres du Groupe de travail, à la lumière des instructions de leurs gouvernements respectifs, de procéder, au cours de la deuxième phase de ses activités, lors de la réunion intersessions de mai 1981, à la rédaction d'un avant-projet de convention qui sera examiné par l'Assemblée générale à sa trente-sixième session;

5. *Invite également* le Secrétaire général à communiquer, pour information, les documents ci-dessus mentionnés aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations internationales intéressées, afin de leur permettre de participer aux travaux du Groupe de travail et de coopérer à l'élaboration du projet de convention;

6. *Invite en outre* le Secrétaire général à communiquer aux gouvernements, aux organismes compé-

[135] Résolution 217 A (III).
[136] Résolution 2106 A (XX), annexe.
[137] Résolution 2200 A (XXI), annexe.
[138] Bureau international du travail, *Bulletin officiel*, vol. LVIII, 1975, série A, n° 1, Convention n° 143.
[139] *Ibid.*, n° 1, Recommandation n° 151.
[140] A/C.3/35/13.

tents des Nations Unies et aux organisations internationales intéressées le rapport et l'avant-projet de convention qui seront établis par le Groupe de travail lors de sa réunion intersessions de mai 1981, en vue d'assurer une préparation effective des travaux de la trente-sixième session de l'Assemblée générale visant à l'élaboration d'un projet de convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles;

7. *Décide* que le Groupe de travail se réunira au cours de la trente-sixième session de l'Assemblée générale en vue de poursuivre ses travaux relatifs à l'élaboration d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles.

96e séance plénière
15 décembre 1980

35/200. Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néo-fascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies est née de la lutte contre le nazisme, le fascisme, l'agression et l'occupation étrangère et que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples se sont déclarés résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Ayant à l'esprit les souffrances, la destruction et la mort de millions de victimes de l'agression, de l'occupation étrangère, du nazisme et du fascisme,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte qui visent à maintenir la paix et la sécurité internationales, à développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et à réaliser la coopération internationale,

Soulignant que le nazisme et le fascisme, dans toutes leurs manifestations, risquent de compromettre la paix du monde et la sécurité internationale et constituent un obstacle aux relations amicales entre les Etats et les peuples ainsi qu'à la promotion et au respect des droits de l'homme,

Réaffirmant que la poursuite et le châtiment des crimes de guerre et des crimes contre la paix et l'humanité, conformément aux résolutions 3 (I) et 95 (I) de l'Assemblée générale, en date des 13 février 1946 et 11 décembre 1946, constituent un engagement universel pour tous les Etats,

Rappelant ses résolutions 2331 (XXII) du 18 décembre 1967, 2438 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2545 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2713 (XXV) du 15 décembre 1970, 2839 (XXVI) du 18 décembre 1971 et 34/24 du 15 novembre 1979,

Rappelant également la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social[148], la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[149] et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[150],

Soulignant l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme[151], des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[152], de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[153], de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide[154] et des autres instruments internationaux pertinents,

Ayant à l'esprit que toutes les idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur, y compris les activités nazies, fascistes et néo-fascistes et celles qui reposent sur le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sont totalement incompatibles avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale[155], la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[156] et la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix[157],

Profondément préoccupée par l'accroissement, aux niveaux national et international, des activités qui propagent des formes totalitaires d'idéologies et de

[148] Résolution 2542 (XXIV).
[149] Résolution 1904 (XVIII).
[150] Résolution 1514 (XV).
[151] Résolution 217 A (III).
[152] Résolution 2200 A (XXI), annexe.
[153] Résolution 2106 A (XX), annexe.
[154] Résolution 260 A (III), annexe.
[155] Résolution 2734 (XXV).
[156] Résolution 2625 (XXV), annexe.
[157] Résolution 33/73.

pratiques, fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur, y compris les activités nazies, fascistes et néo-fascistes,

1. *Condamne* toutes les formes d'idéologies et de pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur, y compris les activités nazies, fascistes et néo-fascistes, et celles qui reposent sur le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Prie instamment* tous les Etats de veiller dûment à appliquer les dispositions énoncées dans la résolution 2839 (XXVI) de l'Assemblée générale conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, plus particulièrement, à prendre les mesures nécessaires contre les activités des groupes et organisations pratiquant le nazisme, le fascisme, le néo-fascisme ou d'autres idéologies fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur, conformément aux systèmes constitutionnels nationaux;

3. *Prie* tous les Etats de communiquer au Secrétaire général leurs observations sur ces problèmes et sur les mesures à prendre aux niveaux national et international pour abolir le nazisme, le fascisme, le néo-fascisme et les idéologies connexes fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur;

4. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner cette question à sa trente-septième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question des mesures à prendre contre les idéologies et pratiques fondées sur la terreur ou l'incitation à la discrimination raciale ou toute forme de haine d'un groupe";

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport établi à la lumière des débats qui auront lieu à la Commission des droits de l'homme et sur la base des observations communiquées par les Etats.

96e séance plénière
15 décembre 1980

35/206. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain[44]

A

SITUATION EN AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Consciente de la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale à l'égard du peuple opprimé d'Afrique du Sud et de son mouvement de libération nationale, telle qu'elle a été proclamée en particulier dans la résolution 3411 C (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 28 novembre 1975,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial contre l'*apartheid*[45],

Rappelant la résolution 473 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 13 juin 1980,

Prenant note des grands progrès accomplis dans la lutte du peuple opprimé d'Afrique du Sud et de son mouvement de libération nationale,

Gravement préoccupée par la nouvelle aggravation de la situation en Afrique du Sud due à la politique et aux actes du régime d'*apartheid*,

Considérant que la politique de bantoustanisation aggrave la situation dans la région,

Réaffirmant que la politique et les actes du régime d'*apartheid*, le renforcement de ses forces militaires et l'escalade des actes d'agression et de subversion auxquels ce régime se livre contre des Etats africains indépendants constituent une grave menace pour la paix et la sécurité internationales,

Considérant que l'acquisition par le régime d'*apartheid* d'une capacité de production nucléaire constitue une grave menace pour l'Afrique et pour le monde entier,

Condamnant toute collaboration militaire, nucléaire et autre de certains Etats avec l'Afrique du Sud,

Condamnant également la collaboration des sociétés transnationales et des établissements financiers avec l'Afrique du Sud,

Réaffirmant que l'*apartheid* est un crime contre l'humanité,

Reconnaissant que les prétendues réformes, constitutionnelles et autres, opérées par le régime ra-

[44] Voir également sect. I, note 8, et sect. X.B.2, décision 35/415.

[45] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 22* (A/35/22) et *Supplément n° 22A* (A/35/22/Add.1 à 3).

ciste minoritaire ne sont que de simples aménagements dans le cadre de l'*apartheid*,

Convaincue qu'il incombe à la communauté internationale de fournir au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale toute l'assistance nécessaire dans la lutte légitime qu'ils mènent pour l'instauration d'une société démocratique conformément aux droits de l'homme et aux droits politiques inaliénables qui sont les leurs et qu'énoncent la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme[46],

Rappelant et réaffirmant la Déclaration sur l'Afrique du Sud contenue dans sa résolution 34/93 O du 12 décembre 1979,

1. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que mènent le peuple opprimé d'Afrique du Sud et son mouvement de libération nationale, par tous les moyens possibles, y compris la lutte armée, pour prendre le pouvoir et le donner au peuple, mettre fin au régime d'*apartheid* et garantir à l'ensemble du peuple sud-africain l'exercice du droit à l'autodétermination;

2. *Condamne vigoureusement* le régime raciste minoritaire pour ses actes de répression brutale ainsi que la torture et le massacre aveugles de travailleurs, d'écoliers et d'autres adversaires de l'*apartheid*;

3. *Condamne vivement* les tentatives persistantes faites par le régime de Pretoria pour déstabiliser les Etats voisins et ses actes répétés d'agression et de subversion;

4. *Condamne en outre* ce régime pour son refus d'appliquer la résolution 473 (1980) du Conseil de sécurité;

5. *Prie instamment* le Conseil de sécurité de déterminer que la situation qui règne en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe du fait des politiques et des actes du régime raciste d'Afrique du Sud constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales;

6. *Prie instamment en outre* le Conseil de sécurité d'imposer, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, des sanctions obligatoires efficaces à l'encontre de l'Afrique du Sud, y compris un embargo sur le pétrole;

7. *Condamne* la collaboration de certains Etats occidentaux et autres Etats, ainsi que les sociétés transnationales et autres organisations qui maintiennent ou continuent d'accroître leur collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, militaire, nucléaire et autres;

8. *Proclame à nouveau* son plein appui au mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud, en tant que représentant authentique du peuple sud-africain dans sa lutte légitime de libération;

9. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils fournissent au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale toute l'assistance dont ils ont besoin dans leur lutte légitime;

10. *Dénonce à nouveau* la création de bantoustans comme une mesure destinée à consolider la politique inhumaine d'*apartheid*, à détruire l'intégrité territoriale du pays, à perpétuer la domination de la minorité blanche et à priver la population africaine d'Afrique du Sud de ses droits inaliénables, et demande à tous les gouvernements de continuer à refuser de reconnaître sous quelque forme que ce soit les bantoustans prétendument "indépendants" et à s'abstenir d'avoir des rapports, quels qu'ils soient, avec les entités déclarées nulles et non avenues;

11. *Condamne vigoureusement* l'intention persistante du régime de Pretoria de créer une prétendue "constellation" d'Etats d'Afrique australe en vue de réduire les Etats africains voisins au rang de satellites dans le cadre de son programme de bantoustanisation conçu pour perpétuer l'*apartheid* en Afrique du Sud et la domination politique, économique et militaire du régime;

12. *Réaffirme* l'engagement qu'a pris l'Organisation des Nations Unies d'éliminer totalement l'*apartheid* et de promouvoir l'instauration d'une société démocratique dans laquelle tous les habitants de l'Afrique du Sud dans son ensemble, sans distinction de race, de couleur, de sexe ou de croyance, jouiront dans l'égalité de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et participeront librement à la détermination de leur destin;

13. *Adresse un appel* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils adhèrent à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*[47];

14. *Demande* à tous les gouvernements et à toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de prendre des mesures efficaces visant à promouvoir la mobilisation internationale contre l'*apartheid* afin d'isoler le régime raciste d'Afrique du Sud et d'appuyer pleinement le mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud;

15. *Prie* le Comité spécial de promouvoir cette mobilisation internationale en coopération avec les gouvernements et les organisations, y compris les mouvements anti-*apartheid* et les mouvements de solidarité, les syndicats, les organismes religieux, les organisations de jeunes et d'étudiants et les organisations féminines, ainsi que toutes les autres organisations non gouvernementales intéressées.

98e séance plénière
16 décembre 1980

B

COLLABORATION MILITAIRE ET NUCLÉAIRE AVEC L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions concernant l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud et de la collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud, notamment ses résolutions 34/93 D et E du 12 décembre 1979,

Rappelant les résolutions 418 (1977), 421 (1977) et 473 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 4 novembre 1977, 9 décembre 1977 et 13 juin 1980,

[46] Résolution 217 A (III).

[47] Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

Rappelant également ses résolutions concernant la dénucléarisation du continent africain,

Rappelant en outre sa résolution 33/165 du 20 décembre 1978, concernant le statut des personnes qui refusent de servir dans des forces militaires ou policières utilisées pour faire appliquer l'*apartheid*,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial contre l'*apartheid*[45],

Prenant acte du rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud[48], du rapport du Secrétaire général sur le plan et la capacité d'action de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire[49] et de ses rapports concernant une explosion nucléaire sud-africaine[50],

Gravement préoccupée par le fait que le régime raciste d'Afrique du Sud a continué à se procurer du matériel militaire et des munitions, ainsi que la technologie et les connaissances techniques nécessaires pour développer son industrie d'armement et acquérir une capacité de production d'armes nucléaires, constituant ainsi une menace de plus en plus grande pour la paix et la sécurité internationales,

Reconnaissant que toute capacité de production d'armes nucléaires par le régime raciste d'Afrique du Sud constitue une menace grave pour le continent africain et pour le monde entier,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le fait que certains membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, Israël et d'autres Etats n'ont pas mis fin à leur coopération avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire et n'empêchent pas les sociétés et les institutions relevant de leur juridiction de se livrer à une telle coopération,

Condamnant l'attitude des sociétés transnationales qui continuent, en collaborant avec le régime raciste d'Afrique du Sud, à renforcer sa capacité militaire et nucléaire,

Considérant que le Conseil de sécurité doit prendre d'urgence des mesures obligatoires, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, pour interdire toute collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud,

1. *Condamne* tous les Etats qui violent l'embargo sur les armes et continuent à collaborer avec l'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire, en particulier certains Etats occidentaux et Israël;

2. *Prie instamment* le Conseil de sécurité de prendre immédiatement des mesures pour assurer l'application scrupuleuse et intégrale de l'embargo sur les armes imposé par le Conseil dans sa résolution 418 (1977) du 4 novembre 1977 ainsi que le contrôle efficace de cet embargo à la lumière du rapport du Comité du Conseil créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud[48];

3. *Prie à nouveau* le Conseil de sécurité de prendre des mesures obligatoires pour renforcer l'embargo sur les armes et assurer la cessation immédiate de toute forme de collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire et, en particulier, de faire en sorte que tous les Etats :

a) Empêchent l'Afrique du Sud d'acquérir des armes, des munitions et des matériaux connexes ainsi que de l'équipement et des matériaux nucléaires;

b) Annulent toutes les licences accordées antérieurement à l'Afrique du Sud pour la fabrication d'armes et de matériaux connexes de tous types;

c) Interdisent aux sociétés relevant de leur juridiction de participer de quelque manière que ce soit à la fabrication ou à la mise au point en Afrique du Sud ou ailleurs d'armes, de matériaux connexes et de toutes fournitures destinés aux forces militaires et de police de l'Afrique du Sud et à ses programmes nucléaires;

d) Interdisent le transfert au régime raciste d'Afrique du Sud ou à ses institutions de technologie ayant trait aux industries militaires et nucléaires;

e) Interdisent la fourniture à l'Afrique du Sud d'aéronefs, de moteurs ou de pièces détachées d'aéronefs, de matériel de télécommunications, d'ordinateurs et de véhicules à quatre roues motrices, ainsi que leur entretien;

f) Empêchent les sociétés ou les particuliers relevant de leur juridiction de procéder à des investissements dans l'industrie militaire et nucléaire de l'Afrique du Sud ainsi que dans les institutions appuyant cette industrie;

g) Cessent toutes les formes de collaboration nucléaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud et mettent fin en particulier à l'échange de spécialistes nucléaires avec l'Afrique du Sud et à la formation de spécialistes et de techniciens nucléaires sud-africains;

h) Interdisent le recrutement par l'Afrique du Sud de spécialistes et de techniciens nucléaires;

i) Interdisent l'importation d'armes et de matériaux connexes en provenance d'Afrique du Sud;

j) Mettent fin à l'échange avec l'Afrique du Sud d'attachés militaires, d'attachés des forces aériennes et navales et d'attachés scientifiques ainsi qu'aux visites de personnel des forces militaires et de police, de spécialistes des techniques de fabrication d'armes et d'employés d'usines d'armement ainsi qu'à la formation de personnel militaire et policier sud-africain;

k) Prennent des mesures législatives et d'autres mesures efficaces pour empêcher le recrutement ou l'engagement volontaire, l'entraînement et le transit de mercenaires devant servir dans les forces armées et la police sud-africaines;

l) S'abstiennent d'acheter à l'Afrique du Sud de l'uranium ou de l'uranium enrichi;

4. *Prie* tous les Etats de coopérer avec le Comité spécial contre l'*apartheid* dans ses efforts tendant à assurer la cessation totale de la collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

5. *Invite* les jeunes Sud-Africains à s'abstenir de s'engager dans les forces armées sud-africaines, qui ont pour mission de défendre le système inhumain d'*apartheid*, réprimer la lutte légitime du peuple op-

[48] *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1980*, document S/14179.

[49] A/35/402 et Corr.2 et 3.

[50] A/34/639, A/34/674 et Add.1 et 2, A/35/358.

primé, menacer les Etats voisins et commettre des actes d'agression à leur encontre;

6. *Engage* tous les gouvernements et organisations à venir en aide, en consultation avec le mouvement de libération nationale, aux personnes contraintes de quitter l'Afrique du Sud parce que leur conscience leur interdit de servir dans les forces militaires ou de police du régime d'*apartheid*;

7. *Autorise* le Comité spécial à :

a) Poursuivre ses efforts pour promouvoir un embargo global et effectif sur toutes les formes de collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud et à prendre des mesures appropriées à cette fin;

b) Poursuivre sa coopération avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud et à organiser, selon les besoins, des auditions et des séminaires en commun avec ce comité;

8. *Prie* le Secrétaire général de suivre de près la question du plan et de la capacité d'action de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et de faire rapport à l'Assemblée générale selon qu'il conviendra.

98e séance plénière
16 décembre 1980

C

SANCTIONS GLOBALES CONTRE L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant sa résolution 34/93 A du 12 décembre 1979,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial contre l'*apartheid*[45],

Prenant note de la Déclaration sur les investissements étrangers en Afrique du Sud adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-cinquième session ordinaire, qui s'est tenue à Freetown du 18 au 28 juin 1980[51],

Prenant note de la Déclaration de la Conférence internationale des organisations non gouvernementales pour des sanctions contre l'Afrique du Sud, tenue à Genève du 30 juin au 3 juillet 1980[52],

Réaffirmant que toute forme de collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud constitue un acte d'hostilité envers le peuple opprimé d'Afrique du Sud et dénote un mépris flagrant de l'Organisation des Nations Unies et de l'ensemble de l'opinion publique mondiale,

Considérant qu'une collaboration économique avec ce régime renforce sa capacité militaire et l'encourage ainsi à persister dans sa politique de répression et d'agression qui met en danger la paix et la sécurité sur le continent africain et dans le monde entier,

Réitérant les demandes qu'elle a adressées au Conseil de sécurité en vue d'imposer des sanctions globales et obligatoires contre le régime raciste d'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Déplorant la collaboration continue et croissante de certains Etats occidentaux et d'autres Etats avec le régime raciste d'Afrique du Sud,

1. *Prie* le Conseil de sécurité d'adopter d'urgence des sanctions globales et obligatoires contre le régime raciste d'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

2. *Fait appel* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils prennent unilatéralement des mesures législatives et autres en vue d'appliquer des sanctions contre l'Afrique du Sud en attendant une décision du Conseil de sécurité;

3. *Félicite* tous les gouvernements qui ont pris des mesures législatives et autres pour cesser toute collaboration politique, militaire, économique et autre avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

4. *Condamne à nouveau* la collaboration économique et autre que certains Etats occidentaux et d'autres Etats continuent d'apporter au régime raciste d'Afrique du Sud;

5. *Condamne également* les sociétés transnationales et les autres institutions qui continuent d'apporter une aide au régime raciste;

6. *Demande* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait :

a) De rompre toutes relations diplomatiques, militaires, nucléaires, économiques, culturelles, universitaires, sportives et autres avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

b) De cesser toutes relations commerciales avec l'Afrique du Sud et d'imposer un embargo pétrolier à l'encontre de l'Afrique du Sud;

c) De mettre fin à toute activité gouvernementale visant à promouvoir le commerce avec l'Afrique du Sud ou des investissements dans ce pays ou à faciliter ce commerce ou ces investissements;

d) De cesser d'octroyer des prêts à l'Afrique du Sud et d'effectuer des investissements dans ce pays;

e) D'interdire la vente de krugerrands (pièces d'or sud-africaines);

f) De ne plus fournir de services et d'installations aux compagnies aériennes ou aux navires desservant l'Afrique du Sud;

g) D'interdire aux intérêts sud-africains d'effectuer des investissements dans leur pays;

h) D'empêcher que des activités et des particuliers relevant de leur juridiction ne collaborent avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

7. *Prie à nouveau* les Etats membres d'institutions et organisations internationales, en particulier les membres des Communautés européennes, les Etats parties à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et les membres du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale, de prendre les mesures nécessaires pour refuser au régime raciste d'Afrique du Sud toute assistance et toutes facilités commerciales ou autres;

---

[51] Voir A/35/463, annexe I.

[52] A/35/439-S/14160, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1980.*

8. *Prie instamment* le Fonds monétaire international et la Banque mondiale de ne plus accorder de prêts et de crédits à l'Afrique du Sud et de suspendre ce pays de sa qualité de membre;

9. *Prie à nouveau* le Secrétaire général, ainsi que toutes les institutions et les organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait :

a) De refuser de fournir toutes facilités aux banques, aux institutions financières et aux entreprises qui continuent à investir en Afrique du Sud ou à accorder des prêts au régime sud-africain, ainsi que de refuser d'investir des fonds dans ces organismes;

b) De s'abstenir d'acheter, directement ou indirectement, des produits sud-africains;

c) De refuser d'accorder des contrats ou facilités aux sociétés transnationales qui collaborent avec l'Afrique du Sud;

d) D'interdire tout voyage officiel sur les lignes de la South African Airways ou des compagnies maritimes sud-africaines;

10. *Invite et autorise* le Comité spécial contre l'*apartheid* à :

a) Poursuivre sa campagne en vue de recueillir un appui mondial à l'application de sanctions économiques et autres de caractère global et obligatoire contre le régime raciste d'Afrique du Sud;

b) Consulter des experts, tenir des auditions et organiser des séminaires sur tous les aspects des sanctions prises contre l'Afrique du Sud;

c) Promouvoir et contrôler l'application de la présente résolution;

11. *Invite* tous les gouvernements, les parlements, les organisations non gouvernementales, les mouvements anti-*apartheid* et les mouvements de solidarité, les syndicats, les organismes religieux et les autres groupes à promouvoir l'adoption de sanctions globales contre l'Afrique du Sud en coopération avec le Comité spécial.

98e séance plénière
16 décembre 1980

D

EMBARGO SUR LE PÉTROLE À L'ENCONTRE DE L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant sa résolution 34/93 F du 12 décembre 1979,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial contre l'*apartheid*[45],

Prenant acte du rapport du Séminaire international relatif à un embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud, qui s'est tenu à Amsterdam du 14 au 16 mars 1980[53],

Convaincue qu'un embargo sur les livraisons de pétrole, de produits pétroliers et d'autres matériaux stratégiques est un complément essentiel de l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud,

Réaffirmant qu'il y a nécessité urgente à imposer un embargo obligatoire sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Félicite* tous les gouvernements qui ont imposé un embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud et ont pris des mesures efficaces pour l'appliquer;

2. *Réaffirme* sa conviction qu'un embargo total et obligatoire sur les livraisons de pétrole, de produits pétroliers et d'autres matériaux stratégiques est une mesure importante quant à l'action internationale entreprise pour éliminer totalement l'*apartheid*;

3. *Prie à nouveau* le Conseil de sécurité d'envisager d'urgence un embargo obligatoire sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

4. *Prie instamment* les Etats d'adopter des mesures législatives efficaces et d'autres mesures pour assurer l'application d'un tel embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud, ainsi que des embargos déjà imposés par des Etats, individuellement ou collectivement, y compris les mesures ci-après :

a) Conclusion et application d'accords concernant l'utilisateur final, en vue de mettre un terme à la fourniture de pétrole à l'Afrique du Sud, soit directement soit par l'intermédiaire de tiers;

b) Interdiction d'acheminer vers l'Afrique du Sud du pétrole brut ou des produits pétroliers, quelle qu'en soit l'origine;

c) Adoption de mesures contre les sociétés ou les particuliers qui fournissent à l'Afrique du Sud ou acheminent vers ce pays du pétrole brut ou des produits pétroliers;

d) Saisie des pétroliers appartenant à leurs ressortissants ou immatriculés dans leur pays et servant au transport de pétrole ou de produits pétroliers à destination de l'Afrique du Sud;

e) Interdiction de toute assistance — financière, technologique, en matériel ou en personnel — à l'Afrique du Sud pour la construction d'usines de fabrication de pétrole à partir du charbon;

f) Interdiction d'importer toute technique de fabrication du pétrole à partir du charbon en provenance d'Afrique du Sud;

g) Opposition aux efforts faits par des sociétés sud-africaines pour conserver ou accroître leurs intérêts dans des entreprises pétrolières ou leurs biens en dehors de l'Afrique du Sud;

h) Interdiction aux sociétés et particuliers relevant de leur juridiction de participer aux activités de l'industrie pétrolière en Afrique du Sud, y compris l'exploration, le stockage, le raffinage, le transport et la distribution;

5. *Invite et autorise* le Comité spécial contre l'*apartheid* à poursuivre ses efforts, notamment en entreprenant des missions, en organisant des séminaires et en publiant des études, avec la collaboration de l'Organisation de l'unité africaine, pour renforcer et intensifier l'appui donné sur le plan mondial à un em-

[53] A/AC.115/L.521.

bargo efficace sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud;

6. *Invite* les gouvernements, les organisations internationales et non gouvernementales, les syndicats et autres organismes appropriés à apporter leur plein concours à l'embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud.

98e séance plénière
16 décembre 1980

E

BOYCOTTAGE DE L'AFRIQUE DU SUD DANS LES DOMAINES CULTUREL, UNIVERSITAIRE ET AUTRES

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial contre l'*apartheid*[45],

Considérant que la suspension des contrats culturels, universitaires, sportifs et autres avec l'Afrique du Sud constitue un élément important dans la campagne internationale contre l'*apartheid*,

Félicitant les écrivains, musiciens, artistes, sportifs et autres qui ont boycotté l'Afrique du Sud en raison de leur opposition à l'*apartheid*,

Félicitant également les Etats et les organisations non gouvernementales, en particulier les mouvements anti-*apartheid*, les organisations d'étudiants, les établissements d'enseignement supérieur et les organisations sportives, qui ont encouragé le boycottage de l'Afrique du Sud,

Notant que le régime raciste d'Afrique du Sud utilise les contacts culturels, universitaires, sportifs et autres pour promouvoir sa propagande en faveur des politiques inhumaines d'*apartheid* et de bantoustanisation,

1. *Prie* tous les Etats de prendre des mesures pour empêcher tout échange culturel, universitaire, sportif et autre avec l'Afrique du Sud;

2. *Prie également* les Etats qui ne l'ont pas encore fait :

a) D'abroger et d'annuler tous les accords culturels et autres arrangements similaires conclus entre leur gouvernement et le régime raciste d'Afrique du Sud;

b) De cesser toute collaboration culturelle et universitaire avec l'Afrique du Sud, y compris l'échange de scientifiques, d'étudiants et de personnalités universitaires, ainsi que la coopération dans des programmes de recherche;

c) D'empêcher toute promotion du tourisme en Afrique du Sud;

d) De cesser d'autoriser des ressortissants sud-africains à entrer sur leur territoire sans visa;

e) D'interdire l'émigration vers l'Afrique du Sud;

3. *Lance un appel* aux écrivains, artistes, musiciens et autres personnalités pour qu'ils boycottent l'Afrique du Sud;

4. *Prie instamment* toutes les institutions universitaires et culturelles de rompre tous leurs liens avec l'Afrique du Sud;

5. *Encourage* les mouvements anti-*apartheid* et les mouvements de solidarité dans leurs campagnes de boycottage de l'Afrique du Sud dans les domaines culturel, universitaire et sportif;

6. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* d'encourager de tels boycottages contre l'Afrique du Sud.

98e séance plénière
16 décembre 1980

F

RÔLE DES SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES EN AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial contre l'*apartheid*[45],

Prenant note des déclarations du Séminaire international sur le rôle des sociétés transnationales en Afrique du Sud, tenu à Londres du 2 au 4 novembre 1979[54], du Séminaire international relatif à un embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud, tenu à Amsterdam du 14 au 16 mars 1980[55] et de la Conférence internationale des organisations non-gouvernementales pour des sanctions contre l'Afrique du Sud, tenue à Genève du 30 juin au 3 juillet 1980[52], ainsi que de la résolution 1980/59 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1980, sur les activités des sociétés transnationales en Afrique australe et leur collaboration avec le régime raciste minoritaire de cette région,

Prenant note également de la Déclaration sur les investissements étrangers en Afrique du Sud adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-cinquième session ordinaire, qui s'est tenue à Freetown du 18 au 28 juin 1980[51],

Convaincue que les investissements en Afrique du Sud et les prêts à ce pays contribuent à consolider le régime d'*apartheid* et l'encouragent à défier l'opinion mondiale,

Condamnant énergiquement les activités des sociétés transnationales qui aident le régime raciste d'Afrique du Sud à renforcer son arsenal militaire et nucléaire, lui fournissent le pétrole, les produits pétroliers et les autres matériaux stratégiques dont il a besoin et lui permettent d'aller à l'encontre des mesures internationales prises pour éliminer l'*apartheid*,

Déplorant les activités des sociétés transnationales qui continuent à épuiser les ressources naturelles de l'Afrique du Sud et de la Namibie,

Considérant que les Etats intéressés devraient prendre des mesures pour empêcher les sociétés transnationales relevant de leur juridiction de collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud,

1. *Félicite* les gouvernements et les organisations non gouvernementales qui ont pris des mesures

[54] A/34/655, annexe.

[55] A/35/160-S/13869, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément d'avril, mai et juin 1980.*

contre les sociétés transnationales collaborant avec le régime raciste d'Afrique du Sud en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Exprime sa satisfaction* aux groupes d'étudiants et autres groupes qui mènent des campagnes en vue de décourager et de retirer les investissements en Afrique du Sud;

3. *Invite* tous les gouvernements à :

a) Interdire toute collaboration des sociétés transnationales relevant de leur juridiction avec l'Afrique du Sud;

b) Refuser tous contrats ou facilités aux sociétés transnationales collaborant avec l'Afrique du Sud;

c) Encourager les organisations non gouvernementales qui mènent des campagnes contre la collaboration des sociétés transnationales avec l'Afrique du Sud;

d) Dévoiler l'influence des sociétés transnationales ayant des activités en Afrique australe sur les organes d'information de leur pays ainsi que le contrôle qu'elles exercent sur ces organes;

4. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid*, la Commission des sociétés transnationales, la Commission des droits de l'homme et les autres organes appropriés à redoubler d'efforts pour faire cesser les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud;

5. *Prie* le Comité spécial, agissant en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et les mouvements anti-*apartheid*, de faire connaître au public les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et d'encourager les gouvernements et organisations à prendre des mesures appropriées contre elles;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures, conformément aux recommandations figurant aux paragraphes 360 à 369 du rapport du Comité spécial[56], en vue de promouvoir des campagnes contre les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution et les recommandations pertinentes du Comité spécial à la Commission des sociétés transnationales pour qu'elle les étudie à sa septième session.

98e séance plénière
16 décembre 1980

G

CAMPAGNES INTERNATIONALES CONTRE L'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Convaincue que l'Organisation des Nations Unies doit prendre la tête d'une action internationale concertée pour l'élimination de l'*apartheid*,

Notant que le régime raciste minoritaire de Pretoria, par son système de discrimination raciale, d'exploitation et d'oppression institutionnalisées continue de priver la majorité de la population sud-africaine de moyens d'action pacifiques et légaux pour obtenir la reconnaissance de son droit inaliénable à l'autodétermination,

Rappelant le Programme d'action contre l'*apartheid*, figurant dans sa résolution 31/6 J du 9 novembre 1976, et la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'*apartheid*[57],

Notant avec une vive satisfaction les efforts que le Comité spécial contre l'*apartheid* a déployés, avec l'assistance du Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat, pour encourager et promouvoir une action concertée de la part des mouvements anti-*apartheid*, des comités de solidarité, des syndicats, des organismes religieux, des organisations féminines, des organisations d'étudiants et de jeunes et des savants, des artistes et des sportifs influents,

Reconnaissant le rôle essentiel des organes d'information dans la campagne internationale pour l'élimination de l'*apartheid*,

Prenant acte des recommandations du Comité spécial contre l'*apartheid* relatives à une mobilisation internationale effective contre l'*apartheid*[58],

1. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid*, avec l'assistance du Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat et en coopération avec les mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, de prendre des mesures efficaces pour promouvoir des campagnes internationales contre l'*apartheid* aux fins ci-après :

a) Isoler le régime raciste de Pretoria dans les domaines politique, économique, militaire, nucléaire, culturel, sportif et autres, et mettre fin à toutes les formes de collaboration avec lui;

b) Obtenir la libération de Nelson Mandela et de tous les autres prisonniers politiques en tant que mesure préalable à la convocation d'une conférence nationale pleinement représentative de tout le peuple sud-africain pour déterminer l'avenir du pays;

c) Encourager les gouvernements, les mouvements anti-*apartheid* et les comités de solidarité, les syndicats, les organismes religieux, les organisations féminines, les organisations d'étudiants et de jeunes et les moyens d'information à organiser, individuellement et collectivement, des mouvements de protestation et de boycottage à l'encontre du régime raciste minoritaire de Pretoria;

d) Faire appliquer l'embargo sur le pétrole contre l'Afrique du Sud;

e) Assurer l'application de l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud;

f) Obtenir l'appui des organes d'information et de l'opinion mondiale, en particulier en organisant des colloques, des auditions et des séminaires et en participant à leur financement, compte tenu des principes, des directives et des dispositions contenus dans la résolution 34/93 I de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1979;

[56] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément no 22* (A/35/22).

[57] *Rapport de la Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid, *Lagos, 22-26 août 1977* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2 et rectificatif), sect. X.

[58] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément no 22* (A/35/22), par. 415 à 431.

2. *Prie* le Comité spécial d'assurer ou de promouvoir l'organisation d'un séminaire sur les activités et le rôle des médias, ainsi que des gouvernements, des mouvements anti-*apartheid* et de solidarité et d'autres organisations, dans la diffusion d'informations sur les crimes du régime d'*apartheid* et sur la lutte légitime du mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Centre contre l'*apartheid* tous les moyens nécessaires pour appuyer ces efforts de sensibilisation de l'opinion et de diffusion d'informations;

4. *Demande* à tous les gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux scientifiques, artistes, sportifs et intellectuels influents, de redoubler d'efforts pour appuyer ces campagnes internationales contre l'*apartheid*.

98e séance plénière
16 décembre 1980

H

Relations entre Israël et l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant sa résolution 34/93 P du 12 décembre 1979,

Ayant examiné le rapport spécial du Comité spécial contre l'*apartheid* sur les faits survenus récemment dans les relations entre Israël et l'Afrique du Sud[59],

Gravement préoccupée par les informations sur la collaboration continue entre Israël et l'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines militaire et nucléaire,

Considérant que cette collaboration constitue un obstacle sérieux à l'action internationale en vue de l'élimination de l'*apartheid* ainsi qu'un encouragement au régime sud-africain à persister dans sa politique criminelle d'*apartheid* et un acte hostile à l'encontre du peuple opprimé d'Afrique du Sud et de tout le continent africain,

1. *Condamne énergiquement* la collaboration continue et croissante d'Israël avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

2. *Exige* qu'Israël renonce immédiatement et mette fin à toutes les formes de collaboration avec l'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines militaire et nucléaire, et respecte scrupuleusement les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

3. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* de garder la question constamment à l'étude et de faire rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité selon qu'il conviendra.

98e séance plénière
16 décembre 1980

[59] *Ibid., Supplément n° 22A* (A/35/22/Add.1 à 3), document A/35/22/Add.2.

I

Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/93 C du 12 décembre 1979, relative à une Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud,

Ayant examiné le rapport spécial du Comité spécial contre l'*apartheid*[60],

Faisant sienne la recommandation du Comité spécial visant à convoquer la Conférence en 1981,

1. *Invite et autorise* le Comité spécial contre l'*apartheid* à prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, en vue de l'organisation de la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud et des réunions préparatoires, conformément aux recommandations formulées dans son rapport spécial[61];

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial toute l'aide voulue pour organiser la Conférence;

3. *Invite* tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales concernés à coopérer avec le Comité spécial en vue de l'application de la présente résolution.

98e séance plénière
16 décembre 1980

J

Assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/183 K du 24 janvier 1979 et 34/93 I du 12 décembre 1979, ainsi que la résolution 1980/50 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1980,

Réaffirmant une fois de plus la responsabilité spéciale qui incombe à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale à l'égard du peuple opprimé d'Afrique du Sud et de son mouvement de libération nationale,

Notant les grands progrès enregistrés par le mouvement contre l'*apartheid* et pour la libération nationale et l'éveil de la conscience politique du peuple opprimé d'Afrique du Sud,

Condamnant la violence et la répression exercées par le régime d'*apartheid* à l'encontre de tous les adversaires de l'*apartheid*,

Reconnaissant la nécessité de fournir au peuple opprimé d'Afrique du Sud une assistance accrue sur le plan humanitaire et dans le domaine de l'ensei-

[60] *Ibid.*, document A/35/22/Add.3.
[61] *Ibid.*, par. 31.

gnement et de fournir une assistance directe aux mouvements de libération dans leur lutte légitime,

1. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils fournissent au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale l'assistance nécessaire sur le plan humanitaire et financier, dans le domaine de l'enseignement et dans d'autres domaines;

2. *Demande instamment* au Programme des Nations Unies pour le développement et aux autres organismes des Nations Unies d'élargir l'assistance qu'ils fournissent au peuple opprimé d'Afrique du Sud et aux mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, en consultation avec le Comité spécial contre l'*apartheid*;

3. *Demande instamment* à tous les organismes des Nations Unies de faire en sorte que les mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine participent à celles de leurs conférences et réunions qu'intéressent ces mouvements et de fournir une assistance financière à cette fin;

4. *Décide* de continuer à autoriser l'ouverture des crédits nécessaires au budget de l'Organisation des Nations Unies pour permettre aux mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine — l'African National Congress of South Africa et le Pan Africanist Congress of Azania — d'avoir des bureaux à New York afin de participer effectivement aux délibérations du Comité spécial et des autres organes appropriés.

98e séance plénière
16 décembre 1980

K

CAMPAGNE EN FAVEUR DE LA LIBÉRATION DES PRISONNIERS POLITIQUES EN AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial contre l'*apartheid*[45],

Rappelant et réaffirmant ses résolutions relatives aux prisonniers politiques en Afrique du Sud, en particulier sa résolution 34/93 H du 12 décembre 1979,

Rappelant en outre la résolution 473 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 13 juin 1980,

Notant avec une grave préoccupation l'intensification de la répression exercée contre les adversaires de l'*apartheid*, par la détention, la torture et l'assassinat, ainsi que l'ouverture de procès politiques en vertu de lois arbitraires prévoyant la peine de mort et d'autres peines inhumaines,

Reconnaissant la grande contribution que la lutte pour la libération nationale en Afrique du Sud apporte à la réalisation des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies,

Condamnant le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud pour ne s'être pas conformé aux nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité réclamant la libération des prisonniers politiques et la cessation de tous les procès politiques,

Se félicitant de ce que le peuple sud-africain ait exigé la libération immédiate et inconditionnelle de Nelson Mandela et des autres prisonniers politiques en Afrique du Sud,

Connaissant les dispositions du Protocole additionnel I[62] aux Conventions de Genève du 12 août 1949[63], en vertu desquelles les combattants de la liberté dans les guerres de libération nationale ont droit au statut de prisonnier de guerre,

1. *Exige à nouveau* que le régime raciste d'Afrique du Sud mette un terme à la répression exercée contre la population noire et les autres adversaires de l'*apartheid*, libère Nelson Mandela et tous les autres prisonniers politiques, mette fin aux procès engagés en vertu de lois répressives arbitraires, y compris au procès actuel des "Neuf de Silverton" et reconnaisse le statut de prisonnier de guerre aux combattants de la liberté capturés;

2. *Prie* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'user de leur influence à cet effet;

3. *Demande* aux parties aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles additionnels I et II[64] à ces conventions d'assurer le respect par le régime sud-africain des Conventions et des Protocoles additionnels;

4. *Condamne* les condamnations à mort prononcées contre ces combattants de la liberté le 25 novembre 1980;

5. *Met en garde* le régime raciste d'Afrique du Sud contre les exécutions de combattants de la liberté et d'autres personnes déclarées coupables en vertu de sa législation répressive;

6. *Prie* tous les gouvernements et organismes des Nations Unies de promouvoir des campagnes de solidarité avec les prisonniers politiques et les détenus politiques en Afrique du Sud;

7. *Demande instamment* à tous les gouvernements, associations judiciaires, autres organisations et particuliers d'accorder une plus grande aide matérielle, juridique et autre aux prisonniers politiques et aux personnes frappées d'interdiction en Afrique du Sud ainsi qu'à leurs familles;

8. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid*, avec l'assistance du Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat, de continuer à promouvoir la campagne mondiale en faveur de la libération des prisonniers politiques en Afrique du Sud.

98e séance plénière
16 décembre 1980

L

DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR L'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions relatives à la diffusion d'informations sur l'*apartheid*, en particulier sa résolution 34/93 J du 12 décembre 1979,

---

[62] A/32/144, annexe I.
[63] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.
[64] A/32/144, annexes I et II.

Considérant l'importance que revêt l'information pour appuyer la mobilisation internationale contre l'*apartheid*,

Considérant la nécessité de réagir contre la propagande odieuse à laquelle le régime raciste d'Afrique du Sud se livre avec l'aide de groupes racistes d'autres pays et de sociétés transnationales ayant des capitaux ou des intérêts en Afrique du Sud,

Considérant le rôle et l'importance des organes d'information dans la lutte contre l'*apartheid*,

Félicitant le Centre contre l'*apartheid* et le Département de l'information du Secrétariat d'avoir fait connaître au public, en consultation avec le Comité spécial contre l'*apartheid*, les méfaits de l'*apartheid* et les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies en vue de l'éliminer,

Félicitant les gouvernements et les organisations qui ont coopéré avec le Comité spécial et le Centre contre l'*apartheid* à la production et à la diffusion d'informations sur l'*apartheid*,

Faisant siennes les recommandations pertinentes formulées dans le rapport du Comité spécial[65],

Prenant acte du rapport du Comité de l'information et de la recommandation qui y est faite au Département de l'information d'accorder une attention particulière aux activités de l'Organisation des Nations Unies contre l'*apartheid*[66],

1. *Prie* tous les gouvernements et toutes les organisations ainsi que les organismes des Nations Unies de coopérer davantage avec le Comité spécial contre l'*apartheid* et le Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat en vue d'assurer la production et la diffusion d'informations sur l'*apartheid*;

2. *Fait appel* à tous les gouvernements et à toutes les organisations pour qu'ils versent des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale pour la diffusion d'informations contre l'*apartheid*;

3. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information du Secrétariat donne la priorité la plus élevée à la diffusion d'informations sur l'*apartheid* et à ce que les bureaux des Nations Unies maintiennent les rapports les plus étroits avec les organisations participant activement à la lutte contre l'*apartheid*;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation étroite avec le Comité spécial, de poursuivre sur une base régulière et d'accroître dans le cadre des crédits déjà alloués la production de programmes radiophoniques destinés à l'Afrique du Sud et de fournir aux stations de radiodiffusion des Etats Membres des programmes concernant la mobilisation internationale contre l'*apartheid* et l'évolution de la situation en Afrique du Sud;

5. *Invite* tous les gouvernements, organes d'information et organisations à lutter contre la propagande du régime d'*apartheid* et à coopérer avec le Comité spécial pour dévoiler les activités des groupes et des sociétés transnationales qui participent à cette propagande;

6. *Félicite* les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation mondiale de la santé, de la coopération qu'elles apportent à l'Organisation des Nations Unies dans la diffusion d'informations sur l'*apartheid*;

7. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité spécial, de présenter un rapport sur les moyens d'assurer une diffusion plus efficace d'informations sur l'*apartheid* par tous les organismes des Nations Unies.

98e séance plénière
16 décembre 1980

M

Apartheid DANS LES SPORTS

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions sur l'*apartheid* dans les sports et la Déclaration internationale contre l'*apartheid* dans les sports[67],

Ayant examiné les rapports du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports[68] et du Comité spécial contre l'*apartheid*[69],

Prenant note avec satisfaction des mesures prises par les gouvernements, les organismes sportifs et d'autres organisations et les sportifs, pour faire en sorte qu'il soit mis fin à tous les échanges sportifs avec l'Afrique du Sud,

Préoccupée par le fait que plusieurs organismes sportifs ont poursuivi les échanges avec l'Afrique du Sud et que les gouvernements intéressés ne sont pas intervenus résolument pour empêcher ces échanges,

Préoccupée également par les tentatives faites par certaines organisations sportives nationales pour faire admettre des associations sud-africaines à des organisations sportives internationales dont elles avaient été antérieurement exclues,

Réaffirmant qu'il importe de faire cesser totalement tous les échanges sportifs avec l'Afrique du Sud dans le cadre de la campagne pour l'élimination de l'*apartheid*,

Soulignant la nécessité urgente d'adopter une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports,

1. *Félicite* tous les gouvernements, les sportifs et les organismes sportifs et toutes les autres organisations qui ont pris des mesures, conformément à la Déclaration internationale contre l'*apartheid* dans les sports et aux autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Condamne* les organisations sportives, les sportifs et les organisateurs de manifestations sporti-

[65] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 22* (A/34/22), par. 294 à 298.
[66] *Ibid., Supplément n° 21* (A/35/21), annexe, par. 77.

[67] Résolution 32/105 M, annexe.
[68] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 36* (A/35/36).
[69] *Ibid., Supplément n° 22* (A/35/22) et *Supplément n° 22A* (A/35/22/Add.1 à 3).

ves qui ont collaboré avec l'Afrique du Sud en violation des résolutions de l'Assemblée générale, notamment de la Déclaration internationale contre l'*apartheid* dans les sports;

3. *Prie* le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports de poursuivre ses travaux aux fins de présenter un projet de convention à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

4. *Autorise* le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports à élargir ses consultations pour y inclure davantage d'organismes sportifs, ainsi que des ministres ou autorités chargés des sports et des loisirs;

5. *Prie* tous les organes d'information de s'abstenir de faire de la publicité aux échanges sportifs avec l'Afrique du Sud;

6. *Invite à nouveau* le Comité spécial contre l'*apartheid* à poursuivre ses activités visant à promouvoir la mise en œuvre des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur l'*apartheid* dans les sports et à encourager l'adoption de mesures appropriées contre ceux qui favorisent les échanges sportifs avec l'Afrique du Sud ou y participent;

7. *Prie* le Secrétaire général d'envoyer à tous les Etats Membres le texte révisé du projet de convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports avant le 30 avril 1981 pour qu'ils l'examinent et fassent connaître leurs vues, de façon que le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports puisse en tenir compte dans l'élaboration du texte final.

98e séance plénière
16 décembre 1980

N

FEMMES ET ENFANTS VIVANT SOUS LE RÉGIME D'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/4 du 18 octobre 1979 et 34/93 K du 12 décembre 1979,

Prenant acte du *Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix*[70], en particulier de ses recommandations concernant l'assistance aux femmes de l'Afrique australe,

Prenant note également de la Déclaration et des recommandations du Séminaire international sur les femmes vivant sous le régime d'*apartheid*, qui s'est tenu à Helsinki du 19 au 21 mai 1980[71],

Notant avec admiration les immenses sacrifices consentis par les femmes et les enfants d'Afrique du Sud en lutte pour leurs droits inaliénables et leur libération nationale,

Affirmant son entière solidarité avec les femmes d'Afrique du Sud dans la lutte qu'elles mènent pour leur libération sous la conduite de leur mouvement de libération nationale,

Estimant qu'il faudrait intensifier considérablement les efforts internationaux accomplis pour faire connaître au public le sort des femmes et des enfants d'Afrique du Sud et pour promouvoir une solidarité et une aide accrues en leur faveur dans le contexte de la lutte héroïque qu'ils mènent pour la libération de l'Afrique du Sud,

1. *Félicite* le Comité spécial contre l'*apartheid* d'avoir accordé une attention particulière au sort des femmes et des enfants vivant sous le régime d'*apartheid*;

2. *Appuie* la Déclaration et les recommandations du Séminaire international sur les femmes vivant sous le régime d'*apartheid* et les recommandations pertinentes de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme et les porte à l'attention des gouvernements et des organisations;

3. *Prie instamment* tous les organismes des Nations Unies, les gouvernements, les organisations intergouvernementales internationales et régionales, les organisations féminines, les mouvements anti-*apartheid* et les organisations non gouvernementales et autres groupes d'accorder la plus haute priorité à la question des mesures d'assistance aux femmes d'Afrique du Sud et de Namibie pendant la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme;

4. *Fait appel* à tous les gouvernements et organisations pour qu'ils appuient les divers projets des mouvements de libération nationale et des Etats de première ligne destinés à aider les femmes et les enfants réfugiés d'Afrique du Sud et de Namibie;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'enquêter sur les crimes commis contre les femmes et les enfants en Afrique du Sud;

6. *Encourage* les organisations féminines et les autres organisations qui s'occupent des femmes d'Afrique du Sud, agissant en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, à proclamer une Journée internationale de solidarité avec la lutte des femmes d'Afrique du Sud et de Namibie, afin de favoriser la mobilisation la plus large de l'opinion mondiale à l'appui de la lutte légitime des femmes d'Afrique du Sud et de leur mouvement de libération nationale, et à leur fournir toute l'assistance qui leur est nécessaire pour assurer le triomphe rapide de cette lutte;

7. *Invite* les organisations féminines du monde entier à intensifier leur action de solidarité avec la lutte pour la libération de l'Afrique du Sud et à envisager de mieux coordonner leurs efforts en coopération avec le Comité spécial;

8. *Prie* le Comité spécial et son équipe spéciale pour les femmes et les enfants :

a) De promouvoir et de contrôler l'application des recommandations pertinentes de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme;

b) De faire connaître au public le sort des femmes et des enfants vivant sous le régime d'*apartheid* et la lutte qu'ils mènent pour la libération;

[70] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif.
[71] A/35/286, annexe.

c) D'encourager l'organisation de conférences nationales, régionales et internationales sur les femmes et les enfants vivant sous le régime d'*apartheid* et de parrainer, le cas échéant, l'organisation de ces conférences.

98e séance plénière
16 décembre 1980

O

APPLICATION DES RÉSOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES RELATIVES À L'*apartheid* PAR LES GOUVERNEMENTS ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid* sur l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'*apartheid* par les gouvernements et les organisations intergouvernementales[72],

Réaffirmant ses résolutions relatives à l'*apartheid*,

Déplorant que certains Etats Membres aient maintenu et même intensifié leurs relations politiques, militaires, économiques et autres avec l'Afrique du Sud en dépit des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'*apartheid*,

Considérant que toutes les relations avec l'Afrique du Sud servent à fortifier un Etat militaire dont l'existence est incompatible avec les principes mêmes sur lesquels est fondée l'Organisation des Nations Unies,

Convaincue que la poursuite des politiques d'*apartheid* par le régime raciste d'Afrique du Sud ne peut aboutir qu'à une nouvelle détérioration de la situation en Afrique australe et à une aggravation rapide de la menace pour la paix et la sécurité mondiales,

1. *Félicite* tous les gouvernements et organisations intergouvernementales qui ont appliqué les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'*apartheid*;

2. *Condamne énergiquement* les Etats qui continuent de collaborer sous quelque forme que ce soit avec le régime raciste d'Afrique du Sud, en violation des résolutions de l'Assemblée générale;

3. *Estime* qu'il est essentiel que les Etats Membres adoptent des lois et prennent des mesures appropriées pour mettre effectivement fin à toutes les formes de collaboration avec le régime raciste d'*apartheid*;

4. *Engage vivement* la communauté internationale, y compris les Etats Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à poursuivre et à intensifier la campagne visant à priver l'Afrique du Sud de toutes les formes de coopération économique, politique, militaire, nucléaire et autres;

5. *Déclare* qu'elle appuie fermement la lutte armée que mène le mouvement de libération nationale d'Afrique du Sud dans son effort pour libérer le peuple sud-africain du joug de l'*apartheid*;

6. *Prie* le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, d'imposer des sanctions immédiates et totales à l'encontre de l'Afrique du Sud;

7. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* de continuer, à titre prioritaire, de surveiller l'application et le respect des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'*apartheid*;

8. *Autorise* le Secrétaire général à fournir au Comité spécial toute l'assistance voulue dans l'accomplissement de cette tâche.

98e séance plénière
16 décembre 1980

P

PROGRAMME DE TRAVAIL DU COMITÉ SPÉCIAL CONTRE L'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial contre l'*apartheid*[73],

Félicitant le Comité spécial des activités qu'il a exercées pour s'acquitter de son mandat et pour promouvoir la mobilisation internationale contre l'*apartheid*,

Notant avec satisfaction le travail accompli par le Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat pour aider le Comité spécial,

Considérant la nécessité urgente d'une action internationale plus efficace en vue de soutenir la lutte légitime du mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud,

1. *Fait siennes* les recommandations du Comité spécial contre l'*apartheid* concernant son programme de travail, qui figurent aux paragraphes 437 et 438 de son rapport[74];

2. *Prie* le Comité spécial de poursuivre et d'intensifier ses activités conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

3. *Autorise* le Comité spécial à :

a) Envoyer des missions aux Etats Membres et aux sièges des institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales, selon les besoins, pour favoriser l'action internationale contre l'*apartheid*;

b) Participer à des conférences portant sur l'action contre l'*apartheid*;

c) Parrainer et promouvoir l'organisation de conférences et de séminaires contre l'*apartheid* en coopération avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

---

[72] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 22A* (A/35/22/Add.1 à 3), document A/35/22/Add.1.

[73] *Ibid., Supplément n° 22* (A/35/22) et *Supplément n° 22A* (A/35/22/Add.1 à 3).

[74] *Ibid., Supplément n° 22* (A/35/22).

d) Envoyer des représentants aux réunions d'organes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, selon qu'il conviendra;

e) Faire exécuter des études d'experts sur tous les aspects de l'*apartheid* et ses répercussions internationales;

f) Tenir des sessions en dehors du Siège, selon les besoins;

4. *Prie* le Comité spécial, agissant avec l'assistance du Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat et en coopération avec les mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, de promouvoir la mobilisation internationale contre l'*apartheid* et de faciliter la coordination de l'action entre les mouvements anti-*apartheid* et les mouvements de solidarité, les syndicats, les églises et autres organismes religieux, les organisations féminines, les organisations d'étudiants et de jeunes et les organes d'information;

5. *Prie* le Comité spécial de s'attacher particulièrement en 1981 à :

a) Promouvoir les campagnes en faveur de l'isolement total du régime raciste d'Afrique du Sud;

b) Promouvoir le renforcement de l'assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale;

c) Surveiller l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur l'*apartheid* et dénoncer toute collaboration avec l'Afrique du Sud;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Centre contre l'*apartheid* tous les moyens nécessaires pour aider le Comité spécial à s'acquitter de cette tâche;

7. *Décide* d'ouvrir, au profit du Comité spécial, un crédit spécial annuel d'un montant de 150 000 dollars, imputé sur le budget de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1980-1981, pour des projets spéciaux devant être arrêtés par le Comité en vue de promouvoir la mobilisation internationale contre l'*apartheid*, en particulier pour :

a) Le parrainage de conférences et séminaires nationaux et internationaux contre l'*apartheid*, ainsi qu'une assistance à ces manifestations;

b) La fourniture aux mouvements de libération nationale d'une assistance destinée à leur permettre de participer à ces conférences;

c) La promotion d'une célébration aussi généralisée que possible des journées internationales contre l'*apartheid* et des campagnes internationales contre l'*apartheid*;

d) L'exécution d'études d'experts sur l'*apartheid*;

8. *Prie* tous les gouvernements, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ainsi que d'autres organisations de coopérer avec le Comité spécial dans l'accomplissement de ses tâches.

98e séance plénière
16 décembre 1980

Q

Investissements en Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/93 Q du 12 décembre 1979,

Prenant acte des rapports du Comité spécial contre l'*apartheid*[73],

Persuadée que le fait de mettre un terme à tous nouveaux investissements étrangers en Afrique du Sud et à tous nouveaux prêts financiers à ce pays marquerait un progrès important dans l'action internationale pour l'élimination de l'*apartheid*, étant donné que ces investissements et ces prêts encouragent et favorisent la politique d'*apartheid* de ce pays,

Se félicitant des actes des gouvernements qui ont pris des mesures législatives et autres à cette fin,

Notant avec regret que le Conseil de sécurité n'a pas encore pris de mesures à cette fin, ainsi qu'il est demandé dans les résolutions 31/6 K, 32/105 O, 33/183 O et 34/93 Q de l'Assemblée générale, en date des 9 novembre 1976, 16 décembre 1977, 24 janvier 1979 et 12 décembre 1979,

Prie de nouveau instamment le Conseil de sécurité d'examiner la question à une date rapprochée en vue de prendre des mesures efficaces pour mettre un terme à de nouveaux investissements étrangers en Afrique du Sud et à de nouveaux prêts financiers à ce pays.

98e séance plénière
16 décembre 1980

R

Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud[75], auquel est joint en annexe le rapport du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud,

Gravement préoccupée par la poursuite et l'intensification de la répression des adversaires de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique du Sud et par le fait que de nombreux procès aient été intentés en vertu de la législation arbitraire en matière de sécurité ainsi que par la poursuite de la répression en Namibie,

Réaffirmant qu'il est approprié et essentiel que la communauté internationale fournisse une assistance humanitaire accrue aux personnes persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud et en Namibie,

Reconnaissant qu'il est nécessaire d'accroître les contributions au Fonds d'affectation spéciale et aux organismes bénévoles compétents pour leur permettre

[75] A/35/509.

de faire face aux besoins accrus d'assistance humanitaire et juridique,

1. *Félicite* le Secrétaire général et le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud des efforts qu'ils déploient pour accroître l'assistance humanitaire et juridique fournie aux personnes qui sont persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud et en Namibie, ainsi que pour aider les familles de ces personnes et les réfugiés venus d'Afrique du Sud;

2. *Exprime sa satisfaction* aux gouvernements, aux organismes et aux particuliers qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale ainsi qu'aux organismes bénévoles qui fournissent une assistance humanitaire et juridique aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale;

3. *Lance un appel* pour que des contributions généreuses et accrues soient versées au Fonds d'affectation spéciale;

4. *Lance également un appel* pour que des contributions soient versées directement aux organismes bénévoles qui fournissent une assistance aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique du Sud et en Namibie.

98e séance plénière
16 décembre 1980

35/227. Question de Namibie[76]

A

SITUATION EN NAMIBIE RÉSULTANT DE L'OCCUPATION ILLÉGALE DU TERRITOIRE PAR L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie[77] et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[78],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant, en particulier, ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, ainsi que l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971[79], conformément à la demande que lui avait adressée le Conseil dans sa résolution 284 (1970) du 29 juillet 1970,

Rappelant également sa résolution 3111 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et ses résolutions 31/146 et 31/152 du 20 décembre 1976, par lesquelles elle a notamment reconnu que la South West Africa People's Organization était le seul représentant authentique du peuple namibien et lui a accordé le statut d'observateur,

Prenant en considération la Déclaration et le Programme d'action d'Alger concernant la Namibie que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés lors de sa réunion plénière extraordinaire, qui s'est tenue à Alger du 28 mai au 1er juin 1980[80],

Prenant en considération la résolution relative à la Namibie adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, à sa trente-cinquième session ordinaire, tenue à Freetown du 18 au 28 juin 1980[81], que la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine a faite sienne à sa dix-septième session ordinaire, tenue à Freetown du 1er au 4 juillet 1980, notamment la décision par laquelle le Conseil a réaffirmé le soutien inconditionnel des Etats Membres à la juste lutte armée de libération que mène le peuple de Namibie sous la direction de la South West Africa People's Organization, seul représentant légitime et authentique du peuple namibien, et a réaffirmé sa décision antérieure accordant au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut d'observateur permanent auprès de l'Organisation de l'unité africaine,

Rappelant la Déclaration adoptée par la Conférence internationale de solidarité avec le peuple namibien en lutte, qui s'est tenue à Paris du 11 au 13 septembre 1980[82],

Soulignant la grave responsabilité qui incombe à la communauté internationale de prendre toutes les mesures possibles pour appuyer le peuple namibien dans la lutte qu'il mène pour sa libération sous la direction de son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization,

Condamnant énergiquement l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud, sa répression brutale du peuple namibien et son exploitation impitoyable du peuple et des ressources de la Namibie, ainsi que ses efforts pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie,

Indignée par l'emprisonnement et la détention arbitraires de dirigeants politiques et de partisans de la South West Africa People's Organization, par l'assassinat de patriotes namibiens et par d'autres actes de brutalité, y compris des sévices, des tortures et des meurtres gratuits, perpétrés contre des Namibiens innocents, et par les mesures arbitraires et inhumaines de châtiment collectif ainsi que par les mesures visant à intimider le peuple namibien et à détruire sa volonté de réaliser ses aspirations légitimes à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

Indignée de constater que l'Afrique du Sud refuse de se conformer aux résolutions 385 (1976), 431 (1978), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 30 janvier 1976, 27 juillet 1978, 29 septembre 1978 et 13 novembre 1978, et a décidé de transférer le pouvoir à des groupes illégitimes soumis à ses intérêts, de façon à maintenir sa politique de domination et d'exploitation du peuple et des ressources naturelles du Territoire,

Demandant à nouveau à la communauté internationale, notamment à tous les Etats Membres, de s'abs-

---

[76] Voir également sect. I, note 7; sect. X.B.1, décision 35/442; et sect. X.B.5, décision 35/451.

[77] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 24* (A/35/24 et Corr.1 et 2).

[78] *Ibid., Supplément n° 23* (A/35/23/Rev.1), chap. I à V et VIII.

[79] *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 16.

[80] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 24* (A/35/24), vol. I, par. 91.

[81] A/35/463, annexe I, résolution CM/Res. 788 (XXXV).

[82] A/35/539-S/14220, annexe. Pour le texte imprimé de la Déclaration, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 24* (A/36/24).

tenir de reconnaître tout régime que l'administration illégale sud-africaine pourrait imposer au peuple namibien au mépris des dispositions des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, ou de coopérer avec lui,

Réaffirmant énergiquement son appui au mouvement de libération nationale de la Namibie, la South West Africa People's Organization, seul représentant authentique du peuple namibien, dans la lutte qu'il mène pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

Réaffirmant qu'elle appuie pleinement la lutte armée du peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization,

Notant avec satisfaction l'opposition persistante du peuple namibien à la présence illégale de l'Afrique du Sud dans le Territoire et à sa politique raciste d'oppression et, en particulier, les progrès de la lutte, sous toutes ses formes, que ce peuple mène pour la libération nationale sous la direction de la South West Africa People's Organization,

Condamnant énergiquement, comme acte d'expansion coloniale, la décision de l'Afrique du Sud d'annexer Walvis Bay et de prétendre à la souveraineté sur les îles Penguin et les autres îles situées au large des côtes, sapant ainsi l'unité et l'intégrité territoriale de la Namibie,

Déplorant vivement la politique des Etats qui, malgré les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971, continuent d'avoir avec l'Afrique du Sud, lorsqu'elle prétend agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, des relations diplomatiques, économiques, consulaires et autres, de même qu'une collaboration militaire ou stratégique, qui ont toutes pour effet de soutenir ou d'encourager l'Afrique du Sud dans son attitude de défi à l'égard de l'Organisation des Nations Unies,

Condamnant énergiquement le régime raciste d'Afrique du Sud pour les efforts qu'il déploie en vue de se doter d'une capacité nucléaire à des fins militaires et agressives,

Gravement préoccupée par la militarisation accrue de la Namibie et la poursuite des actes d'agression contre des Etats africains indépendants voisins, notamment l'Angola et la Zambie, qui se sont traduits par des pertes en vies humaines et des destructions d'infrastructures économiques considérables,

Réaffirmant que les ressources de la Namibie sont le patrimoine inviolable du peuple namibien et que l'exploitation de ces ressources par des intérêts économiques étrangers sous la protection de l'administration coloniale répressive raciste, en violation de la Charte des Nations Unies, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie[83], est illégale et contribue au maintien du régime illégal d'occupation,

Félicitant le Conseil des Nations Unies pour la Namibie des efforts qu'il déploie en vue de s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, en vertu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

1. *Approuve* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

2. *Réaffirme* que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce que le Territoire parvienne à une autodétermination et à une indépendance nationale véritables et, à cette fin, réaffirme le mandat confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance;

3. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie comprenant Walvis Bay ainsi que les îles Penguin et les autres îles situées au large des côtes, conformément à la Charte des Nations Unies et tel qu'il a été reconnu dans les résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) et dans les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale relatives à la Namibie, ainsi que la légitimité de la lutte qu'il mène par tous les moyens dont il dispose, y compris la lutte armée, contre l'occupation illégale de son territoire par l'Afrique du Sud;

4. *Réaffirme* que la South West Africa People's Organization, mouvement de libération nationale de la Namibie, est le seul représentant authentique du peuple namibien;

5. *Appuie* la lutte armée que mène le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie;

6. *Demande* aux Etats Membres, aux institutions spécialisées et autres organisations internationales d'apporter un appui soutenu et accru et une assistance matérielle, financière, militaire et autre à la South West Africa People's Organization pour lui permettre d'intensifier sa lutte de libération de la Namibie;

7. *Se félicite* de la Déclaration adoptée par la Conférence internationale de solidarité avec le peuple namibien en lutte;

8. *Appuie fermement* les efforts déployés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de s'acquitter, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, des responsabilités qui lui ont été confiées en vertu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

9. *Prie* tous les Etats Membres de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, Autorité administrante légale du Territoire jusqu'à son indépendance, dans l'accomplissement du mandat qui lui a été confié aux termes de la résolution 2248 (S-V) et des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale;

10. *Déclare* que l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue un acte d'agression contre le peuple namibien et contre

[83] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 24* (A/35/24), vol. I, annexe II.

l'Organisation des Nations Unies, qui est directement responsable du Territoire jusqu'à son indépendance;

11. *Condamne énergiquement* le régime sud-africain pour son refus persistant de respecter les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la Namibie;

12. *Condamne énergiquement* les manœuvres par lesquelles l'Afrique du Sud cherche à transférer le pouvoir en Namibie à des groupes illégitimes soumis à ses intérêts, en vue de maintenir sa politique de domination et d'exploitation du peuple et des ressources naturelles du Territoire;

13. *Condamne énergiquement* la décision prise par l'administration illégale sud-africaine d'instituer le service militaire obligatoire pour tous les Namibiens de 16 à 25 ans, décision qui ne fera qu'intensifier les souffrances des Namibiens en perturbant leur vie et en obligeant un grand nombre d'entre eux à chercher refuge dans des pays voisins, imposant ainsi une charge supplémentaire aux programmes d'assistance de l'Organisation des Nations Unies visant à assurer un abri et un soutien suffisants aux réfugiés namibiens;

14. *Déclare* que toutes les mesures prises par le régime illégal d'occupation pour instituer en Namibie la conscription militaire sont illégales, nulles et non avenues;

15. *Réaffirme solennellement* que l'indépendance véritable de la Namibie ne pourra se faire qu'avec la participation directe et entière de la South West Africa People's Organization, seul représentant authentique du peuple namibien, à tous les efforts déployés pour appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie, et que les seules parties au conflit en Namibie sont, d'une part, l'Afrique du Sud, qui occupe illégalement le Territoire et commet une agression contre son peuple, et, d'autre part, le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, appuyé par l'Organisation des Nations Unies, qui est directement responsable du Territoire jusqu'à son indépendance;

16. *Demande* à la communauté internationale, notamment à tous les Etats Membres, de continuer à s'abstenir de reconnaître tout régime que l'administration illégale sud-africaine pourrait imposer au peuple namibien au mépris des dispositions des résolutions 385 (1976), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil et de coopérer avec lui;

17. *Réaffirme* que Walvis Bay fait partie intégrante de la Namibie, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution S-9/2 de l'Assemblée générale, en date du 3 mai 1978, et la résolution 432 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 27 juillet 1978, et que toute décision prise par l'Afrique du Sud en vue d'annexer Walvis Bay est illégale, nulle et non avenue;

18. *Affirme* que les îles situées au large des côtes namibiennes, notamment les îles Penguin, Ichaboe, Hollamsbird, Mercury, Long, Seal, Halifax, Possession, Albatross Rock, Pomona, Plum Pudding et Sinclair, font partie intégrante de la Namibie et que toute décision que prendrait l'Afrique du Sud pour revendiquer la souveraineté sur ces îles serait illégale, nulle et non avenue;

19. *Condamne énergiquement* l'administration illégale sud-africaine pour sa répression massive du peuple namibien et de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, en vue de l'instauration d'un climat d'intimidation et de terreur, pour imposer au peuple namibien un arrangement politique tendant à saper l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie ainsi qu'à perpétuer le pillage systématique des ressources naturelles du Territoire;

20. *Exige* que l'Afrique du Sud libère immédiatement tous les prisonniers politiques namibiens, y compris tous ceux qui sont emprisonnés ou détenus en vertu des prétendues lois sur la sécurité intérieure, de la loi martiale ou de toute autre mesure arbitraire, que ces Namibiens aient été inculpés ou jugés ou soient détenus sans inculpation en Namibie ou en Afrique du Sud;

21. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour le renforcement toujours accru de sa puissance militaire en Namibie, le recrutement et l'entraînement des Namibiens afin de constituer des armées tribales et le recours à d'autres personnes en vue d'exécuter sa politique d'attaques militaires contre des Etats africains indépendants, notamment l'Angola et la Zambie, ses menaces et ses actes d'agression et de subversion contre ces pays et le déplacement massif par la force de Namibiens expulsés de leurs foyers pour des raisons militaires et politiques;

22. *Demande* à tous les Etats de prendre des mesures législatives efficaces pour empêcher le recrutement, l'entraînement et le passage de mercenaires appelés à servir en Namibie;

23. *Déclare* que le défi constant de l'Organisation des Nations Unies par l'Afrique du Sud, son occupation illégale du Territoire de la Namibie, la guerre de répression qu'elle mène contre le peuple namibien, les actes d'agression qu'elle ne cesse de lancer de ses bases de Namibie contre des Etats africains indépendants, sa politique actuelle d'expansion colonialiste, sa politique d'*apartheid* et sa mise au point d'armes nucléaires constituent une menace grave pour la paix et la sécurité internationales;

24. *Condamne* ceux des Etats occidentaux et autres Etats qui ont aidé l'Afrique du Sud à se doter d'une capacité nucléaire et demande instamment une fois de plus à tous les Etats Membres, agissant individuellement ou collectivement, de faire échec aux tentatives de l'Afrique du Sud pour mettre au point des armes nucléaires;

25. *Condamne énergiquement* les activités de tous les intérêts économiques étrangers qui opèrent en Namibie sous l'administration illégale sud-africaine et qui exploitent illégalement les ressources du Territoire et exige que les sociétés transnationales et autres qui se livrent à cette exploitation se conforment à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en s'abstenant immédiatement de tous nouveaux investissements ou activités en Namibie, en se retirant du Territoire et en mettant fin à leur

coopération avec l'administration illégale sud-africaine;

26. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud, qui fait obstacle à l'application des résolutions 385 (1976), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité, ainsi que ses manœuvres, menées en contravention de ces résolutions, visant à renforcer ses intérêts coloniaux et néo-coloniaux aux dépens des aspirations légitimes du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale véritables dans une Namibie unie;

27. *Exige* que l'Afrique du Sud se conforme d'urgence, pleinement et inconditionnellement aux résolutions du Conseil de sécurité, en particulier à la résolution 385 (1976) et aux résolutions ultérieures du Conseil relatives à la Namibie;

28. *Demande* au Conseil de sécurité d'agir de façon décisive contre toutes manœuvres dilatoires et sombres machinations du régime illégal d'occupation destinées à faire échec à la lutte légitime du peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, pour l'autodétermination et la libération nationale, ainsi qu'à réduire à néant les résultats de sa juste lutte;

29. *Demande solennellement* au Conseil de sécurité de se réunir d'urgence pour imposer des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud, comme il est prévu au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, afin d'assurer que l'Afrique du Sud se conforme immédiatement aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie.

111e séance plénière
6 mars 1981

B

INTENSIFICATION ET COORDINATION DE L'ACTION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN FAVEUR DE LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Namibie,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie[77] et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[78],

Rappelant ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967, ainsi que ses résolutions ultérieures relatives à la Namibie,

Rappelant la résolution 283 (1970) du Conseil de sécurité, en date du 29 juillet 1970, par laquelle le Conseil a notamment demandé à tous les Etats de décourager leurs ressortissants ou les sociétés qui ne sont pas placées sous leur contrôle direct d'effectuer des investissements ou d'acquérir des concessions en Namibie et, à cette fin, de n'accorder à de tels investissements aucune protection contre les revendications éventuelles d'un futur gouvernement légal de la Namibie,

Ayant à l'esprit le Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie[81],

Rappelant la Déclaration sur la Namibie et le Programme d'action pour l'autodétermination et l'indépendance nationale de la Namibie, qui figurent dans la résolution S-9/2 de l'Assemblée générale, en date du 3 mai 1978,

Prenant en considération la Déclaration et le Programme d'action d'Alger concernant la Namibie que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés lors de sa réunion plénière extraordinaire, qui s'est tenue à Alger du 28 mai au 1er juin 1980[80],

Affirmant que les ressources de la Namibie sont le patrimoine inviolable du peuple namibien et que l'exploitation de ces ressources par des intérêts économiques étrangers sous la protection de l'administration illégale répressive de l'Afrique du Sud constitue une violation de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Déplorant vivement la politique des Etats qui, malgré les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971[79], continuent d'avoir avec l'Afrique du Sud, lorsqu'elle prétend agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, des relations diplomatiques, économiques, consulaires et autres, de même qu'une collaboration militaire ou stratégique, qui ont toutes pour effet de soutenir ou d'encourager l'Afrique du Sud dans son attitude de défi à l'égard de l'Organisation des Nations Unies,

Condamnant énergiquement le soutien que l'administration illégale sud-africaine, continue de recevoir des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui collaborent avec elle pour exploiter les ressources humaines et naturelles du Territoire international de la Namibie et pour affermir encore davantage sa domination illégale et colonialiste sur ce territoire,

Consciente de la nécessité permanente de mobiliser l'opinion publique mondiale contre la participation des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — à l'exploitation des ressources humaines et naturelles de la Namibie, ce qui contribue à perpétuer l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud,

1. *Demande* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de se conformer aux dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, ainsi qu'à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971;

2. *Prie instamment* les Etats qui ne l'ont pas encore fait de rompre les relations économiques avec l'Afrique du Sud qui intéressent la Namibie et de prendre des mesures pour obliger le Gouvernement sud-africain à se retirer immédiatement de Namibie, conformément aux résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale ainsi qu'aux résolutions ultérieures de l'Assemblée et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie;

3. *Réaffirme* que les ressources de la Namibie sont le patrimoine inviolable du peuple namibien et que l'exploitation de ces ressources par des intérêts économiques étrangers, sous la protection de l'administration coloniale raciste répressive, en violation de la Charte des Nations Unies, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, est illégale et contribue au maintien du régime illégal d'occupation;

4. *Condamne énergiquement* les activités de toutes les sociétés étrangères qui opèrent en Namibie sous l'administration illégale sud-africaine et exploitent les ressources humaines et naturelles du Territoire et exige que cette exploitation cesse immédiatement;

5. *Fait appel* aux gouvernements pour qu'ils découragent les investisseurs privés de leur pays de participer aux activités des sociétés qui opèrent en Namibie et qui profitent au régime sud-africain en mettant à sa disposition des ressources supplémentaires pour financer les dépenses militaires qu'entraîne sa politique répressive en Namibie;

6. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de prendre contact avec les sociétés qui fournissent des armes et des munitions à l'Afrique du Sud et de les engager instamment à mettre un terme à ces activités;

7. *Prie à nouveau* tous les Etats Membres de prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que soient pleinement appliquées et respectées les dispositions du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie et toutes autres mesures qui pourront être nécessaires pour contribuer à protéger les ressources naturelles de la Namibie;

8. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de poursuivre ses efforts en vue d'appliquer le Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie;

9. *Prie* le Secrétaire général de préparer, en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, un manuel indexé sur les sociétés transnationales exerçant des activités en Namibie;

10. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie :

a) De signaler aux gouvernements des Etats desquels relèvent les sociétés, publiques ou privées, exerçant des activités en Namibie le caractère illicite de ces activités et la position du Conseil à cet égard;

b) D'envoyer des missions de consultation aux gouvernements dont les sociétés ont des investissements en Namibie, afin d'examiner avec eux toutes les mesures qu'il pourrait être possible de prendre pour décourager la poursuite de ces investissements;

c) De prendre contact avec les organes d'administration et de gestion des sociétés étrangères exerçant des activités en Namibie pour les avertir du fondement illicite de leurs activités en Namibie et de la position du Conseil à cet égard;

11. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de signaler le Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie à l'attention des institutions spécialisées, afin que celles-ci puissent aider le Conseil à en promouvoir la pleine application;

12. *Prie en outre* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à examiner la question de l'exploitation et du commerce de l'uranium namibien par des intérêts économiques étrangers et de faire connaître ses conclusions à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session.

111e séance plénière
6 mars 1981

C

PROGRAMME DE TRAVAIL DU CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Namibie,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie[77] et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[78],

Rappelant sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Prenant en considération la Déclaration et le Programme d'action d'Alger concernant la Namibie que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés lors de sa réunion plénière extraordinaire, qui s'est tenue à Alger du 28 mai au 1er juin 1980[80],

Réaffirmant que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et que le peuple namibien doit avoir la possibilité d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance dans une Namibie unie,

Convaincue de la nécessité de poursuivre les consultations avec la South West Africa People's Organization concernant la formulation et l'exécution du programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, ainsi que toute question intéressant le peuple namibien,

Ayant à l'esprit la nécessité de réaffirmer l'engagement solennel de l'Organisation des Nations Unies à l'appui de l'autodétermination, de la liberté et de l'indépendance nationale de la Namibie,

Réaffirmant l'intégrité territoriale de la Namibie, comprenant Walvis Bay ainsi que les îles Penguin et les autres îles situées au large des côtes,

Convaincue de la nécessité d'intensifier la coopération entre le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et les organisations non gouvernementales qui soutiennent activement la lutte de libération que mène le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique, pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

Félicitant le Conseil des Nations Unies pour la Namibie des efforts qu'il déploie en vue de s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées en vertu de la résolution 2248 (S-V) et des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale relatives à la Namibie,

1. *Approuve* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, notamment les recommandations qu'il contient, et décide de prévoir les crédits nécessaires à l'application de ces recommandations;

2. *Décide* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dans l'exercice de ses responsabilités en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, devra :

a) Continuer à mobiliser un appui international en vue d'insister pour que l'administration illégale sud-africaine se retire de Namibie, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;

b) S'opposer aux politiques de l'Afrique du Sud dirigées contre le peuple namibien et contre l'Organisation des Nations Unies ainsi que contre le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie;

c) Dénoncer et rejeter toutes manœuvres constitutionnelles ou politiques frauduleuses par lesquelles l'Afrique du Sud pourrait tenter de perpétuer son système d'oppression coloniale et d'exploitation de la population et des ressources de la Namibie;

d) S'efforcer d'assurer que ne soit reconnue aucune administration ou entité installée à Windhoek qui ne soit pas issue d'élections libres en Namibie, organisées dans l'ensemble du Territoire sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, notamment aux résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976, 435 (1978) du 29 septembre 1978 et 439 (1978) du 13 novembre 1978 et aux résolutions ultérieures pertinentes dans leur texte intégral;

e) Protéger l'intégrité territoriale de la Namibie, en tant qu'Etat indivisible, comprenant Walvis Bay ainsi que les îles Penguin et les autres îles situées au large des côtes;

f) Représenter la Namibie auprès des organes, organismes et conférences intergouvernementaux et non gouvernementaux afin de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient convenablement protégés;

g) Prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que soient pleinement appliquées et respectées les dispositions du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie[83], et toutes autres mesures qui pourront être nécessaires pour contribuer à protéger les ressources naturelles de la Namibie;

h) Tenir des auditions pour obtenir des renseignements pertinents auprès de toutes les sources disponibles afin de dénoncer énergiquement les manœuvres de l'Afrique du Sud concernant l'exploitation impitoyable du peuple et des ressources de la Namibie, y compris l'exploitation de la main-d'œuvre, la militarisation du Territoire et le pillage de ses ressources naturelles;

i) Formuler des politiques d'assistance aux Namibiens et coordonner l'aide à la Namibie fournie par les institutions spécialisées et autres organes et organismes des Nations Unies;

j) Examiner les effets néfastes de la politique de l'Afrique du Sud sur les enfants namibiens et élaborer, en coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un programme d'action approprié pour venir en aide aux enfants namibiens qui se trouvent en dehors du Territoire et faire rapport sur ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

k) Etablir et diriger un programme mondial de diffusion d'informations concernant l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, ses manœuvres pour perpétuer son exploitation du peuple et des ressources du Territoire et sa mainmise sur eux, ainsi que la lutte menée par le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique, pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie;

l) Faire connaître aux personnalités influentes, aux responsables de l'information, aux organismes politiques, aux établissements universitaires et aux autres organisations non gouvernementales intéressées des Etats Membres les objectifs et les fonctions du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et la lutte menée par le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, consulter ces personnalités et organismes et solliciter leur coopération en les invitant à certaines occasions à participer aux délibérations du Conseil, de façon à mobiliser le plus efficacement possible l'opinion publique en faveur de la cause du peuple namibien;

m) Assurer la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et, à ce titre, en assurer l'administration et la gestion;

n) Coordonner, planifier et diriger le Programme d'édification de la nation namibienne en consultation avec la South West Africa People's Organization;

o) Fournir des directives générales et formuler les principes et les politiques à l'intention de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et faire figurer dans son rapport annuel à l'Assemblée générale un chapitre sur les activités de l'Institut;

p) Continuer de tenir des consultations avec la South West Africa People's Organization à propos de la formulation et de l'exécution de son programme de travail ainsi que de toute question intéressant le peuple namibien;

3. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'élaborer un programme de coopération avec les organisations non gouvernementales qui soutiennent activement la lutte du peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique, afin d'intensifier l'action internationale de soutien à la lutte de libération du peuple namibien;

4. *Décide* d'allouer la somme de 200 000 dollars que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devra utiliser en vue d'établir des contacts avec les

organisations non gouvernementales, de participer à des conférences de solidarité avec la Namibie arrangées par ces organisations, de diffuser des informations sur les conclusions adoptées à ces conférences et d'entreprendre d'autres activités de nature à promouvoir la cause de la lutte de libération du peuple namibien;

5. *Décide* de prévoir des crédits appropriés au budget du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de financer le bureau de la South West Africa People's Organization à New York, afin d'assurer que le peuple namibien est convenablement représenté à l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire de la South West Africa People's Organization;

6. *Décide* de continuer à prendre en charge les dépenses des représentants de la South West Africa People's Organization chaque fois que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie prendra une décision à cet effet;

7. *Déclare* que l'Organisation des Nations Unies s'est engagée à réaliser l'autodétermination et l'indépendance nationale véritables de la Namibie et que tous ses programmes en faveur du peuple namibien seront exécutés conformément aux résolutions de l'Assemblée générale visant à appuyer la lutte menée par le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul et authentique mouvement de libération, en vue de parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance nationale véritables de la Namibie;

8. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de réexaminer les besoins des unités administratives du Secrétariat qui assurent le service du Conseil, afin que celui-ci puisse s'acquitter pleinement de toutes les tâches et fonctions découlant de son mandat.

111e séance plénière
6 mars 1981

D

ACTION DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES EN CE QUI CONCERNE LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie[77] et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[78],

Rappelant sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie qu'elle a chargé d'administrer le Territoire jusqu'à son indépendance,

Rappelant la Déclaration sur la Namibie et le Programme d'action pour l'autodétermination et l'indépendance nationale de la Namibie, qui figurent dans la résolution S-9/2 de l'Assemblée générale, en date du 3 mai 1978,

Prenant en considération la Déclaration et le Programme d'action d'Alger concernant la Namibie que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés lors de sa réunion plénière extraordinaire, qui s'est tenue à Alger du 28 mai au 1er juin 1980[80],

Ayant à l'esprit la Déclaration adopté par la Conférence internationale de solidarité avec le peuple namibien en lutte, qui s'est tenue à Paris du 11 au 13 septembre 1980[82],

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes mesures efficaces, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale et rapide des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie, en particulier en ce qui concerne la fourniture, à titre prioritaire, d'un appui moral et matériel au peuple namibien et à la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique,

Convaincue de la nécessité d'accorder toute l'assistance matérielle possible aux Namibiens victimes de la politique répressive et discriminatoire de l'Afrique du Sud,

1. *Prie* toutes les institutions spécialisées et les autres organismes et conférences des Nations Unies d'octroyer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière pour lui permettre de participer en tant qu'Autorité administrante de la Namibie aux travaux de ces institutions, organismes et conférences;

2. *Prie* toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de renoncer à mettre en recouvrement la contribution de la Namibie pendant la période où celle-ci sera représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

3. *Prie* tous les organes, organismes et conférences intergouvernementaux et non gouvernementaux de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient protégés et d'inviter le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à leurs travaux à titre de membre à part entière, en tant qu'Autorité administrante de la Namibie, chaque fois que ces droits et intérêts sont en cause;

4. *Exprime sa satisfaction* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies pour l'assistance qu'ils fournissent à la Namibie et les prie de donner priorité à l'allocation de fonds destinés à fournir une assistance matérielle au peuple namibien.

111e séance plénière
6 mars 1981

E

APPUI À L'INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie[77],

Rappelant sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a décidé de mettre fin au man-

dat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et d'assumer directement la responsabilité du territoire jusqu'à son indépendance, et sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Consciente du fait que, en assumant directement la responsabilité de la Namibie, l'Organisation des Nations Unies a accepté l'obligation solennelle d'aider par tous les moyens possibles le peuple namibien dans la lutte qu'il mène pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

Convaincue de la nécessité d'accorder toute l'assistance matérielle possible aux Namibiens victimes de la politique répressive et discriminatoire de l'Afrique du Sud,

Rappelant sa résolution 3296 (XXIX) du 13 décembre 1974, par laquelle elle a souscrit à la décision du Conseil des Nations Unies pour la Namibie de créer un Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka, afin de permettre aux Namibiens de se livrer à des travaux de recherche, de formation et de planification et à des activités connexes, intéressant plus particulièrement la lutte pour la liberté de la Namibie et l'établissement d'un Etat namibien indépendant,

Rappelant également sa résolution 34/92 A du 12 décembre 1979, par laquelle elle a approuvé la Charte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie[84],

Réaffirmant la responsabilité qui incombe au Conseil des Nations Unies pour la Namibie de fournir des directives générales et d'élaborer les principes et politiques de l'Institut,

Félicitant l'Institut d'avoir contribué efficacement à favoriser l'acquisition de connaissances par de jeunes Namibiens, leur permettant ainsi de contribuer à l'administration d'une future Namibie indépendante,

Prenant acte du rapport annuel soumis par le Collège de l'Institut au Conseil des Nations Unies pour la Namibie[85] conformément aux dispositions de la Charte de l'Institut,

Profondément consciente que le peuple namibien a un besoin critique de l'assistance concrète des institutions spécialisées et des institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies dans la lutte qu'il mène pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

1. *Affirme* son soutien à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie dans ses efforts pour permettre aux Namibiens de développer et d'acquérir les connaissances que devront avoir les agents de la fonction publique d'une Namibie indépendante;

2. *Félicite* l'Institut de ses efforts en vue d'entreprendre des activités de recherche sur les divers aspects politiques, économiques et sociaux de la Namibie qui contribuent à la lutte pour l'émancipation de la Namibie et aident à formuler les politiques et les programmes d'une Namibie indépendante;

3. *Félicite également* l'Institut de ses efforts en vue d'organiser un centre de formation et de documentation sur la Namibie;

4. *Félicite en outre* l'Institut de ses efforts en vue de fournir un appui concret à la lutte pour la liberté que mène le peuple namibien et à la création d'un Etat namibien indépendant;

5. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de préparer et de publier, par l'intermédiaire de l'Institut, un manuel sur la Namibie qui rendrait compte de tous les aspects de la question de Namibie examinés par l'Organisation des Nations Unies depuis le début;

6. *Décide* de modifier la Charte de l'Institut de manière à adjoindre au Collège un représentant de l'Université de Zambie;

7. *Exprime sa satisfaction* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont entrepris de coopérer avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en appuyant le programme de l'Institut;

8. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas fait d'examiner avec l'Institut les moyens de renforcer son programme d'activités;

9. *Recommande* que l'Institut demeure en contact avec l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche afin d'examiner les moyens d'instaurer une coopération plus étroite entre les deux institutions conformément à leurs politiques et objectifs respectifs;

10. *Exprime sa satisfaction* à tous les États, institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, organisations gouvernementales et non gouvernementales et particuliers qui ont versé des contributions volontaires au compte de l'Institut dans le cadre du Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

11. *Prie* le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie de renouveler son appel aux gouvernements, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et particuliers pour qu'ils versent des contributions volontaires généreuses au compte de l'Institut dans le cadre du Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

12. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de faire figurer dans son rapport annuel à l'Assemblée générale un chapitre et des recommandations sur les activités de l'Institut.

111e séance plénière
6 mars 1981

F

PROGRAMME D'ÉDIFICATION DE LA NATION NAMIBIENNE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie[77],

Rappelant sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a décidé de mettre fin au man-

[84] *Ibid., trente-quatrième session, Supplément n° 24* (A/34/24), vol. IV, annexe XXXII.

[85] *Ibid., trente-cinquième session, Supplément n° 24* (A/35/24), vol. I, par. 339 à 344.

dat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et d'assumer directement la responsabilité du Territoire jusqu'à son indépendance, et sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie qu'elle a chargé d'administrer le Territoire jusqu'à son indépendance,

Rappelant également la Déclaration sur la Namibie et le Programme d'action pour l'autodétermination et l'indépendance nationale de la Namibie, qui figurent dans la résolution S-9/2 de l'Assemblée générale, en date du 3 mai 1978,

Rappelant en outre sa résolution 31/153 du 20 décembre 1976, par laquelle elle a décidé d'entreprendre un programme complet d'assistance dans le cadre des organismes des Nations Unies, qui portera à la fois sur la période de lutte pour l'indépendance et sur les premières années d'indépendance de la Namibie,

Prenant en considération la Déclaration et le Programme d'action d'Alger concernant la Namibie que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés lors de sa réunion plénière extraordinaire, qui s'est tenue à Alger du 28 mai au 1er juin 1980[80],

Consciente de l'étape décisive franchie par le peuple namibien dans la lutte qu'il mène pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance, sous la direction de la South West Africa People's Organization,

Reconnaissant que, en assumant directement la responsabilité de la Namibie, l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres ont aussi assumé la responsabilité d'aider le peuple namibien moralement et matériellement,

Se félicitant des mesures prises par diverses institutions spécialisées, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en vue d'apporter une assistance à la Namibie dans le cadre du Programme d'édification de la nation namibienne,

Notant avec satisfaction la contribution du Programme des Nations Unies pour le développement à l'exécution de projets en relation avec le Programme d'édification de la nation namibienne,

Réaffirmant sa détermination de s'acquitter de ses obligations à l'égard du peuple et du territoire de la Namibie,

1. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en sa qualité d'Autorité administrante légale du Territoire jusqu'à son indépendance, de continuer, en consultation avec la South West Africa People's Organization, à diriger et à coordonner la planification et l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne en vue de regrouper en un programme général d'assistance du système des Nations Unies toutes les mesures d'assistance aux Namibiens prises par les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies;

2. *Se félicite* des progrès accomplis dans la mise en application des éléments préalables à l'indépendance figurant dans le Programme d'édification de la nation namibienne et prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'élaborer et d'examiner en temps utile des politiques et des plans provisoires pour la phase transitoire et la phase qui suivra l'accession à l'indépendance prévues dans le Programme;

3. *Exprime sa satisfaction* aux institutions spécialisées et aux autres organes et organismes des Nations Unies qui ont participé au Programme d'édification de la nation namibienne et leur demande de continuer à participer à ce programme en :

a) Exécutant les projets approuvés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

b) Elaborant de nouvelles propositions de projets sur la demande du Conseil;

c) Affectant des fonds prélevés sur leurs propres ressources financières à l'exécution des projets approuvés par le Conseil;

4. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies, lorsqu'ils prépareront et mettront à exécution de nouvelles mesures d'assistance à la Namibie, de le faire, autant que possible, dans le cadre du Programme d'édification de la nation namibienne;

5. *Exprime sa satisfaction* au Programme des Nations Unies pour le développement de sa participation au financement et à l'administration du Programme d'édification de la nation namibienne et lui demande de continuer de prélever, à la demande du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, des crédits sur le chiffre indicatif de planification pour la Namibie en vue de financer l'exécution des projets prévus dans le cadre du Programme d'édification;

6. *Exprime sa satisfaction* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de sa contribution substantielle au Programme d'édification de la nation namibienne, notamment de l'accent mis sur l'identité culturelle du peuple namibien ainsi que sur la préparation et l'exécution d'un programme d'éducation à l'intention du peuple namibien, en coopération étroite avec la South West Africa People's Organization;

7. *Exprime sa satisfaction* à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de sa contribution substantielle au Programme d'édification de la nation namibienne, notamment de l'accent mis sur le développement des connaissances agricoles des Namibiens, en coopération étroite et suivie avec la South West Africa People's Organization;

8. *Exprime sa satisfaction* à tous les gouvernements, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et particuliers qui ont apporté des contributions volontaires au Programme d'édification de la nation namibienne et leur adresse un appel pour qu'ils versent de nouvelles contributions financières au Programme, par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

9. *Exprime sa satisfaction*, en particulier, au Gouvernement angolais de sa décision d'offrir un emplacement pour la création, avec l'assistance de l'Organisation internationale du Travail, d'un centre de formation professionnelle pilote à l'intention des Namibiens;

10. *Prie* le Secrétaire général et le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie de lancer un appel aux gouvernements, aux organisations inter-

gouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils versent de nouvelles contributions financières au Programme d'édification de la nation namibienne, par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

11. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie les ressources nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en sa qualité d'organe de coordination pour l'application du Programme d'édification de la nation namibienne.

111e séance plénière
6 mars 1981

G

Fonds des Nations Unies pour la Namibie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie sur le Fonds des Nations Unies pour la Namibie[86],

Rappelant sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a décidé de mettre fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et d'assumer directement la responsabilité du Territoire jusqu'à son indépendance, et sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Rappelant également sa résolution 2679 (XXV) du 9 décembre 1970, par laquelle elle a décidé de créer le Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

Rappelant en outre sa résolution 3112 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

Réaffirmant sa détermination de continuer à s'acquitter de cette responsabilité à l'égard du Territoire, conformément à la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale et aux résolutions ultérieures de l'Assemblée et du Conseil de sécurité,

Prenant en considération la Déclaration et le Programme d'action d'Alger concernant la Namibie que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés lors de sa réunion plénière extraordinaire, qui s'est tenue à Alger du 28 mai au 1er juin 1980[80],

Consciente du fait que, en assumant directement la responsabilité de la Namibie, l'Organisation des Nations Unies a accepté l'obligation solennelle d'aider par tous les moyens possibles le peuple namibien dans la lutte qu'il mène pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

Convaincue de la nécessité d'accorder toute l'assistance matérielle possible aux Namibiens victimes de la politique répressive et discriminatoire de l'Afrique du Sud,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie sur le Fonds des Nations Unies pour la Namibie et approuve les conclusions et recommandations qu'il contient;

2. *Exprime sa satisfaction* à tous les Etats, institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, organisations gouvernementales et non gouvernementales et particuliers qui ont versé des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

3. *Décide* que l'utilisation des ressources du Fonds des Nations Unies pour la Namibie devrait être également examinée dans le cadre de l'application du Programme d'édification de la nation namibienne;

4. *Prie* le Secrétaire général et le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'intensifier leurs appels aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils versent des contributions volontaires généreuses au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

5. *Invite* les gouvernements à adresser une fois de plus un appel à leurs organisations et institutions nationales pour qu'elles versent des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

6. *Exprime sa satisfaction* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies pour leur assistance aux Namibiens et les prie d'accorder la priorité à l'allocation de fonds pour l'assistance matérielle au peuple namibien;

7. *Exprime sa satisfaction* des efforts déployés par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en vue de venir en aide aux réfugiés namibiens;

8. *Décide* que les Namibiens continueront à pouvoir prétendre à l'assistance fournie par l'intermédiaire du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

9. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur l'application de la présente résolution.

111e séance plénière
6 mars 1981

H

Diffusion d'informations sur la Namibie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie[77] et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[78],

Rappelant ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967, ainsi que les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie,

[86] *Ibid.*, vol. I, par. 311 à 355.

Rappelant également la Déclaration sur la Namibie et le Programme d'action pour l'autodétermination et l'indépendance nationale de la Namibie, qui figurent dans la résolution S-9/2 de l'Assemblée générale, en date du 3 mai 1978,

Prenant en considération la Déclaration et le Programme d'action d'Alger concernant la Namibie que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés lors de sa réunion plénière extraordinaire, qui s'est tenue à Alger du 28 mai au 1er juin 1980[80],

Soulignant la nécessité urgente de mobiliser continuellement l'opinion publique internationale en vue d'aider efficacement le peuple namibien à parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance dans une Namibie unie et, en particulier, d'intensifier la diffusion universelle et continue d'informations sur la lutte pour la libération qui est menée actuellement par le peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique,

Réaffirmant l'importance de la publicité comme moyen de faciliter l'exécution du mandat que l'Assemblée générale a confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie et consciente qu'il est urgent que le Département de l'information du Secrétariat intensifie ses efforts pour faire connaître à l'opinion publique mondiale tous les aspects de la question de Namibie,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le Département de l'information du Secrétariat, outre les responsabilités qui lui incombent en ce qui concerne l'Afrique australe, d'aider le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à mettre en œuvre son programme de diffusion d'informations, afin que l'Organisation des Nations Unies puisse intensifier les efforts qu'elle déploie pour assurer la publicité voulue et pour diffuser des informations en vue de mobiliser l'opinion publique en faveur de l'indépendance de la Namibie;

2. *Prie* toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'intensifier la diffusion d'informations sur la Namibie en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

3. *Décide* de lancer une campagne mondiale à l'appui des résolutions de l'Organisation des Nations Unies pour une Namibie libre et indépendante et, à cette fin, prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'élaborer, en coopération avec les organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies, un programme d'activités sur la diffusion d'informations comprenant les éléments suivants :

a) Etablissement de publications relatives aux conséquences politiques, économiques, militaires et sociales de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud;

b) Production de programmes de radio en langues allemande, anglaise, espagnole et française, visant à appeler l'attention de l'opinion publique mondiale sur la situation actuelle de la Namibie;

c) Production de matériaux en vue d'assurer la publicité voulue au moyen d'émissions radiodiffusées et télévisées;

d) Placement d'annonces publicitaires dans les journaux et revues;

e) Production de films sur la Namibie;

f) Production d'affiches;

g) Pleine utilisation des ressources qu'offrent les communiqués de presse, conférences de presse et réunions d'information à l'intention des représentants de la presse, en vue d'assurer un courant d'information continu sur tous les aspects de la question de Namibie;

4. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre d'urgence, en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, l'établissement d'une carte économique détaillée de la Namibie.

111e séance plénière
6 mars 1981

I

QUESTION DE L'URANIUM NAMIBIEN

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967,

Rappelant les résolutions 264 (1969), 269 (1969), 276 (1970), 283 (1970) et 301 (1971) du Conseil de sécurité, en date des 20 mars 1969, 12 août 1969, 30 janvier 1970, 29 juillet 1970 et 20 octobre 1971,

Rappelant l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971[79],

Rappelant la promulgation par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le 27 septembre 1974, du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie[83],

Rappelant que, dans sa résolution 3295 (XXIX) du 13 décembre 1974, elle a prié tous les Etats de respecter les dispositions du Décret n° 1,

Prenant en considération la Déclaration et le Programme d'action d'Alger concernant la Namibie que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés à sa réunion plénière extraordinaire, qui s'est tenue à Alger du 28 mai au 1er juin 1980[80],

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie concernant les auditions sur l'uranium namibien auxquelles le Conseil a procédé du 7 au 11 juillet 1980[87],

Rappelant sa résolution 35/28 du 11 novembre 1980, relative aux activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale ainsi qu'aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe,

1. *Approuve* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie concernant les auditions sur l'uranium namibien, ainsi que les conclusions et recommandations qu'il contient;

[87] *Ibid.*, vol. III.

2. *Réaffirme* que les ressources naturelles de la Namibie sont le patrimoine inviolable du peuple namibien et que l'épuisement rapide des ressources naturelles du Territoire par suite du pillage systématique auquel se livrent des intérêts économiques étrangers, en collusion avec l'administration illégale sud-africaine, constitue une grave menace pour l'intégrité et la prospérité d'une Namibie indépendante;

3. *Déclare* que tout Etat qui dénie au peuple namibien l'exercice de ses droits légitimes sur ses ressources naturelles ou fait passer des intérêts économiques et financiers étrangers avant les droits et intérêts de ce peuple viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

4. *Déclare* que, en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser et en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables, les intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui exercent actuellement leurs activités en Namibie constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique du Territoire;

5. *Demande à nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent des entreprises en Namibie en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements ou travaux de prospection dans le Territoire;

6. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité sur le fait que les auditions sur l'uranium namibien ont révélé que les résolutions 276 (1970), 283 (1970) et 301 (1971) du Conseil avaient été l'objet de violations graves et prie le Conseil de prendre des mesures appropriées;

7. *Appelle également l'attention* du Conseil de sécurité sur la menace accrue que font peser sur la paix et la sécurité internationales la mise au point par l'Afrique du Sud d'une capacité nucléaire à l'aide de l'uranium namibien et les risques de prolifération nucléaire résultant de la vente d'uranium namibien hors garanties par l'Afrique du Sud et prie le Conseil de prendre des mesures pour que l'Afrique du Sud ne puisse continuer à acquérir de technologies nucléaires d'autres pays;

8. *Prie* les gouvernements des Etats ayant des sociétés dont les activités sont liées à l'uranium namibien, en particulier les Gouvernements de l'Allemagne, République fédérale d', du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Japon, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Suisse, de prendre des mesures pour interdire à leurs sociétés nationalisées et autres, de même qu'à leurs filiales, de se livrer à des transactions concernant l'uranium namibien et à des activités de prospection en Namibie;

9. *Note* que l'exploitation de l'uranium namibien par les pays occidentaux, en particulier les membres de la Communauté européenne de l'énergie atomique, la nature de la politique menée par l'Afrique du Sud en ce qui concerne l'uranium namibien, la collaboration de certains pays occidentaux avec l'Afrique du Sud et le transfert de technologies nucléaires à l'Afrique du Sud, de même que la participation très importante de l'Afrique du Sud à l'exportation d'uranium naturel et enrichi, font sérieusement obstacle à l'accession rapide de la Namibie à l'indépendance;

10. *Note avec une profonde préoccupation* que la participation de gouvernements étrangers et de sociétés contrôlées par l'Etat à l'extraction et au traitement de l'uranium namibien et leur collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire contribuent directement au développement de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, contrecarrant ainsi les efforts que fait la communauté internationale pour amener ce pays à se retirer du Territoire;

11. *Condamne* toutes les activités concernant l'uranium namibien auxquelles se livrent dans le Territoire des sociétés nationalisées ou des sociétés contrôlées par l'Etat, activités qui constituent une violation flagrante par les gouvernements en cause des résolutions obligatoires du Conseil de sécurité et, par là même, une infraction aux dispositions de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies;

12. *Condamne énergiquement* la collusion de l'Allemagne, République fédérale d', des Etats-Unis d'Amérique, de la France et d'Israël avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et demande à tous les Etats de s'abstenir de fournir au régime sud-africain, directement ou indirectement, des installations qui puissent lui permettre de produire de l'uranium, du plutonium et d'autres matières, réacteurs ou matériel militaire nucléaires;

13. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à rassembler des renseignements sur l'uranium namibien et de prendre les mesures qui conviennent.

111e séance plénière
6 mars 1981

J

SITUATION RÉSULTANT DU REFUS DE L'AFRIQUE DU SUD DE SE CONFORMER AUX RÉSOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES CONCERNANT LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant ses résolutions relatives à la question de Namibie, en particulier les résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967, ainsi que les résolutions 385 (1976), 432 (1978), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 30 janvier 1976, 27 juillet 1978, 29 septembre 1978 et 13 novembre 1978,

Condamnant énergiquement le régime raciste sud-africain pour son refus persistant d'appliquer les résolutions 432 (1978), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité,

Indignée par la manière éhontée dont l'Afrique du Sud a délibérément causé la faillite de la réunion

préalable à la mise en œuvre, qui s'est tenue à Genève du 7 au 14 janvier 1981,

Déplorant le fait que l'Afrique du Sud n'a pas accepté le principe de l'indépendance de la Namibie,

Félicitant vivement la South West Africa People's Organization du sens des responsabilités, de la sagesse politique et de l'esprit constructif dont elle a fait preuve pour assurer l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la Namibie, en particulier lors de la réunion préalable à la mise en œuvre,

Consciente de la participation importante à l'exploitation des ressources naturelles et aux autres activités économiques illégales en Namibie de certains des membres du groupe de contact occidental censé s'employer à promouvoir l'application des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité,

Tenant compte de la résolution pertinente adoptée par le Comité de coordination pour la libération de l'Afrique lors de la réunion qui s'est tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 19 au 23 janvier 1981,

Prenant note des parties pertinentes de la Déclaration de New Delhi, adoptée par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, qui s'est tenue à New Delhi du 9 au 13 février 1981[88],

Profondément préoccupée par la situation critique actuelle en Namibie, qui constitue une menace grave pour la paix et la sécurité internationales,

1. *Déclare* qu'il s'impose d'urgence d'assurer la réalisation prochaine des droits inaliénables du peuple namibien à une autodétermination, à une liberté et à une indépendance nationale véritables dans une Namibie unie;

2. *Réaffirme solennellement* que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce que le Territoire parvienne à une autodétermination, à une liberté et à une indépendance nationale véritables et réaffirme sa volonté de s'acquitter effectivement et complètement de cette responsabilité;

3. *Déclare* qu'il incombe à tous les Etats d'exercer pleinement leur responsabilité en ce qui concerne l'action menée pour obtenir l'indépendance véritable de la Namibie;

4. *Condamne énergiquement* le refus persistant du régime raciste sud-africain de se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la Namibie, en particulier son rejet des résolutions 432 (1978), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité;

5. *Constate une fois de plus* que le régime raciste sud-africain a fait preuve de duplicité en prenant unilatéralement des mesures et en se livrant à de sinistres machinations à l'intérieur de la Namibie pendant la période de négociations en vue d'un règlement négocié en Namibie, qui a traîné en longueur, au détriment du peuple namibien et de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique, et en violation des résolutions du Conseil de sécurité, en particulier des résolutions 385 (1976) du

[88] A/36/116, annexe.

30 janvier 1976, 431 (1978) du 27 juillet 1978, 432 (1978) du 27 juillet 1978, 435 (1978) du 29 septembre 1978 et 439 (1978) du 13 novembre 1978, ainsi que des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

6. *Réaffirme solennellement* que les parties au conflit en Namibie sont, d'une part, l'Afrique du Sud, qui occupe illégalement le Territoire et commet une agression contre son peuple, et, d'autre part, le peuple namibien, sous la direction de son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization, appuyé par l'Organisation des Nations Unies qui est directement responsable du Territoire jusqu'à son indépendance véritable;

7. *Réaffirme* son appui inconditionnel à la South West Africa People's Organization, seul représentant authentique du peuple namibien, dans la lutte héroïque qu'elle mène pour libérer le Territoire, et demande à nouveau à la communauté internationale d'apporter à cette organisation toute l'assistance matérielle, financière, militaire, politique et diplomatique nécessaire pour mettre fin immédiatement à l'occupation coloniale, illégale et raciste, du Territoire par l'Afrique du Sud;

8. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour l'intensification de sa répression contre le peuple namibien et pour les arrestations et détentions de dirigeants et de membres de la South West Africa People's Organization, qu'elle a multipliées;

9. *Condamne énergiquement* le régime colonialiste et raciste de Pretoria pour ses actes d'agression incessants contre des Etats africains indépendants, en particulier l'Angola, le Botswana, le Mozambique, la Zambie et le Zimbabwe;

10. *Décide* d'accroître les crédits inscrits au budget du Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour financer le bureau de la South West Africa People's Organization à New York afin d'assurer une représentation plus large du peuple namibien auprès de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire de la South West Africa People's Organization;

11. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dans l'exercice de ses responsabilités en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, de tenir une série de séances plénières hors du Siège de l'Organisation des Nations Unies en 1981 et de recommander des mesures appropriées à l'Assemblée générale eu égard au refus de l'Afrique du Sud d'appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et prie le Secrétaire général de couvrir le coût de ces séances et de fournir le personnel et les services nécessaires;

12. *Déclare solennellement* que l'occupation illégale par l'Afrique du Sud du Territoire de la Namibie, son défi persistant à l'Organisation des Nations Unies, la guerre de répression qu'elle mène contre les Namibiens, les actes d'agression qu'elle ne cesse de lancer de ses bases de Namibie contre des Etats africains indépendants, son expansion colonialiste et sa politique d'*apartheid* constituent une menace grave pour la paix et la sécurité internationales;

13. *Demande solennellement* au Conseil de sécurité de se réunir d'urgence pour imposer des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud, comme il est prévu au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, afin d'assurer que l'Afrique du Sud se conforme immédiatement aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;

14. *Décide* que, au cas où le Conseil de sécurité serait dans l'incapacité d'adopter des mesures concrètes pour obliger l'Afrique du Sud à mettre un terme à son occupation illégale en se retirant de la Namibie, elle envisagera d'urgence les mesures qu'il convient de prendre conformément à la Charte, ayant conscience du fait qu'il s'agit d'un cas unique où l'Organisation des Nations Unies a assumé directement la responsabilité de promouvoir l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale de la Namibie.

111e séance plénière
6 mars 1981

36/8. Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa détermination de parvenir à l'éradication totale et inconditionnelle du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid* qui, jusqu'à l'heure actuelle, constituent de sérieux obstacles à tout nouveau progrès et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant que, dans sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973 et dans le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui y est annexé, ainsi que dans les autres résolutions pertinentes, elle a demandé à tous les peuples, gouvernements et institutions de poursuivre leurs efforts pour éliminer le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* et promouvoir ainsi le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique,

Tenant compte de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale[2],

Rappelant que dans le programme d'activités à entreprendre au cours de la seconde moitié de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, énoncé dans l'annexe à sa résolution 34/24 du 15 novembre 1979, elle a demandé à tous les Etats, les organes de l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'intensifier leurs efforts en vue de la réalisation la plus rapide des objectifs de la Décennie visant à l'élimination complète et définitive de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale,

Ayant à l'esprit la victoire retentissante du peuple du Zimbabwe remportée grâce à la lutte qu'il a menée pour la reconquête de sa souveraineté et de son indépendance contre le régime colonial raciste qui l'opprimait,

Exprimant sa grave préoccupation, cependant, devant la situation qui règne en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe du fait de la politique et des actions menées par le régime d'*apartheid*, en particulier ses efforts pour perpétuer et renforcer sa domination raciste sur le pays, sa politique de "bantoustanisation", la répression brutale qu'il exerce sur les adversaires de l'*apartheid* et ses actes renouvelés d'agression contre les Etats voisins,

Réaffirmant que l'*apartheid* est un crime contre l'humanité,

Particulièrement préoccupée par la persistance de l'occupation illégale de la Namibie par le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud,

Déçue par le fait que les pourparlers entre l'Organisation des Nations Unies et le régime raciste et d'occupation illégale d'Afrique du Sud pour parvenir à un règlement négocié de la question de Namibie se soient jusqu'à présent soldés par un échec en raison de la mauvaise foi de ce régime,

Réaffirmant que toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud constitue un acte d'hostilité envers le peuple opprimé d'Afrique du Sud et dénote un mépris flagrant de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale,

Considérant qu'une telle collaboration renforce le régime raciste, l'encourage à persister dans sa politique répressive et agressive et aggrave sérieusement la situation en Afrique australe, constituant ainsi une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Gravement préoccupée par le fait que les principaux partenaires commerciaux occidentaux et autres de l'Afrique du Sud continuent de collaborer avec le régime raciste et que leur collaboration constitue le principal obstacle à la liquidation de ce régime et à l'élimination du système inhumain et criminel d'*apartheid*,

Alarmée par la collaboration persistante de certains Etats occidentaux et d'Israël avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire,

Consciente du besoin constant de mobiliser l'opinion publique contre toute assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste d'Afrique du Sud,

Consciente de la nécessité de promouvoir des solutions aux problèmes de discrimination qui se posent aux travailleurs migrants et à leurs familles, partout où de tels problèmes existent,

Rappelant sa résolution 35/33 du 14 novembre 1980, par laquelle elle a décidé de tenir, en 1983, une deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui, tout en passant en revue et en évaluant les activités entreprises au cours de la Décennie, devra avoir pour thème principal l'adoption de moyens et de mesures concrètes visant à l'application complète et universelle des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*,

Soulignant l'importance de la réalisation des objectifs de la Décennie,

Convaincue que la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale sera une contribution utile et constructive à la réalisation de ces objectifs,

1. *Proclame* que l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination fondée sur la race et la réalisation des objectifs du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et du programme d'activités à entreprendre au cours de la seconde moitié de la Décennie constituent des sujets de haute priorité pour la communauté internationale et, par conséquent, pour l'Organisation des Nations Unies;

2. *Condamne vivement* les politiques d'*apartheid*, de racisme et de discrimination raciale pratiquées en Afrique australe, dans tous les territoires arabes occupés et ailleurs, y compris le déni du droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

---

[2] *Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 14-25 août 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2), chap. II.

3. *Réaffirme* son ferme soutien à la lutte de libération nationale contre le racisme, la discrimination raciale, l'*apartheid*, le colonialisme et la domination étrangère et pour l'autodétermination par tous les moyens dont ils disposent, y compris la lutte armée;

4. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. *Condamne énergiquement* les actes répétés d'agression perpétrés par l'Afrique du Sud contre les Etats voisins, en particulier contre l'Angola, le Botswana, le Mozambique et la Zambie;

6. *Exprime sa profonde solidarité* avec les Etats de première ligne victimes de l'agression raciste et des tentatives de déstabilisation de la part du régime de Pretoria;

7. *Invite une fois de plus* tous les Etats Membres, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales, les mouvements de libération nationale, les organisations anti-*apartheid* et anti-racistes et d'autres groupes de solidarité à renforcer et à élargir le champ de leurs activités pour appuyer les objectifs du Programme pour la Décennie;

8. *Prie à nouveau* le Conseil de sécurité de considérer l'imposition urgente de sanctions complètes et obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies à l'encontre du régime raciste d'Afrique du Sud, y compris en particulier l'embargo sur la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et le renforcement de l'embargo sur les armes, afin de mettre fin à toute collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud;

9. *Approuve* la Déclaration du Séminaire international relatif à la mise en œuvre et au renforcement de l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud[3], tenu à Londres du 1er au 3 avril 1981 sous l'égide du Comité spécial contre l'*apartheid*;

10. *Condamne vigoureusement* la collaboration de certains pays occidentaux, d'Israël et d'autres Etats ainsi que des sociétés transnationales et autres organisations qui maintiennent ou continuent à accroître leur collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines politique, économique, militaire et nucléaire, encourageant ainsi ce régime à persister dans sa politique inhumaine et criminelle d'oppression brutale des peuples d'Afrique australe et de leur déni des droits de l'homme;

11. *Demande à nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives et autres à l'égard de leurs ressortissants et des sociétés qui sont placées sous leur juridiction et qui possèdent des entreprises en Afrique australe, en vue de mettre un terme à ces entreprises;

12. *Demande* à tous les Etats d'adopter à titre hautement prioritaire des mesures pour déclarer punissable par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale et pour interdire les organisations fondées sur la haine et les préjugés raciaux, y compris les organisations néo-nazies et fascistes, ainsi que les clubs et les institutions privées qui s'appuient sur des critères raciaux ou qui répandent des idées de discrimination raciale et d'*apartheid*;

13. *Invite* les Etats Membres, les organes et organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées à poursuivre leurs efforts en vue de la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles;

14. *Prend note* des progrès accomplis par le Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1981 concernant le travail préparatoire à la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

15. *Décide* que le Sous-Comité préparatoire de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, établi par le Président du Conseil économique et social conformément à la décision 1981/130 du Conseil, en date du 6 mai 1981, tiendra sa première session à New York, au cours du premier trimestre de 1982, pour une durée de deux semaines et présentera son rapport au Conseil lors de sa première session ordinaire de 1982, le Conseil étant le Comité préparatoire de la Conférence;

16. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Sous-Comité préparatoire;

17. *Prie en outre* le Secrétaire général de nommer en 1982, après consultations avec les groupes régionaux, un Secrétaire général de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui aura le rang de sous-secrétaire général et qui sera chargé d'assurer l'organisation de la Conférence et la coordination avec les Etats Membres, les organes et organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

18. *Invite* les Etats Membres à continuer à coopérer avec le Secrétaire général dans le cadre du Programme pour la Décennie et de la préparation de la Conférence;

19. *Invite* les organes et organismes intéressés des Nations Unies à contribuer à la préparation de la Conférence;

20. *Exprime sa satisfaction* au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, au Comité spécial contre l'*apartheid*, au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et à la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire de son groupe de travail spécial d'experts sur l'Afrique australe, pour leur contribution à la réalisation du Programme pour la Décennie et les invite à inclure dans le cadre de leurs activités les préparatifs de la Conférence;

21. *Décide* d'examiner à sa trente-septième session l'état des préparatifs de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

[3] A/36/190-S/14442, annexe.

22. *Décide* d'examiner à sa trente-septième session, comme point hautement prioritaire, la question intitulée "Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale".

42e séance plénière
28 octobre 1981

36/9. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2649 (XXV) du 30 novembre 1970, 2955 (XXVII) du 12 décembre 1972, 3070 (XXVIII) du 30 novembre 1973, 3246 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3382 (XXX) du 10 novembre 1975, 33/24 du 29 novembre 1978, 34/44 du 23 novembre 1979 et 35/35 du 14 novembre 1980, ainsi que les résolutions 418 (1977) et 437 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 4 novembre 1977 et 10 octobre 1978,

Rappelant également ses résolutions 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2548 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2708 (XXV) du 14 décembre 1970, 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, relatives à l'emploi et au recrutement de mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains,

Rappelant en outre ses résolutions pertinentes sur la question de Palestine, en particulier ses résolutions 3236 (XXIX) et 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974, 34/65 A à D des 29 novembre et 12 décembre 1979 et 35/13 A à F du 3 novembre 1980,

Rappelant également la huitième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, relative à la question de Namibie, et sa résolution ES-8/2 du 14 septembre 1981,

Rappelant les résolutions sur la Namibie adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-septième session ordinaire, qui s'est tenue à Nairobi du 15 au 26 juin 1981, en particulier les résolutions CM/Res.855 (XXXVII) et CM/Res.865 (XXXVII)[4],

Profondément préoccupée par la persistance des actes d'agression terroristes perpétrés par le régime raciste de Pretoria contre les peuples de l'Angola, du Mozambique, de la Zambie et d'autres Etats voisins,

Prenant note de la Déclaration politique adoptée par la première Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et de la Ligue des Etats arabes, qui s'est tenue au Caire du 7 au 9 mars 1977[5],

Considérant que le déni des droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination, à la souveraineté, à l'indépendance et au retour en Palestine et les agressions répétées d'Israël contre les peuples de la région constituent une grave menace contre la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant sa foi dans l'importance de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Réaffirmant l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en tant que conditions impératives pour la pleine jouissance de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant que la "bantoustanisation" est incompatible avec une indépendance véritable, l'unité nationale et la souveraineté et a pour effet de perpétuer le pouvoir de la minorité blanche et le système raciste d'*apartheid* en Afrique du Sud,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de se conformer aux principes de la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale et étrangère,

Réaffirmant également que le système d'*apartheid* imposé au peuple sud-africain constitue une violation inadmissible des droits de ce peuple et une menace permanente contre la paix et la sécurité internationales,

Se félicitant de l'indépendance du Belize,

Réaffirmant l'unité nationale et l'intégrité territoriale des Comores,

Gravement préoccupée par la persistance de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud ainsi que par les violations persistantes des droits de l'homme commises à l'encontre des peuples encore assujettis à la domination coloniale et étrangère et à l'emprise étrangère,

1. *Demande* à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale et étrangère;

2. *Réaffirme* la légitimité de la lutte des peuples pour l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la libération de la domination coloniale et étrangère et de l'occupation étrangère par tous les moyens dont ils disposent, y compris la lutte armée;

3. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple namibien, du peuple palestinien et de tous les peuples sous domination étrangère et coloniale à l'autodétermination, l'indépendance nationale, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la souveraineté sans ingérence étrangère;

4. *Prend note avec satisfaction* de la résolution AHG/Res.103 (XVIII) adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-huitième session ordinaire, qui s'est tenue à Nairobi du 24 au 27 juin 1981[6], et de la décision de son Comité de mise en œuvre d'organiser et de conduire un référendum d'autodétermination général et régulier au Sahara occidental;

[4] Voir A/36/534, annexe I.
[5] A/32/61, annexe I.
[6] Voir A/36/534, annexe II.

5. *Prend note* des contacts établis entre les Gouvernements comorien et français en vue de rechercher une solution équitable à l'intégration de l'île comorienne de Mayotte aux Comores, conformément aux résolutions de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies sur cette question;

6. *Condamne* la politique de "bantoustanisation" et réitère son appui au peuple opprimé d'Afrique du Sud dans sa lutte juste et légitime contre le régime raciste minoritaire de Pretoria;

7. *Condamne également* l'Afrique du Sud pour son oppression accrue du peuple namibien, pour la militarisation massive de la Namibie et pour ses attaques armées contre les Etats de première ligne en vue de déstabiliser leurs gouvernements;

8. *Condamne en outre fermement* la récente invasion et l'occupation d'une partie du territoire de l'Angola par les troupes du régime raciste de Pretoria;

9. *Déclare à nouveau* que la politique consistant à utiliser des mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains est un acte criminel et que les mercenaires eux-mêmes sont des criminels et demande aux gouvernements de tous les pays d'adopter des lois déclarant délits punissables le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires, et de faire rapport à ce sujet au Secrétaire général;

10. *Condamne énergiquement* les violations persistantes des droits de l'homme commises à l'encontre des peuples encore assujettis à une domination coloniale et étrangère et à une emprise étrangère, la persistance de l'occupation illégale de la Namibie et les tentatives de démembrement de son territoire par l'Afrique du Sud, le maintien du régime raciste minoritaire en Afrique australe et le déni au peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables;

11. *Condamne également* la politique de ceux des membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et des autres pays dont les relations politiques, économiques, militaires, nucléaires, stratégiques, culturelles et sportives avec le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud encouragent ce régime à continuer d'étouffer les aspirations des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

12. *Exige à nouveau* l'application immédiate de l'embargo obligatoire sur les armes, imposé par la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, à l'encontre de l'Afrique du Sud, par tous les pays et plus particulièrement ceux qui entretiennent une coopération militaire et nucléaire avec le régime raciste de Pretoria et continuent de lui fournir du matériel connexe;

13. *Prend note avec satisfaction* de la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud et de la Déclaration spéciale sur la Namibie ainsi que des rapports des commissions technique et politique adoptés par la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, qui s'est tenue à Paris du 20 au 27 mai 1981[7];

14. *Exige* l'application immédiate de la résolution ES-8/2 de l'Assemblée générale, en date du 14 septembre 1981, relative à la Namibie;

15. *Demande en outre* que toutes les formes d'aide, apportée par tous les Etats, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales aux victimes du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*, par l'intermédiaire de leurs mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, soient augmentées au maximum;

16. *Condamne énergiquement* tous les gouvernements qui ne reconnaissent pas le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples encore assujettis à une domination coloniale et étrangère et à une emprise étrangère, notamment les peuples d'Afrique et le peuple palestinien;

17. *Condamne énergiquement* les massacres sans cesse croissants de personnes innocentes et sans défense, y compris des femmes et des enfants, par le régime raciste minoritaire de Pretoria dans sa tentative désespérée de contrecarrer les exigences légitimes de la population;

18. *Condamne énergiquement* les activités expansionnistes d'Israël au Moyen-Orient et le bombardement continu des civils palestiniens, ce qui constitue un obstacle grave à la réalisation de l'autodétermination et de l'indépendance du peuple palestinien;

19. *Condamne énergiquement* l'agression israélienne contre le Liban, le bombardement continu et la destruction de ses villes et de ses villages, ainsi que tous les actes qui constituent une violation de sa souveraineté, de son indépendance, de son intégrité territoriale et de la sécurité de son peuple et qui entravent la pleine application de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978;

20. *Prie instamment* tous les Etats, les organismes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales de donner leur appui au peuple palestinien par l'intermédiaire de son représentant, l'Organisation de libération de la Palestine, dans la lutte qu'il mène pour recouvrer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Charte des Nations Unies;

21. *Exige* la libération immédiate et inconditionnelle de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, le respect total de leurs droits individuels fondamentaux, ainsi que le respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[8], aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants;

22. *Exige* la libération immédiate des enfants détenus dans des prisons de Namibie et d'Afrique du Sud;

23. *Exprime de nouveau sa satisfaction* de l'aide matérielle et autre que les peuples assujettis à des régimes coloniaux et étrangers continuent de recevoir de gouvernements, d'organismes des Nations Unies

[7] A/CONF.107/8, sect. X et annexes X et XI.

[8] Résolution 217 A (III).

et d'organisations intergouvernementales et demande que cette aide soit augmentée au maximum;

24. *Demande instamment* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux organismes compétents des Nations Unies de faire tout leur possible pour assurer l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et d'intensifier leurs efforts pour soutenir le juste combat pour l'autodétermination et l'indépendance que mènent les peuples sous domination coloniale, étrangère et raciste;

25. *Prie* le Secrétaire général d'accorder le maximum de publicité à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et d'assurer la plus large information possible sur la lutte que mènent les peuples opprimés en vue de réaliser leur autodétermination et leur indépendance nationale;

26. *Décide* d'examiner cette question à nouveau lors de sa trente-septième session, sur la base des rapports que les gouvernements, les organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont été priés de présenter au sujet du renforcement de l'aide à fournir aux territoires et aux peuples coloniaux.

42e séance plénière
28 octobre 1981

36/10. Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, consacré dans la Charte des Nations Unies et énoncé dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[9] ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Se félicitant de l'exercice progressif du droit à l'autodétermination par les peuples assujettis à une domination coloniale, étrangère ou extérieure et de leur accession au statut d'Etats souverains et à l'indépendance,

Profondément préoccupée par la persistance d'actes ou de menaces d'intervention militaire étrangère et d'occupation étrangère qui menacent d'étouffer ou ont déjà étouffé le droit à l'autodétermination d'un nombre croissant de peuples et de nations souverains,

Gravement préoccupée en outre par le fait que, en raison de la persistance de tels actes, des millions de personnes ont été et sont arrachées à leurs foyers et se trouvent dans la situation de réfugiés et de personnes déplacées, et soulignant la nécessité urgente d'une action internationale concertée pour améliorer leur sort,

Rappelant les résolutions pertinentes relatives à la violation du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme à la suite d'une intervention militaire, d'une agression ou d'une occupation étrangères, adoptées par la Commission des droits de l'homme à ses trente-sixième[10] et trente-septième sessions[11],

Réaffirmant sa résolution 35/35 B du 14 novembre 1980,

Prenant acte de la note du Secrétaire général en date du 1er octobre 1981[12],

1. *Réaffirme* que la réalisation universelle du droit de tous les peuples, y compris ceux qui sont assujettis à une domination coloniale étrangère ou extérieure, à l'autodétermination est une condition essentielle pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme et pour la préservation et le renforcement de ces droits;

2. *Déclare* sa ferme opposition aux actes d'intervention, d'agression et d'occupation militaires étrangères puisqu'ils ont entraîné la suppression du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme dans certaines parties du monde;

3. *Demande* aux Etats responsables de cesser immédiatement leur intervention et occupation militaires de pays et de territoires étrangers, et de mettre fin à tous actes de répression, de discrimination, d'exploitation et de mauvais traitement, en particulier aux méthodes brutales et inhumaines qui seraient employées pour l'exécution de ces actes contre les peuples visés;

4. *Déplore* les souffrances des centaines de milliers de réfugiés et de personnes déplacées qui ont été chassés de leurs foyers par les actes susmentionnés et réaffirme leur droit de retourner de plein gré chez eux dans la sécurité et dans l'honneur;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à accorder une attention particulière à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, par suite d'une intervention, d'une agression ou d'une occupation militaires étrangères;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session, au titre du point intitulé "Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux".

42e séance plénière
28 octobre 1981

36/11. Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, 3135 (XXVIII) du 14 décembre 1973,

[9] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[10] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 3* (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

[11] *Ibid., 1981, Supplément n° 5* (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.

[12] A/C.3/36/4.

3225 (XXIX) du 6 novembre 1974, 3381 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/79 du 13 décembre 1976, 32/11 du 7 novembre 1977, 33/101 du 16 décembre 1978, 34/26 du 15 novembre 1979 et 35/38 du 25 novembre 1980,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[13] relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[14];

2. *Exprime sa satisfaction* de l'augmentation du nombre des Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré;

3. *Réaffirme une fois de plus* sa conviction que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cette Convention sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

4. *Prie* les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer;

5. *Fait appel* aux Etats parties à la Convention pour qu'ils étudient la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à présenter à l'Assemblée générale des rapports annuels sur l'état de la Convention, conformément à la résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée, en date du 21 décembre 1965.

42e séance plénière
28 octobre 1981

36/12. Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/40 du 25 novembre 1980, relative au rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et sa résolution 36/11 du 28 octobre 1981, relative à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[14], ainsi que ses autres résolutions relatives à l'application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale[15],

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses vingt-troisième et vingt-quatrième sessions[16], présenté conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Soulignant qu'il importe, pour que soit couronnée de succès la lutte contre toutes les pratiques de discrimination raciale, y compris les vestiges et manifestations d'idéologie raciste où qu'ils existent, que tous les Etats Membres soient guidés dans leur politique intérieure et étrangère par les dispositions fondamentales de la Convention,

Consciente de l'obligation qui incombe aux Etats parties de respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention,

Se félicitant de la coopération qui se poursuit entre le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et les institutions spécialisées compétentes et autres organismes des Nations Unies, particulièrement l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale du Travail,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses vingt-troisième et vingt-quatrième sessions;

2. *Condamne vigoureusement* la politique d'*apartheid* en Afrique du Sud et en Namibie comme étant la forme de discrimination raciale la plus odieuse et prie instamment tous les Etats Membres d'adopter des mesures efficaces d'ordre politique, économique et autre afin d'obtenir l'élimination de cette politique et de réaliser la pleine application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Félicite* le Comité d'accorder une attention accrue à la question de l'élimination de la politique d'*apartheid* en Afrique du Sud et en Namibie, ainsi qu'à l'élimination des actes et pratiques de discrimination raciale dans les territoires sous tutelle et les territoires non autonomes et dans tous les autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960;

4. *Demande* aux organismes intéressés des Nations Unies de faire en sorte que tous renseignements pertinents sur tous les territoires visés par la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale soient communiqués au Comité et invite instamment les Puissances administrantes à coopérer avec ces organismes en fournissant tous les renseignements nécessaires afin de permettre au Comité de s'acquitter pleinement des fonctions qui lui sont attribuées en vertu de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

5. *Invite à nouveau* les Etats parties à ladite Convention à fournir au Comité, conformément à ses directives générales, des renseignements sur l'application des dispositions de la Convention, notamment des renseignements relatifs à la composition démographique de leur population et aux relations qu'ils entretiennent avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

6. *Demande* à tous les Etats Membres d'adopter des mesures efficaces d'ordre législatif, socio-économique et autre afin d'assurer l'élimination ou la prévention de la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique;

7. *Félicite* le Comité d'avoir accordé toute l'attention voulue aux mesures que les Etats parties à la Convention ont prises pour assurer, dans leurs juridictions respectives, des procédures de recours appropriées aux victimes de la discrimination raciale;

---

[13] A/36/453.
[14] Résolution 2106 A (XX), annexe.
[15] Résolution 3057 (XXVIII), annexe.
[16] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément no 18* (A/36/18).

8. *Félicite en outre* le Comité d'étudier les problèmes de discrimination des travailleurs migrants et demande aux Etats parties à la Convention de protéger pleinement les droits de ces travailleurs;

9. *Invite* les Etats parties à la Convention à assurer, par l'introduction de mesures législatives pertinentes et d'autres mesures, l'entière protection des droits des minorités nationales ou ethniques ainsi que des droits des populations autochtones;

10. *Exprime de nouveau sa grave préoccupation* devant le fait que certains Etats parties à la Convention sont empêchés, pour des raisons indépendantes de leur volonté, de s'acquitter, dans certaines parties de leurs territoires respectifs, des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention;

11. *Prend note avec satisfaction* de l'intention du Comité de participer aux préparatifs et aux travaux de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui doit se tenir en 1983;

12. *Prie* le Comité d'étudier la possibilité de préparer également pour la Conférence, outre les études sur l'application des articles 4 et 7 de la Convention, une étude sur l'application de l'alinéa *e* de l'article 5 dans ses rapports avec le paragraphe 2 de l'article 2;

13. *Prend note* de la décision du Comité de tenir sa session de printemps de 1982 dans les locaux de l'Organisation des Nations Unies à Nairobi et prie le Secrétaire général d'étudier la possibilité de tenir cette session dans le cadre de l'application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

42e séance plénière
28 octobre 1981

36/13. Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*, et ses résolutions 3380 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/80 du 13 décembre 1976, 32/12 du 7 novembre 1977, 33/103 du 16 décembre 1978, 34/27 du 15 novembre 1979 et 35/39 du 25 novembre 1980,

Rappelant également les résolutions 13 (XXXIII)[17], 7 (XXXIV)[18], 10 (XXXV)[19], 12 (XXXVI) et 13 (XXXVI)[20] et 6 (XXXVII)[21] de la Commission des droits de l'homme, en date des 11 mars 1977, 22 février 1978, 5 mars 1979, 26 février 1980 et 23 février 1981,

Convaincue que la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale[22], ainsi que le programme d'activités à entreprendre au cours de la seconde moitié de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/24 du 15 novembre 1979, et leur pleine application contribueront à assurer l'élimination définitive de tous les vestiges de l'*apartheid*, du racisme et de la discrimination raciale,

Réaffirmant sa conviction que l'*apartheid* est une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et constitue une violation flagrante des droits de l'homme et un crime contre l'humanité qui menace gravement la paix et la sécurité internationales,

Condamnant vigoureusement le fait que l'Afrique du Sud intensifie sa politique d'*apartheid*, de répression et de "bantoustanisation" et continue à occuper illégalement la Namibie, perpétuant ainsi dans le territoire namibien sa politique odieuse d'*apartheid*, de discrimination raciale et de fragmentation,

Profondément préoccupée par les actes d'agression répétés commis par l'Afrique du Sud contre des Etats africains souverains, qui constituent des violations manifestes de la paix et de la sécurité internationales,

Soulignant que le renforcement de l'actuel embargo obligatoire sur les armes et l'application de sanctions économiques globales obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte sont essentiels pour obliger le régime raciste d'Afrique du Sud à abandonner sa politique d'*apartheid*,

Condamnant le fait que certains Etats et certaines sociétés transnationales continuent à collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, militaire et autres, ce qui l'encourage à intensifier sa politique odieuse d'*apartheid*,

Faisant l'éloge de la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud et de la Déclaration spéciale sur la Namibie[23], adoptées par la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, qui s'est tenue à Paris du 20 au 27 mai 1981,

Soulignant la nécessité de diffuser davantage d'informations et à une plus grande échelle sur les crimes commis par le régime raciste d'Afrique du Sud, compte tenu des recommandations figurant dans les documents adoptés par le Séminaire international sur la publicité et le rôle que les organes d'information peuvent jouer pour mobiliser l'opinion internationale contre l'*apartheid*, qui s'est tenu à Berlin (République démocratique allemande) du 31 août au 2 septembre 1981[24],

Soulignant que la ratification de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* ou l'adhésion à cette Convention sur une base universelle ainsi que l'application sans retard de ses dispositions sont nécessaires à son efficacité et seraient une contribution utile à la réalisation

[17] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 6* (E/5927), chap. XXI, sect. A.

[18] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4* (E/1978/34), chap. XXVI, sect. A.

[19] *Ibid., 1979, Supplément n° 6* (E/1979/36), chap. XXIV, sect. A.

[20] *Ibid., 1980, Supplément n° 3* (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

[21] *Ibid., 1981, Supplément n° 5* (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.

[22] *Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 14-25 août 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2), chap. II.

[23] A/CONF.107/8, sect. X.

[24] A/36/496-S/14686, annexe I.

des objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Fermement convaincue que la lutte légitime des peuples opprimés d'Afrique australe contre l'*apartheid*, le racisme et le colonialisme et pour l'exercice effectif de leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance requiert plus que jamais tout l'appui nécessaire de la communauté internationale et, en particulier, d'autres mesures du Conseil de sécurité,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[25] relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*;

2. *Félicite* les Etats parties à la Convention qui ont présenté leurs rapports conformément à l'article VII de cet instrument, en particulier ceux qui ont présenté leurs deuxièmes rapports, et lance un appel aux Etats parties qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils présentent leurs rapports le plus tôt possible;

3. *Lance une fois de plus un appel* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils ratifient la Convention ou y adhèrent sans plus de retard;

4. *Prie* les Etats parties à la Convention de tenir pleinement compte des directives[26] élaborées par le Groupe des Trois de la Commission des droits de l'homme, créé conformément à l'article IX de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*;

5. *Demande* à tous les Etats parties d'appliquer intégralement l'article IV de la Convention en adoptant des mesures législatives, judiciaires et administratives pour poursuivre, traduire en jugement et punir, conformément à leur juridiction, les personnes responsables ou accusées des actes énumérés à l'article II de la Convention;

6. *Demande à nouveau* à tous les Etats parties à la Convention et aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies d'examiner les conclusions et les recommandations formulées par le Groupe des Trois dans ses rapports[27] et de présenter leurs opinions et observations au Secrétaire général;

7. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts, par les voies appropriées, en vue de diffuser des informations sur la Convention et son application, dans le but d'encourager de nouvelles ratifications ou adhésions;

8. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer d'assumer les fonctions énoncées à l'article X de la Convention et invite la Commission à intensifier ses efforts, en collaboration avec le Comité spécial contre l'*apartheid*, en vue de l'élaboration périodique de la liste cumulative des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi que des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats contre lesquels une procédure légale a été engagée;

9. *Prie* la Commission des droits de l'homme de tenir compte des résolutions 33/23 et 35/32 de l'Assemblée générale, en date des 29 novembre 1978 et 14 novembre 1980, ainsi que des documents pertinents établis par la Commission et ses organes subsidiaires, dans lesquels il est réaffirmé, entre autres dispositions, que les Etats qui accordent une assistance au régime raciste d'Afrique du Sud se font complices des pratiques inhumaines de discrimination raciale et d'*apartheid*;

10. *Demande* à tous les Etats parties à la Convention et aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de continuer à fournir à la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des renseignements ayant trait à l'élaboration périodique de la liste susmentionnée, ainsi que des renseignements relatifs aux obstacles qui empêchent l'élimination et la répression effectives du crime d'*apartheid*;

11. *Lance un appel* à tous les Etats, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales internationales et nationales pour qu'ils accroissent leurs activités visant à sensibiliser davantage l'opinion publique, en dénonçant les crimes commis par le régime raciste d'Afrique du Sud;

12. *Prie* le Conseil économique et social d'accorder, dans la préparation de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui doit se tenir en 1983, une attention particulière aux activités visant à éliminer l'*apartheid*;

13. *Se félicite* de la campagne active lancée par le Comité spécial contre l'*apartheid*, en coopération avec la Commission des droits de l'homme, pour faire saisir l'importance de la Convention;

14. *Prie* le Secrétaire général de distribuer la liste susmentionnée à tous les Etats parties à la Convention et à tous les Etats Membres et d'attirer l'attention du public sur ces faits en utilisant tous les moyens de communication de masse;

15. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans le prochain rapport annuel qu'il présentera en vertu de la résolution 3380 (XXX) de l'Assemblée générale une section spéciale consacrée à l'application de la Convention.

42e séance plénière
28 octobre 1981

[25] A/36/454 et Add.1.
[26] E/CN.4/1286, annexe
[27] E/CN.4/1358, sect. IV, E/CN.4/1417, sect. IV.

36/51. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe",

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question[25],

Prenant en considération les chapitres du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie relatifs à cette question[26],

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, et 35/118 du 11 décembre 1980, dans l'annexe à laquelle figure le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question,

Tenant compte des dispositions pertinentes de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et du Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie[27], adoptés par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, qui s'est tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977, ainsi que de la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'*apartheid*[28], adoptée par la Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid*,

Rappelant la Déclaration sur la Namibie et le Programme d'action en faveur de l'autodétermination et de l'indépendance nationale de la Namibie, contenus dans la résolution S-9/2 de l'Assemblée générale, en date du 3 mai 1978,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Panama concernant la Namibie[29], que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés lors de sa réunion plénière extraordinaire tenue à Panama le 5 juin 1981,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-septième session ordinaire, tenue à Nairobi du 15 au 26 juin 1981[30], et faites siennes par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-huitième session ordinaire, tenue à Nairobi du 24 au 27 juin 1981,

Ayant également à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration de New Delhi[31], adoptée par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, qui s'est tenue à New Delhi du 9 au 13 février 1981, ainsi que le communiqué final de la réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de

---

[25] *Ibid., trente-sixième session, Supplément n° 23* (A/36/23/Rev.1), chap. V.

[26] *Ibid., Supplément n° 24* (A/36/24), deuxième partie, chap. II et VI.

[27] A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe V. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977.*

[28] *Rapport de la Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid, *Lagos, 22-26 août 1977* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2 et rectificatif), sect. X.

[29] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 24* (A/36/24), par. 222.

[30] Voir A/36/534, annexe I.

[31] A/36/116 et Corr.1, annexe.

coordination des pays non alignés sur la question de Namibie, tenue à Alger du 16 au 18 avril 1981[32],

Tenant compte des dispositions pertinentes de la Déclaration spéciale sur la Namibie[33], adoptée par la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, qui s'est tenue à Paris du 20 au 27 mai 1981,

Ayant en outre à l'esprit la Déclaration sur les investissements étrangers en Afrique du Sud[34], adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-cinquième session ordinaire, qui s'est tenue à Freetown du 18 au 28 juin 1980,

Réaffirmant l'obligation solennelle qu'ont les puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

Réaffirmant que toutes les activités économiques ou autres qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et qui font obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe et dans les autres territoires coloniaux constituent une violation directe des droits des habitants ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que les ressources naturelles de tous les territoires sous domination coloniale et raciste sont le patrimoine des peuples de ces territoires et que l'exploitation et l'épuisement desdites ressources par des intérêts économiques étrangers, en particulier en Afrique australe, en association avec le régime illégal de la minorité raciste d'Afrique du Sud, constituent une violation directe des droits des peuples et des principes énoncés dans la Charte, ainsi que de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec une vive inquiétude que les puissances coloniales et certains Etats, par leurs activités dans les territoires coloniaux, continuent à faire fi des décisions prises par l'Organisation des Nations Unies à ce sujet et n'ont pas appliqué, en particulier, les dispositions pertinentes des résolutions 2621 (XXV) et 35/28 de l'Assemblée générale, en date des 12 octobre 1970 et 11 novembre 1980, par lesquelles l'Assemblée a demandé aux gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent dans les territoires coloniaux, particulièrement en Afrique, des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants desdits territoires,

Condamnant l'intensification des activités des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui continuent d'exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires coloniaux ainsi que d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables au détriment des intérêts des habitants, en particulier en Afrique australe, empêchant ainsi les peuples desdits territoires de réaliser leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance,

Condamnant vigoureusement le soutien que le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud continue de recevoir des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui collaborent avec lui pour exploiter les ressources naturelles et humaines du territoire international de la Namibie et pour affermir encore davantage leur domination illégale et raciste sur ce territoire, ainsi que pour renforcer son régime d'*apartheid*,

Prenant en considération le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie concernant les auditions sur l'uranium namibien, tenues à New York du 7 au 11 juillet 1980[35],

Condamnant vigoureusement l'investissement de capitaux étrangers dans la production d'uranium et la collaboration dans le domaine nucléaire entre le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud et certains pays occidentaux et autres Etats qui, en procurant à ce régime matériel et technologie nucléaires, lui permettent d'accroître sa capacité nucléaire et sa puissance militaire et d'accéder au rang de puissance nucléaire, favorisant ainsi le maintien de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud,

Déplorant que l'Afrique du Sud et les puissances coloniales continuent de mener des activités et de prendre des mesures de caractère militaire et d'établir et de maintenir des bases et d'autres installations militaires en Namibie et dans d'autres territoires coloniaux en violation des principes et des objectifs de la Charte et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la situation qui règne dans d'autres territoires coloniaux, notamment ceux des régions des Caraïbes, et dans certains territoires de la région du Pacifique, où les intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — continuent à priver les populations autochtones de leurs droits sur les richesses de leurs pays et où les peuples de ces territoires continuent d'être dépossédés de leurs terres, du fait que les puissances administrantes intéressées n'imposent aucune restriction à la vente de terrains à des étrangers, en dépit des instances répétées de l'Assemblée générale,

Consciente de la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique mondiale contre le rôle joué par les intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — dans l'exploitation des ressources naturelles et humaines, qui fait obstacle à l'indépendance des territoires coloniaux et à l'élimination du racisme, en particulier en Afrique australe,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination, à l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles

[32] A/36/222-S/14458 et Corr.1, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1981*.

[33] A/CONF.107/8, sect. X.B.

[34] Voir A/35/463, annexe I, déclaration CM/ST.15 (XXXV).

[35] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 24* (A/35/24), vol. III.

de leurs territoires, ainsi que leur droit de disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

2. *Déclare à nouveau* que toute puissance administrante ou occupante qui prive les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits légitimes sur leurs ressources naturelles ou fait passer des intérêts économiques et financiers étrangers avant les droits et intérêts de ces peuples viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

3. *Réaffirme* que, en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser, en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables et en utilisant ces bénéfices pour enrichir les colons étrangers et affermir la domination coloniale sur les territoires, les intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui exercent actuellement leurs activités dans les territoires coloniaux, en particulier en Afrique australe, constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique et à la jouissance des ressources naturelles de ces territoires par les autochtones;

4. *Condamne* les activités des intérêts étrangers — économiques et autres — dans les territoires coloniaux comme entravant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que les efforts visant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale;

5. *Condamne* la politique des gouvernements qui continuent d'apporter leur soutien ou leur collaboration aux intérêts étrangers — économiques et autres — qui exploitent les ressources naturelles et humaines des territoires et surtout qui exploitent illégalement les ressources maritimes de la Namibie, violant ainsi les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples autochtones et empêchant l'application prompte et intégrale de la Déclaration à l'égard de ces territoires;

6. *Condamne énergiquement* le maintien de la collaboration apportée à l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire par certains pays occidentaux et autres Etats qui procurent à ce régime raciste du matériel et des techniques nucléaires, accroissant ainsi son potentiel nucléaire, et demande à tous les gouvernements de s'abstenir de toute collaboration avec ce régime dans le domaine en question;

7. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à surveiller attentivement la situation dans les autres territoires non autonomes pour veiller à ce que toutes les activités économiques menées dans ces territoires soient destinées à renforcer et à diversifier leur économie, dans l'intérêt des peuples autochtones et pour leur permettre d'accéder rapidement à l'indépendance, et à ce que ces peuples ne soient pas exploités à des fins politiques, militaires ou autres au détriment de leurs intérêts;

8. *Condamne énergiquement* les pays occidentaux et tous les autres Etats, ainsi que les sociétés transnationales, qui continuent d'apporter leurs investissements et de fournir armes, pétrole et technologie nucléaire au régime raciste d'Afrique du Sud, ce qui a pour effet d'étayer ce régime et d'aggraver la menace à la paix mondiale;

9. *Condamne énergiquement* la collusion de certains pays occidentaux et autres Etats, en particulier les Etats-Unis d'Amérique, la République fédérale d'Allemagne et Israël, avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et demande au Gouvernement français et à tous les autres gouvernements de continuer à s'abstenir de fournir au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud, directement ou indirectement, des installations qui puissent lui permettre de produire de l'uranium, du plutonium et d'autres matières, réacteurs ou matériel militaire nucléaires;

10. *Demande* à tous les Etats, en particulier au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, aux Etats-Unis d'Amérique, à la République fédérale d'Allemagne, à la France, au Japon, à la Belgique, à Israël et à l'Italie, de prendre d'urgence des mesures efficaces en vue de mettre fin à toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans les domaines politique, diplomatique, économique, commercial, militaire et nucléaire et de s'abstenir d'autres relations avec le régime raciste d'Afrique du Sud en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine;

11. *Demande à nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent dans les territoires coloniaux, en particulier en Afrique, des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants desdits territoires;

12. *Prie* tous les Etats de s'abstenir de tous investissements ou prêts en faveur du régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud et de s'abstenir de tous accords ou de toutes mesures tendant à promouvoir des relations commerciales ou d'autres relations économiques avec lui;

13. *Demande* aux pays producteurs et exportateurs de pétrole qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces contre les compagnies pétrolières qui fournissent du pétrole brut et des produits pétroliers au régime raciste d'Afrique du Sud;

14. *Prie* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces pour arrêter l'apport de fonds et d'autres formes d'assistance, y compris la fourniture de matériel et d'équipement militaires, aux régimes qui les utilisent pour opprimer les peuples des territoires coloniaux et réprimer leurs mouvements de libération nationale;

15. *Condamne* toutes les activités militaires et dispositions de caractère militaire en Namibie et dans les autres territoires coloniaux qui sont préjudiciables aux intérêts des peuples de ces territoires et à leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

16. *Demande* à l'Afrique du Sud et aux puissances coloniales concernées de mettre fin aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire en

Namibie et dans les autres territoires coloniaux et d'éliminer les bases militaires conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier celles du paragraphe 9 du Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 35/118;

17. *Déclare à nouveau* que l'exploitation et le pillage des ressources naturelles de la Namibie par des intérêts économiques sud-africains et d'autres intérêts économiques étrangers, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie[36], sont des actes illégaux qui concourent au maintien du régime illégal d'occupation;

18. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud qui, au mépris total des intérêts légitimes du peuple namibien, continue d'exploiter et de piller les ressources naturelles de la Namibie et qui a illégalement étendu sa mer territoriale et proclamé une zone économique au large des côtes namibiennes;

19. *Demande à nouveau* à tous les Etats de mettre fin à toutes relations économiques, financières ou commerciales avec l'Afrique du Sud en ce qui concerne la Namibie et de s'abstenir de nouer avec l'Afrique du Sud, agissant au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, des relations économiques, financières ou autres qui puissent l'encourager à continuer d'occuper illégalement ce territoire;

20. *Invite* tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international contenue dans la résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1er mai 1974, et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats contenue dans la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1974, à veiller à ce que la souveraineté permanente des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

21. *Prie* le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales d'établir, à partir des sources disponibles, un registre indiquant les bénéfices que tirent les sociétés transnationales de leurs activités dans les territoires coloniaux et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

22. *Demande* aux puissances administrantes d'abolir tout régime de salaires discriminatoire et injuste en vigueur dans les territoires placés sous leur administration et d'appliquer un régime équitable de salaires;

23. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, une campagne intensive et de grande envergure en vue d'informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs au pillage des ressources naturelles dans les territoires coloniaux et à l'exploitation de leurs populations autochtones par des monopoles étrangers, ainsi que de l'appui que ceux-ci accordent aux régimes colonialistes et racistes;

24. *Fait appel* à toutes les organisations non gouvernementales pour qu'elles poursuivent leur campagne visant à mobiliser l'opinion publique internationale en faveur de l'application de sanctions économiques et autres à l'encontre du régime de Pretoria;

25. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session.

70e séance plénière
24 novembre 1981

[36] *Ibid.*, vol. I, annexe II.

36/121. Question de Namibie

A

SITUATION EN NAMIBIE RÉSULTANT DE L'OCCUPATION ILLÉGALE DU TERRITOIRE PAR L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie[56] et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[57],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant, en particulier, ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, ainsi que l'avis consultatif rendu par la Cour

---

[56] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément nº 24* (A/36/24).

[57] *Ibid., Supplément nº 23* (A/36/23/Rev.1), chap. I à VI et VIII.

internationale de Justice le 21 juin 1971[58], conformément à la demande que lui avait adressée le Conseil dans sa résolution 284 (1970) du 29 juillet 1970,

Rappelant également ses résolutions 3111 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et 31/146 et 31/152 du 20 décembre 1976, par lesquelles elle a notamment reconnu que la South West Africa People's Organization était le seul représentant authentique du peuple namibien et lui a accordé le statut d'observateur,

Prenant en considération la Déclaration et le Programme d'action de Panama concernant la Namibie[59], que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés lors de sa réunion plénière extraordinaire tenue à Panama le 5 juin 1981,

Prenant en considération la résolution CM/Res.853 (XXXVII) relative à la Namibie adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-septième session ordinaire, tenue à Nairobi du 15 au 26 juin 1981[60], que la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine a faite sienne à sa dix-huitième session ordinaire, tenue à Nairobi du 24 au 27 juin 1981, ainsi que les décisions de l'Organisation de l'unité africaine réaffirmant le soutien inconditionnel de ses Etats membres à la juste lutte armée de libération que mène le peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, seul représentant légitime et authentique du peuple namibien,

Condamnant énergiquenent la collusion des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avec les racistes d'Afrique du Sud, collusion qui s'est traduite dans leur triple veto au Conseil de sécurité où la majorité de la communauté internationale a manifesté sa détermination d'adopter des mesures politiques et économiques concrètes en vue d'isoler l'Afrique du Sud terroriste et de l'obliger à se retirer de la Namibie,

Prenant en considération la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud et la Déclaration spéciale sur la Namibie[61], adoptées par la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, qui s'est tenue à Paris du 20 au 27 mai 1981,

Se félicitant de la création d'un fonds de solidarité par le Mouvement des pays non alignés et d'un fonds d'urgence pour la libération de la Namibie par l'Organisation de l'unité africaine en vue d'appuyer les efforts déployés par la South West Africa People's Organization dans sa lutte de libération,

Soulignant la grave responsabilité qui incombe à la communauté internationale de prendre toutes les mesures possibles pour appuyer le peuple namibien dans la lutte qu'il mène pour sa libération sous la direction de son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization,

Réaffirmant énergiquement son appui au mouvement de libération nationale de la Namibie, la South West Africa People's Organization, seul représentant authentique du peuple namibien, dans la lutte qu'il mène pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

Réaffirmant qu'elle appuie pleinement la lutte armée du peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization,

Condamnant énergiquement l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud, sa répression brutale du peuple namibien et son exploitation impitoyable du peuple et des ressources de la Namibie, ainsi que ses efforts pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie,

Indignée par le refus de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions 385 (1976), 431 (1978), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 30 janvier 1976, 27 juillet 1978, 29 septembre 1978 et 13 novembre 1978, et par ses manœuvres visant à faire reconnaître à l'échelon international les groupes illégitimes qu'elle a installés en Namibie et qui servent docilement les intérêts de Pretoria en vue du maintien de sa politique de domination et d'exploitation du peuple et des ressources naturelles de la Namibie,

Condamnant énergiquement le régime raciste d'Afrique du Sud pour les efforts qu'il déploie en vue de se doter d'une capacité nucléaire à des fins militaires et agressives,

Gravement préoccupée par la militarisation accrue de la Namibie et la poursuite des actes d'agression contre des Etats africains indépendants voisins, notamment l'Angola et la Zambie, qui se sont traduits par des pertes en vies humaines et des destructions d'infrastructures économiques considérables,

Notant avec une grave préoccupation que le Conseil de sécurité n'a pu, le 31 août 1981[62], en raison du veto des Etats-Unis d'Amérique, exercer ses responsabilités face à l'agression armée massive et non provoquée contre l'Angola,

Réaffirmant que les ressources de la Namibie sont le patrimoine inviolable du peuple namibien et que l'exploitation de ces ressources par des intérêts économiques étrangers sous la protection de l'administration coloniale répressive raciste, en violation de la Charte des Nations Unies, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie[63], est illégale et contribue au maintien du régime illégal d'occupation,

Indignée par l'emprisonnement et la détention arbitraires de dirigeants politiques et de partisans de la South West Africa People's Organization, par l'assassinat de patriotes namibiens et par d'autres actes de brutalité, y compris des sévices, des tortures et des meurtres gratuits, perpétrés contre des Namibiens in-

---

[58] *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, C.I.J., Recueil 1971*, p. 16.

[59] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 24* (A/36/24), vol. I, par. 222.

[60] Voir A/36/534, annexe I.

[61] A/CONF.107/8, sect. X.

[62] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année*, 2300e séance.

[63] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 24* (A/35/24), annexe II.

nocents, et par les mesures arbitraires et inhumaines de châtiment collectif ainsi que par les mesures visant à intimider le peuple namibien et à détruire sa volonté de réaliser ses aspirations légitimes à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

Félicitant le Conseil des Nations Unies pour la Namibie des efforts qu'il déploie en vue de s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, en vertu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

1. *Approuve* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

2. *Prie* tous les Etats Membres de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, Autorité administrante légale du Territoire jusqu'à son indépendance, dans l'accomplissement du mandat qui lui a été confié aux termes de la résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et de résolutions ultérieures de l'Assemblée générale;

3. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie, comprenant Walvis Bay ainsi que les îles situées au large des côtes, conformément à la Charte des Nations Unies et tel qu'il a été reconnu dans les résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) et dans les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale relatives à la Namibie, ainsi que la légitimité de la lutte qu'il mène par tous les moyens dont il dispose, y compris la lutte armée, contre l'occupation illégale de son territoire par l'Afrique du Sud;

4. *Réaffirme* que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce que le Territoire parvienne à une autodétermination et à une indépendance nationale véritables et, à cette fin, réaffirme le mandat confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance;

5. *Appuie fermement* les efforts déployés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de s'acquitter, en tant qu'organe directeur de l'Organisation des Nations Unies et qu'Autorité administrante légale de la Namibie, des responsabilités qui lui ont été confiées;

6. *Réaffirme* que la South West Africa People's Organization, mouvement de libération nationale de la Namibie, est le seul représentant authentique du peuple namibien;

7. *Appuie* la lutte armée que mène le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie;

8. *Réaffirme solennellement* que l'indépendance véritable de la Namibie ne pourra se faire qu'avec la participation directe et entière de la South West Africa People's Organization, seul représentant authentique du peuple namibien, à tous les efforts déployés pour appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie et réaffirme en outre que les seules parties au conflit de la Namibie sont, d'une part, l'Afrique du Sud, qui occupe illégalement le Territoire et commet une agression contre son peuple, et, d'autre part, le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, appuyé par l'Organisation des Nations Unies, qui est directement responsable du Territoire jusqu'à son indépendance;

9. *Demande* aux Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux autres organisations internationales d'apporter un appui soutenu et accru et une assistance matérielle, financière, militaire et autre à la South West Africa People's Organization pour lui permettre d'intensifier sa lutte de libération de la Namibie;

10. *Condamne énergiquement* le régime sud-africain pour son occupation continue et illégale de la Namibie et son refus persistant de respecter les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;

11. *Condamne énergiquement* les manœuvres par lesquelles l'Afrique du Sud cherche à transférer le pouvoir en Namibie à des groupes illégitimes soumis à ses intérêts, en vue de maintenir sa politique de domination et d'exploitation du peuple et des ressources naturelles du Territoire et déclare que les mesures prises à cet égard par le régime raciste de Pretoria sont illégales, nulles et non avenues,

12. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour le renforcement toujours accru de sa puissance militaire en Namibie, le recrutement et l'entraînement des Namibiens afin de constituer des armées tribales et le recours à des mercenaires en vue d'exécuter sa politique d'attaques militaires contre des Etats africains indépendants, notamment l'Angola et la Zambie, ses menaces et ses actes d'agression et de subversion contre ces pays et le déplacement massif par la force de Namibiens expulsés de leurs foyers pour des raisons militaires et politiques;

13. *Condamne énergiquement* l'administration illégale sud-africaine pour avoir institué le service militaire obligatoire pour les Namibiens;

14. *Déclare* que toutes les mesures prises par le régime illégal d'occupation pour instituer en Namibie la conscription militaire sont illégales, nulles et non avenues;

15. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud, qui fait obstacle à l'application des résolutions 385 (1976), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité, ainsi que ses manœuvres, menées en contravention de ces résolutions, visant à renforcer ses intérêts coloniaux et néo-coloniaux aux dépens des aspirations légitimes du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationales véritables dans une Namibie unie;

16. *Condamne* l'Afrique du Sud pour l'intensification de son oppression du peuple namibien, pour la militarisation massive de la Namibie et pour ses attaques armées contre les Etats voisins, en particulier l'Angola;

17. *Condamne énergiquement* la collusion que les gouvernements de certains pays occidentaux et d'autres Etats, en particulier les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la République fédérale d'Allemagne et d'Israël, entretiennent avec le régime

raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et engage la France et tous les autres Etats à s'abstenir de fournir au régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud, directement ou indirectement, des installations qui puissent permettre à ce régime de produire de l'uranium, du plutonium et d'autres matières nucléaires et de fabriquer des réacteurs ou du matériel militaire;

18. *Condamne énergiquement* les activités de tous les intérêts économiques étrangers qui opèrent en Namibie sous l'administration illégale sud-africaine et qui exploitent illégalement les ressources du Territoire et exige que les sociétés transnationales et autres qui se livrent à cette exploitation se conforment à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en s'abstenant immédiatement de tous nouveaux investissements ou activités en Namibie, en se retirant du Territoire et en mettant fin à leur coopération avec l'administration illégale sud-africaine;

19. *Déclare* que, en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser et en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables, les intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui exercent actuellement leurs activités en Namibie constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique du Territoire;

20. *Demande* à la communauté internationale, notamment à tous les Etats Membres, de continuer à s'abstenir de reconnaître tout régime que l'administration illégale sud-africaine pourrait imposer au peuple namibien au mépris des dispositions des résolutions 385 (1976), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil et de coopérer avec lui;

21. *Réaffirme* que Walvis Bay et les îles situées au large des côtes namibiennes font partie intégrante de la Namibie, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution S-9/2 de l'Assemblée générale, en date du 3 mai 1978, et la résolution 432 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 27 juillet 1978, et que toute décision prise par l'Afrique du Sud en vue d'annexer Walvis Bay est donc illégale, nulle et non avenue;

22. *Affirme* que les îles situées au large des côtes namibiennes — notamment les îles Penguin, Ichaboe, Hollamsbird, Mercury, Long, Seal, Halifax, Possession, Albatross Rock, Pomona, Plum Pudding et Sinclair — font partie intégrante de la Namibie et que toute décision que prendrait l'Afrique du Sud pour revendiquer la souveraineté sur ces îles serait illégale, nulle et non avenue;

23. *Condamne énergiquement* l'administration illégale sud-africaine pour sa répression massive du peuple namibien et de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, en vue de l'instauration d'un climat d'intimidation et de terreur pour imposer au peuple namibien un arrangement politique tendant à saper l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie ainsi qu'à perpétuer le pillage systématique des ressources naturelles du Territoire;

24. *Exige* que l'Afrique du Sud libère immédiatement tous les prisonniers politiques namibiens, y compris tous ceux qui sont emprisonnés ou détenus en vertu des prétendues lois sur la sécurité intérieure, de la loi martiale ou de toute autre mesure arbitraire, que ces Namibiens aient été inculpés ou jugés ou soient détenus sans inculpation en Namibie ou en Afrique du Sud;

25. *Exige* que l'Afrique du Sud rende compte de tous les Namibiens "disparus" et qu'elle libère ceux qui sont encore en vie, et déclare que l'Afrique du Sud sera tenue d'indemniser les victimes, leurs familles et le futur gouvernement légal d'une Namibie indépendante pour les pertes encourues;

26. *Déclare* que l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue un acte d'agression contre le peuple namibien et contre l'Organisation des Nations Unies, qui est directement responsable du Territoire jusqu'à son indépendance;

27. *Déclare* que le défi constant de l'Organisation des Nations Unies par l'Afrique du Sud, son occupation illégale du Territoire de la Namibie, la guerre de répression qu'elle mène contre le peuple namibien, les actes d'agression qu'elle ne cesse de lancer de ses bases de Namibie contre des Etats africains indépendants, sa politique d'*apartheid* et sa mise au point d'armes nucléaires constituent une menace grave contre la paix et la sécurité internationales;

28. *Demande* à la communauté internationale de prêter d'urgence tout l'appui et l'assistance nécessaires, y compris une assistance militaire, aux Etats de première ligne afin de leur permettre de défendre leur souveraineté et leur intégrité territoriale face aux actes d'agression répétés de l'Afrique du Sud;

29. *Exige* que l'Afrique du Sud se conforme d'urgence, pleinement et inconditionnellement, aux résolutions du Conseil de sécurité, en particulier aux résolutions 385 (1976) et 435 (1978) et aux résolutions ultérieures du Conseil relatives à la Namibie;

30. *Réaffirme* que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a approuvé le plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, constitue la seule base pour un règlement pacifique;

31. *Rejette fermement* les manœuvres de certains membres du groupe de contact des pays occidentaux visant à saper le consensus international exprimé dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et à dépouiller le peuple namibien opprimé de ses victoires durement remportées dans sa lutte de libération nationale;

32. *Exige* la mise en application immédiate et inconditionnelle de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité sans aucune tergiversation, réserve ni modification, et ce avant la fin du mois de décembre 1981;

33. *Demande instamment* au Conseil de sécurité d'agir de façon décisive contre toutes manœuvres dilatoires et sombres machinations du régime illégal d'occupation destinées à faire échec à la lutte légitime du peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, pour l'autodétermination et la libération nationale, ainsi qu'à réduire à néant les résultats de sa juste lutte;

34. *Demande instamment* au Conseil de sécurité, étant donné la menace sérieuse portée par l'Afrique du Sud à la paix et à la sécurité internationales, de répondre positivement à la demande de la large majorité de la communauté internationale en imposant immédiatement contre ce pays des sanctions globales obligatoires, comme il est prévu au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

93e séance plénière
10 décembre 1981

B

MESURES PRISES PAR LES ETATS MEMBRES EN FAVEUR DE LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie[56],

Rappelant ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967, ainsi que ses résolutions ultérieures relatives à la Namibie,

Rappelant sa résolution 3295 (XXIX) du 13 décembre 1974, par laquelle elle a demandé à tous les Etats Membres de prendre des mesures pour assurer l'application du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie[63],

Prenant en considération la Déclaration et le Programme d'action de Panama concernant la Namibie[58], que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés lors de sa réunion plénière extraordinaire tenue à Panama le 5 juin 1981,

Rappelant la demande qu'elle a adressée au Conseil de sécurité, étant donné la menace sérieuse portée par l'Afrique du Sud à la paix et à la sécurité internationales, de répondre positivement à la demande de la large majorité de la communauté internationale en imposant immédiatement contre ce pays les sanctions globales obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies[64],

Rappelant la demande qu'elle a adressée aux Etats, étant donné la menace portée par l'Afrique du Sud à la paix et à la sécurité internationales, de prendre contre ce pays des sanctions globales obligatoires conformément aux dispositions de la Charte[64],

Rappelant qu'elle a engagé les Etats à mettre fin immédiatement, à titre individuel et collectif, à toutes leurs relations avec l'Afrique du Sud afin de l'isoler totalement sur les plans politique, économique, militaire et culturel[64],

Consciente de la nécessité permanente de mobiliser l'opinion publique mondiale contre la participation des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — à l'exploitation des ressources humaines et naturelles de la Namibie, ce qui contribue à perpétuer l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud,

1. *Prie* tous les Etats de prendre, selon les besoins, les mesures législatives, administratives et autres voulues pour isoler efficacement l'Afrique du Sud sur les plans politique, économique, militaire et culturel, conformément à la résolution ES-8/2 de l'Assemblée générale, en date du 14 septembre 1981;

2. *Demande* à tous les Etats de rompre toutes relations diplomatiques, consulaires et commerciales avec l'Afrique du Sud;

3. *Prie* tous les Etats, pour servir l'objectif qui est de mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, d'empêcher :

a) L'importation sur leur territoire de toutes marchandises et de tous produits en provenance d'Afrique du Sud et de la Namibie illégalement occupée et exportés d'Afrique du Sud et de la Namibie illégalement occupée après la date de la présente résolution, que lesdites marchandises ou lesdits produits soient destinés à être consommés ou traités sur leur territoire et soient importés ou non sous contrôle douanier et que le port ou tout autre lieu où ils sont importés ou entreposés bénéficie ou non d'un statut juridique spécial concernant les importations de marchandises;

b) Toutes activités réalisées par leurs ressortissants ou sur leur territoire qui favoriseraient ou ont pour objet de favoriser l'exportation de toutes marchandises ou de tous produits en provenance d'Afrique du Sud et de la Namibie occupée ainsi que toutes transactions réalisées par leurs ressortissants ou sur leur territoire concernant toutes marchandises ou tous produits en provenance d'Afrique du Sud et de la Namibie occupée et exportés d'Afrique du Sud et de la Namibie occupée après la date de la présente résolution, y compris, en particulier, tous transferts de fonds à l'Afrique du Sud et à la Namibie occupée aux fins d'activités ou de transactions de cette nature;

c) La vente ou la fourniture par leurs ressortissants ou à partir de leur territoire de toutes marchandises ou de tous produits — qu'ils proviennent ou non de leur territoire, mais à l'exclusion des fournitures à objet strictement médical, du matériel d'enseignement et du matériel destiné à être utilisé dans les écoles et autres établissements d'enseignement, des publications, des matériaux d'information et, dans des circonstances humanitaires spéciales, des denrées alimentaires — à toute personne ou tout organisme en Afrique du Sud et en Namibie occupée ou à toute personne ou tout autre organisme aux fins de toute activité industrielle ou commerciale menée en Afrique du Sud et en Namibie occupée ou dirigée d'Afrique du Sud et de la Namibie occupée et toutes activités réalisées par leurs ressortissants ou sur leur territoire qui favorisent ou ont pour objet de favoriser la vente ou la fourniture desdites marchandises ou desdits produits;

4. *Prie* tous les Etats de ne mettre à la disposition du régime de l'Afrique du Sud ou de la Namibie illégalement occupée, ni d'aucune entreprise commerciale, industrielle ou publique, y compris les entreprises de tourisme, en Afrique du Sud et en Namibie occupée, aucuns fonds à investir ni aucunes autres ressources financières ou économiques et d'empêcher leurs ressortissants et toutes personnes se trouvant sur leurs territoires de mettre à la disposition du régime ou de toute entreprise de cette nature de tels fonds ou de telles ressources et d'envoyer tous autres fonds à des personnes ou des organismes en Afrique

[64] Voir résolution ES-8/2.

du Sud et en Namibie occupée, à l'exception des paiements correspondant uniquement à des pensions ou à des fins strictement médicales, humanitaires ou éducatives ou à la fourniture de matériaux d'information et, dans des circonstances humanitaires spéciales, de denrées alimentaires;

5. *Prie* tous les Etats d'empêcher l'entrée sur leur territoire, sauf pour des raisons exceptionnelles de caractère humanitaire, de toute personne titulaire d'un passeport de l'Afrique du Sud, quelle que soit la date de sa délivrance, ou porteuse d'un prétendu passeport délivré par l'administration illégale de l'Afrique du Sud en Namibie ou en son nom:

6. *Demande* à tous les Etats d'interdire à leurs ressortissants tout voyage en Afrique du Sud et en Namibie occupée pour quelque raison que ce soit, y compris à des fins touristiques, sportives ou d'échanges scientifiques et culturels;

7. *Prie* tous les Etats d'empêcher les compagnies de transport aérien constituées sur leur territoire et les aéronefs immatriculés chez eux ou affrétés par leurs ressortissants d'effectuer des vols à destination ou en provenance de l'Afrique du Sud et de la Namibie occupée ou d'assurer des correspondances avec toutes compagnies aériennes constituées ou tous aéronefs immatriculés en Afrique du Sud et en Namibie occupée;

8. *Réaffirme* que l'exploitation des ressources de la Namibie par des intérêts économiques étrangers, sous la protection de l'administration raciste répressive, en violation de la Charte des Nations Unies, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, est illégale et contribue au maintien du régime illégal d'occupation;

9. *Prie à nouveau* tous les Etats Membres de prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives et des mesures coercitives, pour faire en sorte que soient pleinement appliquées et respectées les dispositions du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie;

10. *Demande* à tous les Etats, conformément aux résolutions 276 (1970), 283 (1970) et 301 (1971) du Conseil de sécurité, en date des 30 janvier 1970, 29 juillet 1970 et 20 octobre 1971, d'interdire aux sociétés placées sous leur contrôle d'effectuer des investissements ou d'acquérir des concessions en Namibie;

11. *Demande* à tous les Etats d'interdire aux sociétés ayant leur nationalité qui ne sont pas placées sous leur contrôle direct d'effectuer des investissements ou d'acquérir des concessions en Namibie et d'annoncer qu'ils n'accorderont à de tels investissements aucune protection contre les revendications éventuelles d'un futur gouvernement légal de Namibie;

12. *Prie* tous les Etats d'empêcher que des investissements ne soient effectués dans des projets ou des sociétés situés sur leur territoire par des sociétés ou des particuliers de nationalité sud-africaine ou ayant leur siège en Afrique du Sud ou en Namibie illégalement occupée;

13. *Prie* tous les Etats d'adopter une législation qui pénalisera les sociétés effectuant des transactions avec l'Afrique du Sud ou avec des entités en Namibie illégalement occupée en refusant de leur accorder des abattements fiscaux et en leur imposant des amendes dépassant le montant des bénéfices provenant de ces transactions;

14. *Prie* tous les Etats d'interdire :

a) La vente ou la fourniture de pétrole ou de produits pétroliers à toute personne ou à tout organisme en Afrique du Sud et en Namibie occupée, ou à toute personne ou à tout organisme aux fins d'une réexpédition vers l'Afrique du Sud et la Namibie occupée;

b) Toutes activités réalisées par leurs ressortissants ou sur leur territoire qui favorisent ou ont pour objet de favoriser la vente ou la livraison de pétrole ou de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et à la Namibie occupée;

c) L'expédition de pétrole ou de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et à la Namibie occupée par navires, aéronefs ou tous autres moyens de transport immatriculés chez eux ou affrétés par leurs ressortissants;

d) Tous investissements dans l'industrie pétrolière en Afrique du Sud et en Namibie occupée ou la fourniture de toute assistance technique ou autre, y compris des conseils techniques et des pièces de rechange, à ladite industrie;

e) L'offre de facilités de transit sur leur territoire, y compris l'utilisation de leurs ports, aéroports, routes ou réseaux ferroviaires, à des navires, aéronefs ou tous autres moyens de transport chargés de pétrole ou de produits pétroliers à destination de l'Afrique du Sud et de la Namibie occupée;

f) Toutes activités réalisées par leurs ressortissants ou sur leur territoire qui favorisent ou ont pour objet de favoriser la prospection du pétrole en Afrique du Sud et en Namibie occupée;

15. *Prie* tous les Etats de cesser immédiatement la fourniture à l'Afrique du Sud d'armes et de matériel connexe de tous types, y compris la vente ou la cession d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires, d'équipements pour la police paramilitaire et de pièces détachées pour les articles susmentionnés, et de cesser également la fourniture de tous types d'équipements et de fournitures et l'octroi d'arrangements concernant les licences pour la fabrication ou l'entretien des articles susmentionnés, qui renforceraient encore l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud;

16. *Prie* tous les Etats de veiller à ce que les accords d'exportation d'armes prévoient des garanties visant à empêcher que les articles frappés d'embargo ou tout élément desdits articles ne parviennent en Afrique du Sud par l'intermédiaire de pays tiers, en aucune circonstance, y compris au moyen de sous-traitances conclues par des sociétés d'un pays avec des sociétés d'un autre pays;

17. *Prie* tous les Etats d'interdire l'exportation de pièces détachées pour les aéronefs et autres équipements militaires frappés d'embargo qui appartiennent à l'Afrique du Sud, ainsi que la réparation et l'entretien desdits équipements;

18. *Prie* tous les Etats d'interdire aux organismes gouvernementaux et sociétés placés sous leur juridiction de transférer des techniques pour la fabrication d'armes et de matériel connexe de tous types à l'Afrique du Sud;

19. *Prie* tous les Etats d'interdire aux organismes gouvernementaux, sociétés et particuliers placés sous leur juridiction d'investir des capitaux dans la fabrication d'armes et de matériel connexe en Afrique du Sud;

20. *Prie* tous les Etats d'interdire toutes importations d'armes et de matériel connexe de tous types en provenance d'Afrique du Sud;

21. *Prie* les Etats qui ne l'ont pas encore fait de dénoncer les éléments de traités bilatéraux et multilatéraux dans lesquels l'Afrique du Sud prétend qu'elle représente la Namibie, ou de prendre les mesures voulues pour que ces traités ne puissent pas être interprétés comme s'appliquant à la Namibie;

22. *Prie* les Gouvernements de l'Allemagne, République fédérale d', des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui exploitent l'usine Urenco d'enrichissement de l'uranium, d'exclure expressément l'uranium namibien du Traité d'Almelo, qui régit les activités d'Urenco;

23. *Prie* tous les Etats, en vertu de l'article 35 B de la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944[65], d'interdire le transport au-dessus de leur territoire d'uranium namibien ou d'autres produits provenant de Namibie,

24. *Demande* à tous les Etats de prendre des mesures législatives efficaces pour empêcher le recrutement, l'instruction et le passage de mercenaires appelés à servir en Namibie;

25. *Prie instamment*, compte tenu des principes énoncés à l'Article 2 de la Charte, les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies d'agir conformément aux dispositions de la présente résolution;

26. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement, un programme complet d'assistance aux Etats voisins de l'Afrique du Sud et de la Namibie, étant entendu que cette assistance doit viser non seulement à surmonter les difficultés à court terme mais également à permettre à ces Etats de progresser jusqu'à l'autosuffisance complète;

27. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur l'établissement de ce programme à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

28. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de demander à tout Etat des renseignements concernant l'application des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, en particulier la résolution ES-8/2 de l'Assemblée, et de recueillir des informations d'autres sources;

29. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en application du paragraphe 15 de la résolution ES-8/2 de l'Assemblée générale, de continuer à surveiller le boycottage de l'Afrique du Sud et de porter à l'attention de l'Assemblée, lors de sa trente-septième session, un rapport complet sur tous les contacts existant entre les Etats Membres et l'Afrique du Sud, contenant une analyse systématique des renseignements reçus des Etats Membres et d'autres sources sur les faits relatifs au maintien des relations politiques, économiques, financières et autres des Etats ainsi que de leurs intérêts économiques et autres avec l'Afrique du Sud et des mesures prises par les Etats Membres pour mettre fin à toutes les transactions avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

30. *Prie* tous les Etats de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour qu'il puisse s'acquitter de ses tâches concernant l'application des dispositions de la résolution ES-8/2 et de communiquer au Conseil les renseignements qu'il pourra demander en application de la présente résolution;

31. *Prie* tous les Etats de faire rapport au Secrétaire général, avant la trente-septième session de l'Assemblée générale, sur les mesures qu'ils auront prises en vue d'appliquer la présente résolution;

32. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur l'application de la présente résolution.

93e séance plénière
10 décembre 1981

C

PROGRAMME DE TRAVAIL DU CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie[56],

Rappelant sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Prenant en considération la Déclaration et le Programme d'action de Panama concernant la Namibie[59], que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés lors de sa réunion plénière extraordinaire tenue à Panama le 5 juin 1981,

Réaffirmant que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et que le peuple namibien doit avoir la possibilité d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance dans une Namibie unie,

Convaincue de la nécessité de poursuivre les consultations avec la South West Africa People's Organization concernant la formulation et l'exécution du programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, ainsi que toute question intéressant le peuple namibien,

1. *Approuve* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, notamment les recommandations qu'il contient[66], et décide de prévoir les crédits nécessaires à l'application de ces recommandations;

[65] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, n° 102, p. 295.

[66] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 24* (A/36/24), par. 708.

porteront sur les droits et intérêts des Namibiens et d'avoir avec le Conseil d'étroites consultations avant de présenter à l'Assemblée, lors de sa trente-septième session, tout projet de résolution pouvant concerner les droits et intérêts des Namibiens;

9. *Décide* de prévoir des crédits appropriés au chapitre du budget-programme de l'Organisation des Nations Unies relatif au Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de financer le bureau de la South West Africa People's Organization à New York, afin d'assurer que le peuple namibien est convenablement représenté à l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire de la South West Africa People's Organization;

10. *Décide* de continuer à prendre en charge les dépenses des représentants de la South West Africa People's Organization chaque fois que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie prendra une décision à cet effet;

11. *Déclare* que tous les programmes de l'Organisation des Nations Unies en faveur du peuple namibien seront exécutés conformément aux résolutions de l'Assemblée générale visant à appuyer la lutte menée par le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique, en vue de parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance nationale véritables dans une Namibie unie;

12. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à tenir des consultations avec la South West Africa People's Organization à propos de la formulation et de l'exécution de son programme de travail ainsi que de toute question intéressant le peuple namibien;

13. *Prie* le Secrétaire général d'établir un bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie à Luanda, au début de 1982;

14. *Prie* le Secrétaire général, pour faciliter la présentation de rapports financiers au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de faire en sorte que dans le chapitre du budget-programme de l'Organisation des Nations Unies relatif au Conseil les comptes correspondent pleinement aux activités du Conseil telles qu'elles sont décrites dans le rapport du Conseil à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

15. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de réexaminer les besoins en personnel et en installations de toutes les unités administratives qui assurent le service du Conseil, afin que celui-ci puisse s'acquitter pleinement de toutes les tâches et fonctions découlant de son mandat;

16. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dans l'exercice de ses responsabilités en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, de tenir une série de réunions plénières en Afrique en 1982 et de recommander des mesures appropriées à l'Assemblée générale, eu égard au refus de l'Afrique du Sud d'appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, et prie le Secrétaire général de couvrir le coût de ces séances et de fournir le personnel et les services nécessaires;

17. *Prie* le Secrétaire général d'assurer la plus large publicité possible aux réunions plénières extraordinaires en utilisant tous les moyens dont il dispose, notamment des publications spéciales, des communiqués de presse et des émissions radiodiffusées et télévisées;

18. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté le Conseil des Nations Unies pour la Namibie quant à son évaluation de la situation en ce qui concerne la Namibie, d'effectuer des travaux préparatoires en vue d'organiser, en temps utile, une conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance;

19. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur les arrangements préparatoires qu'il aura pris.

93e séance plénière
10 décembre 1981

D

ACTION DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES EN CE QUI CONCERNE LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie[56],

Prenant en considération la Déclaration et le Programme d'action de Panama concernant la Namibie[59], que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés lors de sa réunion plénière extraordinaire tenue à Panama le 5 juin 1981,

Ayant à l'esprit les déclarations adoptées par la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, qui s'est tenue à Paris du 20 au 27 mai 1981[61],

1. *Prie* toutes les institutions spécialisées et les autres organismes et conférences des Nations Unies d'octroyer à la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, le statut de membre à part entière pour lui permettre de participer aux travaux de ces institutions, organismes et conférences;

2. *Prie* toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de renoncer à mettre en recouvrement la contribution de la Namibie pendant la période où celle-ci sera représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

3. *Prie* tous les organes, organismes et conférences intergouvernementaux et non gouvernementaux de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient protégés et d'inviter la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, à participer à leurs travaux en tant que membre à part entière, chaque fois que ces droits et intérêts sont en cause;

4. *Prie* l'Agence internationale de l'énergie atomique d'octroyer le statut de membre à part entière à la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

5. *Prie* le Secrétaire général et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de prendre les mesures administratives nécessaires pour mettre fin à tous contrats existant entre l'Organisation des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour le développement et les institutions spécialisées, d'une part, et les sociétés qui appuient directement ou indirectement l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, d'autre part;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur l'application des dispositions ci-dessus;

7. *Prie* le Conseil économique et social d'envisager d'octroyer à la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le statut de membre à part entière du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

8. *Exprime sa satisfaction* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies pour l'assistance qu'ils fournissent à la Namibie, au Fonds des Nations Unies pour la Namibie, à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et au Programme d'édification de la nation namibienne et les prie de donner la priorité à l'allocation de fonds en vue d'une assistance matérielle au peuple namibien;

9. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'entreprendre un programme de coopération avec les organisations non gouvernementales et les groupes de soutien qui appuient activement la lutte du peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique, afin d'intensifier l'action internationale de soutien à la lutte de libération du peuple namibien;

10. *Décide* d'allouer la somme de 200 000 dollars au Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour qu'il entreprenne un programme de coopération avec les organisations non gouvernementales, comprenant l'appui aux conférences de solidarité avec la Namibie organisées par ces organisations, la diffusion des conclusions adoptées à ces conférences et l'appui à d'autres activités de nature à promouvoir la cause de la lutte de libération du peuple namibien, sous réserve des décisions que prendra le Conseil dans chaque cas, sur recommandation de la South West Africa People's Organization.

93e séance plénière
10 décembre 1981

E

DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie[56],

Prenant en considération la Déclaration et le Programme d'action de Panama concernant la Namibie[59], que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés lors de sa réunion plénière extraordinaire tenue à Panama le 5 juin 1981,

Rappelant sa résolution ES-8/2 du 14 septembre 1981,

Soulignant la nécessité urgente de mobiliser continuellement l'opinion publique internationale en vue d'aider efficacement le peuple namibien à parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance dans une Namibie unie et, en particulier, d'intensifier la diffusion universelle et continue d'informations sur la lutte pour la libération qui est menée actuellement par le peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique,

Déplorant l'assistance accrue que certains pays occidentaux, notamment les Etats-Unis d'Amérique, fournissent à l'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, militaire et culturel et exprimant sa conviction que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie doit dénoncer cette assistance par tous les moyens dont il dispose,

Réaffirmant l'importance de la publicité comme moyen de faciliter l'exécution du mandat que l'Assemblée générale a confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie et consciente qu'il est urgent que le Département de l'information du Secrétariat intensifie ses efforts pour faire connaître à l'opinion publique mondiale tous les aspects de la question de Namibie, conformément aux directives énoncées par le Conseil,

1. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'étudier les moyens d'accroître la diffusion des informations concernant la Namibie;

2. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information du Secrétariat, dans toutes ses activités de diffusion d'informations sur la question de Namibie, suive les directives énoncées par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en sa qualité d'Autorité administrante légale de la Namibie;

3. *Prie* le Secrétaire général de charger le Département de l'information, outre les responsabilités qui lui incombent en ce qui concerne l'Afrique australe, d'aider, en priorité, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à mettre en œuvre son programme de diffusion d'informations, afin que l'Organisation des Nations Unies puisse intensifier les efforts qu'elle déploie pour assurer la publicité voulue et pour diffuser des informations en vue de mobiliser l'opinion publique en faveur de l'indépendance de la Namibie, en particulier dans les pays occidentaux;

4. *Décide* de lancer une campagne mondiale pour appuyer la cause de la Namibie et pour dévoiler et dénoncer la collusion de certains pays occidentaux avec les racistes sud-africains et, à cette fin, prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'élaborer un programme d'activités sur la diffusion d'informations comprenant les éléments suivants :

a) Etablissement et diffusion de publications relatives aux conséquences politiques, économiques, militaires et sociales de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, ainsi qu'à des questions juridiques et à la question de l'intégrité territoriale de la Namibie;

b) Production et diffusion de programmes de radio en langues allemande, anglaise, espagnole et française visant à appeler l'attention de l'opinion publique mondiale sur la situation actuelle en Namibie;

c) Production de matériaux en vue d'assurer la publicité voulue au moyen d'émissions radiodiffusées et télévisées;

d) Placement d'annonces publicitaires dans les journaux et revues;

e) Production de films, de projections fixes et de jeux de diapositives sur la Namibie;

f) Production et diffusion d'affiches;

g) Pleine utilisation des ressources qu'offrent les communiqués de presse, conférences de presse et réunions d'information à l'intention des représentants de la presse en vue d'assurer un courant d'informations continu sur tous les aspects de la question de Namibie;

h) Etablissement et diffusion d'une carte économique détaillée de la Namibie;

i) Etablissement et diffusion générale de brochures contenant :

i) Le texte des déclarations officielles du Conseil;

ii) Les communiqués communs et les communiqués de presse publiés par les missions de consultation du Conseil;

iii) Les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la question de Namibie ainsi que les passages des résolutions de l'Assemblée qui ont trait à la question des intérêts économiques étrangers en Namibie et aux activités militaires en Namibie;

j) Publication et diffusion d'un manuel de référence indexé contenant une liste des sociétés transnationales ayant des intérêts en Namibie;

k) Etablissement et diffusion d'une brochure à partir d'une étude relative à la mise en œuvre du Décret n° 1 sur la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil[63];

l) Acquisition de livres et de dépliants déjà publiés en vue de les diffuser plus largement;

5. *Prie* le Secrétaire général d'attribuer, en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, un numéro de vente à des publications relatives à la Namibie choisies par le Conseil;

6. *Prie* le Département de l'information d'indiquer expressément, lorsqu'il prépare son budget, les éléments de son programme de travail qui ont trait à la diffusion d'informations sur la Namibie;

7. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le programme de travail du Département de l'information pour l'année 1982 en ce qui concerne les activités de diffusion d'informations sur la Namibie et de lui fournir ensuite des rapports trimestriels sur les programmes entrepris, y compris des détails sur les dépenses engagées;

8. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, des statistiques de base relatives à la Namibie et de faire figurer ces statistiques dans les publications pertinentes des Nations Unies;

9. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer de faire connaître aux personnalités influentes, aux responsables de l'information, aux organismes politiques, aux établissements universitaires et à d'autres organisations non gouvernementales, organismes culturels et groupes de soutien intéressés les objectifs et les fonctions du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et la lutte menée par le peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, de consulter ces personnalités et organismes et de solliciter leur coopération en les invitant à certaines occasions à participer aux délibérations du Conseil;

10. *Prie* les Etats Membres de diffuser des programmes sur leurs chaînes nationales de radiodiffusion et de télévision et de publier des informations dans leurs organes de presse officiels, afin d'informer leur population de la situation en Namibie et de l'obligation qu'ont les gouvernements et les peuples de soutenir la lutte des Namibiens pour l'indépendance;

11. *Prie* tous les Etats Membres de commémorer et de faire connaître au grand public la Journée de la Namibie et d'émettre des timbres-poste spéciaux à cette occasion;

12. *Prie* le Secrétaire général de donner pour instructions à l'Administration postale des Nations Unies d'émettre un timbre-poste spécial relatif à la Namibie avant la fin de 1982, afin de commémorer la Journée de la Namibie.

93e séance plénière
10 décembre 1981

F

FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie sur le Fonds des Nations Unies pour la Namibie[69],

Rappelant sa résolution 2679 (XXV) du 9 décembre 1970, par laquelle elle a décidé de créer le Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

Rappelant également sa résolution 3112 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

Prenant en considération la Déclaration et le Programme d'action de Panama concernant la Namibie[59], que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés lors de sa réunion plénière extraordinaire tenue à Panama le 5 juin 1981,

Rappelant sa résolution 34/92 A du 12 décembre 1979, par laquelle elle a approuvé la Charte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie[70],

Félicitant l'Institut d'avoir contribué efficacement à favoriser l'acquisition de connaissances par de jeunes Namibiens, leur permettant ainsi de contribuer à l'administration d'une future Namibie indépendante,

---

[69] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 24* (A/36/24), deuxième partie, sect. V.

[70] *Ibid., trente-quatrième session, Supplément n° 24* (A/34/24), annexe XXXII.

et entrepris des activités de recherche sur les divers aspects politiques, économiques et sociaux de la question de Namibie,

Rappelant sa résolution 31/153 du 20 décembre 1976, par laquelle elle a décidé d'entreprendre un programme complet d'assistance dans le cadre des organismes des Nations Unies, qui porterait à la fois sur la période de lutte pour l'indépendance et sur les premières années d'indépendance de la Namibie,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie sur le Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

2. *Exprime sa satisfaction* à tous les Etats, institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, organisations gouvernementales et non gouvernementales et particuliers qui ont versé des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie, à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et au Programme d'édification de la nation namibienne, et leur demande d'accroître leur assistance aux Namibiens par l'intermédiaire de ces institutions;

3. *Décide* que l'utilisation des ressources du Fonds des Nations Unies pour la Namibie devrait être également examinée dans le cadre de l'application du Programme d'édification de la nation namibienne;

4. *Décide* d'allouer, à titre temporaire, au Fonds des Nations Unies pour la Namibie la somme d'un million de dollars imputée sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 1982;

5. *Prie instamment* les organismes des Nations Unies de renoncer au remboursement des dépenses d'appui au programme en ce qui concerne les projets en faveur des Namibiens financés par le Fonds des Nations Unies pour la Namibie et par d'autres sources;

6. *Prie* le Secrétaire général et le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'intensifier leurs appels aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils versent des contributions volontaires généreuses au Compte général du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et aux comptes spéciaux pour le Programme d'édification de la nation namibienne et l'Institut des Nations Unies pour la Namibie;

7. *Invite* les gouvernements à adresser une fois de plus un appel à leurs organisations et institutions nationales pour qu'elles versent des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

8. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies, lorsqu'ils prépareront et mettront à exécution leurs nouvelles mesures d'assistance aux Namibiens, de le faire dans le cadre du Programme d'édification de la nation namibienne et de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie;

9. *Exprime sa satisfaction* des efforts déployés par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en vue de venir en aide aux réfugiés namibiens et le prie d'étendre cette action compte tenu de l'accroissement important du nombre des réfugiés namibiens;

10. *Décide* que les Namibiens continueront à pouvoir prétendre à l'assistance fournie par l'intermédiaire du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

11. *Décide* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devra :

a) Continuer de formuler des politiques d'assistance aux Namibiens et de coordonner l'aide à la Namibie fournie par les institutions spécialisées et autres organes et organismes des Nations Unies;

b) Continuer d'assurer la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et, à ce titre, en assurer l'administration et la gestion;

c) Fournir des directives générales et formuler les principes et les politiques à l'intention de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie;

d) Coordonner, planifier et diriger le Programme d'édification de la nation namibienne, en consultation avec la South West Africa People's Organization, en vue d'intégrer toutes les mesures d'assistance prises par les institutions spécialisées et d'autres organes et organismes des Nations Unies dans un programme global d'assistance;

e) Continuer de tenir des consultations avec la South West Africa People's Organization à propos de la formulation et de l'exécution des programmes d'assistance aux Namibiens;

f) Faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur les activités relatives au Fonds des Nations Unies pour la Namibie, à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et au Programme d'édification de la nation namibienne;

12. *Félicite* l'Institut des Nations Unies pour la Namibie de ses efforts en vue de fournir un appui concret à la lutte que mène le peuple namibien pour la liberté et à la création d'un Etat namibien indépendant;

13. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de préparer et de publier, par l'intermédiaire de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, un ouvrage de référence sur la Namibie qui rendrait compte de tous les aspects de la question de Namibie examinés par l'Organisation des Nations Unies depuis le début, conformément au plan élaboré par le Conseil;

14. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas fait d'examiner avec l'Institut des Nations Unies pour la Namibie les moyens de renforcer son programme d'activités;

15. *Prie en outre instamment* les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies de coopérer étroitement avec l'Institut des Nations Unies pour la Namibie dans leurs efforts pour appuyer son programme;

16. *Se félicite* des progrès accomplis dans l'application des éléments préalables à l'indépendance figurant dans le Programme d'édification de la nation na-

mibienne et prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'élaborer et d'examiner en temps utile des politiques et des plans provisoires pour la phase de transition et la phase qui suivra l'accession à l'indépendance prévues dans le Programme;

17. *Exprime sa satisfaction* aux institutions spécialisées et aux autres organes et organismes des Nations Unies qui ont participé au Programme d'édification de la nation namibienne et leur demande de continuer à participer à ce programme en :

a) Exécutant les projets approuvés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

b) Elaborant de nouvelles propositions de projets sur la demande du Conseil;

c) Affectant des fonds prélevés sur leurs propres ressources financières à l'exécution des projets approuvés par le Conseil;

18. *Exprime sa satisfaction* au Programme des Nations Unies pour le développement de sa participation au financement et à l'administration du Programme d'édification de la nation namibienne et lui demande de continuer de prélever des crédits sur le chiffre indicatif de planification pour la Namibie, à la demande du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en vue de financer l'exécution des projets prévus dans le cadre du Programme d'édification et d'accroître le chiffre indicatif de planification pour la Namibie;

19. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie les ressources nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en sa qualité d'organe de coordination pour l'application du Programme d'édification de la nation namibienne.

93e séance plénière
10 décembre 1981

36/172. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain[73]

A

Situation en Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial contre l'*apartheid*[74],

Réaffirmant que l'*apartheid* est un crime contre l'humanité et une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Reconnaissant que la lutte pour la liberté et l'égalité en Afrique du Sud contribue à la poursuite des objectifs de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente de la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale à l'égard du peuple opprimé d'Afrique du Sud et de son mouvement de libération nationale, telle qu'elle a été proclamée en particulier dans la ré-

[73] Voir également sect. I, note 8, et sect. X.B.2, décision 36/419.
[74] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément nº 22* (A/36/22 et Corr.1) et *Supplément nº 22A* (A/36/22/Add.1 et 2).

solution 3411 C (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 28 novembre 1975,

Convaincue qu'il incombe à la communauté internationale de fournir au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale toute l'assistance nécessaire dans la lutte légitime qu'ils mènent pour l'instauration d'une société démocratique conformément aux droits inaliénables qui sont les leurs, tels qu'énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme[75],

Accueillant avec une profonde satisfaction la mobilisation croissante contre l'*apartheid* de l'opinion publique mondiale et de toutes les catégories de la population opprimée d'Afrique du Sud,

Félicitant, en particulier, les travailleurs noirs d'Afrique du Sud de la lutte courageuse qu'ils mènent pour leurs droits légitimes,

Félicitant les mouvements de libération, notamment l'African National Congress d'Afrique du Sud, ainsi que le peuple opprimé d'Afrique du Sud, d'avoir intensifié leur lutte armée contre le régime raciste,

Rendant hommage à tous ceux qui ont donné leur vie dans la lutte pour la liberté et la dignité humaine en Afrique du Sud,

Réaffirmant que c'est le régime d'*apartheid* qui porte la pleine responsabilité de la montée du conflit armé, du fait de sa politique d'*apartheid* et de répression inhumaine,

Profondément préoccupée par l'intensification de la répression en Afrique du Sud et les condamnations à mort prononcées contre six combattants de la liberté de l'African National Congress, à savoir M. Johannes Shabangu, M. Anthony Tsotsobe, M. David Moise, M. Ncimbithi Johnson Lubisi, M. Naphtali Manana et M. Petrus Tsepo Mashigo,

Réaffirmant que les combattants de la liberté d'Afrique du Sud ont droit au statut de prisonnier de guerre prévu par le Protocole additionnel I[76] aux Conventions de Genève du 12 août 1949[77],

Dénonçant comme crime international la politique de "bantoustanisation" destinée à priver la majorité africaine de sa nationalité et à la déposséder plus encore de ses droits inaliénables, ainsi que la déportation qui se poursuit de millions de Noirs,

Consciente de ce que l'*apartheid* n'est pas susceptible d'être réformé et qu'il doit être éliminé complètement,

Notant avec indignation que les membres permanents occidentaux du Conseil de sécurité ont récemment mis leur veto aux propositions tendant à imposer des sanctions obligatoires contre le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud,

Inquiète de ce que certains pays occidentaux et Israël continuent à fournir, directement et indirectement, des matériels militaires à l'Afrique du Sud, en violation flagrante des dispositions de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977, qui interdisent les fournitures d'armes et de tout matériel militaire connexe au régime d'*apartheid*,

Réaffirmant que les politiques et les actes du régime d'*apartheid*, le renforcement de ses forces militaires et les actes d'agression, de subversion et de terrorisme qu'il commet à des degrés croissants d'intensité contre des Etats africains indépendants ont entraîné de fréquentes ruptures de la paix et constituent une menace grave contre la paix et la sécurité internationales,

Reconnaissant la nécessité urgente de fournir au peuple opprimé d'Afrique du Sud une assistance accrue sur le plan humanitaire et dans le domaine de l'enseignement, et de fournir une assistance directe au mouvement de libération nationale dans sa lutte légitime,

Prenant note de la résolution 1981/54 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 1981, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et à l'assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant et réaffirmant la Déclaration sur l'Afrique du Sud, contenue dans sa résolution 34/93 O du 12 décembre 1979,

Faisant sienne la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud[78], adoptée par la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, qui s'est tenue à Paris du 20 au 27 mai 1981, ainsi que les déclarations des séminaires internationaux organisés en 1981 par le Comité spécial contre l'*apartheid*[79],

Soulignant la conclusion de la Déclaration de Paris, aux termes de laquelle la collaboration politique, économique et militaire continue de certains Etats occidentaux et de leurs sociétés transnationales avec le régime raciste d'Afrique du Sud encourage celui-ci à faire preuve d'une attitude d'intransigeance et de défi à l'égard de la communauté internationale et constitue un obstacle important à l'élimination du système inhumain et criminel d'*apartheid* en Afrique du Sud et à l'accession du peuple de la Namibie à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale[80],

Considérant que l'acquisition par le régime d'*apartheid* d'une capacité de production nucléaire constitue une grave menace pour l'Afrique et pour le monde,

Condamnant toute collaboration militaire, nucléaire et autre de certains Etats occidentaux et d'Israël avec l'Afrique du Sud,

Condamnant également la collaboration des sociétés transnationales et des établissements financiers avec l'Afrique du Sud,

1. *Condamne vigoureusement* le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud pour ses actes de répression

[75] Résolution 217 A (III).

[76] A/32/144, annexe I.

[77] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

[78] A/CONF.107/8, sect. X.A.

[79] Voir A/36/190-S/14442, A/36/201-S/14443 et A/36/496-S/14686. Pour le texte imprimé de ce dernier document, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1981*.

[80] A/CONF.107/8, par. 210.

brutale ainsi que la torture et le massacre aveugles de travailleurs, d'écoliers et d'autres adversaires de l'*apartheid*, et les condamnations à mort prononcées contre les combattants de la liberté;

2. *Condamne vivement* le régime d'*apartheid* pour ses actes répétés d'agression, de subversion et de terrorisme contre des Etats africains indépendants, visant à déstabiliser l'ensemble de l'Afrique australe;

3. *Se dit à nouveau fermement convaincue* que le régime d'*apartheid* a été encouragé à perpétrer ces actes criminels par la manière dont de grandes puissances occidentales le protègent contre des sanctions internationales, en particulier par les déclarations, politiques et actes du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique;

4. *Condamne*, en particulier, les actions des Etats, surtout les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, qui ont accru leurs relations politiques, économiques et militaires avec le régime raciste d'Afrique du Sud malgré les appels répétés de l'Assemblée générale;

5. *Condamne en outre* les sociétés transnationales, institutions financières et autres organisations qui collaborent avec le régime raciste et les institutions de l'*apartheid* en Afrique du Sud;

6. *Se dit à nouveau convaincue* que des sanctions globales et obligatoires, imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et universellement appliquées, sont le moyen le plus adéquat et le plus efficace par lequel la communauté internationale puisse aider le peuple opprimé d'Afrique du Sud dans sa lutte légitime et s'acquitter de ses responsabilités pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

7. *Prie instamment* le Conseil de sécurité de déterminer que la situation en Afrique du Sud, et dans l'ensemble de l'Afrique australe, telle qu'elle résulte des politiques et actions du régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud, constitue une menace grave et croissante contre la paix et la sécurité internationales, et d'imposer contre ce régime des sanctions globales et obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte;

8. *Déplore* l'action des pays occidentaux membres permanents du Conseil de sécurité qui ont mis leur veto à des propositions tendant à imposer des sanctions globales obligatoires contre l'Afrique du Sud et leur demande de coopérer à une action efficace pour la suppression de l'*apartheid*;

9. *Dénonce* la proclamation de la prétendue "indépendance" du Ciskei, le 4 décembre 1981;

10. *Demande à nouveau* à tous les Etats et organisations de s'abstenir de reconnaître les bantoustans prétendument "indépendants" ou de coopérer avec eux;

11. *Engage* tous les Etats, notamment le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats-Unis d'Amérique, la République fédérale d'Allemagne, la France et Israël, à prendre d'urgence des mesures efficaces pour mettre un terme à toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans les domaines politique, diplomatique, économique, commercial, militaire, nucléaire ou autre conformément aux résolutions appropriées de l'Organisation des Nations Unies;

12. *Adresse un appel* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils adhèrent à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*[81];

13. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que mènent le peuple opprimé d'Afrique du Sud et son mouvement de libération nationale par tous les moyens à leur disposition, y compris la lutte armée, pour prendre le pouvoir et le donner au peuple, mettre fin au régime d'*apartheid* et garantir à l'ensemble du peuple sud-africain l'exercice du droit à l'autodétermination;

14. *Exige* que le régime d'*apartheid* traite les combattants de la liberté en prisonniers de guerre, conformément aux Conventions de Genève du 12 août 1949[77] et au Protocole additionnel I y relatif[76];

15. *Proclame à nouveau* son plein appui au mouvement de libération nationale d'Afrique du Sud, en tant que représentant authentique du peuple sud-africain dans sa lutte légitime de libération;

16. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils fournissent au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale toute l'assistance humanitaire, éducative, financière ou autre dont ils ont besoin dans leur juste lutte;

17. *Demande instamment* au Programme des Nations Unies pour le développement et aux autres organismes des Nations Unies d'élargir l'assistance qu'ils fournissent au peuple opprimé d'Afrique du Sud et aux mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, c'est-à-dire l'African National Congress d'Afrique du Sud et le Pan Africanist Congress of Azania, en consultation avec le Comité spécial contre l'*apartheid*;

18. *Décide* de continuer à autoriser l'ouverture au budget de l'Organisation des Nations Unies des crédits nécessaires pour permettre à ces mouvements de libération d'avoir des bureaux à New York afin de participer effectivement aux délibérations du Comité spécial et des autres organes appropriés;

19. *Adresse* ses félicitations à l'African National Congress à l'occasion de son soixante-dixième anniversaire;

20. *Prie* les gouvernements et les organisations de coopérer avec le Comité spécial pour faire largement connaître la lutte de libération nationale qui se déroule en Afrique du Sud, ses objectifs légitimes et son retentissement par-delà ce cadre;

21. *Réaffirme* l'engagement qu'a pris l'Organisation des Nations Unies d'éliminer totalement l'*apartheid* et de promouvoir l'instauration d'une société démocratique dans laquelle tous les habitants de l'Afrique du Sud dans son ensemble, sans distinction de race, de couleur, de sexe ou de croyance, jouiront dans l'égalité de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et participeront librement à la détermination de leur destin.

102e séance plénière
17 décembre 1981

---

[81] Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

B

ANNÉE INTERNATIONALE DE MOBILISATION POUR DES SANCTIONS CONTRE L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, tenue à Paris du 20 au 27 mai 1981[82],

Reconnaissant que la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud[78], adoptée par la Conférence, fournit le cadre d'une action internationale efficace visant à éliminer l'*apartheid* et à écarter la menace croissante qui pèse sur la paix et la sécurité internationales,

Reconnaissant la nécessité de promouvoir un appui maximal à l'application de la Déclaration de Paris,

Ayant examiné le rapport spécial du Comité spécial contre l'*apartheid* sur l'Année internationale de mobilisation pour des sanctions contre l'Afrique du Sud[83],

Ayant également examiné la résolution CM/Res.865 (XXXVII) adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-septième session ordinaire, qui s'est tenue à Nairobi du 15 au 26 juin 1981[84],

1. *Approuve* la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud et la recommande à l'attention de tous les gouvernements et organisations;

2. *Proclame* l'année 1982 Année internationale de mobilisation pour des sanctions contre l'Afrique du Sud;

3. *Approuve* le programme de l'Année recommandé par le Comité spécial contre l'*apartheid* dans son rapport spécial[85];

4. *Prie* le Comité spécial de prendre toutes les mesures appropriées pour promouvoir la célébration la plus large et la plus effective de l'Année;

5. *Invite* tous les gouvernements ainsi que toutes les organisations et institutions intergouvernementales et non gouvernementales à participer effectivement à la célébration de l'Année en coopération avec l'Organisation des Nations Unies;

6. *Prie* le Secrétaire général d'encourager la célébration la plus large possible de l'Année et de fournir toute l'assistance nécessaire au Comité spécial dans l'exercice de ses responsabilités.

102e séance plénière
17 décembre 1981

[82] A/CONF.107/8.

[83] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 22A* (A/36/22/Add.1 et 2), document A/36/22/Add.2.

[84] Voir A/36/534, annexe I.

[85] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 22A* (A/36/22/Add.1 et 2), document A/36/22/Add.2, annexe.

C

ACTES D'AGRESSION COMMIS PAR LE RÉGIME D'*apartheid* CONTRE L'ANGOLA ET D'AUTRES ÉTATS AFRICAINS INDÉPENDANTS

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[86],

Gravement préoccupée par la situation explosive qui règne en Afrique australe du fait de la politique et des actions du régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud,

Condamnant les actes incessants d'agression commis par le régime d'*apartheid* contre des Etats africains indépendants, en particulier le raid qu'il a effectué sur Matola (Mozambique) en janvier 1981, l'invasion de grande envergure menée en Angola depuis juillet 1981 et l'invasion récente des Seychelles, commise le 25 novembre 1981,

Notant avec une grave préoccupation que le Conseil de sécurité n'a pu, le 31 août 1981, par suite du veto des Etats-Unis d'Amérique, adopter une résolution condamnant l'agression armée massive lancée sans provocation par l'Afrique du Sud contre l'Angola,

Félicitant le Gouvernement et le peuple angolais, ainsi que les gouvernements et les peuples des autres Etats de première ligne, des sacrifices qu'ils consentent pour la cause de la libération de l'Afrique du Sud et de la Namibie,

Reconnaissant que le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud est coupable de ruptures répétées de la paix et d'actes d'agression qui constituent une menace toujours plus grande contre la paix et la sécurité internationales,

Condamnant tout encouragement au régime d'*apartheid* dans ses actes d'agression, directe ou indirecte, comme étant contraire aux intérêts de la paix et de la liberté,

Félicitant tous les Etats qui ont fourni une assistance à l'Angola et aux autres Etats de première ligne conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Condamne* les actes d'agression commis sans provocation par le régime raciste d'Afrique du Sud contre l'Angola, les Seychelles et d'autres Etats africains indépendants;

2. *Prie instamment* le Conseil de sécurité d'adopter des mesures efficaces, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, visant à prévenir les ruptures de la paix et les actes d'agression du régime d'*apartheid* et à écarter ainsi la grave menace qui pèse sur la paix et la sécurité internationales;

3. *Exige* le retrait immédiat et inconditionnel de toutes les troupes du régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud du territoire de l'Angola et exige que l'Afrique du Sud respecte pleinement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola et des autres Etats;

4. *Exige en outre* que le Gouvernement sud-africain indemnise pleinement l'Angola pour les

[86] *Ibid., Supplément n° 22* (A/36/22 et Corr.1).

dommages causés aux personnes et aux biens par ses actes d'agression;

5. *Invite* tous les Etats et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à fournir un appui moral et matériel au Gouvernement et au peuple de l'Angola et des autres Etats africains indépendants en butte aux actes d'agression, de subversion et de terrorisme du régime d'*apartheid*;

6. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* de faire largement connaître les actes criminels d'agression, de subversion et de terrorisme commis par le régime d'*apartheid*, et de promouvoir un appui moral et matériel à l'Angola et aux autres Etats de première ligne.

102e séance plénière
17 décembre 1981

D

SANCTIONS GLOBALES ET OBLIGATOIRES CONTRE L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant sa résolution 35/206 C du 16 décembre 1980,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial contre l'*apartheid*[74],

Reconnaissant qu'il importe de décréter des sanctions globales et obligatoires, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, afin d'écarter la grave menace contre la paix et la sécurité internationales que constituent la politique et les actes du régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud,

Considérant qu'une collaboration politique, économique, militaire et de toute autre forme avec le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud l'encourage à persister dans son attitude d'intransigeance et de défi vis-à-vis de la communauté internationale et à multiplier les actes de répression et d'agression,

Déplorant l'attitude des Etats occidentaux membres permanents du Conseil de sécurité qui ont, jusqu'à présent, empêché le Conseil d'adopter des sanctions globales contre ce régime en vertu du Chapitre VII de la Charte,

Déplorant également l'attitude des Etats, en particulier les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République fédérale d'Allemagne et Israël, qui ont maintenu et accru leur collaboration politique, militaire, économique et autre avec l'Afrique du Sud,

Condamnant vigoureusement les activités des sociétés transnationales qui continuent à collaborer avec le régime d'*apartheid*, en particulier dans les domaines militaire, nucléaire, pétrolier et autres, de même que celles des institutions financières qui ont continué d'accorder des prêts et des crédits à l'Afrique du Sud,

Déplorant la politique des Etats qui refusent de prendre des mesures énergiques contre les sociétés transnationales et les institutions financières relevant de leur juridiction pour les empêcher de collaborer avec le régime d'*apartheid*,

Félicitant les syndicats, les institutions religieuses, les organisations d'étudiants et les mouvements de lutte contre l'*apartheid* des efforts qu'ils déploient dans leurs campagnes contre les sociétés transnationales et les institutions financières qui collaborent avec le régime raciste d'Afrique du Sud,

Tenant compte des décisions pertinentes adoptées par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à New Delhi du 9 au 13 février 1981[87], et par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-huitième session ordinaire, tenue à Nairobi du 24 au 27 juin 1981[88],

Ayant examiné les déclarations et les rapports des commissions de la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud[89], ainsi que les déclarations des séminaires internationaux organisés en 1981 par le Comité spécial contre l'*apartheid*[79],

1. *Approuve* les déclarations de la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud[90] et les rapports de ses commissions politiques et techniques, de même que les déclarations des séminaires internationaux organisés par le Comité spécial contre l'*apartheid*;

2. *Approuve également* les recommandations du Séminaire sur les moyens propres à empêcher les sociétés transnationales et d'autres intérêts établis de collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud, tenu à Genève du 29 juin au 3 juillet 1981[91];

3. *Prie* le Conseil de sécurité d'examiner d'urgence les déclarations et rapports susmentionnés en vue d'imposer des sanctions globales et obligatoires contre le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

4. *Condamne* la collaboration économique et autre que certains Etats occidentaux et autres, en particulier les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République fédérale d'Allemagne et Israël, continuent d'apporter au régime raciste d'Afrique du Sud;

5. *Félicite* tous les gouvernements qui ont pris des mesures pour rompre ou éviter toute relation avec le regime d'*apartheid* d'Afrique du Sud;

6. *Prie instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adopter des mesures séparées et collectives pour l'imposition de sanctions globales contre l'Afrique du Sud, en attendant une décision du Conseil de sécurité;

7. *Demande* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait :

a) De rompre toutes relations diplomatiques, militaires, nucléaires, économiques, culturelles, universitaires, sportives et autres avec le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud;

b) D'appliquer scrupuleusement l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud et d'interdire toute forme de collaboration nucléaire avec elle;

---

[87] Voir A/36/116 et Corr.1, annexe.
[88] Voir A/36/534, annexe II.
[89] Voir A/CONF.107/8, annexes X et XI.
[90] A/CONF.107/8, sect. X.
[91] ST/HR/SER.A/9, chap. IV.

c) De cesser tout commerce direct et indirect et toutes transactions commerciales avec l'Afrique du Sud, de cesser de lui accorder des prêts et d'y effectuer des investissements;

d) De mettre fin à toute activité gouvernementale visant à promouvoir, aider ou faciliter le commerce avec l'Afrique du Sud ou des investissements dans ce pays;

e) D'interdire la vente de Krugerrands;

f) D'empêcher que des sociétés et des particuliers relevant de leur juridiction ne collaborent avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

g) De cesser d'accorder toutes facilités aux compagnies aériennes et maritimes d'Afrique du Sud et d'empêcher leurs compagnies aériennes et maritimes nationales de desservir ce pays;

h) De refuser de délivrer des visas et de fournir d'autres facilités aux athlètes, artistes, artistes de variétés et universitaires sud-africains et d'empêcher effectivement leurs ressortissants d'avoir des contacts culturels, universitaires et sportifs avec l'Afrique du Sud;

8. *Prie à nouveau* les Etats membres de la Communauté économique européenne, du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale, de même que les Etats parties à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, de prendre les mesures nécessaires pour refuser toute assistance et toutes facilités commerciales ou autres avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

9. *Se déclare gravement préoccupée* de ce que le Fonds monétaire international et la Banque mondiale n'aient pas pris de mesures pour cesser d'accorder des prêts et des crédits à l'Afrique du Sud et pour suspendre ce pays de sa qualité de membre;

10. *Prie* le Secrétaire général d'entamer d'urgence des consultations avec le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, pour les convaincre d'observer les résolutions réitérées de l'Organisation des Nations Unies concernant la collaboration avec le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

11. *Prie* le Secrétaire général, ainsi que toutes les institutions et tous les organismes des Nations Unies :

a) De refuser de fournir toutes facilités aux banques, aux institutions financières et aux entreprises qui continuent d'accorder des prêts à l'Afrique du Sud ou d'y investir, et de refuser d'investir des fonds dans ces organismes;

b) De s'abstenir d'acheter, directement ou indirectement, des produits sud-africains;

c) De refuser d'accorder des contrats ou facilités aux sociétés transnationales et institutions financières qui collaborent avec l'Afrique du Sud;

d) D'interdire tout voyage officiel sur les lignes de la South African Airways ou des compagnies maritimes sud-africaines;

12. *Invite et autorise* le Comité spécial à :

a) Poursuivre et intensifier sa campagne en vue de recueillir un appui mondial à l'application de sanctions globales et obligatoires contre le régime raciste d'Afrique du Sud;

b) Renforcer sa coopération avec les syndicats et autres organisations afin de promouvoir des sanctions efficaces contre l'Afrique du Sud;

c) Faire connaître les activités des sociétés transnationales, des institutions financières et autres intérêts qui collaborent avec le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud;

d) Organiser des conférences et des séminaires et prendre des dispositions concernant la préparation d'études et de publications sur tous les aspects des sanctions contre l'Afrique du Sud et sur la collaboration persistante de gouvernements, sociétés et autres intérêts avec l'Afrique du Sud;

13. *Invite* tous les gouvernements, parlements, organisations non gouvernementales, mouvements de lutte contre l'*apartheid* et de solidarité, syndicats, organismes religieux et autres groupes à promouvoir l'adoption de sanctions globales contre l'Afrique du Sud, en coopération avec le Comité spécial.

102e séance plénière
17 décembre 1981

E

COLLABORATION MILITAIRE ET NUCLÉAIRE AVEC L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions concernant la collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud, notamment sa résolution 35/206 B du 16 décembre 1980,

Rappelant les résolutions 418 (1977), 421 (1977) et 473 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 4 novembre 1977, 9 décembre 1977 et 13 juin 1980,

Rappelant également ses résolutions concernant la dénucléarisation du continent africain,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial contre l'*apartheid*[74] et celui de la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, tenue à Paris du 20 au 27 mai 1981[82],

Gravement préoccupée par le fait que le régime raciste d'Afrique du Sud a continué à se procurer du matériel militaire et des munitions, ainsi que la technologie et les connaissances techniques nécessaires pour développer son industrie d'armement et acquérir une capacité de production d'armes nucléaires,

Reconnaissant que toute capacité de production d'armes nucléaires par le régime raciste d'Afrique du Sud constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Exprimant sa grave préoccupation devant le fait que certains membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, Israël et d'autres Etats n'ont pas mis fin à leur coopération avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nu-

cléaire et n'empêchent pas les sociétés relevant de leur juridiction de se livrer à une telle coopération,

Condamnant l'attitude des sociétés transnationales qui continuent, en collaborant avec le régime raciste d'Afrique du Sud, à renforcer sa capacité militaire et nucléaire,

Considérant que le Conseil de sécurité doit imposer d'urgence des sanctions globales et obligatoires, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, pour interdire toute collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud,

1. *Condamne avec force* la collusion que les gouvernements de certains pays occidentaux et d'autres Etats, en particulier les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la République fédérale d'Allemagne et d'Israël, entretiennent avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et engage la France et tous les autres gouvernements à s'abstenir de fournir au régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud, directement ou indirectement, des installations qui pourraient permettre à ce régime de produire de l'uranium, du plutonium et d'autres matières nucléaires et de fabriquer des réacteurs ou du matériel militaire;

2. *Condamne en outre* les manœuvres visant à créer une organisation du Traité de l'Atlantique Sud avec le régime raciste d'Afrique du Sud et fait appel au Conseil de sécurité afin qu'il prenne les mesures nécessaires pour empêcher la constitution de cette sinistre organisation;

3. *Condamne* tous les Etats qui violent l'embargo sur les armes et continuent à collaborer avec l'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire, en particulier certains Etats occidentaux et Israël;

4. *Se déclare profondément préoccupée* par les informations concernant des entretiens récents entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Afrique du Sud au sujet d'un resserrement de leur collaboration dans le domaine nucléaire;

5. *Prie instamment* le Conseil de sécurité de prendre immédiatement des mesures pour assurer l'application scrupuleuse et intégrale de l'embargo sur les armes imposé par le Conseil dans sa résolution 418 (1977) ainsi que le contrôle efficace de cet embargo à la lumière du rapport du Comité du Conseil créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud sur les moyens permettant de rendre plus efficace l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud[92];

6. *Prie à nouveau* le Conseil de sécurité de prendre des mesures obligatoires pour renforcer l'embargo sur les armes et assurer la cessation immédiate de toute forme de collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire;

7. *Prie* tous les Etats de coopérer avec le Comité spécial contre l'*apartheid* dans ses efforts tendant à assurer la cessation totale de la collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

8. *Engage* tous les gouvernements et organisations à venir en aide, en consultation avec les mouvements de libération nationale d'Afrique du Sud et de Namibie, aux personnes contraintes de quitter l'Afrique du Sud parce que leur conscience leur interdit de servir dans les forces militaires ou de police du régime d'*apartheid*;

9. *Autorise* le Comité spécial à :

a) Suivre de près la question du plan et de la capacité d'action de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

b) Poursuivre ses efforts pour promouvoir un embargo global et effectif sur toutes les formes de collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

c) Continuer à œuvrer pour dévoiler tous les faits nouveaux se rapportant à la collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier :

i) La fourniture, en contravention aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, d'armes, de technologie et autres moyens essentiels;

ii) Toute tentative visant à constituer une alliance militaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

iii) L'établissement de nouveaux liens d'alliance avec le régime d'*apartheid*, dans le cadre d'une aggravation des tensions et des conflits sur le plan international.

102e séance plénière
17 décembre 1981

F

EMBARGO SUR LES ARMES À L'ENCONTRE DE L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/206 B du 16 décembre 1980,

Rappelant en outre les résolutions 418 (1977), 421 (1977) et 473 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 4 novembre 1977, 9 décembre 1977 et 13 juin 1980,

Reconnaissant l'importance d'une mise en œuvre effective et universelle de l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud ainsi que de la cessation de toute coopération militaire avec l'Afrique du Sud et du refus de toute forme, directe ou indirecte, d'assistance à ce pays ou de coopération avec lui en ce qui concerne l'accroissement de sa puissance militaire ou l'exécution de ses plans nucleaires,

Considérant qu'une coopération militaire ou nucléaire avec l'Afrique du Sud accroît la menace contre la paix et la sécurité internationales,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[86],

Prenant acte du rapport du Séminaire international relatif à la mise en œuvre et au renforcement de l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du

[92] *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1980*, document S/14179.

Sud[93], tenu à Londres du 1er au 3 avril 1981, et de la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud[78], adoptée par la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, qui s'est tenue à Paris du 20 au 27 mai 1981,

Exprimant sa grave préoccupation devant l'augmentation considérable du budget militaire de l'Afrique du Sud depuis l'imposition de l'embargo sur les armes par le Conseil de sécurité, l'acquisition par l'Afrique du Sud de la capacité de production d'armes nucléaires et les actes d'agression toujours plus nombreux de l'Afrique du Sud contre des Etats africains indépendants,

Notant avec regret que le Conseil de sécurité n'a pas encore donné suite au rapport, en date du 19 septembre 1980, du Comité du Conseil créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud sur les moyens permettant de rendre plus efficace l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud[92],

Félicitant la Campagne mondiale contre la collaboration nucléaire et militaire avec l'Afrique du Sud et d'autres groupes de l'esprit de coopération dont ils ont fait preuve en fournissant aux organes de l'Organisation des Nations Unies des renseignements relatifs aux violations de l'embargo sur les armes,

1. *Prie instamment* le Conseil de sécurité d'envisager l'adoption de mesures efficaces en vue de raffermir et de renforcer l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud, compte tenu des recommandations du Comité du Conseil créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud, de la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud et de la Déclaration du Séminaire international relatif à la mise en œuvre et au renforcement de l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud[94];

2. *Invite* tous les Etats à prendre des mesures efficaces pour assurer que les organisations gouvernementales et non gouvernementales relevant de leur juridiction cessent toutes relations avec les forces militaires et forces de police, l'industrie militaire et les institutions nucléaires de l'Afrique du Sud;

3. *Prie* tous les Etats concernés de prendre des mesures fermes pour empêcher toute coopération ou tout contact avec le régime d'Afrique du Sud par des alliances militaires auxquelles ils sont parties;

4. *Prie* tous les Etats d'élargir leur coopération avec le Comité spécial contre l'*apartheid* et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud dans l'accomplissement de leurs mandats respectifs;

5. *Prie* le Secrétaire général d'assurer une plus grande efficacité des services du Secrétariat en vue de la surveillance de l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud et de l'obtention d'une coordination maximale à cette fin;

6. *Invite et autorise* le Comité spécial à :

a) Renforcer sa coopération avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud;

b) Poursuivre ses efforts en vue de promouvoir un embargo global et effectif sur toutes les formes de collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud.

102e séance plénière
17 décembre 1981

G

EMBARGO SUR LE PÉTROLE À L'ENCONTRE DE L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant sa résolution 35/206 D du 16 décembre 1980,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[86],

Prenant acte de la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud[78], adoptée par la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, tenue à Paris du 20 au 27 mai 1981, et de la Déclaration de la Conférence des parlementaires d'Europe occidentale relative à un embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud, tenue à Bruxelles les 30 et 31 janvier 1981[95],

Convaincue qu'un embargo sur les livraisons de pétrole, de produits pétroliers et d'autres matériaux stratégiques est un complément essentiel de l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud,

Félicitant tous les gouvernements qui ont imposé un embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud,

Prenant acte de la résolution, adoptée le 6 mai 1981 par le Conseil des ministres de l'Organisation des pays arabes exportateurs de pétrole[96], visant à rendre plus stricts les contrats de vente de pétrole brut en vue d'empêcher l'Afrique du Sud de recevoir du pétrole,

Réaffirmant qu'il y a nécessité urgente d'imposer un embargo obligatoire sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et d'exercer une surveillance plus efficace des embargos imposés par la plupart des Etats exportateurs de pétrole,

Condamnant les activités des sociétés et autres groupes d'intérêts qui participent à l'approvisionnement clandestin de l'Afrique du Sud en pétrole en provenance de pays qui ont imposé un embargo sur le pétrole,

1. *Prie à nouveau* le Conseil de sécurité d'envisager d'urgence un embargo obligatoire sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

2. *Prie instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adopter des mesures législatives effi-

[93] A/AC.115/L.547.
[94] *Ibid.*, sect. VIII

[95] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 22* (A/36/22 et Corr.1), par. 79 et 80.
[96] A/36/665-S/14750, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1981.*

ces et d'autres mesures pour assurer l'application d'un embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud;

3. *Prie* tous les Etats concernés de prendre des mesures effectives à l'encontre des sociétés et des compagnies de pétroliers qui participent à l'approvisionnement illégal de l'Afrique du Sud en pétrole;

4. *Invite et autorise* le Comité spécial contre l'*apartheid* à poursuivre ses efforts, notamment en entreprenant des missions, en organisant des séminaires et en publiant des études, pour promouvoir un embargo efficace sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud;

5. *Autorise en outre* le Comité spécial, agissant en consultation avec le Secrétaire général et les pays exportateurs de pétrole, à organiser s'il y a lieu, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence des pays exportateurs de pétrole qui ont imposé un embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud, afin d'envisager des arrangements nationaux et internationaux de nature à assurer l'application effective de l'embargo sur le pétrole qu'ils ont décrété;

6. *Invite* les gouvernements, les organisations internationales et non gouvernementales, les syndicats et autres organismes appropriés à apporter leur plein concours à l'embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud.

102e séance plénière
17 décembre 1981

H

Conférence internationale de syndicats sur des sanctions contre l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/206 C du 16 décembre 1980,

Déplorant que certains Etats Membres aient maintenu, voire accru, leurs relations politiques, militaires, économiques et autres avec l'Afrique du Sud malgré les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur l'*apartheid*,

Ayant examiné le rapport de la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, tenue à Paris du 20 au 27 mai 1981[82], ainsi que le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[86],

Reconnaissant le rôle important des organisations syndicales dans la campagne internationale pour des sanctions contre l'Afrique du Sud,

1. *Invite et autorise* le Comité spécial contre l'*apartheid* à prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation de l'unité syndicale africaine, pour organiser en 1982 une Conférence internationale de syndicats sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, en vue d'élaborer un programme d'action pour l'application de sanctions contre l'*apartheid*;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial toute l'aide voulue pour organiser la Conférence.

102e séance plénière
17 décembre 1981

I

Boycottage de l'Afrique du Sud dans les domaines universitaire, culturel et sportif

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/206 E et M du 16 décembre 1980,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[86] et le rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports[97],

Reconnaissant l'importance que revêt la participation d'écrivains, de musiciens, d'artistes, de sportifs, de personnalités universitaires et autres à la campagne internationale contre l'*apartheid*,

Félicitant tous les gouvernements, organisations et particuliers qui ont œuvré en vue du boycottage de l'Afrique du Sud dans les domaines universitaire, culturel, sportif et autres, pour marquer leur solidarité avec le peuple opprimé d'Afrique du Sud et son mouvement de libération nationale,

Félicitant, en particulier, les organisations et les particuliers qui, en Irlande, en Nouvelle-Zélande et aux Etats-Unis d'Amérique, ont effectivement manifesté leur opposition aux rencontres avec des équipes de rugby sud-africaines,

Déplorant l'attitude des organismes sportifs et des sportifs qui ont continué à collaborer avec l'Afrique du Sud et le refus de plusieurs gouvernements de prendre des mesures fermes pour mettre fin aux contacts sportifs avec l'Afrique du Sud, en particulier des Gouvernements de la Nouvelle-Zélande et des Etats-Unis d'Amérique, qui ont autorisé des équipes de rugby Springbok à venir en tournée, malgré les protestations généralisées du public dans leur pays et les appels lancés par le Comité spécial,

Soulignant la nécessité urgente d'adopter une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports,

1. *Félicite* le Comité spécial contre l'*apartheid* de ses efforts en vue de promouvoir un boycottage effectif de l'Afrique du Sud dans les domaines universitaire, culturel et sportif et de mobiliser les personnalités universitaires, culturelles et sportives dans la campagne contre l'*apartheid*;

2. *Note avec satisfaction* la décision du Comité spécial de publier une liste des sportifs, artistes de variétés et autres personnalités se rendant en Afrique du Sud, afin de permettre aux gouvernements et aux organisations de prendre toutes les mesures qu'ils estimeraient appropriées;

3. *Condamne* les organisations sportives, les sportifs et les organisateurs de manifestations sportives

[97] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément no 36* (A/36/36).

qui ont collaboré avec l'Afrique du Sud en violation des résolutions de l'Assemblée générale et de la Déclaration internationale contre l'*apartheid* dans les sports[98];

4. *Approuve* la proposition du Comité spécial tendant à organiser des conférences et des expositions nationales et internationales destinées à encourager des personnalités universitaires, culturelles et sportives à intervenir contre l'*apartheid*;

5. *Prie* le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports de poursuivre ses travaux afin de présenter un projet de convention dès que possible;

6. *Autorise* le Comité spécial à poursuivre ses consultations avec des représentants des gouvernements et des organisations concernés et des experts en matière d'*apartheid* dans les sports.

102e séance plénière
17 décembre 1981

J

PRISONNIERS POLITIQUES EN AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions relatives aux prisonniers politiques en Afrique du Sud, notamment sa résolution 35/206 K du 16 décembre 1980,

Notant avec une grave préoccupation l'intensification incessante de la répression exercée contre tous les adversaires de l'*apartheid* en Afrique du Sud, notamment la persécution de syndicalistes, étudiants et journalistes noirs, ainsi que les menaces proférées contre des églises,

Alarmée par la condamnation à mort de six combattants de la liberté, en l'occurrence M. Johannes Shabangu, M. Anthony Tsotsobe, M. David Moise, M. Ncimbithi Johnson Lubisi, M. Naphtali Manana et M. Petrus Tsepo Mashigo,

Alarmée en outre par l'assassinat récent de maître Griffith Mxenge et d'autres adversaires du régime d'*apartheid*,

Estimant que la répression incessante exercée contre les adversaires de l'*apartheid* et l'exécution de ces derniers ne manqueront pas d'avoir de graves répercussions,

Prenant note de la Déclaration adoptée le 12 octobre 1981 par le Comité spécial contre l'*apartheid* pour commémorer la Journée de solidarité avec les prisonniers politiques sud-africains[99],

Réaffirmant la légitimité de la lutte du peuple opprimé d'Afrique du Sud pour l'élimination de l'*apartheid* et l'instauration d'une société démocratique,

1. *Exige à nouveau* que le régime raciste d'Afrique du Sud :

a) Mette un terme à la répression exercée contre la population noire et les autres adversaires de l'*apartheid*;

b) Mette fin à tous les procès engagés en vertu de lois répressives arbitraires;

c) S'abstienne d'exécuter les personnes condamnées aux termes de ces lois répressives pour des actes motivés par leur opposition à l'*apartheid*;

d) Libère tous les prisonniers politiques en Afrique du Sud;

e) Lève les interdictions frappant les organisations et les organes d'information opposés à l'*apartheid*;

2. *Exprime sa satisfaction* aux gouvernements, aux villes, aux organisations et aux institutions qui, dans le cadre de la campagne en faveur de la libération des prisonniers politiques en Afrique du Sud, ont rendu hommage aux dirigeants de la lutte contre l'*apartheid* emprisonnés ou frappés d'interdiction par le régime sud-africain;

3. *Demande instamment* à tous les gouvernements et organisations intergouvernementales et non gouvernementales de prendre toutes les mesures appropriées en vue de la cessation de la répression et pour la mise en liberté de tous les prisonniers politiques en Afrique du Sud, et de prêter leur coopération au Comité spécial contre l'*apartheid*;

4. *Prie* le Comité spécial, avec l'assistance du Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat, de continuer à promouvoir la campagne mondiale en faveur de la libération de tous les prisonniers politiques en Afrique du Sud.

102e séance plénière
17 décembre 1981

K

FEMMES ET ENFANTS VIVANT SOUS LE RÉGIME D'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/206 N du 16 décembre 1980,

Gravement préoccupée par l'oppression inhumaine de millions de femmes et d'enfants vivant sous le régime d'*apartheid*, entraînant le meurtre, la détention et la torture d'écoliers qui protestent contre la discrimination, la séparation forcée des femmes de leurs maris et la famine généralisée dans les réserves,

Félicitant le Comité spécial contre l'*apartheid* et son Equipe spéciale pour les femmes et les enfants d'avoir accordé une attention particulière au sort des femmes et des enfants vivant sous le régime d'*apartheid*,

Prenant note de la célébration générale, le 9 août 1981, de la Journée internationale de solidarité avec la lutte des femmes d'Afrique du Sud et de Namibie,

Prenant note avec satisfaction de la création du Comité international de solidarité avec la lutte des femmes d'Afrique du Sud et de Namibie,

1. *Invite* tous les gouvernements et organisations à célébrer chaque année le 9 août en tant que Journée de solidarité avec la lutte des femmes d'Afrique du Sud et de Namibie;

2. *Encourage* le Comité spécial contre l'*apartheid* à intensifier ses activités en faveur des femmes et des

---

[98] Résolution 32/105 M.

[99] A/36/592-S/14724, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1981*.

enfants opprimés par l'*apartheid* et l'autorise à organiser des conférences, des séminaires et des missions à cette fin;

3. *Fait appel* à tous les gouvernements et organisations pour qu'ils offrent des contributions généreuses aux projets des mouvements de libération nationale et des Etats de première ligne destinés à aider les femmes et les enfants réfugiés d'Afrique du Sud;

4. *Invite* tous les gouvernements et organisations à coopérer avec le Comité spécial pour promouvoir une solidarité et une aide en faveur des femmes et des enfants d'Afrique du Sud dans leur lutte pour la libération;

5. *Prie* le Secrétaire général d'assurer la plus étroite coopération entre le Centre contre l'*apartheid* et le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires ainsi que le Département de l'information du Secrétariat, en vue de faire connaître le mieux possible au public le sort des femmes et des enfants vivant sous le régime d'*apartheid* et la lutte qu'ils mènent pour la libération nationale.

102e séance plénière
17 décembre 1981

L

INFORMATION ET ACTION DU PUBLIC CONTRE L'*apartheid* ET RÔLE DES ORGANES D'INFORMATION DANS LA LUTTE CONTRE L'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Reconnaissant le rôle important que jouent les organisations non gouvernementales ainsi que l'action du public dans la campagne internationale contre l'*apartheid*,

Reconnaissant en outre l'importance de l'information ainsi que le rôle joué par les organes d'information dans la lutte contre l'*apartheid* et la promotion de l'action internationale en vue de l'élimination de l'*apartheid*,

Reconnaissant, en particulier, la nécessité d'encourager l'action syndicale en faveur de sanctions contre l'Afrique du Sud,

Notant avec satisfaction la coopération de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation internationale du Travail et d'autres organisations à cet égard,

Notant avec grand regret les actions de certaines organisations non gouvernementales qui collaborent activement avec le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud,

Reconnaissant, en particulier, la nécessité d'encourager l'action syndicale en faveur de sanctions contre l'*apartheid*,

Ayant examiné la Déclaration du Séminaire international sur la publicité et le rôle que les organes d'information peuvent jouer pour mobiliser l'opinion internationale contre l'*apartheid*, tenu à Berlin (République démocratique allemande) du 31 août au 2 septembre 1981[100],

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 34/93 L et M du 12 décembre 1979,

1. *Félicite* tous les mouvements de lutte contre l'*apartheid* et de solidarité, les syndicats, les organismes religieux, les organisations d'étudiants et de jeunes et autres organisations non gouvernementales qui ont apporté une contribution décisive à la campagne internationale contre l'*apartheid*;

2. *Recommande* la Déclaration du Séminaire international sur la publicité et le rôle que les organes d'information peuvent jouer pour mobiliser l'opinion internationale contre l'*apartheid* à l'attention de tous les gouvernements, organisations et organes d'information;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures pour assurer la plus large diffusion possible de la Déclaration de Berlin[100];

4. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* de prendre toutes les mesures appropriées en vue de l'application des recommandations du Séminaire international sur la publicité et le rôle que les organes d'information peuvent jouer pour mobiliser l'opinion internationale contre l'*apartheid*, y compris la publication d'études d'experts et l'organisation de séminaires nationaux et régionaux destinés aux journalistes;

5. *Prie* le Secrétaire général et le Comité spécial de veiller tout particulièrement à encourager l'action des organisations non gouvernementales et des organes d'information dans la campagne internationale contre l'*apartheid*;

6. *Autorise* le Comité spécial à promouvoir l'organisation d'une Conférence internationale de syndicats sur des sanctions contre l'Afrique du Sud[101];

7. *Demande* à toutes les organisations non gouvernementales qui ne l'ont pas encore fait de renoncer à toute forme de collaboration avec le régime d'*apartheid* et les institutions fondées sur la discrimination raciale en Afrique du Sud;

8. *Prie* le Secrétaire général de prêter sa coopération au Comité spécial dans les efforts qu'il déploie pour s'informer et informer le public de la collaboration de certaines organisations non gouvernementales avec le régime et les institutions d'*apartheid* d'Afrique du Sud et les persuader de renoncer à cette collaboration;

9. *Fait appel* à tous les gouvernements pour qu'ils versent des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale pour la diffusion d'informations contre l'*apartheid*;

10. *Approuve* les recommandations du Comité spécial figurant au paragraphe 401 de son rapport[102] et l'autorise à lancer un service de reportage sur l'*apartheid*;

11. *Prie* le Comité spécial de poursuivre et d'intensifier sa coopération avec les organisations non gouvernementales et avec le Sous-Comité des organisations non gouvernementales sur le racisme, la discrimination raciale, l'*apartheid* et la décolonisation en vue de promouvoir la plus large mobilisation possible

[100] A/36/496-S/14686, annexe I.

[101] Voir résolution 36/172 H ci-dessus.

[102] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément nº 22* (A/36/22 et Corr.1).

du public pour des sanctions contre l'Afrique du Sud et pour l'aide au mouvement de libération nationale d'Afrique du Sud.

102e séance plénière
17 décembre 1981

M

Relations entre Israël et l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant sa résolution 35/206 H du 16 décembre 1980,

Ayant examiné le rapport spécial du Comité spécial contre l'*apartheid* sur les faits survenus récemment dans les relations entre Israël et l'Afrique du Sud[103],

Gravement préoccupée par les informations concernant une collaboration continue entre Israël et l'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines militaire et nucléaire,

Considérant qu'une telle collaboration constitue un obstacle sérieux à l'action internationale en vue de l'élimination de l'*apartheid*, un encouragement au régime raciste d'Afrique du Sud à persister dans sa politique criminelle d'*apartheid* et un acte hostile à l'encontre du peuple opprimé d'Afrique du Sud et de tout le continent africain et qu'elle représente une menace contre la paix et la sécurité internationales,

1. *Condamne énergiquement* la collaboration continue et croissante d'Israël avec le régime raciste d'Afrique du Sud, surtout dans les domaines militaire et nucléaire;

2. *Exige* qu'Israël renonce et mette fin immédiatement à toutes les formes de collaboration avec l'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines militaire et nucléaire, et respecte scrupuleusement les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

3. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* de garder la question constamment à l'étude et de faire rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité selon qu'il conviendra.

102e séance plénière
17 décembre 1981

N

Programme de travail du Comité spécial contre l'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial contre l'*apartheid*[104],

Rappelant et réaffirmant sa résolution 35/206 P du 16 décembre 1980,

Félicitant le Comité spécial des activités qu'il a exercées pour s'acquitter du mandat que lui a confié l'Assemblée générale,

Notant avec satisfaction le travail accompli par le Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat pour aider le Comité spécial,

Reconnaissant la nécessité urgente d'élargir les activités du Comité spécial et du Centre contre l'*apartheid* en 1982,

1. *Réaffirme* le mandat du Comité spécial contre l'*apartheid* concernant la promotion de la campagne internationale contre l'*apartheid* conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et approuve le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session, en particulier les recommandations du Comité sur son programme de travail qui figurent aux paragraphes 409 à 415 du rapport[102];

2. *Prie* le Comité spécial de s'attacher en toute priorité en 1982 à :

a) Mobiliser l'appui en faveur de sanctions contre l'Afrique du Sud;

b) Examiner l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur l'*apartheid*, en particulier celles destinées à encourager et surveiller efficacement les embargos militaire et nucléaire et l'embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud;

c) Faire connaître au public tous les faits nouveaux concernant la collaboration militaire, nucléaire, économique, politique et autre avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

d) Promouvoir la participation d'écrivains, d'artistes et autres personnalités culturelles à la campagne internationale contre l'*apartheid*;

e) Promouvoir la campagne mondiale pour la libération inconditionnelle de toutes les personnes emprisonnées ou frappées d'interdiction pour leur opposition à l'*apartheid*;

3. *Décide* d'ouvrir au profit du Comité spécial, pour 1982, un crédit spécial d'un montant de 300 000 dollars, imputé sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, pour financer des projets spéciaux dont déciderait le Comité en vue de promouvoir la campagne internationale contre l'*apartheid*, en particulier :

a) L'organisation et le parrainage de conférences et séminaires nationaux et internationaux contre l'*apartheid*, ainsi que l'octroi d'une aide financière à ces manifestations;

b) L'octroi aux mouvements de libération nationale d'une assistance destinée à leur permettre de participer à ces conférences;

c) L'encouragement à célébrer le plus largement possible des journées internationales contre l'*apartheid* et des campagnes internationales contre l'*apartheid*;

d) Des études d'experts sur l'*apartheid*;

4. *Prie* les gouvernements et organisations de verser des contributions volontaires ou d'offrir d'autres types d'assistance pour les projets spéciaux du Comité spécial, en particulier pour promouvoir la célébration effective de l'Année internationale de mobilisation pour des sanctions contre l'Afrique du Sud;

---

[103] *Ibid., Supplément n° 22A* (A/36/22/Add 1 et 2), document A/36/22/Add.1.

[104] *Ibid., Supplément n° 22* (A/36/22 et Corr.1) et *Supplément n° 22A* (A/36/22/Add.1 et 2).

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité spécial, de prendre d'urgence les dispositions administratives nécessaires pour fournir des services au Comité, ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 413 à 415 de son rapport;

6. *Prie* tous les gouvernements, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ainsi que d'autres organisations de coopérer avec le Comité spécial dans l'accomplissement de ses tâches.

102e séance plénière
17 décembre 1981

O

Investissements en Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/206 Q du 16 décembre 1980,

Prenant acte du rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[102],

Persuadée que le fait de mettre un terme à tous nouveaux investissements étrangers en Afrique du Sud et à tous nouveaux prêts financiers à ce pays marquerait un progrès important dans l'action internationale pour l'élimination de l'*apartheid*, étant donné que ces investissements et ces prêts encouragent et favorisent la politique d'*apartheid* de ce pays,

Se félicitant des actes des gouvernements qui ont pris des mesures législatives et autres à cette fin,

Notant avec regret que le Conseil de sécurité n'a pas encore pris de mesures à cette fin, comme l'a demandé l'Assemblée générale dans ses résolutions 31/6 K du 9 novembre 1976, 32/105 O du 16 décembre 1977, 33/183 O du 24 janvier 1979, 34/93 Q du 12 décembre 1979 et 35/206 Q du 16 décembre 1980,

Prie de nouveau instamment le Conseil de sécurité d'examiner la question à une date rapprochée en vue de prendre des mesures efficaces pour mettre un terme à de nouveaux investissements étrangers en Afrique du Sud et à de nouveaux prêts financiers à ce pays.

102e séance plénière
17 décembre 1981

P

Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[105], auquel est joint en annexe le rapport du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud,

Gravement préoccupée par la poursuite et l'intensification de la répression des adversaires de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique du Sud et par le fait que de nombreux procès aient été intentés en vertu de la législation arbitraire en matière de sécurité, ainsi que par la poursuite de la repression en Namibie,

Réaffirmant qu'il est approprié et essentiel que la communauté internationale fournisse une assistance humanitaire accrue aux personnes persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud et en Namibie,

Reconnaissant qu'il est nécessaire d'accroître les contributions au Fonds d'affectation spéciale et aux organismes bénévoles compétents pour leur permettre de faire face aux besoins accrus d'assistance humanitaire et juridique,

1. *Félicite* le Secrétaire général et le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud des efforts qu'ils déploient pour accroître l'assistance humanitaire et juridique fournie aux personnes qui sont persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud et en Namibie, ainsi que pour aider les familles de ces personnes et les réfugiés venus d'Afrique du Sud;

2. *Exprime sa satisfaction* aux gouvernements, aux organismes et aux particuliers qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale ainsi qu'aux organismes bénévoles qui fournissent une assistance humanitaire et juridique aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale;

3. *Lance un appel* pour que des contributions généreuses et accrues soient versées au Fonds d'affectation spéciale;

4. *Lance également un appel* pour que des contributions soient versées directement aux organismes bénévoles qui fournissent une assistance aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique du Sud et en Namibie.

102e séance plénière
17 décembre 1981

[105] A/36/619 et Corr.1.

37/31. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe",

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à cette question 1/,

Prenant en considération les chapitres pertinents du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie 2/,

---

1/ A/37/23 (Partie III) et Add.1, chap. V.

2/ A/37/24, (partie I), deuxième partie, chap. IV et XI A.

Prenant acte du rapport intérimaire relatif à l'établissement d'un registre indiquant les bénéfices que les sociétés transnationales tirent de leurs activités dans les territoires coloniaux, présenté par le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales 3/ conformément à la résolution 36/51 de l'Assemblée générale, en date du 24 novembre 1981,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, et 35/118 du 11 décembre 1980, en annexe à laquelle figure le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question,

Réaffirmant l'obligation solennelle qu'ont les puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-septième session ordinaire, tenue à Nairobi du 15 au 26 juin 1981 4/ et entérinées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-huitième session ordinaire, tenue à Nairobi du 24 au 27 juin 1981,

Tenant compte des dispositions pertinentes de la Déclaration spéciale sur la Namibie 5/ adoptée par la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, tenue à Paris du 20 au 27 mai 1981,

Réaffirmant que toute activité économique ou autre qui entrave l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et fait obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe et dans d'autres territoires coloniaux constitue une violation directe des droits des habitants ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que les ressources naturelles de tous les territoires sous domination coloniale et raciste sont le patrimoine des peuples de ces territoires et que l'exploitation et l'épuisement desdites ressources par des intérêts économiques étrangers, notamment en Namibie, en association avec le régime d'occupation sud-africain, constituent une violation directe des droits des peuples ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

---

3/ A/37/405, annexe.

4/ Voir A/36/534, annexe I.

5/ A/CONF.107/8, par. 276 à 291.

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes du communiqué final et des autres documents de la Réunion ministérielle du Bureau de coordination des pays non alignés, tenue à La Havane du 31 mai au 5 juin 1982 6/,

Tenant compte des dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action d'Arusha concernant la Namibie 7/ que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés à sa réunion plénière extraordinaire tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) le 13 mai 1982,

Notant avec une vive inquiétude que les puissances coloniales et certains Etats, par leurs activités dans les territoires coloniaux, continuent à faire fi des décisions prises par l'Organisation des Nations Unies à ce sujet et n'ont pas appliqué, en particulier, les dispositions pertinentes des résolutions 2621 (XXV) et 36/51 de l'Assemblée générale, par lesquelles l'Assemblée a demandé à tous les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent dans les territoires coloniaux, notamment en Afrique, des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants desdits territoires,

Condamnant l'intensification des activités des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui continuent d'exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires coloniaux et d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables au détriment des intérêts des habitants, notamment dans le cas de la Namibie, empêchant ainsi les peuples desdits territoires de réaliser leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance,

Condamnant énergiquement le soutien que le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud continue de recevoir des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui collaborent avec lui pour exploiter les ressources naturelles et humaines du territoire international de la Namibie afin d'affermir encore davantage sa domination illégale et raciste sur ce territoire et de renforcer son système d'apartheid,

Condamnant énergiquement l'investissement de capitaux étrangers dans la production d'uranium et la collaboration dans le domaine nucléaire entre le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud et certains pays occidentaux et autres Etats qui, en procurant à ce régime matériel et technologie nucléaires, lui permettent d'accroître sa capacité nucléaire et sa puissance militaire et de devenir une puissance nucléaire, favorisant ainsi le maintien de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud,

---

6/ A/37/333-S/15278, annexe.

7/ A/37/230-S/15089, annexe.

Préoccupée par la situation qui règne dans d'autres territoires coloniaux, notamment certains territoires des régions des Caraïbes et du Pacifique, où les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, continuent à priver les populations autochtones de leurs droits sur les richesses de leurs pays et où les habitants de ces territoires continuent d'être dépossédés de leurs terres, du fait que les puissances administrantes intéressées n'imposent aucune restriction à la vente de terrains à des étrangers, en dépit des instances répétées de l'Assemblée générale,

Consciente de la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique mondiale contre le rôle joué par les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, dans l'exploitation des ressources naturelles et humaines, qui fait obstacle à l'indépendance des territoires coloniaux et à l'élimination du racisme, notamment en Afrique australe,

1. Réaffirme le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination, à l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit de disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

2. Déclare de nouveau que toute puissance administrante ou occupante qui prive les peuples coloniaux de l'exercice de leurs drois légitimes sur leurs ressources naturelles ou fait passer des intérêts économiques et financiers étrangers avant les droits et intérêts de ces peuples viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

3. Réaffirme que, en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser, en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables et en utilisant ces bénéfices pour enrichir les colons étrangers et enraciner la domination coloniale et la discrimination raciale dans les territoires, les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui exercent actuellement leurs activités dans les territoires coloniaux, notamment en Afrique australe, constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique et à l'égalité raciale ainsi qu'à la jouissance des ressources naturelles de ces territoires par les autochtones;

4. Condamne les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires coloniaux entravant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et les efforts visant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale;

5. Condamne la politique des gouvernements qui continuent d'apporter leur soutien ou leur collaboration aux intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitent les ressources naturelles et humaines des territoires, y compris en particulier ceux qui exploitent illégalement les ressources maritimes de la Namibie, violent les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples autochtones et empêchent ainsi l'application intégrale et rapide de la Déclaration à l'égard de ces territoires;

6. Condamne énergiquement la collusion de certains pays occidentaux et autres Etats avec le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et demande à ces gouvernements et à tous les autres de s'abstenir de fournir à ce régime, directement ou indirectement, des installations qui puissent lui permettre de produire de l'uranium, du plutonium et d'autres matières, réacteurs ou matériels militaires nucléaires;

7. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à surveiller attentivement la situation dans les autres territoires non autonomes pour veiller à ce que toutes les activités économiques menées dans ces territoires soient destinées à renforcer et à diversifier leur économique, dans l'intérêt des peuples autochtones et pour leur permettre d'accéder rapidement à l'indépendance, et à ce que ces peuples ne soient pas exploités à des fins politiques, militaires ou autres au détriment de leurs intérêts;

8. Condamne énergiquement les pays occidentaux et tous les autres Etats, ainsi que les sociétés transnationales, qui continuent d'apporter leurs investissements et de fournir armes, pétrole et technologie nucléaire au régime raciste d'Afrique du Sud, ce qui a pour effet d'étayer ce régime et d'aggraver la menace contre la paix mondiale;

9. Demande à tous les Etats, en particulier certains pays occidentaux, de prendre d'urgence des mesures efficaces en vue de mettre fin à toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans les domaines politique, diplomatique, économique, commercial, militaire et nucléaire et de s'abstenir d'autres relations avec le régime raciste d'Afrique du Sud en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine;

10. Demande à nouveau à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent dans les territoires coloniaux, notamment en Afrique, des entreprises qui sont préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants de ces territoires;

11. Demande à tous les Etats de mettre fin ou de faire mettre fin à tous investissements en Namibie ou prêts au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud et de s'abstenir de conclure tous accords ou de prendre toutes mesures tendant à promouvoir des relations commerciales ou d'autres relations économiques avec ce régime;

12. Prie tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces pour arrêter l'apport de fonds et d'autres formes d'assistance, y compris les fournitures et le matériel militaires, au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud, qui les utilise pour opprimer le peuple namibien et réprimer son mouvement de libération nationale;

13. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud qui, au mépris total des intérêts légitimes du peuple namibien, continue d'exploiter et de piller les ressources naturelles de la Namibie, qui a mis en place dans le territoire une structure économique reposant essentiellement sur ses ressources minérales et qui a illégalement étendu sa mer territoriale et proclamé une zone économique au large des côtes namibiennes;

14. Demande aux pays producteurs et exportateurs de pétrole qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces contre les compagnies pétrolières concernées de façon à mettre fin à l'approvisionnement du régime raciste d'Afrique du Sud en pétrole et produits pétroliers;

15. Déclare à nouveau que l'exploitation et le pillage des ressources naturelles de la Namibie par des intérêts économiques sud-africains et d'autres intérêts économiques étrangers, y compris les activités des sociétés transnationales qui se livrent à l'exploitation et à l'exportation des minerais d'uranium et des autres ressources du territoire, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué le 27 septembre 1974 8/ par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie sont des actes illégaux qui concourent au maintien du régime illégal d'occupation;

16. Demande à nouveau à tous les Etats de mettre fin à toutes relations économiques, financières et commerciales avec le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud en ce qui concerne la Namibie et de s'abstenir de nouer avec l'Afrique du Sud, qui prétend agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, toutes relations qui puissent l'encourager à continuer d'occuper illégalement le territoire;

17. Invite tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international contenue dans la résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1er mai 1974, et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats contenue dans la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1974, à veiller notamment à ce que la souveraineté permanente des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

18. Demande aux puissances administrantes d'abolir tous les régimes de salaires et toutes les conditions de travail discriminatoires et injustes en vigueur dans les territoires placés sous leur administration et d'appliquer dans chaque territoire un régime uniforme de salaires à tous les habitants sans discrimination;

8/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 24 (A/35/24), vol. I, annexe II.

19. Prie le Secrétaire général de poursuivre, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, une campagne intensive et à vaste échelle afin d'informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs au pillage des ressources naturelles dans les territoires coloniaux et à l'exploitation de leurs populations autochtones par des monopoles étrangers, ainsi que, s'agissant de la Namibie, de l'appui que ceux-ci accordent au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud;

20. Fait appel à toutes les organisations non gouvernementales pour qu'elles poursuivent leur campagne visant à mobiliser l'opinion publique internationale en faveur de l'application de sanctions économiques et autres à l'encontre du régime de Pretoria;

21. Prie le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales d'achever le registre, demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 36/51, indiquant les bénéfices que les sociétés transnationales tirent de leurs activités dans les territoires coloniaux, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-huitième session et au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à sa session de 1983;

22. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session.

77ème séance plénière
23 novembre 1982

37/32. Application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et par les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies",

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, contenu en annexe à sa résolution 35/118 du 11 décembre 1980, ainsi que toutes autres résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale à ce sujet, notamment la résolution 36/52 du 24 novembre 1981,

Rappelant également sa résolution ES-8/2 du 14 septembre 1981, relative à la question de Namibie,

Ayant examiné les rapports présentés sur la question par le Secrétaire général 1/, le Conseil économique et social 2/ et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 3/,

Prenant en considération les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action d'Arusha concernant la Namibie 4/ que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés à sa réunion plénière extraordinaire tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) le 13 mai 1982,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes du communiqué final et des autres documents de la Réunion ministérielle du Bureau de coordination des pays non alignés, tenue à la Havane du 31 mai au 5 juin 1982 5/,

Sachant que la lutte du peuple namibien est dans sa phase la plus cruciale et s'est nettement intensifiée par suite de l'agression exacerbée du régime colonialiste illégal de Pretoria contre la population du territoire et de l'appui général accru prêté à ce régime par les Etats-Unis d'Amérique et d'autres Etats occidentaux, ainsi que des efforts visant à déposséder le peuple namibien de ses victoires chèrement remportées dans sa lutte de libération, et qu'il appartient en conséquence à la communauté internationale tout entière d'intensifier résolument son action concertée pour aider le peuple namibien et son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization, à atteindre leur objectif,

Profondément consciente de ce que le peuple namibien et son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, ainsi que les peuples d'autres territoires coloniaux, ont sérieusement besoin d'une assistance concrète de la part des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dans la lutte qu'ils mènent pour se libérer de la domination coloniale et dans les efforts qu'ils déploient pour obtenir et consolider leur indépendance nationale,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles qui concernent la fourniture, à titre prioritaire, d'un appui moral et matériel aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale,

---

1/ A/37/177 et Add. 1 à 3. Note : pour la version russe A/37/177 et Corr.1 et A/37/177 et Add.1 à 3.

2/ A/37/3 (Partie II), chap. VI.

3/ A/37/23 (Partie III) et Add.2, chap. VI.

4/ A/37/230-S/15089, annexe.

5/ A/37/333-S/15278, annexe.

Profondément préoccupée par le fait que, bien que des progrès aient été faits en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux réfugiés de Namibie, les mesures prises jusqu'à présent par les organismes intéressés pour fournir une assistance au peuple du territoire par l'intermédiaire de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, restent insuffisants pour répondre aux besoins urgents du peuple namibien,

Exprimant le ferme espoir que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, d'une part, et l'Organisation de l'unité africaine et le mouvement de libération nationale en cause, d'autre part, aideront à surmonter les difficultés de procédure et autres qui ont empêché ou retardé l'application de certains programmes d'assistance,

Rappelant sa résolution 36/121 D du 10 décembre 1981, dans laquelle elle a prié toutes les institutions spécialisées et les autres organismes et conférences des Nations Unies d'octroyer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie,

Exprimant sa satisfaction au secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine pour la coopération et l'assistance constantes qu'il fournit aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Exprimant également sa satisfaction aux gouvernements des Etats de première ligne pour leur appui indéfectible au peuple namibien et à son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, dans leur lutte juste et légitime pour obtenir la liberté et l'indépendance, en dépit de la recrudescence des attaques armées par les forces du régime raciste d'Afrique du Sud, et consciente des besoins particuliers d'assistance de ces gouvernements dans ce contexte,

Notant avec satisfaction que le Programme des Nations Unies pour le développement intensifie ses efforts pour fournir une assistance aux mouvements de libération nationale et le félicitant de l'initiative qu'il a prise en mettant des dispositifs en place en vue d'assurer des contacts et des consultations périodiques plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, d'une part, et l'Organisation de l'unité africaine et les mouvements de libération nationale, d'autre part, pour la formulation des programmes d'assistance,

Notant également l'appui accordé par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne, conformément à la résolution 32/9 A de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1977,

Vivement préoccupée par le maintien de la collaboration entre le Fonds monétaire international et le Gouvernement sud-africain au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Notant avec satisfaction la Réunion de haut niveau entre des représentants du secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine et des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies, qui s'est tenue à Genève du 6 au 8 avril 1982, conformément à la résolution 36/80 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1981 6/,

Consciente de la nécessité de maintenir constamment à l'étude les activités entreprises par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question 3/;

2. Réaffirme que les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies devraient continuer à se laisser guider par les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans leurs efforts pour contribuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, à l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Réaffirme également que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organismes de l'Organisation des Nations Unies de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire à ces peuples et à leurs mouvements de libération nationale;

4. Exprime avec satisfaction aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer, à des degrés divers, avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine à l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et demande instamment à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'accélérer l'application intégrale et rapide des dispositions pertinentes de ces résolutions;

5. Se déclare préoccupée par le fait que l'assistance fournie jusqu'à présent par certaines institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies aux peuples coloniaux, en particulier au peuple namibien et à son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, est loin d'être à la mesure des besoins réels des peuples intéressés;

6/ Voir A/37/335.

6. Regrette qu'en dépit de la déclaration faite le 17 mai 1982 par le représentant de la Banque Mondiale 7/, selon laquelle celle-ci a mis fin à ses relations commerciales avec le régime d'Afrique du Sud, la Banque Mondiale et le Fonds monétaire international continuent d'avoir des liens avec le régime raciste de Pretoria, comme il ressort du fait que l'Afrique du Sud est toujours membre de ces deux institutions;

7. Déplore profondément la collaboration persistante entre le Fonds monétaire international et l'Afrique du Sud au mépris des résolutions répétées de l'Assemblée générale et demande au Fonds monétaire international de mettre fin à cette collaboration;

8. Prie instamment les chefs des secrétariats de la Banque Mondiale et du Fonds monétaire international d'appeler particulièrement l'attention de leurs organes directeurs sur la présente résolution afin que soient formulés des programmes précis en faveur des peuples de territoires coloniaux, en particulier celui de la Namibie;

9. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prêter ou de continuer de prêter d'urgence tout l'appui moral et matériel possible aux peuples coloniaux qui luttent pour se libérer de la domination coloniale;

10. Prie à nouveau les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de continuer à prêter tout leur appui moral et matériel aux Etats ayant accédé depuis peu à l'indépendance ou sur le point d'y accéder;

11. Recommande à nouveau aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'établir ou de développer des contacts et une coopération avec les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale, directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'unité africaine, et de revoir leurs procédures concernant la formulation et la mise au point de programmes et de projets d'assistance et d'assouplir ces procédures afin d'être en mesure de fournir sans retard l'assistance nécessaire en vue d'aider les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale dans leur lutte pour exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

12. Note avec satisfaction que la South West Africa People's Organization continue de bénéficier d'un certain nombre de programmes élaborés dans le cadre de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka et que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en coopération avec la South West Africa People's Organization, continue de représenter le peuple namibien aux réunions des institutions spécialisées et des autres organisations et organismes des Nations Unies, et prie instamment ces institutions et organismes d'accroître leur assistance à la South West Africa People's Organization ainsi qu'à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et au Programme d'édification de la nation namibienne;

7/ Voir A/AC.109/L.1446/Add.1, par. 24 à 31.

13. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour des réunions ordinaires de leurs organes directeurs une question distincte relative aux progrès qu'ont réalisés ces institutions et organismes en ce qui concerne l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

14. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prendre, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique ou autre au Gouvernement sud-africain, de mettre fin à toutes les formes d'appui qu'ils pourraient fournir à ce gouvernement jusqu'à ce qu'il rende au peuple namibien son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, et de s'abstenir de prendre toute mesure pouvant être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de la domination de ce territoire par ce régime ou comme un appui à cette domination;

15. Prend note avec satisfaction des dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies pour permettre aux représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine de participer pleinement en qualité d'observateurs aux délibérations consacrées à des questions concernant leurs pays respectifs et demande aux institutions et organismes qui ne l'ont pas encore fait de suivre cet exemple et de prendre sans retard les dispositions nécessaires;

16. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'octroyer sans tarder au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière;

17. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies de fournir, à titre prioritaire, une assistance matérielle substantielle aux gouvernements des Etats de première ligne afin de leur permettre d'appuyer plus efficacement la lutte du peuple namibien pour la liberté et l'indépendance et de résister à la violation de leur intégrité territoriale par les forces armées du régime raciste de l'Afrique du Sud, perpétrée directement, comme dans le cas de l'Angola, ou par l'intermédiaire de groupes traîtres fantoches au service de Pretoria;

18. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies d'aider à accélérer le progrès dans tous les secteurs de la vie nationale des petits territoires et tout particulièrement à développer leur économie;

19. Recommande à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts, au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, d'accorder la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre d'urgence, aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

20. Propose de nouveau, en vertu de l'qrticle III de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds monétaire international 8/, que le Conseil des gouverneurs du Fonds inscrive d'urgence à son ordre du jour un point portant sur les relations entre le Fonds et l'Afrique du Sud et propose une fois de plus que, conformément à l'article II dudit Accord, les organes concernés de l'Organisation des Nations Unies participent à toutes les réunions du Conseil des gouverneurs convoquées par le Fonds pour examiner le point;

21. Recommande d'envoyer en 1983 auprès du Fonds monétaire international une mission de haut niveau qui, sous réserve de l'approbation des organes de l'Organisation des Nations Unies en cause, serait composée du Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et du Président du Comité spécial contre l'apartheid;

22. Appelle l'attention des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies sur le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenu en annexe à la résolution 35/118 de l'Assemblée générale, et en particulier sur les dispositions appelant les institutions et organismes à apporter toute l'aide morale et matérielle possible aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

23. Prie instamment les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions des paragraphes 11 et 22 ci-dessus, de formuler, avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine, le cas échéant, et de soumettre à leurs organes directeurs et délibérants, à titre prioritaire, des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis d'assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

24. Prie le Secrétaire général de continuer à aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à mettre au point des mesures appropriées pour l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'assistance de ces institutions et organismes, un rapport décrivant les mesures prises depuis la publication de son précédent rapport en application des résolutions pertinentes, y compris la présente;

25. Prie le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial, chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

26. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session.

77ème séance plénière
23 novembre 1982

8/ Voir Accords entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique (Publication des nations Unies, Numéro de vente : E/F.61.X.1), p. 61.

37/35. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 1/,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, et 35/118 du 11 décembre 1980, en annexe à laquelle figure le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures concernant l'application de la Déclaration, en particulier sa résolution 36/68 du 1er décembre 1981, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration spéciale sur la Namibie 2/, adoptée par la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, qui s'est tenue à Paris du 20 au 27 mai 1981,

---

1/ A/37/23 (Parties I à V).

2/ A/CONF.107/8, sect. X.B.

Condamnant la répression colonialiste et raciste de millions d'Africains à laquelle continue de se livrer le Gouvernement sud-africain, notamment en Namibie, dans le cadre de son occupation illégale persistante du Territoire international, et son attitude intransigeante à l'égard de tous les efforts déployés pour apporter une solution acceptable sur le plan international à la situation qui règne dans ce Territoire,

Profondément consciente de la nécessité urgente de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer sur le champ les derniers vestiges du colonialisme, en particulier en ce qui concerne la Namibie où les tentatives désespérées de l'Afrique du Sud visant à perpétuer son occupation illégale ont causé des souffrances inouïes à la population et des effusions de sang sans précédent,

Condamnant énergiquement la politique des Etats qui, faisant fi des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, ont continué à aider le Gouvernement sud-africain à exercer sa domination sur le peuple namibien,

Consciente que le succès de la lutte de libération nationale et la situation internationale qui en a résulté ont donné à la communauté internationale une occasion unique de contribuer d'une façon définitive à l'élimination totale du colonialisme en Afrique, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Notant avec satisfaction la tâche accomplie par le Comité spécial en vue d'assurer l'application effective et intégrale de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Notant également avec satisfaction la coopération et la participation active des puissances administrantes intéressées aux travaux pertinents du Comité spécial, ainsi que le fait que les gouvernements intéressés demeurent disposés à recevoir des missions de visite des Nations Unies dans les territoires qu'ils administrent,

Réitérant sa conviction que l'élimination totale de la discrimination raciale, de l'apartheid et des violations des droits fondamentaux de l'homme des peuples des territoires coloniaux sera obtenue au plus vite en appliquant fidèlement et complètement la Déclaration, notamment en Namibie, et en mettant complètement fin, le plus rapidement possible, à la présence des régimes illégaux d'occupation;

1. Réaffirme ses résolutions 1514 (XV), 2621 (XXV) et 36/68, ainsi que toutes ses autres résolutions relatives à la décolonisation, et demande aux puissances administrantes, conformément à ces résolutions, de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux peuples dépendants des territoires intéressés d'exercer pleinement et sans plus de retard leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. Affirme de nouveau que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations - y compris le racisme, l'apartheid, l'exploitation par des intérêts étrangers et autres des ressources économiques et humaines et les guerres coloniales menées pour réprimer les mouvements de libération nationale - est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme 3/ et la Déclaration sur l'octroi de

---

3/ Résolution 217 A (III).

l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et constitue une menace sérieuse contre la paix et la sécurité internationales;

3. Réaffirme qu'elle est résolue à prendre toutes les mesures nécessaires pour que le colonialisme soit éliminé complètement et rapidement et pour que tous les Etats observent fidèlement et strictement les dispositions pertinentes de la Charte, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les principes directeurs de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

4. Affirme à nouveau qu'elle reconnaît la légitimité de la lutte que mènent les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance par tous les moyens nécessaires dont ils disposent;

5. Approuve le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 1982, y compris le programme de travail envisagé pour 1983 4/;

6. Demande à tous les Etats, en particulier aux puissances administrantes, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de donner effet aux recommandations formulées dans le rapport du Comité spécial en vue de l'application rapide de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

7. Condamne la poursuite des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration á l'égard des territoires coloniaux, notamment en Namibie;

8. Condamne énergiquement toute collaboration, en particulier dans les domaines nucléaire et militaire, avec le Gouvernement sud-africain et demande aux Etats intéressés de mettre fin sur-le-champ à cette collaboration;

9. Prie tous les Etats, agissant directement et dans le cadre des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, de s'abstenir de fournir une assistance quelconque au Gouvernement sud-africain, tant que n'aura pas été rendu au peuple namibien son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, dans une Namibie unie et intégrée comprenant Walvis Bay, et de s'abstenir de prendre toute mesure pouvant être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de l'occupation illégale de la Namibie par ce régime;

10. Demande aux puissances coloniales de retirer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires des territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles;

11. Prie instamment tous les Etats, agissant directement et dans le cadre des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, d'apporter toute leur aide morale et matérielle au peuple opprimé de Namibie et, en ce qui

---

4/ A/37/23 (Partie I), chap. I, par. 177 à 189.

concerne les autres territoires, prie les puissances administrantes, agissant en consultation avec les gouvernements des territoires qu'elles administrent, de prendre des mesures pour obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, aux fins du renforcement de l'économie de ces territoires;

12. Prie le Comité spécial de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier :

a) De formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

b) De faire des suggestions concrètes pouvant aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre en vertu de la Charte en ce qui concerne les faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales;

c) De continuer à examiner la façon dont les Etats Membres respectent les dispositions de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation, en particulier celles qui concernent la Namibie;

d) De continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires, notamment en y envoyant des missions de visite, selon qu'il conviendra, et de recommander à l'Assemblée générale les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance;

e) De prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir l'appui des gouvernements du monde entier, ainsi que celui des organisations nationales et internationales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation, en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration et d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne le peuple opprimé de Namibie;

13. Demande aux puissances administrantes de continuer à coopérer avec le Comité spécial dans l'exercice de son mandat et, en particulier, de permettre à des missions de visite d'avoir accès aux territoires pour obtenir des renseignements de première main et pour s'assurer des voeux et des aspirations de leurs habitants;

14. Prie le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens et les services nécessaires pour l'application de la présente résolution ainsi que des diverses résolutions et décisions relatives à la décolonisation adoptées par l'Assemblée générale et le Comité spécial.

77ème séance plénière
23 novembre 1982

37/36. Diffusion d'informations sur la décolonisation

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question de la publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation 1/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation, en particulier la résolution 36/69 de l'Assemblée générale, en date du 1er décembre 1981,

Réaffirmant l'importance de la publicité comme moyen d'atteindre les buts et objectifs de la Déclaration et consciente de la nécessité urgente et persistante de prendre toutes les mesures possibles pour faire connaître à l'opinion publique mondiale tous les aspects des problèmes de la décolonisation en vue d'aider efficacement les peuples des territoires coloniaux à parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance,

---

1/ A/37/23 (Partie II), chap. II.

Consciente du rôle de plus en plus important que jouent, dans la diffusion générale d'informations sur ce sujet, un certain nombre d'organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation, et notant avec satisfaction que le Comité spécial a intensifié ses efforts pour bénéficier de l'appui de ces organisations à cet égard, notamment en envoyant une mission spéciale en Europe en 1982,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question de la diffusion d'informations sur la décolonisation et de la publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation;

2. Réaffirme qu'il importe d'assurer la diffusion la plus large possible d'informations sur les méfaits et les dangers du colonialisme, sur les efforts résolus déployés par les peuples coloniaux pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et sur l'assistance fournie par la communauté internationale en vue de l'élimination des derniers vestiges du colonialisme sous toutes ses formes;

3. Prie le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité spécial, de continuer à prendre des mesures concrètes par tous les moyens dont il dispose, y compris les publications, la radio et la télévision, pour assurer la diffusion générale et suivie d'informations sur les travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation et, notamment :

a) De continuer, en consultation avec le Comité spécial, à rassembler, préparer et diffuser des données d'information, des études et des articles ayant trait aux problèmes de la décolonisation et, en particulier, de poursuivre la publication du périodique Objectif : Justice et des autres publications, articles spéciaux et études, y compris la série Décolonisation, et de choisir parmi eux les documents auxquels il convient de donner une diffusion plus large en les réimprimant dans diverses langues;

b) De rechercher la pleine coopération des puissances administrantes intéressées pour l'exécution des tâches mentionnées ci-dessus :

c) D'intensifier les activités de tous les centres d'information des Nations Unies, particulièrement ceux d'Europe occidentale et du continent américain;

d) d'entretenir des relations de travail étroites avec l'Organisation de l'unité africaine, en procédant à des consultations périodiques et à des échanges systématiques de renseignements pertinents avec elle;

e) D'obtenir des organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation qu'elles contribuent à la diffusion des informations pertinentes;

f) De s'assurer que seront disponibles les moyens et services nécessaires à cet effet;

g) De faire rapport au Comité spécial sur les mesures prises en application de la présente résolution;

4) Invite tous les Etats, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation, à entreprendre ou à intensifier, en coopération avec le Secrétaire général et dans leurs domaines respectifs de compétence, la diffusion à grande échelle des informations visées au paragraphe 2 ci-dessus;

5. Prie le Comité spécial de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session.

77ème séance plénière
23 novembre 1982

37/39. Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3382 (XXX) et 3383 (XXX) du 10 novembre 1975, 33/23 du 29 novembre 1978 et 35/32 du 14 novembre 1980,

Rappelant également ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, ainsi que sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Ayant à l'esprit sa résolution 3171 (XXVIII) du 17 décembre 1973, relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles tant des pays en développement que des territoires soumis à la domination coloniale et étrangère ou assujettis au régime d'apartheid,

Rappelant ses résolutions sur la collaboration militaire avec l'Afrique du Sud, ainsi que les résolutions 418 (1977) et 421 (1977) du Conseil de sécurité, en date des 4 novembre et 9 décembre 1977,

Tenant compte, en particulier, des décisions pertinentes adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-septième session ordinaire, tenue à Nairobi du 15 au 26 juin 1981 1/,

Prenant note du rapport révisé établi par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités chargé d'étudier les conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe 2/,

Ayant noté avec inquiétude que, dans son rapport sur l'examen spécial du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en cours 3/, le Secrétaire général a conclu que le rapport annuel mis à jour relatif aux conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe avait été identifié comme une activité à éliminer du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1982-1983 4/,

Réaffirmant que toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud constitue un acte hostile à l'égard des peuples opprimés d'Afrique australe qui luttent pour la liberté et l'indépendance et un défi méprisant à l'adresse de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale,

Considérant qu'une telle collaboration permet à l'Afrique du Sud de se doter des moyens nécessaires pour mener des actes d'agression et de chantage contre des Etats africains indépendants,

Profondément préoccupée par le fait que les principaux partenaires commerciaux occidentaux et autres de l'Afrique du Sud continuent de collaborer avec le régime raciste et que leur collaboration constitue le principal obstacle à la liquidation de ce régime raciste et à l'élimination du système inhumain et criminel de l'apartheid,

Alarmée par la collaboration persistante de certains Etats occidentaux et d'Israël avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire,

Regrettant que le Conseil de sécurité n'ait pas été en mesure de prendre des décisions de caractère obligatoire pour empêcher toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire,

---

1/ Voir A/36/534, annexe I.

2/ E/CN.4/Sub.2/469 et Corr.1 et Add.1.

3/ A/36/658.

4/ Ibid., annexe II.

Reconnaissant que la priorité la plus élevée doit revenir à une action internationale destinée à assurer l'application intégrale des résolutions de l'Organisation des Nations Unies en faveur de l'abolition de l'apartheid et de la libération des peuples d'Afrique australe,

Consciente de la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique mondiale contre l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste d'Afrique du Sud,

1. Réaffirme la droit inaliénable des peuples opprimés d'Afrique australe à l'autodétermination et à l'indépendance et leur droit inaliénable de jouir des ressources naturelles de leurs territoires;

2. Réaffirme à nouveau le droit de ces mêmes peuples de disposer de ces ressources pour leur mieux-être et d'obtenir une juste réparation pour l'exploitation, l'épuisement, la perte ou la dépréciation de ces ressources naturelles, y compris des réparations pour l'exploitation et l'usage abusif de leurs ressources humaines;

3. Condamne vigoureusement le collaboration de certains pays occidentaux, d'Israël et d'autres Etats, ainsi que celle des sociétés transnationales et autres organisations qui maintiennent ou continuent d'accroître leur collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines politique, économique, militaire et nucléaire, encourageant ainsi ce régime à persévérer dans sa politique inhumaine et criminelle d'oppression brutale des peuples d'Afrique australe et de déni de leurs droits de l'homme;

4. Réaffirme encore une fois que les Etats et organisations qui accordent une assistance au régime raciste d'Afrique du Sud se font complices des pratiques inhumaines de discrimination raciale, de colonialisme et d'apartheid perpétrées par ce régime, ainsi que des actes d'agression contre les mouvements de libération et les Etats voisins;

5. Prie le Conseil de sécurité d'envisager d'urgence des sanctions complètes et obligatoires, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, contre le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier :

a) L'interdiction de toute assistance ou collaboration technique pour la fabrication d'armes et de fournitures militaires en Afrique du Sud;

b) La cessation de toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

c) L'interdiction de tous prêts à l'Afrique du Sud et de tous investissements dans ce pays, ainsi que la cessation de tout commerce avec l'Afrique du Sud;

d) Un embargo sur les livraisons de pétrole, de produits pétroliers et d'autres marchandises stratégiques à l'Afrique du Sud;

6. Lance un appel à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils apportent tout leur concours aux mouvements de libération d'Afrique australe reconnus par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine;

7. Exprime sa satisfaction au Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour son rapport révisé;

8. Affirme que la mise à jour du rapport sur les conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe est de la plus grande importance à la cause visant à combattre l'apartheid et autres violations des droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie et doit rester une activité du programme de travail en cours pour 1982-1983;

9. Demande au Secrétaire général d'accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial en vue de mettre à sa disposition les services informatiques essentiels pour la mise à jour plus détaillée de la liste qui figure dans son rapport;

10. Demande aux gouvernements des pays où les banques, les sociétés transnationales et autres organisations désignées et énumérées dans le rapport révisé ont leur siège de prendre des mesures efficaces pour mettre fin à leurs activités commerciales, manufacturières et d'investissement dans le territoire de l'Afrique du Sud, ainsi que dans le territoire de la Namibie illégalement occupé par le régime raciste de Pretoria;

11. Prie le Secrétaire général de communiquer le rapport révisé au Comité spécial contre l'apartheid, au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, aux autres organismes des Nations Unies intéressés et aux organisations internationales régionales;

12. Prie instamment toutes les institutions spécialisées, particulièrement le Fonds monétaire international et la Banque Mondiale, de s'abstenir d'accorder des prêts de quelque nature que ce soit au régime raciste de l'Afrique du Sud;

13. Demande à tous les Etats, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organisations régionales, intergouvernementales et autres organisations compétentes de donner une large publicité au rapport révisé;

14. Invite la Commission des droits de l'homme à accorder, lors de sa trente-neuvième session, une priorité élevée à l'examen du rapport révisé;

15. Décide d'examiner lors de sa trente-neuvième session, comme point hautement prioritaire, la question intitulée "Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud", à la lumière

des recommandations que pourraient lui présenter la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social et le Comité spécial contre l'apartheid.

90ème séance plénière
3 décembre 1982

37/40. Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa détermination de parvenir à l'éradication totale et inconditionnelle du racisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid qui, jusqu'à l'heure actuelle, constituent de sérieux obstacles à tout nouveau progrès et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant que, dans sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973 et dans le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui y est annexé, ainsi que dans les autres résolutions pertinentes, elle a demandé à tous les peuples, gouvernements et institutions de poursuivre leurs efforts pour éliminer le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid et promouvoir ainsi le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique,

Tenant compte de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale 1/,

Rappelant que, dans le programme d'activités à entreprendre au cours de la seconde moitié de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, énoncé dans l'annexe à sa résolution 34/24 du 15 novembre 1979, elle a demandé à tous les Etats, aux organes de l'Organisation des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'intensifier leurs

---

1/ Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 14-25 août 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2), chap. II.

efforts en vue de la réalisation la plus rapide des objectifs de la Décennie visant à l'élimination complète et définitive de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale,

Exprimant sa grave préoccupation devant la situation qui règne en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe, du fait de la politique et des actions menées par le régime d'apartheid, en particulier la perpétuation et le renforcement de la domination raciste sur le pays, sa politique de "bantoustanisation", la répression brutale qu'il exerce sur les adversaires de l'apartheid et ses actes renouvelés d'agression contre les Etats voisins,

Réaffirmant que l'apartheid est un crime contre l'humanité,

Particulièrement préoccupée par la persistance de l'occupation illégale de la Namibie par le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud,

Déçue par le fait que les pourparlers entre l'Organisation des Nations Unies et le régime raciste et d'occupation illégale d'Afrique du Sud pour parvenir à un règlement négocié de la question de Namibie se soient jusqu'à présent soldés par un échec en raison de la mauvaise foi de ce régime,

Réaffirmant que toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud constitue un acte d'hostilité envers le peuple opprimé d'Afrique du Sud et dénote un mépris flagrant de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale,

Considérant qu'une telle collaboration renforce le régime raciste, l'encourage à persister dans sa politique répressive et agressive et aggrave sérieusement la situation en Afrique australe, constituant ainsi une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Gravement préoccupée par le fait que les principaux partenaires commerciaux occidentaux et autres de l'Afrique du Sud continuent de collaborer avec le régime raciste et que leur collaboration constitue le principal obstacle à la liquidation de ce régime et à l'élimination du système inhumain et criminel d'apartheid,

Alarmée par la collaboration persistante de certains Etats occidentaux et d'Israël avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire,

Consciente du besoin constant de mobiliser l'opinion publique contre toute assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste d'Afrique du Sud,

Consciente de la nécessité de promouvoir des solutions aux problèmes de discrimination qui se posent aux travailleurs migrants et à leurs familles,

Rappelant sa résolution 35/33 du 14 novembre 1980, par laquelle elle a décidé de tenir, en 1983, une deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui, tout en passant en revue et en évaluant les

activités entreprises au cours de la Décennie, devra avoir pour thème principal l'adoption de moyens et de mesures concrètes visant à l'application complète et universelle des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid,

Soulignant l'importance de la réalisation des objectifs de la Décennie,

Convaincue que la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale sera une contribution utile et constructive à la réalisation de ces objectifs,

1. Proclame que l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination fondée sur la race et la réalisation des objectifs du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et du programme d'activités à entreprendre au cours de la seconde moitié de la Décennie constituent des sujets de haute priorité pour la communauté internationale et, par conséquent, pour l'Organisation des Nations Unies;

2. Condamne vivement les politiques d'apartheid, de racisme et de discrimination raciale pratiquées en Afrique australe, dans tous les territoires arabes occupés et ailleurs, y compris le déni du droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

3. Réaffirme son ferme soutien à la lutte de libération nationale contre le racisme, la discrimination raciale, l'apartheid, le colonialisme et la domination étrangère et pour l'autodétermination par tous les moyens, y compris la lutte armée;

4. Réaffirme les droits inaliénables du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. Condamne énergiquement les actes répétés d'agression perpétrés par l'Afrique du Sud contre les Etats de la région, en particulier contre l'Angola, le Botswana, le Mozambique, les Seychelles et la Zambie;

6. Exprime sa profonde solidarité avec les Etats de première ligne victimes de l'agression raciste et des tentatives de déstabilisation de la part du régime de Pretoria;

7. Invite une fois de plus tous les Etats Membres, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales, les mouvements de libération nationale, les organisations anti-apartheid et antiracistes et d'autres groupes de solidarité à renforcer et à élargir le champ de leur activités pour appuyer les objectifs du Programme pour la Décennie;

8. Prie à nouveau le Conseil de sécurité de considérer l'imposition urgente de sanctions complètes et obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies contre le régime raciste d'Afrique du Sud et le renforcement de l'embargo sur les armes, afin de mettre fin à toute collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud;

9. Réaffirme la décision 2/ par laquelle elle a approuvé la Déclaration du Séminaire international relatif à la mise en oeuvre et au renforcement de l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud 3/, qui s'est tenu à Londres du 1er au 3 avril 1981 sous l'égide du Comité spécial contre l'apartheid;

10. Condamne vivement la collaboration de certains pays occidentaux, d'Israël et d'autres Etats ainsi que des sociétés transnationales et autres organisations qui maintiennent ou continuent à accroître leur collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines politique, économique, militaire et nucléaire, encourageant ainsi ce régime à persister dans sa politique inhumaine et criminelle d'oppression brutale des peuples d'Afrique australe et de leur déni des droits de l'homme;

11. Demande à nouveau à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives et autres à l'égard de leurs ressortissants et des sociétés placées sous leur juridiction qui possèdent des entreprises en Afrique australe, en vue de mettre un terme à ces entreprises;

12. Demande à tous les Etats d'adopter, à titre hautement prioritaire, des mesures pour déclarer punissable par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale et pour interdire les organisations fondées sur la haine et les préjugés raciaux, y compris les organisations néo-nazies et fascistes, ainsi que les clubs et les institutions privées qui s'appuient sur des critères raciaux ou qui répandent des idées de discrimination raciale et d'apartheid;

13. Invite les Etats Membres, les organes et organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées à poursuivre leurs efforts en vue de la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles;

14. Prend acte avec appréciation du rapport du Sous-Comité préparatoire de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale sur sa première session 4/;

15. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir toute l'assistance nécessaire au Sous-Comité préparatoire;

16. Prie en outre le Secrétaire général de nommer, après consultation avec les groupes régionaux, en 1982, un secrétaire général de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui aura le rang de sous-secrétaire général et qui sera chargé d'assurer l'organisation de la Conférence et la coordination avec les Etats Membres, les organes et organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

2/ Résolution 36/8, par. 9.

3/ A/36/190-S/14442, annexe.

4/ E/1982/26.

17. Invite les Etats Membres à continuer à coopérer avec le Secrétaire général dans le cadre du Programme pour la Décennie et de la préparation de la Conférence;

18. Invite les organes et organismes intéressés des Nations Unies à contribuer à la préparation de la Conférence;

19. Exprime sa satisfaction au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, au Comité spécial contre l'apartheid, au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et à la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire de son groupe de travail spécial d'experts sur l'Afrique australe, pour leur contribution à la réalisation du Programme pour la Décennie et les invite à inclure, dans le cadre de leurs activités, les préparatifs de la Conférence;

20. Décide d'examiner à sa trente-huitième session, à titre hautement prioritaire, la question intitulée "Application du Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale".

90ème séance plénière
3 décembre 1982

37/41. Deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, par laquelle elle a proclamé la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Ayant présents à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale 1/,

Rappelant le paragraphe 26 du programme d'activités à entreprendre au cours de la seconde moitié de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui figure en annexe à sa résolution 34/24 du 15 novembre 1979, par lequel l'Assemblée a décidé que, comme événement important de la seconde moitié de la Décennie, une deuxième conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale devrait être tenue,

Ayant à l'esprit sa résolution 35/33 du 14 novembre 1980, par laquelle elle a décidé de tenir en 1983, comme événement important de la Décennie, un deuxième conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui, tout en passant en revue et en évaluant les activités entreprises au cours de la Décennie, devra avoir pour thème principal l'adoption de moyens et de mesures concrètes visant à l'application complète et universelle des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid,

---

1/ Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 14-25 août 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2), chap. II.

Ayant également à l'esprit les dispositions de sa résolution 36/8 du 28 octobre 1981 concernant les préparatifs de la Conférence,

Prenant note de la résolution 1982/32 du Conseil économique et social, en date du 5 mai 1982, qui contient des recommandations relatives à l'organisation de la Conférence,

1. Fait sienne la résolution 1982/32 du Conseil économique et social;

2. Exprime sa satisfaction au Gouvernement philippin de son offre d'être l'hôte de la deuxième conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

3. Décide de convoquer la Conférence à Genève du 1er au 12 août 1983;

4. Recommande le projet d'ordre du jour provisoire de la Conférence qui figure en annexe à la présente résolution;

5. Prie le Secrétaire général d'inviter :

a) Tous les Etats à participer à la Conférence;

b) Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à la Conférence, conformément au paragraphe 3 de la résolution 32/9 E de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1977;

6. Prie en outre le Secrétaire général d'inviter :

a) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine dans sa région à participer à la Conférence en qualité d'observateurs, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;

b) Les représentants des organisations qui ont reçu de l'Assemblée générale une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices à participer à la Conférence à ce titre, en application des résolutions 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974 et 31/152 du 20 décembre 1976 de l'Assemblée générale;

c) Les institutions spécialisées concernées ainsi que les organes et organismes intéressés du système des Nations Unies à se faire représenter à la Conférence;

d) Les organisations intergouvernementales intéressées à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;

e) Le Comité spécial contre l'apartheid à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;

f) Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;

g) Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;

h) La Commission des droits de l'homme à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;

i) Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;

j) Les autres commissions et comités intéressés de l'Organisation des Nations Unies à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;

k) Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social qui ont contribué à la réalisation des buts et objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et à l'application du Programme d'action adoptée par la première Conférence mondiale, compte tenu de l'importance de l'activité qu'elles ont déployée dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;

7. Prie le Secrétaire général, dans le cadre des activités préparatoires, de prendre les mesures voulues pour qu'une publicité aussi large que possible soit donnée à la Conférence, et à cette fin, de prélever les ressources nécessaires sur le budget ordinaire;

8. Lance un appel à tous les Etats pour qu'ils contribuent au succès de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, en particulier par leur participation active à la Conférence;

9. Prie instamment tous les Etats de coopérer avec le Secrétaire général de la Conférence dans le cadre des activités préparatoires et d'envisager la création de comités nationaux chargés de faire connaître les buts et, le moment venu, les principaux résultats de la Conférence;

10. Prie le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale à sa trente-huitième session des travaux de la Conférence;

11. Décide d'examiner à sa trente-huitième session, à titre hautement prioritaire, la question intitulée "Deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale".

90ème séance plénière
3 décembre 1982

ANNEXE

Projet d'ordre du jour provisoire de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

1. Ouverture de la Conférence.

2. Election du Président.

3. Allocutions liminaires.

4. Adoption du règlement intérieur.

5. Election des autres membres du Bureau.

6. Pouvoirs des représentants à la Conférence :

   a) Nomination de la Commission de vérification des pouvoirs;

   b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs;

7. Adoption de l'ordre du jour.

8. Organisation des travaux.

9. Facteurs politiques, historiques, économiques, sociaux et culturels conduisant au racisme, à la discrimination raciale, à la ségrégation et à l'apartheid.

10. Examen et évaluation des activités entreprises en vue de réaliser les buts et objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale aux niveaux national, régional et international et d'appliquer le Programme d'action adopté à la première Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

11. Principaux obstacles à l'élimination complète du racisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid.

12. Identification d'autres mesures nationales, régionales et internationales de lutte contre toutes les formes de racisme, de discrimination raciale et d'apartheid.

   a) Adoption au niveau national de mesures législatives, judiciaires, administratives et autres à améliorer les rapports entre les groupes raciaux et à interdire la discrimination raciale, notamment la diffusion d'idées sur la supériorité ou la haine raciale et toutes les organisations racistes, y compris les organisations nazies et néo-nazies;

b) Mesures dans le domaine de l'éducation, de la culture, de la recherche et de l'information et rôle des organes d'information dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques;

c) Mesures visant à garantir l'application pleine et universelle des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid;

d) Ratification universelle de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et des autres instruments internationaux en vigueur pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid, adoptés sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ou adhésion universelle auxdits instruments;

e) Elaboration de nouvelles mesures internationales pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale;

f) Assistance et appui continus aux peuples et mouvements luttant contre le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid; et moyens permettant de supprimer tout appui aux régimes racistes et d'assurer leur isolement.

13. Adoption du rapport et des documents finals de la Conférence.

37/42. Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination consacré dans la Charte des Nations Unies et énoncé dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 1/, ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Se félicitant de l'exercice progressif du droit à l'autodétermination par les peuples assujettis à une domination coloniale, étrangère ou extérieure et de leur accession au statut d'Etats souverains et à l'indépendance,

Profondément préoccupée par la persistance d'actes ou de menaces d'intervention militaire étrangère et d'occupation étrangère qui menacent d'étouffer, ou ont déjà étouffé, le droit à l'autodétermination d'un nombre croissant de peuples et de nations souveraines,

Gravement préoccupée en outre par le fait qu'en raison de la persistance de tels actes, des millions de personnes ont été et sont arrachées à leurs foyers et se trouvent dans la situation de réfugiés et de personnes déplacées, et soulignant la nécessité urgente d'une action internationale concertée pour améliorer leur sort,

Rappelant les résolutions pertinentes relatives à la violation du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme à la suite d'une

---

1/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

intervention militaire, d'une agression ou d'une occupation étrangères, adoptées par la Commission des droits de l'homme à ses trente-sixième 2/, trente-septième 3/ et trente-huitième sessions 4/,

Réaffirmant ses résolutions 35/35 B du 14 novembre 1980 et 36/10 du 28 octobre 1981,

Prenant note de la note du Secrétaire général en date du 28 septembre 1982 5/,

1. Réaffirme que la réalisation universelle du droit de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à une domination coloniale étrangère ou extérieure, à l'autodétermination est une condition essentielle pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme et pour la préservation et le renforcement de ces droits;

2. Déclare sa ferme opposition aux actes d'intervention, d'agression et d'occupation militaires étrangères, puisqu'ils ont entraîné la suppression du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme dans certaines parties du monde;

3. Demande aux Etats responsables de cesser immédiatement leur intervention et occupation militaires de pays et de territoires étrangers, et tout acte de répression, de discrimination, d'exploitation et de mauvais traitements, en particulier les méthodes brutales et inhumaines qui seraient employées pour l'exécution de ces actes contre les peuples visés;

4. Déplore les souffrances des millions de réfugiés et de personnes déplacées qui ont été chassées de leurs foyers par les actes susmentionnés et réaffirme leur droit de retourner de plein gré chez eux dans la sécurité et dans l'honneur;

5. Prie la Commission des droits de l'homme de continuer à accorder une attention particulière à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, à la suite d'une intervention, d'une agression ou d'une occupation militaire étrangère;

2/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément No 3 (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

3/ Ibid., 1981, Supplément No 5 (E/1981/25 et Corr.1 et Add.1), chap. XXVIII, sect. A.

4/ Ibid., 1982, Supplément No 2 (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.

5/ A/C.3/37/2.

6. Prie le Secrétaire général de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, au titre du point intitulé "Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux".

90ème séance plénière
3 décembre 1982

37/43. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2649 (XXV) du 30 novembre 1970, 2955 (XXVII) du 12 décembre 1972, 3070 (XXVIII) du 30 novembre 1973, 3246 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3382 (XXX) du 10 novembre 1975, 33/24 du 29 novembre 1978, 34/44 du 23 novembre 1979, 35/35 du 14 novembre 1980 et 36/9 du 28 octobre 1981, ainsi que les résolutions 418 (1977) et 437 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 4 novembre 1977 et 10 octobre 1978,

Rappelant également ses résolutions 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2548 (XXIV) du 11 novembre 1969, 2708 (XXV) du 14 décembre 1970, 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, relatives à l'emploi et au recrutement de mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains, ainsi que les résolutions 496 (1981) et 507 (1982) du Conseil de sécurité, en date des 15 décembre 1981 et 28 mai 1982,

Rappelant en outre ses résolutions pertinentes sur la question de Palestine, en particulier ses résolutions 3236 (XXIX) et 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974, 36/120 du 10 décembre 1981 et ES-7/6 du 19 août 1982,

Rappelant également ses résolutions sur la question de Namibie et en particulier sa résolution ES-8/2 du 14 septembre 1981,

Rappelant les résolutions sur la Namibie adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-septième session ordinaire, qui s'est tenue à Nairobi du 15 au 26 juin 1981, en particulier les résolutions CM/Res.855 (XXXVII) et CM/Res.865 (XXXVII) 1/,

Profondément préoccupée par les actes d'agression terroriste continue perpétrés par le régime de Pretoria contre les Etats africains indépendants et notamment contre l'Angola, le Botswana, le Mozambique, les Seychelles et la Zambie,

Profondément indignée par l'occupation d'une partie du territoire angolais par les troupes du régime raciste d'Afrique du Sud,

Rappelant la déclaration politique adoptée par la première Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et de la Ligue des Etats arabes, qui s'est tenue au Caire du 7 au 9 mars 1977 2/,

Considérant que le déni des droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination, à la souveraineté, à l'indépendance et au retour en Palestine et les agressions répétées d'Israël conte les peuples de la région constituent une grave menace à la paix et à la sécurité internationale,

Profondément choquée et alarmée par les conséquences déplorables de l'invasion de Beyrouth par Israël le 3 août 1982, et rappelant toutes les résolutions du Conseil de sécurité, en particulier, les résolutions 520 (1982) du 17 septembre 1982 et 521 (1982) du 19 septembre 1982,

Réaffirmant sa foi dans l'importance de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Réaffirmant l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale ainsi que de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en tant que conditions impératives pour la pleine jouissance de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant que la "bantoustanisation" est incompatible avec une indépendance véritable, l'unité et la souveraineté nationale et a pour effet de perpétuer le pouvoir de la minorité blanche et le système raciste d'apartheid en Afrique du Sud,

---

1/ Voir A/36/534, annexe I.

2/ A/32/61, annexe I.

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de se conformer aux principes de la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale et étrangère,

Réaffirmant également que le système d'apartheid imposé au peuple sud-africain constitue une violation inadmissible des droits de ce peuple et une menace permanente à la sécurité internationale,

Réaffirmant l'unité nationale et l'intégrité territoriale des Comores,

Gravement préoccupée par la persistance de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud ainsi que par les violations persistantes des droits de l'homme commises à l'encontre des peuples encore assujettis à la domination coloniale et étrangère et à l'emprise étrangère,

1. Demande à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination et à l'indépendance par les peuples sous domination coloniale et étrangère;

2. Réaffirme la légitimité de la lutte des peuples pour l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la libération de la domination coloniale et étrangère et de l'occupation étrangère par tous les moyens à leur disposition, y compris la lutte armée;

3. Réaffirme le droit inaliénable du peuple namibien, du peulple palestinien et de tous les peuples sous domination étrangère et coloniale à l'autodétermination, à l'indépendance nationale, à l'intégrité territoriale, à l'unité nationale et à la souveraineté sans ingérence étrangère;

4. Prend note de nouveau avec satisfaction de la résolution AHG/Res.103 (XVIII) adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-huitième session ordinaire, qui s'est tenue à Nairobi du 24 au 27 juin 1981 3/, et des décisions de son Comité de mise en oeuvre d'organiser et de conduire un référendum d'autodétermination général, libre et régulier au Sahara occidental, et se félicite que l'Organisation des Nations Unies soit disposée à collaborer à la mise en oeuvre du processus prévu par l'Organisation de l'unité africaine;

5. Prend note des contacts entre les Gouvernements comorien et français dans la recherche d'une solution équitable à l'intégration de l'Île comorienne de Mayotte aux Comores, conformément aux résolutions de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies sur cette question;

3/ Voir A/36/534, annexe II.

6. Condamne la politique de "bantoustanisation" et réitère son appui au peuple opprimé d'Afrique du Sud dans sa lutte juste et légitime contre le régime raciste minoritaire de Pretoria;

7. Condamne en outre l'Afrique du Sud pour son oppression accrue du peuple namibien, pour la militarisation massive de la Namibie et pour ses attaques armées contre les Etats de première ligne en vue de déstabiliser leurs gouvernements;

8. Condamne énergiquement la création et l'utilisation par l'Afrique du Sud de groupes terroristes armés en vue de les opposer aux mouvements de libération nationale et de déstabiliser les gouvernements légitimes d'Afrique australe, créant en conséquence des obstacles à l'application effective de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

9. Réaffirme avec force sa solidarité avec les pays africains indépendants ainsi qu'avec les mouvements de libération nationale victimes des agressions meurtrières du régime de Pretoria et de ses tentatives de déstabilisation;

10. Condamne à nouveau énergiquement l'invasion et l'occupation d'une partie du territoire de l'Angola par les troupes du régime raciste de Pretoria et exige le retrait immédiat de ces troupes du territoire angolais;

11. Réaffirme que la politique consistant à utiliser des mercenaires contre les Etats souverains et les mouvements de libération nationale est un acte criminel et que les mercernaires eux-mêmes sont des criminels, et demande aux gouvernements de tous les pays d'adopter des lois déclarant délits punissables le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire, et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires, et de faire rapport à ce sujet au Secrétaire général;

12. Condamne énergiquement les violations persistantes des droits de l'homme commises à l'encontre des peuples encore assujettis à la domination coloniale et étrangère et à l'emprise étrangère, la persistance de l'occupation illégale de la Namibie et les tentatives de démembrement de son territoire par l'Afrique du Sud, le maintien du régime raciste minoritaire en Afrique australe et le déni du peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables;

13. Condamne énergiquement également la politique de ceux des pays occidentaux et des autres pays dont les relations politiques, économiques, militaires, nucléaires, stratégiques, culturelles et sportives avec le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud encouragent ce régime à continuer d'étouffer les aspirations des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

14. Exige à nouveau l'application immédiate de l'embargo obligatoire sur les armes imposé par la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, à l'encontre de l'Afrique du Sud, par tous les pays et plus particulièrement ceux qui entretiennent une coopération militaire et nucléaire avec le régime raciste de Pretoria et continuent de lui fournir du matériel connexe;

15. Prend note avec satisfaction également de la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, de la Déclaration spéciale sur la Namibie et des rapports des commissions techniques et politiques adoptés par la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, qui s'est tenue à Paris du 20 au 27 mai 1981, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine 4/;

16. Exige l'application immédiate de la résolution ES-8/2 de l'Assemblée générale relative à la Namibie;

17. Demande que toutes les formes d'aide, apportée par tous les Etats, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales aux victimes du racisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid, par l'intermédiaire de leurs mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, soient substantiellement augmentées;

18. Condamne vigoureusement ceux des gouvernements qui ne reconnaissent pas le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples encore assujettis à la domination coloniale étrangère et à l'emprise étrangère, notamment les peuples d'Afrique et le peuple palestinien;

19. Condamne énergiquement les massacres sans cesse croissants de personnes innocentes et sans défense, y compris des femmes et des enfants, par le régime raciste minoritaire de Pretoria dans sa tentative désespérée de contrecarrer les exigences légitimes de la population;

20. Condamne énergiquement le massacre de Palestiniens et d'autres civils à Beyrouth le 17 septembre 1982;

21. Condamne énergiquement les activités expansionnistes d'Israël au Moyen-Orient et le bombardement continuel des civils palestiniens, ce qui constitue un obstacle grave à la réalisation de l'autodétermination et de l'indépendance du peuple palestinien;

22. Condamne avec force l'agression israélienne contre le Liban de juin 1982, qui met en danger la stabilité, la paix et la sécurité dans la région et réitère son appui aux efforts entrepris en vue de mettre en oeuvre les résolutions du Conseil de sécurité, en particulier celles qui exigent le retrait immédiat et inconditionnel des forces israéliennes du territoire libanais jusqu'à ses frontières internationalement reconnues et le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Liban;

4/ A/CONF.107/8, sect. X et annexes X et XI.

23. Prie instamment tous les Etats, organismes compétents du système des Nations Unies, institutions spécialisées et autres organisations internationales de donner leur appui au peuple palestinien par l'intermédiaire de son seul représentant légitime, l'Organisation de libération de la Palestine, dans la lutte qu'il mène pour recouvrer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Charte des Nations Unies;

24. Exige la libération immédiate et inconditionnelle de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, le respect total de leurs droits individuels fondamentaux ainsi que le respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme 5/ aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants;

25. Recommande au Conseil de sécurité de lancer des appels pressants à la clémence aux autorités sud-africaines afin que la vie de trois combattants de la liberté de l'African National Congress condamnés à mort le 6 août 1982 soit épargnée conformément à la résolution 37/1 de l'Assemblée générale, en date du 1er octobre 1982;

26. Exige la libération immédiate des enfants détenus dans des prisons de Namibie et d'Afrique du Sud;

27. Exprime de nouveau sa satisfaction de l'aide matérielle et autre que les peuples assujettis à des régimes coloniaux continuent de recevoir de gouvernements, d'organismes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales et demande que cette aide soit substantiellement augmentée;

28. Demande instamment à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux organismes compétents du système des Nations Unies de faire tout leur possible pour assurer l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et d'intensifier leurs efforts pour soutenir le juste combat pour l'autodétermination et l'indépendance que mènent les peuples sous domination coloniale, étrangère et raciste;

29. Prie le Secrétaire général d'accorder le maximum de publicité à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et d'assurer la plus large information possible sur la lutte que mènent les peuples opprimés en vue de réaliser leur autodétermination et leur indépendance nationale;

30. Décide d'examiner cette question à nouveau lors de sa trente-huitième session, sur la base des rapports que les gouvernements et les organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont été priés de présenter au sujet du renforcement de l'aide à fournir aux territoires et aux peuples coloniaux.

90ème séance plénière
3 décembre 1982

5/ Résolution 217 A (III).

37/44. Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : recommandation générale VI

L'Assemblée générale,

Prenant note de la décision I (XXV) du 15 mars 1982 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, intitulée "recommandation générale VI" 1/,

Reconnaissant que l'obbligation de présenter des rapports en vertu des instruments internationaux constitue un fardeau pour les Etats parties, en particulier ceux qui disposent de ressources techniques et administratives limitées,

Convaincue toutefois que l'efficacité des conventions internationales dépend de l'exécution intégrale et scrupuleuse par les Etats des obligations qu'ils ont assumées en ratifiant ces instruments ou en y adhérant,

Notant avec préoccupation que de nombreux rapports périodiques qui devaient être présentés en vertu de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 2/ n'ont pas été reçus et que, dans certains cas, des rapports initiaux auraient dû être présentés depuis plusieurs années,

---

1/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 18 (A/37/18), chap. IX.

2/ Résolution 2106 A (XX), annexe.

1. Fait appel à tous les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale pour qu'ils s'acquittent des obligations leur incombant en vertu de l'article 9 de la Convention et présentent leurs rapports en temps voulu;

2. Prie le Secrétaire général d'inviter les Etats parties à la Convention à faire connaître leurs vues et observations sur les causes de la situation décrites dans la recommandation générale VI du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un rapport contenant une analyse des réponses reçues ainsi que les suggestions qu'il pourrait souhaiter faire en vue d'améliorer cette situation;

3. Prie également le Secrétaire général, pour l'établissement de son rapport, d'examiner la situation décrite dans la recommandation générale VI du Comité, dans le cadre général de l'obligation qui incombe aux Etats Membres de présenter des rapports conformément aux divers instruments sur les droits de l'homme, afin de pouvoir tenir compte des problèmes analogues et connexes qui peuvent s'être posés dans l'exécution de ces obligations;

4. Prie en outre le Secrétaire général de présenter son rapport, ainsi que le compte rendu de l'examen de cette question par l'Assemblée générale, à la neuvième réunion des Etats parties à la Convention, qui doit se tenir en 1984.

90ème séance plénière
3 décembre 1982

37/45. Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, 3135 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3225 (XXIX) du 6 novembre 1974, 3381 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/79 du 13 décembre 1976, 32/11 du 7 novembre 1977, 33/101 du 16 décembre 1978, 34/26 du 15 novembre 1979, 35/38 du 25 novembre 1980 et 36/11 du 28 octobre 1981,

Se félicitant de l'augmentation du nombre des déclarations faites conformément à l'article 14 de la Convention,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 1/;

2. Exprime sa satisfaction de l'augmentation du nombre des Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré;

3. Réaffirme une fois de plus sa conviction que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cette convention sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

1/ A/37/148.

4. Prie les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer;

5. Lance un appel aux Etats parties à la Convention pour qu'ils envisagent la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention;

6. Prie le Secrétaire général de continuer à présenter à l'Assemblée générale des rapports annuels sur l'état de la Convention, conformément à la résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée, en date du 21 décembre 1965.

90ème séance plénière
3 décembre 1982

37/46. Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/12 du 28 octobre 1981, relative au rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et sa résolution 37/45 du 3 décembre 1982, relative à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 1/ ainsi que ses autres résolutions relatives à l'application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale 2/,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses vingt-cinquième et vingt-sixième sessions 3/, présenté conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Soulignant qu'il importe, pour que soit couronnée de succès la lutte contre toutes les pratiques de discrimination raciale, y compris les vestiges et manifestations d'idéologie raciste où qu'ils existent, que tous les Etats Membres soient guidés dans leur politique intérieure et étrangère par les dispositions fondamentales de la Convention,

---

1/ Résolution 2106 A (XX), annexe.

2/ Résolution 3057 (XXVIII), annexe.

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 18 (A/37/18).

Consciente de l'obligation qui incombe aux Etats parties de respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention,

Se félicitant de la coopération qui se poursuit entre le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et les institutions spécialisées compétentes, particulièrement l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale du Travail, et autres organismes des Nations Unies,

Notant les décisions adoptées et les recommandations formulées par le Comité à ses vingt-cinquième et vingt-sixième sessions,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses vingt-cinquième et vingt-sixième sessions;

2. Félicite le Comité de sa contribution à l'élimination de toutes les formes de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, où qu'elle se manifeste;

3. Condamne vigoureusement la politique d'apartheid en Afrique du Sud et en Namibie comme étant la forme de discrimination raciale la plus odieuse et prie instamment tous les Etats Membres d'adopter des mesures efficaces d'ordre politique, économique et autre afin d'obtenir l'élimination de cette politique et de réaliser la pleine application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de séurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies;

4. Demande aux organismes intéressés des Nations Unies de faire en sorte que tous renseignements pertinents sur tous les territoires visés par la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, soient communiqués au Comité et invite instamment les Puissances administrantes à coopérer avec ces organismes en fournissant tous les renseignements nécessaires afin de permettre au Comité de s'acquitter pleinement des fonctions qui lui sont attribuées en vertu de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

5. Félicite le Comité de s'employer sans relâche à l'élimination de l'apartheid, du racisme et de la discrimination raciale en Afrique australe et à la mise en oeuvre des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la libération et à l'indépendance de la Namibie;

6. Prend note avec satisfaction des efforts du Comité visant à assurer la prospérité des minorités nationales ou ethniques et des populations autochtones par l'application des principes et des dispositions de la Convention;

7. Se déclare gravement préoccupée par la politique pratiquée par Israël au mépris des principes et des objectifs fondamentaux de la Convention, telle qu'en rend compte le rapport du Comité et demande le respect et la sauvegarde de l'identité nationale et culturelle du peuple palestinien;

/...

8. Se félicite des efforts déployés par le Comité en faveur de l'élimination de toutes les formes de discrimination manifestées à l'égard des travailleurs migrants et de leurs familles, de la promotion de leurs droits sur une base non discriminatoires aux fins d'assurer la pleine égalité desdits droits ainsi que de la sauvegarde de leurs caractéristiques culturelles;

9. Félicite les Etats parties à la Convention des mesures qu'ils ont prises pour assurer, dans leurs juridictions respectives, des procédures de recours appropriées aux victimes de la discrimination raciale;

10. Demande à tous les Etats Membres d'adopter des mesures efficaces d'ordre législatif, socio-économique et autre afin d'assurer l'élimination ou la prévention de la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique;

11. Demande aux Etats parties à la Convention d'assurer, par l'introduction de mesures législatives et autres pertinentes l'entière protection des droits des minorités nationales ou ethniques ainsi que des droits des populations autochtones;

12. Invite à nouveau les Etats parties à la Convention à fournir au Comité, conformément à ses directives générales, des renseignements sur l'application des dispositions de la Convention, notamment des renseignements relatifs à la composition démographique de leur population et aux relations qu'ils entretiennent avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

13. Prend note avec satisfaction de la contribution apportée par le Comité aux travaux du Sous-Comité préparatoire de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, ainsi qu'aux séminaires régionaux organisés dans le cadre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

14. Accueille avec satisfaction la décision du Comité de contribuer à la deuxième Conférence mondiale en préparant une étude sur l'application des articles 4 et 7 de la Convention 4/ et prie de nouveau le Comité d'étudier la possibilité de préparer également pour la Conférence une étude sur l'application de l'alinéa e) de l'article 5;

15. Prend acte de la décision 1 (XXVI) du 19 août 1982 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale 5/, par laquelle le Comité a prié le Secrétaire général, en consultation avec le Gouvernement philippin, d'étudier la possibilité de tenir sa vingt-huitième session à Manille, immédiatement avant la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

90ème séance plénière
3 décembre 1982

4/ Ibid., chap. VI.

5/ Ibid., chap. IX.

37/47. Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, et ses résolutions ultérieures sur l'état de la Convention,

Convaincue que la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale 1/, ainsi que le programme d'activités à entreprendre au cours de la seconde moitié de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui a été adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/24 du 15 novembre 1979, et leur pleine application contribueront à assurer l'élimination définitive de l'apartheid et de toutes les autres formes de racisme et de discrimination raciale,

Réaffirmant sa conviction que l'apartheid est une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et constitue une violation flagrante des droits de l'homme et un crime contre l'humanité qui menace gravement la paix et la sécurité internationales,

---

1/ Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 14-25 août 1978 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2), chap. II.

Condamnant vigoureusement le fait que l'Afrique du Sud poursuit sa politique d'apartheid, de répression et de "bantoustanisation" et continue à occuper illégalement la Namibie, perpétuant ainsi dans le territoire namibien sa politique odieuse d'apartheid, de discrimination raciale et de fragmentation,

Gravement préoccupée par le recours généralisé à la torture et aux mauvais traitements à l'encontre des prisonniers politiques et des syndicalistes détenus par le régime raciste d'Afrique du Sud, qui a conduit à la mort en détention de nombreux prisonniers, notamment Neil Aggett, Tshifiwa Muofhe et Ernest Moabi Dipale,

Profondément préoccupée par les actes d'agression répétés commis par l'Afrique du Sud contre des Etats africains souverains, qui constituent des violations manifestes de la paix et de la sécurité internationales,

Condamnant le fait que certains Etats et sociétés transnationales continuent à collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, militaire et autres, ce qui l'encourage à intensifier sa politique odieuse d'apartheid,

Soulignant que le renforcement de l'actuel embargo obligatoire sur les armes et l'application de sanctions économiques globales obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies sont essentiels pour obliger le régime raciste d'Afrique du Sud à abandonner sa politique d'apartheid,

Rappelant ses résolutions 36/172 A à P du 17 décembre 1981 et, en particulier, la résolution 36/172 B, dans laquelle elle a proclamé l'année 1982 Année internationale de mobilisation pour des sanctions contre l'Afrique du Sud,

Soulignant la nécessité de diffuser sur une base plus large davantage d'informations sur les crimes commis par le régime raciste d'Afrique du Sud, compte tenu des recommandations figurant dans les documents adoptés par le Séminaire international sur la publicité et le rôle que les organes d'information peuvent jouer pour mobiliser l'opinion internationale contre l'apartheid, qui s'est tenu du 31 août au 2 septembre 1981 à Berlin (République démocratique allemande) 2/,

Fermement convaincue que la lutte légitime des peuples opprimés d'Afrique australe contre l'apartheid, le racisme et le colonialisme et pour l'exercice effectif de leurs droits inaliénables à l'autodétermination et à l'indépendance requiert plus que jamais tout l'appui nécessaire de la communauté internationale et, en particulier, d'autres mesures du Conseil de sécurité,

Se félicitant des travaux du Sous-Comité préparatoire de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et des recommandations contenues dans son rapport au Conseil économique et social 3/,

---

2/ A/36/496-S/14686, annexes 1 à 3.

3/ E/1982/26.

Soulignant que la ratification de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid ou l'adhésion à cette convention sur une base universelle, ainsi que l'application sans retard de ses dispositions, sont nécessaires à son efficacité et seraient une contribution utile à la réalisation des objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid 4/;

2. Félicite les Etats parties à la Convention qui ont présenté leurs rapports conformément à l'article VII de cet instrument et en particulier ceux qui ont présenté leurs deuxièmes rapports, et lance un appel aux Etats parties qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils présentent leurs rapports le plus tôt posible;

3. Lance une fois de plus un appel aux Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils ratifient la Convention ou y adhèrent sans plus de retard;

4. Se félicite du rôle constructif joué par le Groupe des Trois de la Commission des droits de l'homme, créé conformément à l'article IX de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, chargé d'analyser les rapports périodiques des Etats et de faire connaître l'expérience acquise de la lutte internationale contre le crime d'apartheid;

5. Prie les Etats parties à la Convention de tenir pleinement compte des directives élaborées par le Groupe des Trois 5/;

6. Demande à tous les Etats parties à la Convention d'appliquer intégralement l'article IV de cet instrument, en adoptant des mesures législatives, judiciaires et administratives pour poursuivre, traduire en jugement et punir, conformément à leur juridiction, les personnes responsables ou accusées des actes énumérés à l'article II de la Convention;

7. Demande de nouveau à tous les Etats parties à la Convention et aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies d'examiner les conclusions et les recommandations formulées par le Groupe des Trois dans ses rapports 6/ et de présenter leurs opinions et observations au Secrétaire général;

4/ A/37/149 et Corr.1.

5/ E/CN.4/1286, annexe.

6/ E/CN.4/1358, sect. IV; E/CN.4/1417, sect. IV; E/CN.4/1507, sect. IV.

8. Prie la Commission des droits de l'nomme de continuer d'assumer les fonctions énoncées à l'article X de la Convention et l'invite à intensifier ses efforts, en collaboration avec le Comité spécial contre l'apartheid, en vue de l'élaboration périodique de la liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi que des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats contre lesquels des poursuites judiciaires ont été engagées;

9. Prie la Commission des droits de l'nomme de tenir compte des résolutions 32/23 et 35/32 de l'Assemblée générale, en date des 29 novembre 1978 et 14 novembre 1980 respectivement, ainsi que des documents pertinents établis par la Commission et ses organes subsidiaires, qui réaffirment, entre autres dispositions, que les Etats qui accordent une assistance au régime raciste d'Afrique du Sud se font complices des pratiques inhumaines de discrimination raciale et d'apartheid;

10. Demande à tous les Etats parties à la Convention et aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de continuer à fournir à la Commission des droits de l'nomme, par l'intermédiaire du Secrétaire général , des renseignements ayant trait à l'élaboration périodique de la liste susmentionnée, ainsi que des renseignements relatifs aux obstacles qui empêchent l'élimination et la répression effectives du crime d'apartheid;

11. Prie le Secrétaire général de distribuer la liste susmentionnée à tous les Etats parties à la Convention et à tous les Etats Membres et d'appeler l'attention du puolic sur ces faits en utilisant tous les moyens de communication de masse;

12. Invite le Comité spécial contre l'apartheid et le Centre contre l'apartheid du Secrétariat à donner à la liste susmentionnée et aux détails y relatifs la plus large diffusion possible;

13. Lance un appel à tous les Etats, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales internationales et nationales pour qu'ils accroissent leurs activités visant à sensibiliser davantage l'opinion publique, en dénonçant les crimes commis par le régime raciste sud-africain;

14. Prie le Secrétaire général d'intensifier ses efforts, par les voies appropriées, en vue de diffuser des informations sur la Convention et son application, dans le but d'encourager de nouvelles ratifications ou adhésions;

15. Demande à tous les Etats de participer activement à la deuxième Conférence de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui doit avoir lieu en 1983, et de contribuer au succès effectif de cette conférence;

16. Prie le Secrétaire général de faire figurer dans le prochain rapport annuel qu'il présentera en vertu de la résolution 3380 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975, une section spéciale consacrée à l'application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

90ème séance plénière
3 décembre 1982

37/69. Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain

A

Situation en Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions sur cette question, en particulier la résolution 36/172 du 17 décembre 1981,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial contre l'apartheid 1/,

Réaffirmant que l'apartheid est un crime contre l'humanité et une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Ayant à l'esprit qu'elle a proclamé 1982 Année internationale de mobilisation pour des sanctions contre l'Afrique du Sud,

---

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 22 (A/37/22 et Corr.1; A/37/22/Add.1 et 2-S/15383/Add.1 et 2).

Consciente de la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale à l'égard du peuple opprimé d'Afrique du Sud et de son mouvement de libération nationale, telle qu'elle a été proclamée en particulier dans la résolution 3411 C (XXX) de l'apartheid, en date du 28 novembre 1975,

Convaincue qu'il incombe à la communauté internationale de fournir au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale toute l'assistance nécessaire dans la lutte légitime qu'ils mènent pour instaurer une société démocratique, exerçant ainsi les droits inaliénables qui sont les leurs, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme 2/,

Félicitant le peuple opprimé d'Afrique du sud et ses mouvements de libération, notamment l'African National Congress, d'avoir intensifié leur lutte armée contre le régime raciste,

Réaffirmant que c'est le régime d'apartheid qui porte la pleine responsabilité de la montée d'un violent conflit, du fait de sa politique d'apartheid et de répression inhumaine,

Profondément préoccupée par l'intensification de la répression en Afrique du Sud, le nombre croissant de décès de détenus et les condamnations à mort prononcées contre des combattants de la liberté de l'African National Congress,

Réaffirmant que les combattants de la liberté d'Afrique du Sud ont droit au statut de prisonnier de guerre prévu par le Protocole additionnel I 3/ aux Conventions de Genève du 12 août 1949 4/,

Félicitant les travailleurs noirs d'Afrique du Sud de la lutte courageuse qu'ils mènent pour leurs droits inaliénables,

Condamnant, comme constituant un crime international, la politique de "bantoustanisation" destinée à déposséder plus encore la majorité africaine de ses droits inaliénables et à la priver de sa nationalité, ainsi que la poursuite des déportations de Noirs,

Profondément proéoccupée par l'accroissement du nombre de personnes déplacées et disparues, qui résulte de la politique criminelle du régime raciste d'Afrique du Sud,

Réaffirmant que l'apartheid n'est pas susceptible d'être réformé et qu'il doit être éliminé complètement,

---

2/ Résolution 217 A (III).

3/ A/32/144, annexe I.

4/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

Dénonçant les manoeuvres du régime raciste d'Afrique du Sud pour diviser le peuple opprimé de ce pays grâce à de prétendues dérogations constitutionnelles et d'autres moyens, et félicitant le peuple opprimé d'Afrique du sud de rejeter ces manoeuvres,

Reconnaissant qu'il est essentiel que le Conseil de sécurité décrète des sanctions globales et obligatoires, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, afin d'écarter la grave menace contre la paix et la sécurité internationales que constituent la politique et les actes du régime d'apartheid d'Afrique du Sud,

Considérant que toute collaboration politique, économique, militaire ou autre avec le régime d'apartheid d'Afrique du Sud l'encourage à persister dans son attitude d'intransigeance et de défi vis-à-vis de la communauté internationale et à multiplier ses actes de répression et d'agression,

Réaffirmant que la politique et les actes du régime d'apartheid, le renforcement de ses forces militaires et l'intensification de ses actes d'agression, de subversion et de terrorisme contre des Etats africains indépendants ont entraîné de fréquentes ruptures de la paix et constituent une menace grave contre la paix et la sécurité internationales,

Déplorant l'attitude des Etats occidentaux membres permanents du Conseil de sécurité qui ont jusqu'à présent empêché le Conseil d'adopter des sanctions globales contre ce régime en vertu du Chapitre VII de la Charte,

Condamnant toute collaboration militaire, nucléaire et autre de certains pays occidentaux et d'Israël avec l'Afrique du Sud,

Vivement préoccupée par les déclarations, politique et actes du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui ont eu pour effet de soutenir et d'encourager le régime raciste d'Afrique du Sud,

Inquiète de ce que certains pays occidentaux et Israël continuent à coopérer avec l'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire, en violation flagrante des dispositions de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977, et n'ont pas empêché les sociétés, institutions et particuliers relevant de leur juridiction de se livrer à une telle coopération,

Gravement préoccupée par le fait que le régime raciste d'Afrique du Sud a continué à se procurer du matériel militaire et des munitions ainsi que la technologie et les connaissances techniques nécessaires pour développer son industrie d'armement et acquérir une capacité de production d'armes nucléaires,

Reconnaissant que toute capacité de production d'armes nucléaires par le régime raciste d'Afrique du Sud met en danger la paix et la sécurité internationales et constitue une grave menace contre l'Afrique et le monde,

Félicitant tous les Etats qui ont fourni une assistance à l'Angola et aux autres Etats de première ligne conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

/...

Condamnant tout encouragement au régime d'apartheid dans ses actes d'agression, directe ou indirecte, comme étant contraire aux intérêts de la paix et de la liberté,

Condamnant vigoureusement les activités des sociétés transnationales qui continuent à collaborer avec le régime d'apartheid, en particulier dans les domaines militaire, nucléaire, pétrolier et autres, de même que celles des institutions financières qui continuent d'accorder des prêts et des crédits à l'Afrique du sud,

Soulignant la conclusion de la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, à savoir que la collaboration politique, économique et militaire continue de certains Etats occidentaux et de leurs sociétés transnationales avec le régime raciste d'Afrique du Sud encourage celui-ci à faire preuve d'une attitude d'intransigeance et de défi à l'égard de la communauté internationale et constitue un obstacle majeur à l'élimination du système inhumain et criminel d'apartheid en Afrique du sud et à l'accession du peuple de la Namibie à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale 5/,

Rappelant et réaffirmant la Déclaration sur l'Afrique du sud, contenue dans sa résolution 34/93 O du 12 décembre 1979,

Félicitant les syndicats, les institutions religieuses, les organisations d'étudiants et les mouvements de lutte contre l'apartheid des efforts qu'ils déploient dans leurs campagnes contre les sociétés transnationales et les institutions financières qui collaborent avec le régime raciste d'Afrique du Sud,

1. Condamne vigoureusement le régime d'apartheid d'Afrique du Sud pour ses actes de répression brutale ainsi que la torture et le massacre aveugles de travailleurs, d'écoliers et d'autres adversaires de l'apartheid, et les condamnations à mort prononcées contre les combattants de la liberté;

2. Condamne vivement le régime d'apartheid pour ses actes répétés d'agression, de subversion et de terrorisme contre des Etats africains indépendants, visant à déstabiliser l'ensemble de l'Afrique australe;

3. Se dit à nouveau fermement convaincue que le régime d'apartheid a été encouragé à perpétrer ces actes criminels par la manière dont de grandes puissances occidentales le protègent contre des sanctions internationales;

4. Condamne les politiques de certains Etats occidentaux, en particulier des Etats-Unis d'Amérique, et d'Israël, et celles de leurs sociétés transnationales et institutions financières qui ont accru leur collaboration politique, économique et militaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud malgré les appels répétés de l'Assemblée générale;

5/ A/CONF.107/8, sect. X.A, par. 210.

5. Se dit à nouveau convaincue que des sanctions globales et obligatoires, imposées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et universellement appliquées, sont le moyen le plus adéquat et le plus efficace dont dispose la communauté internationale pour aider le peuple opprimé d'Afrique du Sud dans sa lutte légitime et s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en ce qui concerne le maintien de la paix et la sécurité internationales;

6. Prie à nouveau instamment le Conseil de sécurité de déterminer que la situation en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe, telle qu'elle résulte des politiques et actions du régime d'apartheid d'Afrique du Sud, constitue une menace grave et croissante contre la paix et la sécurité internationales, et d'imposer contre ce régime des sanctions globales et obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte;

7. Exige le retrait immédiat et inconditionnel de toutes les troupes du régime d'apartheid d'Afrique du Sud du territoire de l'Angola et exige que l'Afrique du Sud respecte pleinement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola et d'autres Etats africains indépendants;

8. Exige en outre que le régime raciste d'Afrique du Sud indemnise pleinement l'Angola et d'autres Etats africains indépendants pour les dommages causés aux personnes et aux biens par ses actes d'agression;

9. Prie instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adopter des mesures individuelles et collectives pour l'imposition de sanctions globales contre l'Afrique du Sud, en attendant une décision du Conseil de sécurité;

10. Demande au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux fournitures de pétrole à l'Afrique du sud à partir du Brunéi;

11. Prie toutes les organisations intergouvernementales d'exclure le régime raciste d'Afrique du sud et de cesser toute collaboration avec lui;

12. Se déclare gravement préoccupée de ce que le Fonds monétaire international continue à accorder des crédits au régime raciste d'Afrique du Sud et le prie de mettre fin à ces crédits sans délai;

13. Prie l'Agence internationale de l'énergie atomique de s'abstenir d'accorder à l'Afrique du sud toute facilité susceptible de l'aider à mener à bien ses projets nucléaires et, en particulier, la prie d'exclure l'Afrique du Sud de tous ses groupes de travail techniques;

14. Demande à nouveau à tous les Etats et organisations de s'abstenir de reconnaître les bantoustans prétendument "indépendants" ou de coopérer avec eux;

15. Adresse un appel à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils adhèrent à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid 6/;

16. Réaffirme la légitimité de la lutte que mènent le peuple opprimé d'Afrique du Sud et son mouvement de libération nationale par tous les moyens à leur disposition, y compris la lutte armée, pour prendre le pouvoir et le donner au peuple, mettre fin au régime d'apartheid et garantir à l'ensemble du peuple d'Afrique du Sud l'exercice du droit à l'autodétermination;

17. Exige que le régime d'apartheid traite en prisonniers de guerre, conformément aux Conventions de Genève du 12 août 1949 4/ et au Protocole additionnel I y relatif 3/, les combattants de la liberté qui ont été capturés;

18. Proclame à nouveau son plein appui au mouvement de libération nationale d'Afrique du Sud, en tant que représentant authentique du peuple sud-africain dans sa lutte légitime de libération;

19. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils fournissent au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale toute l'assistance humanitaire, éducative, financière ou autre dont ils ont besoin dans leur juste lutte;

20. Demande instamment au Programme des Nations Unies pour le développement et aux autres organismes des Nations Unies d'élargir l'assistance qu'ils fournissent au peuple opprimé d'Afrique du Sud et aux mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, c'est-à-dire l'African National Congress d'Afrique du Sud et le Pan Africanist Congress of Azania, en consultation avec le Comité spécial contre l'apartheid;

21. Décide de continuer à autoriser l'ouverture au budget de l'Organisation des Nations Unies des crédits nécessaires pour permettre à ces mouvements de libération d'avoir des bureaux à New York afin de participer effectivement aux délibérations du Comité spécial et des autres organes appropriés;

22. Engage tous les gouvernements et organisations à venir en aide, en consultation avec les mouvements de libération nationale d'Afrique du Sud et de Namibie, aux personnes contraintes de quitter l'Afrique du Sud parce que leur conscience leur interdit de servir dans les forces militaires ou de police du régime d'apartheid;

23. Réaffirme l'engagement qu'a pris l'Organisation des Nations Unies d'éliminer totalement l'apartheid et de promouvoir l'instauration d'une société démocratique dans laquelle tous les habitants de l'Afrique du sud dans son ensemble, sans distinction de race, de couleur, de sexe ou de croyance, jouiront dans l'égalité de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et participeront librement à la détermination de leur destin.

97ème séance plénière
9 décembre 1982

6/ Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

B

Action internationale concertée pour l'élimination de l'apartheid

L'Assemblée générale,

Réunie trente ans après qu'elle a commencé à examiner la question intitulée "Question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de la République d'Afrique du Sud",

Vivement préoccupée par la situation en Afrique du Sud, en particulier par les efforts faits par le régime raciste d'Afrique du Sud pour perpétuer l'apartheid, continuer à déporter les populations africaines, à nier les droits inaliénables du peuple africain par la création de bantoustans prétendument "indépendants" et à réprimer impitoyablement tous les opposants à la politique criminelle d'apartheid,

Considérant que la politique et les actes du régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier ses actes d'agression, de terrorisme et de déstabilisation contre des Etats africains indépendants, constituent une grave menace contre la paix et la sécurité internationales,

Reconnaissant que le régime raciste d'Afrique du Sud, en persistant à défier l'Organisation des Nations Unies, porte la responsabilité de la menace croissante qui pèse sur la paix en Afrique australe ainsi que des ruptures fréquentes de la paix,

Considérant que l'accroissement de la puissance militaire et les plans nucléaires du régime raciste d'Afrique du Sud constituent une grave menace contre la paix et la sécurité internationales,

Reconnaissant en outre que l'élimination totale de l'apartheid et l'instauration d'un Etat démocratique en Afrique du Sud sont essentielles pour la paix, la sécurité et la stabilité dans la région,

Rappelant la longue lutte menée par le peuple africain et d'autres peuples d'Afrique du Sud pour éliminer la discrimination raciale et instaurer une société dans laquelle tous les habitants du pays entier - sans distinction de race, de couleur ou de croyance - jouiront des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans des conditions d'égalité,

Reconnaissant une nouvelle fois que cette lutte contribue à la réalisation des objectifs de l'Organisation des Nations Unies,

Rendant hommage à tous ceux qui ont sacrifié leur vie en luttant pour la liberté et la dignité de l'homme en Afrique du Sud,

Se déclarant solidaire de tous ceux qui sont emprisonnés, frappés d'interdiction ou autrement persécutés pour leur participation à cette lutte légitime,

Souhaitant ardemment que tous les Etats coopèrent à une action internationale efficace pour réaliser les objectifs indiqués dans des déclarations et résolutions adoptées à l'unanimité par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, en particulier l'élimination de l'apartheid, la fin de la répression en Afrique du Sud et de toutes les violations de la souveraineté et de l'intégrité territoriale d'Etats africains indépendants,

Consciente de la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale s'agissant d'assurer la paix en Afrique australe et d'encourager la liberté et l'égalité,

1. Fait appel à tous les Etats et toutes les organisations pour qu'ils coopèrent pleinement à une action internationale efficace pour éliminer l'apartheid en Afrique du Sud, encourager l'instauration d'une société démocratique dans laquelle tous les habitants de ce pays jouiront des droits de l'homme et des droits politiques et assurer la paix dans la région;

2. Réitère son appel à tous les Etats et à toutes les organisations pour qu'ils refusent toute assistance, directe ou indirecte, au régime raciste d'Afrique du Sud et fournissent toute l'aide nécessaire au peuple opprimé de ce pays et à ses mouvements de libération nationale en cette période cruciale;

3. Fait appel aux Etats occidentaux membres permanents du Conseil de sécurité pour qu'ils coopèrent à une action efficace du Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et qu'ils la facilitent;

4. Soutient la campagne menée pour la libération de Nelson Mandela et de tous les autres prisonniers politiques sud-africains en tant que condition préalable indispensable à une solution pacifique et juste en Afrique du Sud;

5. Encourage l'action menée par des organisations syndicales dans le monde entier en solidarité avec les travailleurs opprimés d'Afrique du Sud;

6. Fait appel aux écrivains, aux artistes, aux sportifs et autres personnalités pour qu'ils participent activement à la campagne internationale contre l'apartheid en coopération avec l'Organisation des Nations Unies;

7. Félicite les Etats de première ligne et d'autres Etats voisins de l'Afrique du Sud pour les sacrifices qu'ils consentent en faveur de la liberté en Afrique du Sud;

8. Fait appel à tous les Etats et à toutes les organisations pour qu'ils fournissent toute l'assistance morale et matérielle nécessaire à ces Etats;

9. Avertit le régime raciste d'Afrique du Sud de se garder de tout acte d'agression, de terrorisme et de déstabilisation contre des Etats africains indépendants et de tout appui à des mercenaires;

10. Prie le Comité spécial contre l'apartheid de continuer à :

a) Faire connaître tous les actes d'agression, de terrorisme et de déstabilisation commis par le régime raciste d'Afrique du Sud contre des Etats africains indépendants;

b) Promouvoir l'aide aux Etats de première ligne;

11. Invite le Conseil de sécurité à examiner de toute urgence et de manière approfondie la menace toujours croissante qui pèse sur la paix en Afrique australe et à prendre des mesures efficaces en vertu de la Charte.

97ème séance plénière
9 décembre 1982

C

Sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/172 B du 17 décembre 1981, la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud 7/ et le programme de l'Année internationale de mobilisation pour des sanctions contre l'Afrique du Sud 8/,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'apartheid 9/,

Considérant que la politique et les actes du régime raciste d'Afrique du Sud, l'accroissement de sa puissance militaire et ses plans nucléaires constituent une grave menace contre la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant sa conviction que des sanctions globales et obligatoires, imposées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et universellement appliquées, sont le moyen le plus adéquat et le plus efficace dont dispose la communauté internationale pour aider le peuple opprimé d'Afrique du Sud dans sa lutte légitime et s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en ce qui concerne le maintien de la paix et la sécurité internationales,

Reconnaissant qu'il faut d'urgence mettre fin à toute collaboration militaire, nucléaire, économique et technologique avec le régime raciste d'Afrique du Sud et cesser toutes relations sportives, culturelles et autres avec ce pays,

---

7/ A/CONF.107/8, sect. X.A.

8/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 22 A (A/36/22/Add.1 et 2), document A/36/22/Add.2, annexe.

9/ Ibid, trente-septième session, Supplément No 22 (A/37/22 et Corr.1).

/...

Déplorant l'attitude des Etats occidentaux membres permanents du Conseil de sécurité qui ont jusqu'à présent empêché le Conseil d'adopter des sanctions globales contre l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte,

Déplorant également l'attitude des Etats, en particulier les Etats-Unis d'Amérique et Israël, qui ont maintenu et accru leur collaboration politique, économique et autre avec l'Afrique du sud,

Gravement préoccupée par les activités des sociétés transnationales qui poursuivent leur collaboration avec le régime d'apartheid, en particulier dans les domaines pétrolier et autres, de même que par celles des institutions financières qui ont continué d'accorder des prêts et des crédits à l'Afrique du Sud, ainsi que par le fait que les Etats intéressés n'ont pas pris de mesures efficaces pour prévenir ce type de collaboration,

Se déclarant vivement préoccupée par l'augmentation considérable des investissements effectués en Afrique du Sud par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats-Unis d'Amérique, la République fédérale d'Allemagne et la Suisse ainsi que des prêts qu'ils consentent à ce pays,

Félicitant tous les Etats qui ont pris des mesures efficaces, conformément aux résolutions pertinentes, en vue de l'élimination de l'apartheid en Afrique du Sud,

Exprimant sa vive satisfaction aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, en particulier aux mouvements de lutte contre l'apartheid et de solidarité, aux syndicats et aux groupements religieux, ainsi qu'aux autorités municipales et autres autorités locales qui ont pris des mesures pour isoler le régime raciste d'Afrique du Sud et qui ont milité pour l'adoption de sanctions globales contre ce régime,

Se félicitant de la décision prise par l'Union postale universelle à son dix-huitième Congrès, tenu à Rio de Janeiro du 12 septembre au 26 octobre 1979, d'expulser l'Afrique du Sud de l'Union,

Ayant appris que des démarches étaient entreprises pour renverser la décision ci-dessus prise au dix-huitième Congrès de l'Union postale universelle,

Reconnaissant le rôle important que peuvent jouer les moyens d'information en contribuant à isoler le régime raciste d'Afrique du sud et à faire adopter des sanctions globales contre ce pays,

Félicitant le Comité spécial contre l'apartheid pour les activités qu'il entreprend, avec l'aide du Centre contre l'apartheid du Secrétariat et la coopération de gouvernements et d'organisations, en vue d'obtenir le soutien le plus large possible à l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud,

1. Prie tous les gouvernements et toutes les organisations de poursuivre leurs activités en application du programme de l'Année internationale de mobilisation pour des sanctions contre l'Afrique du Sud au-delà de 1982;

2. Prie tous les Etats, notamment les Etats occidentaux concernés et Israël, de cesser toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud et d'appliquer les résolutions pertinente de l'Organisation des Nations Unies;

3. Prie tous les Etats intéressés de prendre des mesures contre les sociétés et autres intérêts qui violent l'embargo obligatoire sur les armes imposé contre l'Afrique du Sud ou qui participent à l'approvisionnement illicite de ce pays en pétrole provenant d'Etats qui ont imposé un embargo contre l'Afrique du Sud;

4. Prie à nouveau le Conseil de sécurité d'envisager une action en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies en vue d'imposer des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du sud et, en particulier, de prendre des mesures visant à :

a) Surveiller efficacement et renforcer l'embargo obligatoire sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud;

b) Interdire toute coopération avec l'Afrique du sud dans les domaines militaire et nucléaire;

c) Interdire les importations de matériel militaire ou de pièces détachées en provenance d'Afrique du Sud;

d) Empêcher toute coopération ou association avec l'Afrique du Sud dans le cadre d'alliances militaires;

e) Imposer un embargo efficace sur la fourniture de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud;

f) Interdire l'octroi de prêts à l'Afrique du Sud et la réalisation de nouveaux investissements dans ce pays, ainsi que toute promotion des échanges commerciaux avec lui;

5. Engage et autorise le Comité spécial contre l'apartheid à intensifier ses activités en vue d'isoler totalement le régime raciste d'Afrique du Sud et d'encourager l'adoption de sanctions globales et obligatoires contre ce pays;

6. Prie instamment les Etats membres de l'Union postale universelle de résister à la forte campagne lancée dans le but de rendre à l'Afrique du Sud sa qualité demembre de l'Union;

7. Invite tous les gouvernements, parlements, organisations non gouvernementales, mouvements de lutte contre l'apartheid et de solidarité, syndicats, organismes religieux et autres groupes à intensifier et concerter leurs efforts pour promouvoir l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud en coopération avec le Comité spécial contre l'apartheid.

97ème séance plénière
9 décembre 1982

D

Collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions concernant la collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud, notamment sa résolution 36/172 E du 17 décembre 1981,

Rappelant ses résolutions concernant la dénucléarisation du continent africain,

Rappelant également les résolutions 418 (1977), 421 (1977) et 473 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 4 novembre 1977, 9 décembre 1977 et 13 juin 1980,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial contre l'apartheid 1/ et celui de la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, tenue à Paris du 20 au 27 mai 1981 10/,

Gravement préoccupée par le fait que le régime raciste d'Afrique du Sud a continué à se procurer du matériel militaire et des munitions ainsi que la technologie et les connaissances techniques nécessaires pour développer son industrie d'armement et acquérir une capacité de production d'armes nucléaires,

Reconnaissant que toute capacité de production d'armes nucléaires par le régime raciste d'Afrique du Sud constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Exprimant sa grave préoccupation devant le renforcement accéléré de l'arsenal militaire et l'intensification des préparatifs de guerre du régime raciste d'Afrique du Sud et condamnant énergiquement la violation croissante de l'embargo sur les armes, ainsi que la collaboration nucléaire que les Etats-Unis d'Amérique, certains autres pays occidentaux et Israël continuent d'apporter au régime d'apartheid,

Condamnant les activités des sociétés transnationales qui continuent, en collaborant avec le régime raciste d'Afrique du Sud, à renforcer sa capacité militaire et nucléaire,

Rappelant que le Conseil de sécurité avait constaté dans sa résolution 418 (1977), en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, que l'acquisition par l'Afrique du Sud d'armes et de matériel connexe constitue une menace contre le maintien de la paix et la sécurité internationales,

Considérant que le Conseil de sécurité doit prendre d'urgence des décisions de caractère obligatoire, en vertu du Chapitre VII de la Charte, pour interdire toute collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud,

---

10/ A/CONF.107/8.

1. Prie instamment le Conseil de sécurité d'adopter des décisions de caractère obligatoire, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, pour assurer la cessation totale de toute coopération dans les domaines militaire et nucléaire entre le régime raciste d'Afrique du Sud et des gouvernements, des sociétés, des institutions et des particuliers;

2. Déplore les actes de plusieurs pays occidentaux et d'Israël qui ont fourni au régime raciste d'Afrique du Sud un énorme arsenal de matériel et de technologie militaires, ainsi qu'une assistance pour l'exécution de ses plans nucléaires, et qui ont permis à des sociétés relevant de leur juridiction d'effectuer des investissements dans l'industrie d'armement en Afrique du Sud;

3. Condamne toute manoeuvre visant à créer des pactes ou accords militaires avec la participation du régime raciste d'Afrique du Sud;

4. Engage tous les gouvernements et organisations à venir en aide, en consultation avec les mouvements de libération nationale d'Afrique du Sud et de Namibie, aux personnes contraintes de quitter l'Afrique du Sud parce que leur conscience leur interdit de servir dans les forces militaires ou de police du régime d'apartheid.

97ème séance plénière
9 décembre 1982

E

Programme de travail du Comité spécial contre l'apartheid

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial contre l'apartheid 1/,

Réaffirmant sa résolution 36/172 N du 17 décembre 1981,

Félicitant le Comité spécial des activités qu'il a exercées pour s'acquitter du mandat que lui a confié l'Assemblée générale,

Notant avec satisfaction le travail accompli par le Centre contre l'apartheid du Secrétariat pour aider le Comité spécial,

Reconnaissant qu'il faut intensifier d'urgence les efforts internationaux pour éliminer l'apartheid et permettre au peuple sud-africain d'instaurer une société démocratique,

Considérant que la mise en oeuvre du programme de l'Année internationale de mobilisation pour des sanctions contre l'Afrique du Sud 8/ devrait se poursuivre au-delà de la fin de l'année 1982,

1. Approuve le rapport du Comité spécial contre l'apartheid 9/, notamment les recommandations figurant aux paragraphes 466 à 489, relatives au programme de travail du Comité spécial et aux services assurés par le Centre contre l'apartheid et d'autres unités du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

2. Autorise le Comité spécial à organiser en 1983 une conférence internationale de syndicats sur des sanctions et d'autres mesures contre le régime d'apartheid en Afrique du Sud, conformément à la recommandation figurant dans son rapport spécial 11/;

3. Encourage le Comité spécial, avec l'assistance du Centre contre l'apartheid, à mobiliser le plus largement possible l'opinion internationale contee l'apartheid en application des résolutions de l'Assemblée générale et du programme de travail du Comité spécial pour 1983;

4. Félicite le Comité spécial d'avoir accordé une attention particulière aux questions suivantes :

a) Sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud;

b) Campagne pour la libération de Nelson Mandela et de tous les autres prisonniers politiques sud-africains;

c) Femmes et enfants vivant sous le régime d'apartheid;

d) Action du mouvement syndical pour l'élimination de l'apartheid;

e) Boycottage sportif et culturel de l'Afrique du Sud;

f) Participation d'écrivains, d'artistes, de sportifs, de chefs religieux et d'autres personnalités à la campagne internationale contre l'apartheid;

g) Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies visant à l'élimination de l'apartheid;

h) Diffusion d'informations sur le combat de libération mené en Afrique du Sud;

5. Prie le Comité spécial de participer efficacement à la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale 12/;

6. Prie le Secrétaire général de renforcer le Centre contre l'apartheid, en consultation avec le Comité spécial, et de prendre des mesures propres à assurer une coopération efficace de toutes les unités intéressées du Secrétariat à la campagne internationale contre l'apartheid, comme il est dit aux paragraphes 484 à 489 du rapport du Comité 9/;

11/ A/37/22/Add.2-S/15383/Add.1, par. 44.

12/ Voir résolution 37/41.

7. Décide d'ouvrir au profit du Comité spécial, pour 1983, un crédit spécial d'un montant de 400 000 dollars imputé sur le budget de l'Organisation des Nations Unies pour financer des projets spéciaux dont décidera le Comité en vue de promouvoir la campagne internationale contre l'apartheid;

8. Prie les gouvernements et les organisations de verser des contributions volontaires ou d'apporter leur aide sous une autre forme aux projets spéciaux du Comité spécial;

9. Prie le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale pour ces contributions volontaires, qui sera utilisé conformément aux décisions du Comité spécial;

10. Autorise le Comité spécial, qui a pour mandat de suivre constamment la situation en ce qui concerne l'Afrique du Sud et de mobiliser l'opinion internationale contre l'apartheid, à se réunir selon que de besoin pendant les sessions de l'Assemblée générale;

11. Prie tous les Etats, les institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales de coopérer avec le Comité spécial dans le cadre de la campagne internationale contre l'apartheid.

97ème séance plénière
9 décembre 1982

F

Relations entre Israël et l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions sur les relations entre Israël et l'Afrique du Sud;

Ayant examiné le rapport spécial du Comité spécial contre l'apartheid sur l'évolution récente des relations entre Israël et l'Afrique du Sud 13/,

Alarmée par la collaboration accrue qu'apporte Israël au régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines militaire et nucléaire, au mépris des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Considérant que cette collaboration constitue un obstacle sérieux à l'action internationale en vue de l'élimination de l'apartheid, un encouragement au régime raciste d'Afrique du Sud à persister dans sa politique criminelle d'apartheid et un acte d'hostilité envers le peuple opprimé d'Afrique du Sud et de tout le continent africain et qu'elle représente une menace pour la paix et la sécurité internationales,

---

13/ A/37/22/Add.1-S/15383/Add.1.

1. Condamne énergiquement à nouveau la collaboration continue et croissante d'Israël avec le régime raciste d'Afrique du Sud, surtout dans les domaines militaire et nucléaire;

2. Exige qu'Israël renonce et mette fin immédiatement à toutes les formes de collaboration avec l'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines militaire et nucléaire, et respecte scrupuleusement les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

3. Demande à tous les gouvernements et organisations d'exercer leur influence pour persuader israël de renoncer à cette collaboration et de respecter les résolutions de l'Assemblée générale;

4. Prie le Comité spécial contre l'apartheid de diffuser, aussi largement que possible, des informations sur les relations entre Israël et l'Afrique du Sud;

5. Prie en outre le Comité spécial de garder la question constamment à l'étude et de faire rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité selon qu'il conviendra.

97ème séance plénière
9 décembre 1982

G

L'apartheid dans les sports

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'apartheid dans les sports 14/,

1. Prie le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'apartheid dans les sports de poursuivre ses travaux afin de présenter un projet de convention dès que possible;

2. Autorise ledit Comité spécial à poursuivre, si besoin est, ses consultations avec des représentants des gouvernements et des organisations concernés et avec des experts en matière d'apartheid dans les sports.

97ème séance plénière
9 décembre 1982

14/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 36 (A/37/36).

H

Investissements en Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/172 O du 17 décembre 1981,

Prenant acte du rapport du Comité spécial contre l'apartheid 9/,

Persuadée que le fait de mettre un terme à tous nouveaux investissements étrangers en Afrique du Sud et à tous nouveaux prêts financiers à ce pays marquerait un progrès important dans l'action internationale pour l'élimination de l'apartheid, étant donné que ces investissements et ces prêts encouragent et favorisent la politique d'apartheid de ce pays,

Se félicitant des actes des gouvernements qui ont pris des mesures législatives et autres à cette fin,

Notant avec regret que le Conseil de sécurité n'a pas encore pris de mesures à cette fin, comme l'a demandé l'Assemblée générale dans ses résolutions 31/6 K du 9 novembre 1976, 32/105 O du 16 décembre 1977, 33/183 O du 24 janvier 1979, 34/93 Q du 12 décembre 1979, 35/206 Q du 16 décembre 1980 et 36/172 O du 17 décembre 1981,

Prie de nouveau instamment le Conseil de sécurité d'examiner la question à une date rapprochée en vue de prendre des mesures efficaces pour mettre un terme à de nouveaux investissements étrangers en Afrique du Sud et à de nouveaux prêts financiers à ce pays.

97ème séance plénière
9 décembre 1982

I

Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud 15/, auquel est joint en annexe le rapport du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud,

---

15/ A/37/484.

Gravement préoccupée par la poursuite et l'intensification de la répression des adversaires de l'apartheid et de la discrimination raciale en Afrique du Sud et par le fait que de nombreux procès aient été intentés en vertu de la législation arbitraire en matière de sécurité, ainsi que par la poursuite de la répression en Namibie,

Réaffirmant qu'il est approprié et essentiel que la communauté internationale fournisse une assistance humanitaire accrue aux personnes persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud et en Namibie,

Reconnaissant qu'il est nécessaire d'accroître les contributions au Fonds d'affectation spéciale et aux organismes bénévoles compétents pour leur permettre de faire face aux besoins accrus d'assistance humanitaire et juridique,

1. Félicite le Secrétaire général et le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud des efforts qu'ils déploient pour accroître l'assistance humanitaire et juridique fournie aux personnes qui sont persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud et en Namibie, ainsi que pour aider les familles de ces personnes et le réfugiés venus d'Afrique du Sud;

2. Exprime sa satisfaction aux gouvernements, aux organismes et aux particuliers qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale ainsi qu'aux organismes bénévoles qui fournissent une assistance humanitaire et juridique aux victimes de l'apartheid et de la discrimination raciale;

3. Lance un appel pour que des contributions généreuses et accrues soient versées au Fonds d'affectation spéciale;

4. Lance également un appel pour que des contributions soient versées directement aux organismes bénévoles qui fournissent une assistance aux victimes de l'apartheid et de la discrimination raciale en Afrique du Sud et en Namibie.

97ème séance plénière
9 décembre 1982

J

Embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/172 G du 17 décembre 1981,

Rappelant en outre la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud 7/,

Prenant acte du rapport du Comité spécial contre l'apartheid 9/,

Convaincue de la nécessité d'assurer l'application effective des embargos imposés ou des politiques déclarées par la plupart des pays producteurs et exportateurs de pétrole en ce qui concerne la livraison de leur pétrole et de leurs produits pétroliers à l'Afrique du Sud, et de promouvoir un embargo obligatoire sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Réitérant ses demandes au Conseil de sécurité d'envisager un embargo obligatoire sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. Autorise le Comité spécial contre l'apartheid à constituer un groupe d'experts désignés par les gouvernements pour procéder à une étude approfondie, et présenter un rapport dès que possible, sur tous les aspects de la question des livraisons de pétrole et de produits pétroliers, en préalable à l'examen de mesures nationales et internationales visant à assurer l'application effective des embargos imposés ou des politiques déclarées par les pays producteurs et exportateurs de pétrole en ce qui concerne les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud;

2. Prie le Secrétaire général d'organiser, en consultation avec le Comité spécial, des réunions des représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies des pays producteurs et exportateurs de pétrole qui se sont engagés à imposer un embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud en vue :

a) D'examiner le rapport du Groupe d'experts sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud;

b) De procéder à des consultations sur des arrangements nationaux et internationaux de nature à assurer l'application effective des embargos, à la lumière du rapport;

c) De décider de tous les arrangements relatifs à une conférence internationale;

d) D'envisager, sur la base du rapport du Groupe d'experts, la participation des pays intéressés autres que les pays producteurs et exportateurs de pétrole qui se sont engagés à imposer un embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud;

3. Invite et autorise le Secrétaire général à organiser, en consultation avec le Comité spécial et en tenant compte des recommandations formulées aux réunions des représentants permanents des pays intéressés, la Conférence internationale concernant un embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud, afin d'envisager des arrangements nationaux et internationaux de nature à assurer l'application des embargos imposés ou des politiques déclarées par les pays producteurs et exportateurs de pétrole en ce qui concerne les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud.

97ème séance plénière
9 décembre 1982

37/170. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

L'Assemblée générale,

Réaffirmant encore la validité permanente des principes et des normes énoncés dans les instruments de base relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 2/, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 3/ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 4/,

---

1/ Résolution 217 A (III).

2/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

3/ Résolution 2106 A (XX), annexe.

4/ Résolution 34/180, annexe.

Ayant à l'esprit les principes et les normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail, et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que l'importance de la tâche menée en ce qui concerne les travailleurs migrants et leurs familles dans d'autres institutions spécialisées et dans différents organes de l'Organisation des Nations Unies,

Réitérant que, en dépit de l'existence d'un ensemble de principes et de normes déjà établis, il est nécessaire de poursuivre les efforts en vue d'améliorer la situation et de faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

Rappelant sa résolution 34/172 du 17 décembre 1979, par laquelle elle a décidé de créer un groupe de travail ouvert à tous les Etats Membres, chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

Rappelant également ses résolutions 35/198 du 15 décembre 1980 et 36/160 du 16 décembre 1981, par lesquelles elle a renouvelé le mandat du Groupe de travail pour l'élaboration d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles et l'a prié de poursuivre ses travaux,

Ayant examiné les progrès réalisés par le Groupe de travail lors de sa deuxième réunion intersessions tenue du 10 au 21 mai 1982,

Ayant également examiné le rapport du Groupe de travail au cours de la présente session de l'Assemblée générale 5/,

1. Prend note du rapport du Groupe de travail pour l'élaboration d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles et se félicite des progrès substantiels qu'il a accomplis jusqu'ici dans l'exécution de son mandat;

2. Décide que, pour lui permettre d'achever sa tâche aussitôt que possible, le Groupe de travail tiendra à nouveau une réunion intersessions d'une durée de deux semaines, à New York, immédiatement après la première session ordinaire de 1983 du Conseil économique et social;

3. Invite le Secrétaire général à communiquer aux gouvernements le rapport du Groupe de travail, afin de permettre aux membres du Groupe de poursuivre leur tâche, lors de la réunion intersessions du printemps 1983, ainsi qu'à communiquer les résultats obtenus lors de cette réunion pour que l'Assemblée générale puisse les examiner au cours de sa trente-huitième session;

5/ Voir A/C.3/37/7.

4. Invite également le Secrétaire général à communiquer pour information les documents susmentionnés aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations internationales intéressées, afin qu'ils puissent continuer à collaborer avec le Groupe de travail;

5. Décide que le Groupe de travail se réunira au cours de la trente-huitième session de l'Assemblée générale, de préférence au début de la session, en vue de poursuivre et, si possible, d'achever ses travaux relatifs à l'élaboration d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles.

110ème séance plénière
17 décembre 1982

37/179. Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néo-fascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies est née de la lutte contre le nazisme, le fascisme, l'agression et l'occupation étrangère et que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples se sont déclarés résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Ayant à l'esprit les souffrances, la destruction et la mort de millions de victimes de l'agression, de l'occupation étrangère, du nazisme et du fascisme,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte qui visent à maintenir la paix et la sécurité internationales, à développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et à réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Soulignant que toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, en particulier nazies, fascistes et néo-fascistes, fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux ou ethniques, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou y conduisant, risquent de compromettre la paix du monde et de faire obstacle aux relations amicales entre les Etats et à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Réaffirmant que la poursuite et le châtiment des crimes de guerre et des crimes contre la paix et l'humanité, conformément aux résolutions 3 (I) et 95 (I) de l'Assemblée générale, en date des 13 février 1946 et 11 décembre 1946, constituent un engagement universel pour tous les Etats,

Rappelant ses résolutions 2331 (XXII) du 18 décembre 1967, 2438 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2545 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2713 (XXV) du 15 décembre 1970, 2839 (XXVI) du 18 décembre 1971, 34/24 du 15 novembre 1979, 35/200 du 15 décembre 1980 et 36/162 du 16 décembre 1981,

Rappelant également la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social 1/, la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 2/, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 3/, et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction 4/,

Soulignant l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme 5/, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 6/, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 7/, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide 8/ et des autres instruments internationaux pertinents,

---

1/ Résolution 2542 (XXIV).

2/ Résolution 1904 (XVIII).

3/ Résolution 1514 (XV).

4/ Résolution 36/55.

5/ Résolution 217 A (III).

6/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

7/ Résolution 2106 A (XX), annexe.

8/ Résolution 260 A (III), annexe.

Reconnaissant qu'un certain nombre d'Etats ont adopté des dispositions législatives destinées à empêcher les activités des groupes et organisations nazis, fascistes et néo-fascistes,

Notant de nouveau avec une profonde préoccupation que les tenants des idéologies fascistes ont, dans un certain nombre de pays, intensifié leurs activités et les coordonnent de plus en plus sur le plan international,

1. Condamne à nouveau toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, en particulier nazies, fascistes ou néo-fascistes, fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux ou ethniques, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou y conduisant;

2. Prie instamment tous les Etats d'appeler l'attention sur les menaces que font peser sur les institutions démocratiques les idéologies et pratiques indiquées ci-dessus et d'envisager de prendre des mesures, conformément à leurs systèmes constitutionnels nationaux et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue d'interdire ou d'empêcher par d'autres moyens les activités des groupes, organisations ou personnes pratiquant ces idéologies;

3. Demande aux institutions spécialisées compétentes ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et aux organisations internationales non gouvernementales de prendre ou d'intensifier les mesures contre les idéologies et pratiques décrites au paragraphe 1 ci-dessus;

4. Invite les Etats Membres à adopter, conformément à leurs systèmes constitutionnels nationaux et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en leur accordant une priorité élevée, des mesures déclarant punissable par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale ou la haine et de propagande en faveur de la guerre, notamment des idéologies nazies, fascistes et néo-fascistes;

5. Lance un appel à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils ratifient les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité 9/ et la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid 10/, ou pour qu'ils deviennent parties à ces instruments;

6. Demande à nouveau à tous les Etats de communiquer au Secrétaire général leurs observations sur cette question;

9/ Résolution 2391 (XXIII), annexe.

10/ Résolution 3068 (XXVIII)), annexe.

7. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information du Secrétariat accorde son attention à la diffusion d'informations dénonçant les idéologies et les pratiques décrites au paragraphe 1 ci-dessus;

8. Réitère sa demande à la Commission des droits de l'homme d'examiner cette question à sa trente-neuvième session, sous le titre : "Mesures à prendre contre toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, notamment nazies, fascistes et néo-fascistes, fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux ou ethniques, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou y conduisant";

9. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport établi à la lumière des débats qui auront lieu à la Commission des droits de l'homme et sur la base des observations communiquées par les Etats et les organisations internationales.

110ème séance plénière
17 décembre 1982

37/233. Question de Namibie

A

Situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie 1/ et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 2/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant, en particulier, ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, ainsi que l'Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971 3/, conformément à la demande que lui avait adressée le Conseil dans sa résolution 284 (1970) du 29 juillet 1970,

---

1/ A/37/24 (Partie I) et Corr.1 et A/37/24 (Partie II) et Corr.2 et 3.

2/ A/37/23 (Partie I) et Add.1, chap. ler; A/37/23 (Partie II) et Add.1 et 2, chap. II à IV; A/37/23 (Partie III) et Add.1 et 2, chap. V et VI; et A/37/23 (Partie IV), chap. VIII.

Rappelant également ses résolutions 3111 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et 31/146 et 31/152 du 20 décembre 1976, par lesquelles elle a notamment reconnu que la South West Africa People's Organization était le seul représentant authentique du peuple namibien et lui a accordé le statut d'observateur,

Rappelant en outre ses résolutions ES-8/2 du 14 septembre 1981 et 36/121 B du 10 décembre 1981, par lesquelles elle a engagé les Etats à mettre fin immédiatement, à titre dindividuel et collectif, à toutes leurs relations avec l'Afrique du Sud afin de l'isoler totalement sur les plans politique, économique, militaire et culturel,

Rappelant la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud et la Déclaration spéciale sur la Namibie 4/, adoptées par la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, qui s'est tenue à Paris du 20 au 27 mai 1981,

Prenant en considération la Déclaration et le Programme d'action d'Arusha concernant la Namibie 5/ que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés lors de sa réunion plénière extraordinaire tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) le 13 mai 1982,

Réaffirmant fermement que l'occupation illégale et coloniale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud, en violation des résolutions répétées de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, constitue un acte d'agression contre le peuple namibien et un défi à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, qui est directement responsable de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Soulignant la grave responsabilité qui incombe à la communauté internationale de prendre toutes les mesures possibles pour appuyer le peuple namibien dans la lutte qu'il mène pour sa libération sous la direction de son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization,

Réaffirmant qu'elle appuie pleinement la lutte armée que le peuple namibien mène sous la direction de la South West Africa People's Organization pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

---

3/ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, CIJ, Recueil 1971, p. 16.

4/ A/CONF.107/8, sect. X.

5/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 24 (A/37/24), par.767.

Indignée par le refus de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions répétées du Conseil de sécurité, notamment aux résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976, 435 (1978) du 29 septembre 1978 et 439 (1978) du 13 novembre 1978, et par ses manoeuvres visant à perpétuer sa domination et son exploitation brutales du peuple namibien, qui ont été mises en évidence de façon répétée au cours des consultations menées en vue de l'application du plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie,

Félicitant les Etats de première ligne et la South West Africa People's Organization de l'attitude responsable et constructive dont ils ont fait preuve tout au long des consultations tenues en vue de l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité,

Condamnant énergiquement l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud, sa répression brutale du peuple namibien et son exploitation impitoyable du peuple et des ressources de la Namibie, ainsi que ses efforts pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie,

Condamnant énergiquement le régime raciste d'Afrique du Sud pour les efforts qu'il déploie en vue de se doter d'une capacité nucléaire à des fins militaires et agressives,

Gravement préoccupée par la militarisation accrue de la Namibie, la conscription forcée de Namibiens, la constitution d'armées tribales et le recours à des mercenaires aux fins de la répression intérieure et de l'agression extérieure,

Notant avec une grave préoccupation que, par suite de l'incapacité du Conseil de sécurité, le 31 août 1981 6/, d'exercer ses responsabilités en raison du veto des Etats-Unis d'Amérique, l'agression armée massive et non provoquée contre l'Angola se poursuit,

Condamnant énergiquement la poursuite des actes d'agression de l'Afrique du Sud contre des Etats africains indépendants, notamment l'Angola, qui se sont traduits par des pertes en vies humaines et des destructions d'infrastructures économiques considérables,

Réaffirmant que les ressources de la Namibie sont le patrimoine inviolable du peuple namibien et que l'exploitation de ces ressources par des intérêts économiques étrangers sous la protection de l'administration coloniale illégale, en violation de la Charte des Nations Unies, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 7/ promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et au mépris de l'Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971, est illégale et contribue au maintien du régime illégal d'occupation,

---

6/ Voir Documents officiels du Conseil de sécuritpe, trente-sixième année, 2300ème séance.

Déplorant vivement la poursuite de la collaboration de certains Etats occidentaux, notamment des Etats-Unis d'Amérique, ainsi que d'Israël, avec l'Afrique du Sud, au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Profondément préoccupée par l'assistance que certaines organisations et institutions internationales, notamment le Fonds monétaire international, continuent de fournir au régime raciste de Pretoria, au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Indignée par l'emprisonnement et la détention arbitraires de dirigeants politiques et de partisans de la South West Africa People's Organization, par l'assassinat de patriotes namibiens et par d'autres actes de brutalité, y compris des sévices, des tortures et des meurtres gratuits perpétrés contre des Namibiens innocents, et par les mesures arbitraires et inhumaines de châtiment collectif ainsi que par les mesures visant à intimider le peuple namibien et à détruire sa volonté de réaliser ses aspirations légitimes à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

Notant avec une grave préoccupation que le Conseil de sécurité a été empêché à maintes reprises, en raison des veto opposés par un ou plusieurs de ses membres permanents occidentaux, de prendre des mesures efficaces à l'encontre de l'Afrique du Sud, dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent conformément au Chapitre VII de la Charte,

Félicitant le Consseil des Nations unies pour la Namibie des efforts qu'il déploie en vue de s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, en vertu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

1. Approuve le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

2. Réaffirme le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie, conformément à la Charte des Nations Unies et tel qu'il a été reconnu dans les résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) et dans les résolutions ultérieures de l'Assemblée relatives à la Namibie, ainsi que la légitimité de la lutte qu'il mène par tous les moyens dont il dispose, y compris la lutte armée, contre l'occupation illégale de son territoire par l'Afrique du Sud;

3. Réaffirme que, conformément à la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce que le Territoire parvienne à une autodétermination et à une indépendance nationale véritables et, à cette fin, réaffirme le mandat confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance par la résolution 2248 (S-V) et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale;

7/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 24 (A/35/24), vol. I, annexe II.

4. Réaffirme que la South West Africa People's Organization, mouvement de libération nationale de la Namibie, est le seul représentant authentique du peuple namibien;

5. Réaffirme solennellement que l'indépendance véritable de la Namibie ne pourra se faire qu'avec la participation directe et entière de la South West Africa People's Organization à tous les efforts déployés pour appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie et réaffirme en outre que les seules parties au conflit de la Namibie sont, d'une part, l'Afrique du Sud, qui occupe illégalement le Territoire et, d'autre part, le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique;

6. Condamne énergiquement le régime sud-africain pour son occupation continue et illégale de la Namibie au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;

7. Déclare que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue un acte d'agression contre le peuple namibien, selon les termes de la Définition de l'agression contenue dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974, et appuie la lutte armée que mène le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie;

8. Réaffirme que Walvis Bay et les îles situées au large des côtes namibiennes font partie intégrante de la Namibie, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution 432 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 27 juillet 1978, et les résolutions S-9/2 et 35/227 A de l'Assemblée générale, en date des 3 mai 1978 et 6 mars 1981, et que toute tentative de la part de l'Afrique du Sud d'annexer Walvis Bay et ces îles est donc illégale, nulle et non avenue;

9. Réaffirme que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité constitue, avec la résolution 385 (1976) du Conseil, la seule base pour un règlement pacifique de la question de Namibie, et exige la mise en application immédiate et inconditionnelle de ces résolutions, sans réserve ni modification;

10. Rejette fermement les manoeuvres d'un membre du groupe de contatc des pays occidentaux visant à saper le consensus internationa exprimé dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et à dépouiller le peuple opprimé de Namibie de ses victoires durement remportées dans sa lutte de libération nationale;

11. Exprime sa satisfaction aux Etats de première ligne et à la South West Africa People's Organization de l'attitude responsable et constructive dont ils ont fait preuve tout au long des consultations tenues en vue de l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité;

12. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud, qui fait obstacle à l'application des résolutions 385 (1976), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité, ainsi que ses manoeuvres, menées en contravention de ces résolutions, visant à renforcer ses intérêts coloniaux et néo-coloniaux aux dépens des aspirations légitimes du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale véritables dans une Namibie unie;

13. Dénonce toutes les manoeuvres frauduleuses d'ordre constitutionnel et politique par lesquelles le régime raciste illégal d'Afrique du Sud pourrait tenter de perpétuer sa domination coloniale sur la Namibie et demande en particulier à la communauté internationale, notamment à tous les Etats Membres, de continuer à s'abstenir de reconnaître tout régime que l'administration illégale sud-africaine pourrait imposer au peuple namibien, au mépris de la présente résolution, des résolutions 385 (1976), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil, ou de coopérer avec lui;

14. Demande instamment au Conseil de sécurité d'agir de façon décisive contre toutes manoeuvres dilatoires et sombres machinations du régime illégal d'occupation destinées à faire échec à la lutte légitime du peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, pour l'autodétermination et la libération nationale, ainsi qu'à réduire à néant les résultats de sa juste lutte;

15. Déclare que toutes les prétendues lois et proclamations émanant du régime illégal d'occupation en Namibie sont illégales, nulles et non avenues;

16. Demande aux Etats Membres et aux institutions spécialisées et autres organisations internationales reliées à l'Organisation des Nations Unies d'apporter un appui continu et accru, ainsi qu'une aide matérielle, financière, militaire et autre, à la South West Africa People's Organization de manière à lui permettre d'intensifier sa lutte pour la libération de la Namibie;

17. Déplore vivement l'assistance accrue accordée à l'Afrique du Sud par certains Etats occidentaux dans les domaines politique, économique, militaire et culturel et exprime la conviction que cette assistance devrait être dénoncée largement devant l'opinion publique mondiale et exige que cette assistance cesse immédiatement;

18. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud pour le renforcement de sa puissance militaire en Namibie, l'instauration du service militaire obligatoire pour les Namibiens, le recrutement et l'entraînement de Namibiens afin de constituer des armées tribales et le recours à des mercenaires en vue d'anéantir le peuple namibien et d'exécuter ses attaques militaires contre des Etats africains indépendants, ses menaces et ses actes de subversion et d'agression contre ces Etats et le déplacement massif par la force de Namibiens expulsés de leurs foyers;

19. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud pour ses actes persistants de subversion et d'agression contre l'Angola, notamment pour son occupation d'une partie du territoire de ce pays, et demande à l'Afrique du Sud de mettre fin à tous ces actes d'agression contre ce pays et à en retirer toutes ses troupes;

20. Demande à la communauté internationale de prêter d'urgence tout l'appui et l'assistance nécessaires, y compris une assistance militaire, aux Etats de première ligne afin de leur permettre de défendre leur souveraineté et leur intégrité territoriale face aux actes d'agression répétés de l'Afrique du Sud;

21. Prie le Secrétaire général de continuer à établir, en consultation avec le Programme des Nations Unies pour le développement, un programme complet d'assistance aux Etats voisins de l'Afrique du Sud et de la Namibie, étant entendu que cette assistance doit viser non seulement à surmonter les difficultés à court terme mais également à permettre à ces Etats de progresser jusqu'à l'autosuffisance complète, et prie le Secrétaire général de faire rapport sur la mise au point de ce programme à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

22. Demande de nouveau à tous les Etats de prendre des mesures efficaces, notamment d'ordre législatif, pour empêcher le recrutement, l'instruction et le passage de mercenaires appelés à servir en Namibie;

23. Condamne énergiquement l'administration illégale sud-africaine pour sa répression massive du peuple namibien et de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, en vue de l'instauration d'un climat d'intimidation et de terreur pour imposer au peuple namibien un arrangement politique tendant à saper l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie ainsi qu'à perpétuer le pillage systématique des ressources naturelles du Territoire;

24. Exige que l'Afrique du Sud libère immédiatement tous les prisonniers politiques namibiens, y compris tous ceux qui sont emprisonnés ou détenus en vertu des prétendues lois sur la sécurité intérieure, de la loi martiale ou de toute autre mesure arbitraire, que ces Namibiens aient été inculpés ou jugés ou soient détenus sans inculpation en Namibie ou en Afrique du Sud;

25. Exige que l'Afrique du Sud rende compte de tous les Namibiens "disparus" et qu'elle libère ceux qui sont encore en vie et déclare que l'Afrique du Sud sera tenue d'indemniser les victimes, leurs familles et le futur gouvernement légal d'une Namibie indépendante pour les pertes encourues;

26. Condamne énergiquement la collusion des gouvernements de certains Etats occidentaux et autres Etats, en particulier ceux des Etats-Unis d'Amérique et d'Israël, avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et demande à la France et à tous les autres Etats de s'abstenir de fournir au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud, directment ou indirectement, des installations qui puissent lui permettre de produire de l'uranium, du plutonium ou d'autres matières, réacteurs ou matériel militaire nucléaires;

27. Condamne énergiquement les activités de tous les intérêts économiques étrangers qui opèrent en Namibie sous l'administration illégale sud-africaine et qui exploitent illégalement les ressources du Territoire et exige que les sociétés transnationales qui se livrent à cette exploitation se conforment à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en s'abstenant immédiatement de tous nouveaux investissements ou activités en Namibie, en se retirant du Territoire et en mettant fin à leur coopération avec l'administration illégale sud-africaine;

28. Prie à nouveau tous les Etats Membres de prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives et des mesures coercitives, pour faire en sorte que soient pleinement appliquées et respectées les dispositions du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie;

29. Déclare que, en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser et en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables, les intérêts étrangers - économiques, financiers et autres - qui exercent actuellement leurs activités en Namibie constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique du Territoire;

30. Prie les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui exploitent l'usine d'enrichissement d'uranium d'Urenco, d'exclure expressément l'uranium namibien du traité d'Almelo qui régit les activités d'Urenco;

31. Déplore vivement la collaboration continue entre le Fonds monétaire international et l'Adrique du Sud, telle qu'en témoigne le crédit d'un milliard de dollars en droits de tirage spéciaux que le Fonds a récemment accordé à l'Afrique du Sud au mépris de la résolution 37/2 de l'Assemblée générale, en date du 21 octobre 1982, et demande au Fonds de mettre un terme à cette collaboration;

32. Prie à nouveau tous les Etats de prendre les mesures législatives, administratives et autres voulues pour isoler effectivement l'Afrique du Sud sur les plans politique, économique, militaire et culturel, conformément aux résolutions ES-8/2 et 36/121 B de l'Assemblée générale;

33. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à suivre l'application des dispositions du paragraphe 32 ci-dessus sur la base des informations reçues des Etats ainsi que d'autres sources;

34. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en application du paragraphe 15 de la résolution ES-8/2 et des dispositions de la résolution 36/121 B, de continuer à surveiller le boycottage de l'Afrique du Sud et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un rapport complet sur tous les contacts existant entre les Etats Membres et l'Afrique du Sud, contenant une analyse des renseignements reçus des Etats Membres et d'autres sources sur les faits relatifs au maintien des relations politiques, économiques, financières et autres des Etats ainsi que de leurs intérêts économiques et autres avec l'Afrique du Sud et des mesures prises par les Etats pour mettre fin à toutes les transactions avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

35. Demande à tous les Etats de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie afin qu'il puisse s'acquitter de ses tâches concernant l'application des résolutions ES-8/2 et 36/121 B et de faire rapport au Secrétaire général, d'ici à la trente-huitième session de l'Assemblée, sur les mesures qu'ils auront prises en application de ces résolutions;

36. Déclare que le défi jeté à l'Organisation des Nations Unies par l'Afrique du Sud, son occupation illégale du Territoire de la Namibie, la guerre de répression qu'elle mène contre le peuple namibien, les actes d'agression qu'elle ne cesse de lancer de ses bases de Namibie contre des Etats africains indépendants, sa politique d'apartheid et sa mise au point d'armes nucléaires constituent une menace grave contre la paix et la sécurité internationales;

37. Demande instamment au Conseil de sécurité, étant donné la menace sérieuse portée par l'Afrique du Sud à la paix et à la sécurité internationales, de répondre positivement à la demande de la grande majorité de la communauté internationale en imposant immédiatement contre ce pays des sanctions globales obligatoires, comme il est prévu au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

38. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur l'application de la présente résolution.

113ème séance plénière
20 décembre 1982

B

Application de la résolution 134 (1978) du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la nécessité impérieuse d'appliquer sans autre délai la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1978, qui constitue, avec la résolution 385 (1976) du 30 janvier 1976, la seule base pour un règlement pacifique de la question de Namibie.

Prenant acte des consultations qui ont été menées en vue de l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et constatant que ces consultations n'ont jusqu'ici donné aucun résultat quant à l'application de ladite résolution,

Condamnant les tentatives faites en vue de lier l'indépendance de la Namibie à des questions qui lui sont totalement étrangères, en particuliser le retrait des troupes cubaines de l'Angola, question qui relève exclusivement de la juridiction interne d'un Etat Membre souverain,

1. Réaffirme que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies en attendant qu'elle parvienne à une autodétermination véritable et à l'indépendance nationale;

2. Réaffirme que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, par laquelle le Conseil a approuvé le plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, est la seule base pour un règlement pacifique de la question de Namibie et exige sa mise en application immédiate et inconditionnelle, sans réserve ni modification;

3. Rejette fermement les tentatives persistantes faites par les Etats-Unis d'Amérique et l'Afrique du Sud en vue d'établir un lien ou un parallèle quelconque entre l'indépendance de la Namibie et toute question qui lui est étrangère, en particulier le retrait des forces cubaines de l'Angola, et souligne sans équivoque que la persistance de telles tentatives ne ferait que retarder le processus de décononisation en Namibie et constituerait un ingérence dans les affaires intérieures de l'Angola;

4. Prie le Conseil de sécurité d'user de son autorité pour faire appliquer sa résolution 435 (1978) afin que la Namibie puisse accéder à l'indépendance sans autre délai.

113ème séance plénière
20 décembre 1982

C

Programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie 1/,

Réaffirmant que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et que le peuple namibien doit avoir la possibilité d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance dans une Namibie unie,

Rappelant sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Prenant en considération la Déclaration et le Programme d'action d'Arusha concernant la Namibie 5/ que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés lors de sa réunion plénière extraordinaire tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) le 13 mai 1982,

Convaincue de la nécessité de poursuivre les consultations avec la South West Africa People's Organization concernant la formulation et l'exécution du programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, ainsi que toute question intéressant le peuple namibien,

Rappelant le paragraphe 18 de sa résolution 36/121 C du 10 décembre 1981, par lequel elle a prié le Secrétaire général d'effectuer, après avoir consulté le Conseil des Nations Unies pour la Namibie quant à son évaluation de la situation en ce qui concerne la Namibie, des travaux préparatoires en vue d'organiser, en temps utile, une conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance,

Profondément consciente de la nécessité urgente et permanente de faire pression pour que l'Afrique du Sud mette fin à son occupation illégale de la Namibie, à la répression qu'elle exerce sur le peuple namibien et à son exploitation des ressources naturelles du Territoire,

Ayant à l'esprit les résultats concrets de la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977 8/,

1. Approuve le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, notamment les recommandations qu'il contient, et décide de prévoir les crédits nécessaires à l'application de ces recommandations;

2. Appuie fermement les efforts déployés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de s'acquitter, en tant qu'organe directeur de l'Organisation des Nations Unies et qu'Autorité administrante légale de la Namibie, des responsabilités qui lui ont été confiées;

3. Prie tous les Etats Membres de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie dans l'accomplissement du mandat qui lui a été confié aux termes de la résolution 2248 (S-V) et de résolutions ultérieures de l'Assemblée générale;

4. Décide que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dans l'exercice de ses responsabilités en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, devra :

a) Continuer à mobiliser un appui international en vue d'insister pour que l'administration illégale sud-africaine se retire rapidement de Namibie, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;

b) S'opposer aux politiques de l'Afrique du Sud dirigées contre le peuple namibien et contre l'Organisation des Nations Unies ainsi que contre le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie;

c) Dénoncer et s'employer à faire rejeter par tous les Etats toutes manoeuvres constitutionnelles ou politiques frauduleuses par lesquelles l'Afrique du Sud pourrait tenter de perpétuer sa présence en Namibie;

d) Assurer que ne soit reconnue aucune administration ou entité installée à Windhoek qui ne soit pas issue d'élections libres en Namibie, organisées sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

8/ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977, document S/12344/Rev.1.

e) Entreprendre un effort concerté pour s'opposer aux tentatives visant à établir un lien ou un parallèle quelconque entre la décolonisation de la Namibie et des questions qui lui sont étrangères;

5. Décide que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devra :

a) Consulter les gouvernements en vue de promouvoir l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie et de mobiliser un soutien en faveur de la cause de la Namibie;

b) Représenter la Namibie aux conférences des Nations Unies et auprès des organes, organismes et conférences intergouvernementaux et non gouvernementaux afin de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient convenablement protégés;

6. Décide que la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, participera comme membre à part entière à toutes les conférences et réunions organisées par l'Organisation des Nations Unies auxquelles tous les Etats ou, dans lecas des conférences et réunions régionales, tous les Etats africains sont invités;

7. Prie tous les comités et autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social de continuer à inviter un représentant du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à leurs réunions chaque fois que les débats porteront sur les droits et intérêts des Namibiens, et d'avoir avec le Conseil d'étroites consultations avant de présenter tout projet de résolution pouvant concerner les droits et intérêts des Namibiens;

8. Prie de nouveau toutes les institutions spécialisées et les autres organismes et conférences des Nations Unies d'octroyer à la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, le statut de membre à part entière pour permettre au Conseil de participer aux travaux de ces institutions, organismes et conférences;

9. Prie de nouveau toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait de renoncer à mettre en recouvrement la contribution de la Namibie pendant la période où celle-ci sera représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

10. Prie de nouveau tous les organes, organismes et conférences intergouvernementaux de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient protégés et d'inviter la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à participer à leurs travaux en tant que membre à part entière, chaque fois que ces droits et intérêts sont en cause;

11. Se félicite de l'admission récente de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en qualité de membre à part entière de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Union internationale des télécommunications, ainsi que de la décision 1982/110 du Conseil économique et social, en date du 16 avril 1982, tendant à élire la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, aux fonctions de membre du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

12. Prend acte de l'adhésion du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en sa qualité d'Autorité administrante légale pour la Namibie, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 9/ et à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid 10/ et prie le Conseil d'adhérer aux Conventions de Genève du 12 août 1949 11/ et aux Protocoles additionnels 12/ auxdites Conventions ainsi qu'à toutes autres conventions internationales de même nature, selon qu'il le jugera approprié;

13. Prend acte de la signature par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, au nom de la Namibie, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer 13/;

14. Décide que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devra :

a) Examiner les progrès réalisés dans la lutte pour la libération en Namibie, sous ses aspects politiques, militaires et sociaux, et établir des rapports périodiques à ce sujet;

b) Etudier l'observation par les Etats Membres des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie, compte tenu de l'Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971 3/;

c) Examiner les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie, en vue de recommander à l'Assemblée générale des mesures propres à neutraliser l'appui que ces intérêts économiques étrangers accordent à l'administration illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud;

d) Continuer d'examiner la question de l'exploitation et du commerce de l'uranium namibien par des intérêts économiques étrangers et faire connaître ses conclusions à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

e) Signaler aux gouvernements des Etats desquels relèvent les sociétés, publiques ou privées, exerçant des activités en Namibie le caractère illicite de ces activités;

9/ Résolution 2106 A (XX), annexe.

10/ Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

11/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

12/ A/32/144, annexes I et II.

13/ Pour les textes de la Convention et du projet d'acte final, voir A/CONF.62/122 et A/CONF.62/121 respectivement.

f) Envoyer des missions de consultation aux gouvernements dont les sociétés ont des investissements en Namibie, afin d'examiner avec eux toutes les mesures qu'il serait possible de prendre pour décourager la poursuite de ces investissements;

g) Prendre contact avec les organes d'administration et de gestion des sociétés étrangères exerçant des activités en Namibie pour les avertir du fondement illicite de leurs activités dans le Territoire;

h) Entrer en rapport avec les institutions speécialisées et les autres organisations internationales reliées à l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Fonds monétaire international, en vue d'assurer la protection des intérêts de la Namibie;

i) Signaler à l'attention des institutions spécialisées le Décret No 1 pour laprotection des ressources naturelles de la Namibie 7/ promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

j) Prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que soient respectées les dispositions du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, y compris l'ouverture de procédures judiciaires devant les tribunaux internes d'un Etat ou d'autres instances compétentes;

k) Tenir des auditions, des séminaires et des réunions d'études pour obtenir des renseignements pertinents sur l'exploitation du peuple et des ressources de la Namibie par les intérêts sud-africains et autres intérêts étrangers, et dénoncer ces activités;

l) Organiser des colloques régionaux sur la situation en Namibie en vue de promouvoir un soutien actif accru à la cause namibienne;

m) Etablir et publier des rapports sur la situation politique, économique, militaire, juridique et sociale en Namibie et en ce qui concerne la Namibie;

n) Protéger l'intégrityé territoriale de la Namibie, en tant qu'Etat indivisible, comprenant Walvis Bay ainsi que les îles situées au large des cétes namibiennes;

15. Prie le Secrétaire général d'achever, conformément aux directives énoncées par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, l'établissement d'un manuel indexé sur les sociétés transnationales exerçant des activités en Namibie;

16. Décide de prévoir des crédits appropriés au chapitre du budget-programme de l'Organisation des Nations Unies relatif au Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de financer le bureau de la South Africa People's Organization à New York, afin d'assurer la représentation appropriée du peuple namibien à l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire de la South West Africa People's Organization;

17. Décide de continuee à couvrir les dépenses des représentants de la South West Africa People's Organization chaque fois que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie prendra une décision à cet effet;

18. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à tenir des consultations avec la South West Africa People's Organization à propos de la formulation et de l'exécution de son programme de travail, ainsi que de toute question intéressant le peuple namibien;

19. Prie le Secrétaire général, pour faciliter la présentation de rapports financiers au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de faire en sorte que, dans le chapitre du budget-programme de l'Organisation des Nations Unies relatif au Conseil, les comptes correspondent pleinement aux activités du Conseil telles qu'elles sont décrites dans le rapport du Conseil à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

20. Prie en outre le Secrétaire général de veiller à la mise en place d'un système de comptabilité approprié qui permette au Conseil, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, de recevoir rapidement des données financières détaillées sur les projets dont le Conseil est directement responsable;

21. Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de réexaminer les besoins en personnel et en installations de toutes les unités administratives qui assurent le service du Conseil, afin que celui-ci puisse s'acquitter pleinement de toutes les tâches et fonctions découlant de son mandat;

22. Prie le Secrétaire général de fournir au Bureau du commissaire des Nations Unies pour la Namibie les ressources nécessaires pour renforcer, en suivant les avis du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, les programmes et services d'ssistance à l'intention des Namibiens, les mesures relatives à l'application du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, l'établissement d'études économiques et juridiques et les acativités existantes de diffusion d'informations relevant de ce bureau;

23. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dans l'exerecice de ses responsabilités en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, de tenir des réunions plénières ailleurs qu'au Siège, lorsqu'il le jugera nécessaire, et prie le Secrátire général de couvrir le coût de ces réunions et de fournir le personnel et les services nécessaires;

24. Décide de tenir à Paris, au siège de l'Organisation des Nations Unies pour 'éducation, la science et la culture, en 1983, une conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance;

25. Prie le Secrétaire général d'organiser la conférence susmentionnée en coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine et, à cet effet, de nommer, en consultaton avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, un Secrétaire général de la conférence et de fournir le personnel et les services nécessaires.

113ème séance plénière
20 décembre 1982

D

Diffusion d'informations et mobilisation de l'opinion publique internationale en faveur de la Namibie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie 1/,

Rappelant ses résolutions 36/121 A à F du 10 décembre 1981 et toutes les autres résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie,

Prenant en considération la Déclaration et le Programme d'action d'Areusha concernant la Namibie 5/ que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés lors de sa réunion plénière extraordinaire tenue à Arusha (République-Unies de Tanzanie) le 13 mai 1982,

Soulignant la nécessité urgente d'intensifier les efforts en vue de mobiliser continuellement l'opinion publique internationale en vue d'aider efficacement le peuple namibien, sous la direction de la South Africa People's Organization, dans sa lutte légitime pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance dans une Namibie unie,

Reconnaissant le rôle important que jouent les organisations non gouvernementales en ce qui concerne la diffusion d'informations sur la Namibie et la mobilisation de l'opinion publique internationale à l'appui de la cause namibienne,

Réaffirmant l'importance de la publicité comme moyen de faciliter l'exécution du mandat que l'Assemblée générale a confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie et consciente qu'il est urgent que le Département de l'information du Secrétariat intensifie ses efforts pour faire connaître à l'opinion publique mondiale tous les aspects de la question de Namibie, conformément aux directives énoncées par le Conseil,

1. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer, dans le cadre de sa campagne internationale en faveur de la Namibie, à étudier les moyens d'accroître la diffusion d'informations concernant la Namibie;

2. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que le Départment de l'information du Secrétariat, dans toutes ses activités de diffusion d'informations sur la question de Namibie, suive les directives énoncées par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en sa qualité d'Autorité administrante légale de la Namibie;

3. Prie le Secrétaire général de charger le Département de l'information, outre les responsabilités qui lui incombent en ce qui concerne l'Afrique australe, d'aider, en priorité, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à mettre en oeuvre son programme de diffusion d'informations, afin que l'Organisation des Nations Unies puisse intensifier les efforts qu'elle déploie pour assurer la publicité voulue et pour diffuser des informations en vue de mobiliser l'opinion publique en faveur de l'indépendance de la Namibie, en particulier dans les Etats occidentaux;

4. Prie le Secrétaire général de donner la publicité la plus large possible à la prochaine Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, tenue en application du paragraphe 24 de la Résolution C ci-dessus, par tous les moyens dont il dispose, y compris par des publications spéciales, des communiqués de presse et des émissions radiodiffusées et télévisées;

5. Décide d'intensifier sa campagne internationale pour appuyer la cause de la Namibie et pour dévoiler et dénoncer la collusion de certains Etats occidentaux avec les racistes sud-africains et,à cette fin, prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'inscrire à son programme de diffusion d'informations pour 1983 les activités suivantes :

a) Etablissement et diffusion de publications relatives aux conséquences politiques, économiques, militaires et sociales de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, ainsi qu'à des questions juridiques et à la questions de l'intégrité territoriale de la Namibie;

b) Production et diffusion de programmes de radio en langues allemande, anglaise, espagnole et française visant à appeler l'attention de l'opinion publique mondiale sur la situation acutelle ne Namibie;

c) Production de matériaux en vue d'assurer la publicité voulue au moyen d'émissions radiodiffusées et télévisées;

d) Placement d'annonces publicitaires dans les journeaux et revues;

e) Production de films, de projections fixes et de jeux de diapositives sur la Namibie;

f) Production et diffusion d'affiches;

g) Pleine utilisation des ressources qu'offrent les communiqués de presse et réunions d'information à l'intention des représentants de la presse en vue d'assurer un courant d'informations continu sur tous les aspects de la question de Namibie;

h) Production et diffusion d'une carte économique détaillée de la Namibie;

i) Etablissement et diffusion générale de brochures contenant :

i) Les déclarations officielles du Conseil;

ii) Les communiqués communs et les communiqués de presse publiés par les missions de consultation du Conseil;

iii) Les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie ainsi que les passages des résolutions de l'Assemblée qui ont trait à la question des intérêts économiques étrangers en Namibie et aux activités militaires en Namibie;

j) Publicité concernant un manuel de référence indexé qui contienne une liste des sociétés transnationales ayant des intérêts en Namibie et diffusion de ce manuel;

k) Etablissement et diffusion d'une brochure à partir d'une étude relative à la mise en oeuvre du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 7/ promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil;

l) Acquisition de livres, de dépliants et autres matériaux relatifs à la Namibie en vue de les diffuser plus largement;

6. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'organiser, à l'occasion de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance et en coopération avec le Département de l'information, un séminaire international des responsables des moyens d'information en vue d'alerter les organes d'imformation de masse au sujet de la nécessité d'augmenter la publicité sur la question de Namibie, notamment sur ses aspects politiques, économiques et militaires;

7. Prie le Secrétaire général d'attribuer, en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, un numéro de vente à des publications relatives à la Namibie choisies par le Conseil;

8. Prie le Secrétaire général de communiquer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le programme de travail du Département de l'information pour l'année 1983 en ce qui concerne les activités de diffusion d'informations sur la Namibie et de lui fournir ensuite des rapports périodeiques sur les progrmmes entrepris, y compris des détails sur les dépenses engagées;

9. Prie le Secrétaire général de regrouper sous oune seule rubrique, dans le chapitre du projet de budget-programme de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1984-1985 relatif au Département de l'information, toutes les activités du Département relatives à la diffusion d'informations sur la Namibie;

10. Prie les Etats Membres de diffuser des programmes sur leurs chaînes nationales de radiodiffusion et de télévision et de publier des informations dans leurs organes de presse officiels, afin d'informer leur population de la situation en Namibie et de l'obligation qu'ont les gouvernements et les peuples de soutenir la lutte des Namibiens pour l'indépendance;

11. Demande au Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'obtenir que les organisations non gouvernementales appuient les efforts qu'il déploie pour mobiliser l'opinion publique internationale en faveur de la lutte de libération du peuple namibien et de son mouvement de libération, la South West Africa People's Organization;

12. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'organiser, à l'issue de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, un atelier, réunissant les organisations non gouvernementales s'intéressant à la question de Namibie, où ces organisations étudieront la contribution qu'elles peuvent apporter à la mise en oeuvre des décisions de la Conférence;

13. Prie les organisations non gouvernementales et les groupes de soutien qui appuient acativement la lutte du peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique, d'intensifier, en coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, l'action internationale de soutien à la lutte de libération du peuple namibien, notamment en aidant le Conseil à surveiller le boycottage de l'Afrigue du Sud demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution ES-8/2 du 14 septembre 1981;

14. Décide d'allouer une somme de 200 000 dollars qui sera utilisée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour son programme de coopération avec les organisations non gouvernementales, notamment pour soutenir les conférences de solidarité avec la Namibie prévues par ces organistaions, diffuser les résultats de ces conférences et appuyer toutes les autres activités visant à promouvoir la cause de la lutte de libération du peuple namibien, sous réserve des décisions que prendra le Conseil dans chaque cas particulier, sur la recommandation de la South West Africa People's Organization.

113ème séance plénière
20 décembre 1982

E

Fonds des Nations Unies pour la Namibie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les sections du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie relatives au Fonds des Nations Unies pour la Namibie 14/,

Rappelant sa résolution 2679 (XXV) du 9 décembre 1970, par laquelle elle a décidé de créer le Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

Rappelant également sa résolution 3112 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

Rappelant sa résolution 31/153 du 20 décembre 1976, par laquelle elle a décidé d'entreprendre le Programme d'édification de la nation namibienne,

Rappelant en outre sa résolution 34/92 A du 12 décembre 1979, par laquelle elle a approuvé la Charte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie 15/,

---

14/ A/37/24 (Partie I) et Corr.1, deuxième partie, sect. X et sect. XI B.

15/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 24 (A/34/24), annexe XXXII.

1. Prend acte des sections pertinentes du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

2. Exprime sa satisfaction à tous les Etats, institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, organisations gouvernementales et non gouvernementales et particuliers qui ont versé des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie, à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et au Programme d'édification de la nation namibienne, et leur demande d'accroître leur assistance aux Namibiens par l'intermédiaire de ces institutions;

3. Décide d'allouer, à titre temporaire, au Fonds des Nations Unies pour la Namibie la somme d'un million de dollars imputée sur le budget oridinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 1983;

4. Prie instamment les organismes des Nations Unies de renoncer au remboursement des dépenses d'appui au programme en ce qui concerne les projets en faveur des Namibiens financés par le Fonds des Nations Unies pour la Namibie et par d'autres sources;

5. Prie le Secrétaire général et le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'intensifier leurs appels aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils versent des contributions volontaires généreuses au compte général du Fonds des Nations Unies pour la Namibie, ainsi qu'au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'édification de la nation namibienne et au Fonds d'affectation spéciale de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, et souligne à cet égard la nécessité de verser des contributions afin d'augmenter le nombre des bourses accordées à des Namibiens au titre du Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

6. Invite les gouvernements à adresser une fois de plus un appel à leurs organisations et institutions nationales pour qu'elles versent des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

7. Décide que le Fonds des Nations Unies pour la Namibie, notamment le Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'édification de la nation namibienne et le Fonds d'affectation spéciale de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, constitueront la principale source d'assistance pour les Namibiens;

8. Décide que les Namibiens continueront à pouvoir prétendre à l'assistance fournie par l'intermédiaire du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'afrique du Sud;

9. Prie les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies, lorsqu'ils prépareront et mettront à exécution leurs nouvelles mesures d'assistance aux Namibiens, de le faire dans le cadre du Programme d'édification de la nation namibienne et de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie;

10. Prie les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies, eu égard à la nécessité urgente de renforcer le programme d'assistance au peuple namibien, de faire tous les efforts possibles pour accélérer

l'exécution des projets du Programme d'édification de la nation namibienne et d'autres projets en faveur des Namibiens, et d'exécuter ces projets selon des procédures qui reflètent le rôle joué par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en sa qualité d'Autorité administrante légale de la Namibie;

11. Exprime sa satisfaction des efforts déployés par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en vue de venir en aide aux réfugiés namibiens et le prie d'accroître ces efforts étant donné l'augmentation importante du nombre des réfugiés namibiens;

12. Décide que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devra :

a) Continuer de formuler des politiques d'assistance aux Namibiens et de coordonner l'aide à la Namibie fournie par les institutions spécialisées et autres organes ee organismes des Nations Unies;

b) Continuer d'assurer la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et, à ce titre, en assurer l'administration et la gestion;

c) Continuer de fournir des directives générales et de formuler les principes et politiques à l'intention de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie;

d) Continuer de coordonner, planifier et diriger le Programme d'édification de la nation namibienne, en consultation avec la South West Africa People's Organization, en vue d'intégrer toutes les mesures d'assistance prises par les institutions spécialisées et d'autres organes et organismes des Nations Unies dans un programme global d'assistance;

e) Continuer de tenir des consultations avec la South West Africa People's Organization à propos de la formulation et de l'exécution des programmes d'assistance aux Namibiens;

f) Faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur les activités relatives au Fonds des Nations Unies pour la Namibie, à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et au Programme d'édification de la nation namibienne;

13. Approuve les amendements apportés à la Charte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie adoptés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à sa 391ème séance, tenue le 10 novembre 1982 16/;

14. Félicite l'Institut des Nations Unies pour la Namibie de l'efficacité de son programme de formation de Namibiens et de ses activités de recherche sur la Namibie, qui apportent un appui concret à la lutte que mène le peuple namibien pour la liberté et à la création d'un Etat namibien indépendant;

16/ A/37/24 (Partie I) et Corr.1, annexe IV.

15. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'achever de préparer et de publier dans les meilleurs délais, par l'intermédiaire de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, un ouvrage de reférence sur la Namibie qui rendrait compte de tous les aspects de la question de Namibie examinés par l'Organisation des Nations Unies depuis le début, conformément au plan élaboré par le Conseil;

16. Se félicite des progrès accomplis dans l'application des éléments préalables à l'indépendance figurant dans le Programme d'édification de la nation namibienne et prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'élaborer et d'examiner en temps utile des politiques et des plans provisoires pour la phase de transition et la phase qui suivra l'accession à l'indépendance prévues dans le Programme;

17. Prie l'Institut des Nation Unies pour la Namibie d'établir, en collaboration avec la South West Africa People's Organization, le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie et le Programme des Nations Unies pour le développement, un document couvrant tous les aspects de la planification économique dans une Namibie indépendante et prie le Secrétaire général de fournir, par l'intermédiaire du Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, un appui concret en vue de l'établissement de ce document;

18. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de procéder, en consultation avec le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, à une étude démographique sur la population namibienne et à une étude de ses besoins en matière d'éducaton;

19. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies de coopérer étroitement avec l'Institut des Nations Unies pour la Namibie pour renforcer son programme d'activités;

20. Exprime sa satisfaction aux institutions specialisées et aux autres organes et organismes des Nations Unies qui ont participé au Programme d'édification de la nation namibienne et leur demande de continuer à participer à ce programme en :

a) Exécutant les projets approuvés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

b) Elaborant de nouvelles propositions de projets sur la demande du Conseil;

c) Affectant des fonds prélevés sur leurs propres ressources financières à l'exécution des projets approuvés par le Conseil;

21. Exprime sa satisfaction au Programme des Nations Unies pour le développement pour sa participation au financement et à l'administration du Programme d'édification de la nation namibienne et lui demande de continuer de prélever des crédits sur le chiffre indicatif de planification pour la Namibie, à la demande du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en vue de financer l'exécution des projets prévus dans le cadre du Programme d'édification et d'accroître le chiffre indicatif de planification pour la Namibie;

22. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie les ressources nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en sa qualité d'organie de coordination pour l'application du Programme d'édification de la nation namibienne.

113ème séance plénière
20 décembre 1982